Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/tudesurlaconst00dela

2-30

# ÉTUDE

SUR

# LA CONSTITUTION

DU

# TRÉSOR DES CHARTES

# ÉTUDE

SUR

# LA CONSTITUTION

DU

# TRÉSOR DES CHARTES

PAR

**H.-FRANÇOIS DELABORDE**

SOUS-CHEF DE SECTION HONORAIRE AUX ARCHIVES NATIONALES

PARIS

TYPOGRAPHIE PLON-NOURRIT ET Cie

8, RUE GARANCIÈRE — 6e

—

1909

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

14978
DEC 7 1949

# AVERTISSEMENT

Depuis le jour où, comprenant la nécessité qu'il y avait à ne pas limiter la publication des pièces du Trésor des Chartes aux seuls documents renfermés dans les Layettes, la Commission supérieure des Archives décida de faire suivre les quatre volumes contenant les actes antérieurs à 1270, d'un cinquième consacré aux titres de même date provenant du Supplément, une suite de conjonctures imprévues a longuement retardé l'apparition de ce volume. Ce fut d'abord la nomination au Collège de France de M. Auguste Longnon chargé primitivement de préparer la publication, et qui dut quitter les Archives avant même d'avoir pu l'entreprendre. M. Lecoy de la Marche, à qui ce soin fut alors remis, s'était à peine mis au travail qu'il fut interrompu par les premières atteintes du mal auquel nous le vîmes succomber au bout de longues alternatives d'inaction et de souffrance. Après lui, le directeur éminent qui a donné aux travaux des Archives une impulsion dont les effets durent encore, M. Gustave Servois, à qui l'on me permettra d'exprimer ici la reconnaissance que je lui dois à plus d'un titre, me fit l'honneur de me confier la tâche que M. Lecoy de la Marche n'avait pu qu'entamer. J'avais terminé la préparation du volume, j'en avais même commencé l'impression lorsque, à mon tour, je fus contraint d'abandonner la Section historique pour aller occuper, à l'École des Chartes, la chaire laissée vacante par la mort prématurée d'Auguste Molinier. Mais la bienveillance de M. Étienne Dejean, successeur de M. Servois à la Direction des Archives, en me rattachant à titre honoraire à la maison où j'avais passé vingt-quatre années, et en acceptant

les retards inévitables que mes nouvelles fonctions devaient apporter à l'achèvement du volume, m'a permis de le mener à bonne fin.

Pour expliquer l'étrange anomalie qui avait, à l'origine, fait négliger de comprendre dans les volumes précédents, des documents faisant partie non moins intégrante du Trésor des Chartes, il m'a paru nécessaire de réunir, dans une introduction qui a fini par atteindre, sinon l'importance, du moins les proportions d'un livre, les conclusions des recherches que j'ai depuis longtemps entreprises sur l'histoire du Trésor des Chartes, recherches que j'espère bien compléter quelque jour, mais dont certains résultats, que j'ose croire acquis, peuvent dès à présent rendre service aux nombreux érudits qui ont à consulter ces vieilles archives de nos rois.

Les remerciements qu'il est d'usage d'insérer dans la plupart des préfaces sont trop souvent considérés comme dus à une obligation de convenances pour que je ne déclare pas hautement que ceux que je vais exprimer ici sont l'expression d'un sentiment très sincère. Presque tous mes confrères des Archives nationales m'ont aidé plus ou moins de leurs conseils ou de leurs indications; mais parmi eux, ceux de la Section historique, mon ancien chef, M. Alexandre Bruel, qui a relu toutes les épreuves, et surtout M. Léon Mirot, qui, dans le travail ingrat de la rédaction de la table, m'a apporté une collaboration pour laquelle le désignaient ses travaux antérieurs en ce genre, ont droit à une gratitude que rend plus cordiale encore le souvenir des années passées avec eux sous le toit de l'Hôtel Soubise.

H.-François Delaborde.

# TABLE DES CHAPITRES

## CHAPITRE PREMIER

### LES ARCHIVES ROYALES DE LA FRANCE AVANT LA MORT DE SAINT LOUIS

Perte du chartrier royal à Fréteval. — Reconstitution et immobilisation du chartrier royal. — Le Registre du Vatican. — Le registre VII du Trésor des Chartes. — Registre de Guérin. — Copie du Registre de Guérin exécutée pour saint Louis. — Registre XIII du Trésor des Chartes. — Registre de 1264. — Le *Registrum velutum* et les *Rubrice litterarum repositarum in almariis domini regis.* — Classement des archives de Languedoc en 1269. — Récapitulation des classements des archives royales antérieurs à saint Louis. — Qui avait alors la garde des archives royales? — Le bâtiment du Trésor des Chartes. — La bibliothèque de saint Louis déposée dans le même local que ses archives ..... j

## CHAPITRE II

### LES ARCHIVES ROYALES DE LA MORT DE SAINT LOUIS A PIERRE D'ÉTAMPES

Archives des domaines provenant de l'héritage d'Alfonse de Poitiers et de la succession de Champagne. — Le *Registrum tenue.* — Personnel du Trésor des Chartes. — Guillaume de Crépy. — Jean de Caux. — Michel de Bourdenay. — Nicolas de Chartres et Robert de la Marche. — Pierre de Bourges ..... xxvij

## CHAPITRE III

### PIERRE D'ÉTAMPES

Pierre d'Étampes reçoit la garde du chartrier royal. — Ses collaborateurs. — Fonctionnement des archives royales. — Versements. — Communications et expéditions. — Récépissés et bulletins de déplacement. — Travaux de chancellerie de Pierre d'Étampes. — Les registres XXVIII et XXIX du Trésor des Chartes. — Les registres V et VI. — Catalogue des bulles du Trésor des Chartes. — Le registre IV. — Le registre LVII. — Les travaux de Félix Coulon. — Le Registre de Pierre d'Étampes. — Premier projet du Registre de Pierre d'Étampes. — Deuxième projet du Registre de Pierre d'Étampes. — Troisième projet du Registre de Pierre d'Étampes. — Composition du Registre de Pierre d'Étampes. — Les registres de chancellerie. — Les *Registra duplicata.* — Les *Quaterni de papiro.* — L'*Inventarium confuse factum.* — Les dernières années de Pierre d'Étampes. — Un nouveau garde des archives royales : Jean de Moret ..... xxxviij

## CHAPITRE IV

### PIERRE JULIEN

Première application de cotes alphabétiques aux Layettes. — Versement des archives de Philippe de Valois. — Autres accroissements du Trésor des Chartes. — Sortie de documents du Trésor des Chartes ..... lxxv

## CHAPITRE V

### JEAN DE CŒUVRES

Le nom de Jean de Cœuvres. — Rapports du Trésor des Chartes avec la Chambre des Comptes. — État du Trésor des Chartes au temps de Jean de Cœuvres. — La *Generalis intitulatio.* — Le plus ancien inventaire des Registres du Trésor des Chartes. — Preuve de l'existence d'un inventaire antérieur disparu ..... lxxxvij

## CHAPITRE VI

### LES SUCCESSEURS DE JEAN DE CŒUVRES

Adam Boucher. — Rédaction augmentée de la *Generalis intitulatio.* — Inventaire détaillé des Layettes classées conformément à la *Generalis intitulatio.* — Nicolas de Villemer. — Versement des archives de Toulouse et de Champagne. — Le *Rotulus ad corium*

CD
1191
.D3

*rubeum.* — Inventaire des pièces relatives à la paix de 1330 avec l'Angleterre. — Pierre Gonesse, trésorier des Chartes. — Pierre Tuepain. — Inventaire général du coffre *Anglia.* — Inventaire détaillé des Layettes AZ-BI et Bo-CV. — Numérotage des registres du Trésor. — Un archiviste imaginaire : Roger..... cj

## CHAPITRE VII

### L'ORGANISATEUR DU TRÉSOR DES CHARTES : GÉRARD DE MONTAIGU

Charles V et le Trésor des Chartes. — Ce qu'était Gérard de Montaigu. — Première rédaction du Manuel de Gérard de Montaigu. — Seconde rédaction : le *Repertorium in Grosso.* — Troisième rédaction : répertoire des Layettes et inventaire des Registres en deux livrets séparés. — Substitution, pour les Layettes, du classement par chiffres au classement par lettres. — Quatrième rédaction : le registre JJ 1[24]. — Projet d'un répertoire général des matières contenues dans les Layettes et dans les Registres. — La dernière rédaction du répertoire sommaire (JJ 1[15]). — Restitution de l'ordre numérique donné aux Layettes par Gérard de Montaigu. — Classement définitif des Registres. — Résumé des travaux d'inventaires de Gérard de Montaigu. — Autres travaux de Gérard de Montaigu. — Travaux du fils de Gérard de Montaigu. — Le garde des Chartes reçoit les titres de Trésorier des privilèges, chartes et registres, et de secrétaire du roi..... cx

## CHAPITRE VIII

### LA DÉSORGANISATION DU TRÉSOR DES CHARTES AU QUINZIÈME ET AU SEIZIÈME SIÈCLE

Entrée régulière des Registres jusqu'à la fin de l'occupation anglaise. — Versement de quarante-huit registres en 1497. — Versement de treize registres en 1516. — Les derniers registres du Trésor des Chartes. — Série de registres cotés par lettres. — Les *Transcripta.* — Les Layettes aux quinzième et seizième siècles. — Pièces rapportées de Bourges en 1447. — Les Coffres des chanceliers. — Récolements ordonnés par Louis XI en 1474 et 1482. — Mise au net du répertoire en 1500. — Mesures prises par François Ier en 1539. — Déprédations des érudits. — Union de la charge de Trésorier des Chartes à celle de Procureur général au Parlement. — Révision de 1583-1586. — Trésor d'en haut et Trésor d'en bas..... clxvij

## CHAPITRE IX

### MATHIEU MOLÉ ET L'INVENTAIRE DES LAYETTES PAR DUPUY ET GODEFROY. — LA SÉRIE DES SACS

Mathieu Molé entreprend de réorganiser le Trésor des Chartes. — Travaux de Pierre Dupuy et de Théodore Godefroy au Trésor des Chartes. — L'inventaire des Layettes par Dupuy et Godefroy. — Les origines du Supplément. — L'Armoire à XLII guichets. — Identité du Supplément avec la série des Sacs..... clxxxij

## CHAPITRE X

### EFFORTS DE MOLÉ POUR L'ENRICHISSEMENT ET LA RÉPARATION DU TRÉSOR DES CHARTES. — LES CRÉATIONS DE FOUCQUET

Les réintégrations et les versements. — L'arrêt du 23 septembre 1628. — Projet de création d'un second Trésor des Chartes. — Clôture de la série des Layettes. — Archives de Mercurol. — Titres d'Antibes. — Titres de Château-Regnault. — Les six coffres de Lorraine. — Échecs des efforts de Molé. — Nicolas Foucquet et le Trésor des Chartes. — Création des Intendants des Chartes. — Création d'un Contrôleur général, concierge et garde du Trésor des Chartes ainsi que d'un Hôtel des Chartes. — Réfection des armoires et des boîtes. — Ruine de l'œuvre de Foucquet au Trésor des Chartes..... cxcvj

## CHAPITRE XI

### LE TRÉSOR DES CHARTES ET LA SÉRIE DES SACS DEPUIS FOUCQUET JUSQU'A NOS JOURS

Arrêt de 1697 mettant fin aux prétentions de la Chambre des Comptes. — Baluze offre d'inventorier les Sacs. — Travaux ordonnés par d'Aguesseau. — Tentative de fusion des Sacs avec les Layettes. — Déplorable état du Trésor des Chartes. — Déplacement du Trésor des Chartes. — Le Trésor des Chartes en 1792. — Œuvre réparatrice du bureau du triage des titres. — Transport du Trésor à la nouvelle sacristie de la Sainte-Chapelle. — Fusion des Sacs avec les Layettes opérée en l'an VI et consacrée lors du récolement de l'an IX. — Transport du Trésor des Chartes au Louvre, puis à l'hôtel de Soubise. — Inventaire de Dom Joubert. — Nouvelle séparation de la série des Sacs..... ccxj

# ÉTUDE

SUR

# LA CONSTITUTION DU TRÉSOR DES CHARTES

ET SUR

## LES ORIGINES DE LA SÉRIE DES SACS

DITE AUJOURD'HUI

## SUPPLÉMENT DU TRÉSOR DES CHARTES

---

Je n'ai pas, quant à présent, la prétention de faire une histoire complète du Trésor des Chartes; mais, chargé par la direction des Archives de publier des pièces tirées du *Supplément aux Layettes du Trésor* et voulant faire connaître en quoi consistait ce Supplément, il m'a paru nécessaire de déterminer préalablement les limites de la série des Layettes et, pour arriver à cette détermination, de raconter la formation du Trésor des Chartes. J'ai donc été amené à reprendre l'histoire de ce dépôt jusqu'à sa constitution par Gérard de Montaigu en deux séries, les *Layettes* et les *Registres*. Mes recherches m'ayant mis à même de relever beaucoup de détails intéressants pour cette histoire imparfaitement connue jusqu'ici, je n'ai pas toujours résisté au désir de les insérer alors même qu'ils ne se rapportaient pas directement à l'objet spécial de la présente étude. Tels sont, entre autres, ceux que j'ai donnés sur les bâtiments où furent successivement déposées les archives royales, sur le personnel qui en avait la garde, sur les communications de pièces au début du quatorzième siècle; tels sont encore ceux que j'ai donnés sur la série des Registres.

L'histoire de la période comprise entre la mort de Gérard de Montaigu et la réorganisation du Trésor des Chartes par Dupuy est encore plus ignorée. Cependant, comme, malgré l'adjonction de nouvelles matières, malgré un désordre toujours croissant, la division en deux séries y fut toujours maintenue, j'ai cru devoir passer rapidement sur cette période intermédiaire pour faire ensuite, avec le développement qu'il mérite, l'exposé des travaux de Dupuy et Godefroy et de la création d'une troisième série, celle des *Sacs* connue au dix-neuvième siècle sous le nom de *Supplément*.

# CHAPITRE PREMIER

## LES ARCHIVES ROYALES DE LA FRANCE AVANT LA MORT DE SAINT LOUIS

L'œuvre admirable de notre unification nationale fut achevée par la Révolution, mais elle se poursuivait depuis de longs siècles, et nombreux en avaient été les ouvriers. Les plus grands s'appelèrent Philippe-Auguste, saint Louis, Philippe le Bel, Charles V, Louis XI, Henri IV, Richelieu, Louis XIV. Le plus souvent, ils eurent recours aux armes ; mais de bonne heure les armes matérielles n'eurent d'autre rôle que de seconder les armes morales, celles qui constituaient ce que Dupuy a appelé les *Droits du roi,* droits qui, dans le temps où le pays s'incarnait dans son chef, n'étaient autres que les droits de la France. Or l'arsenal de ces armes morales, c'étaient les archives, le Trésor des Chartes. Tous ces grands ouvriers que j'ai nommés l'ont compris ; depuis les premiers Capétiens qui traînaient leur chartrier à leur suite comme ils se faisaient suivre de leur réserve de lances ou d'épées, tous se préoccupèrent particulièrement de leurs archives.

*Perte du chartrier royal à Fréteval.* — Un tel mode de conservation avait pour principal inconvénient d'exposer les archives royales à tous les risques de la guerre. Philippe-Auguste perdit les siennes, en même temps que tous ses bagages, lors de la surprise de Fréteval en 1194, et le fait qu'aucun fragment n'en a depuis été retrouvé en Angleterre a inspiré à plusieurs savants modernes des doutes sur l'existence de ces archives itinérantes (1). Je ne crois pas que de pareils doutes puissent subsister en présence des chiffres que je vais citer et que chacun peut contrôler à l'aide de l'index chronologique placé par Teulet en tête du tome Ier des *Layettes du Trésor des Chartes.* Sur 417 pièces antérieures à la date de Fréteval que contient le Trésor, on n'en trouve que 21 originales qui ne proviennent pas des archives de fiefs rattachés à la couronne postérieurement à cette date. De plus, sur ces vingt et une, dix sont des chartes royales scellées ; or, comme il était rare que de pareilles pièces existassent en double original, elles ont dû revenir d'entre les mains des parties à qui elles avaient été délivrées. Quelques-unes concernent les Templiers et ont pu être versées au chartrier royal après la destruction de l'Ordre. D'ailleurs le nombre de ces pièces est assez restreint pour qu'on puisse, à la rigueur, mettre leur présence sur le compte d'un hasard qui les aurait fait échapper au pillage. A partir de juillet 1194, au contraire, le nombre des documents se multiplie, et tandis que, depuis l'année 725 jusqu'à cette époque, le Trésor ne compte que

(1) Cf. notamment Dessales, *Le Trésor des Chartes* dans les *Mémoires présentés... à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres,* t. I, Ire partie, p. 368, note 1, et 369, note 5.

417 pièces, il en contient près de 1 200 pour les vingt-neuf dernières années du règne de Philippe-Auguste (1).

Pour connaître la composition des archives royales avant 1194, il faudrait trouver quelque part le détail des pertes subies par le roi de France à Fréteval. Malheureusement les historiens qui ont rapporté le fait se montrent extrêmement avares de renseignements. Parmi ceux qui racontent comment les bagages et le trésor de Philippe-Auguste tombèrent aux mains des agresseurs, Roger de Howden, du côté anglais, Guillaume le Breton, du côté français, sont les seuls à mentionner des documents d'archives ; et encore chacun d'eux ne parle-t-il que d'un seul genre de documents. Le premier rapporte que dans le butin se trouvèrent les chartes par lesquelles des vassaux du roi d'Angleterre avaient pris, vis-à-vis du roi de France et de Jean sans Terre, des engagements contre leur suzerain, *carte universorum hominum regis Anglie qui se dederant regi Francie et comiti Johanni contra eum* (2), et ne fait allusion à aucune autre série de pièces. Guillaume le Breton, dans sa chronique, ne cite que le sceau royal et les registres des comptes du domaine, *libelli computorum fisci* (3), et ne se montre guère plus explicite dans sa *Philippide* où il se contente de rappeler que le vainqueur n'épargna ni les sacs qui contenaient les écrits relatifs aux redevances, ni les chartes du domaine, *scripta tributorum fiscique cyrographa* (4), et les détails dans lesquels il entre un peu plus loin, en parlant des mesures prises pour réparer le dommage (5), ne concernent en effet que des documents d'intérêt domanial. En tout cas, il résulte des rapprochements des récits anglais et français que les archives perdues comprenaient à la fois des chartes, *carte, cyrographa,* et des registres, *libelli*.

*Reconstitution et immobilisation du chartrier royal.* — Philippe-Auguste avait à un trop haut point le sens du gouvernement pour rester longtemps sans aviser aux moyens de réparer la perte qu'il avait subie en faisant reconstituer les documents disparus. Celui qu'il chargea de ce soin est un personnage connu, Gautier le Chambellan dit le Jeune, fils d'un autre Gautier le Chambellan, fondateur de Nemours, qui joua un grand rôle politique sous les règnes de Louis VII et de son successeur. Il est d'ailleurs bien vraisemblable que l'œuvre de Gautier le Jeune fut exécutée sous la haute direction de son père. Celui-ci en effet avait profité de son influence sur le souverain pour faire demeurer sans titulaires la plupart des grandes charges de la couronne et pour en accaparer les services ; il avait, entre autres, pris en main ceux de la Chancellerie à laquelle se rattachait nécessaire-

(1) J'ajouterai que dans un catalogue général des bulles du Trésor exécuté sous Louis le Hutin (Arch. nat. JJ. 3, fol. 7 et 36), catalogue qui comprend environ 800 bulles, il n'y en a pas une qui soit antérieure à Innocent III.

(2) Roger de Howden, éd. Stubbs, III, p. 256.

(3) Guillaume le Breton, éd. de la Société de l'histoire de France, I, p. 297, § 74.

(4) *Ibidem*, t. II, p. 189, v. 544-545.

(5) *Ibidem*, v. 561-569.

ment un pareil travail (1). Quoique l'on ait cité bien des fois les vers dans lesquels Guillaume le Breton rappelle cette opération, comme on ne s'est peut-être pas assez tenu, dans l'interprétation que l'on en a donnée, aux termes mêmes employés par le poète, je demanderai la permission de les remettre sous les yeux du lecteur :

..... sed scripta quibus prenosse dabatur
Quid deberetur fisco, que, quanta tributa,
Nomine quid census, que vectigalia, quantum
Quisque teneretur feodali solvere jure,
Qui sint exempti, vel quos angaria damnet,
Qui sint vel glebe servi vel conditionis,
Quove manumissus patrono jure ligetur,
Non nisi cum summo poterit rescire labore.
Prefuit huic operi Galterus junior; ille
Hoc grave sumpsit onus in se qui cuncta reduxit
Ingenio naturali sensusque vigore
In solitum rectumque statum.... (2)

Il résulte clairement des trois derniers vers que Gautier le Jeune est parvenu, évidemment au moyen de copies, à reconstituer les archives royales, ou tout au moins les séries de documents dont les matières sont énumérées dans les vers précédents, dans l'état où elles étaient avant Fréteval, *in pristinum rectumque statum,* c'est-à-dire à l'état de fonds d'archives. Cette reconstitution, dont le poète ne cache pas les difficultés et qu'il compare à celle des livres saints par Esdras, ne dut pas, d'après les conjectures de M. Léopold Delisle, être terminée longtemps avant l'année 1200 (3). Certains indices que je signalerai tout à l'heure me porteraient à croire qu'elle put se prolonger jusque vers la fin de 1204.

De plus le roi prit une mesure qui rendit impossible le retour d'un désastre semblable à celui de Fréteval, il laissa dorénavant ses archives dans un lieu fixe qui devait être son palais de Paris. Nous savons en effet qu'à la fin de son règne et au début de celui de saint Louis, le soin en était confié à l'officier qui avait la garde de la résidence royale, au concierge Adam (4). Mais cette immobilisation des archives, en privant le souverain, dans ses déplacements, des renseignements indis-

(1) Sur Gautier le Chambellan et sa descendance, voyez une copieuse notice de M. Émile Richemond, *Un diplôme inédit de Philippe-Auguste* dans les *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais,* année 1906, et le premier des deux volumes récemment publiés par le même auteur, *Recherches généalogiques sur la famille des seigneurs de Nemours,* Fontainebleau, 1907-1908, in-8°.

(2) *Philippide,* livre IV, v. 561-572.

(3) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste.* Introduction, p. ix.

(4) « Adam consergius habet Parisius de comitatu Bellimontis has cartas... » Note sans date inscrite au fol. xv v° du registre de Guérin (Arch. nat., JJ 26), publiée par Douet d'Arcq, *Recherches sur les comtes de Beaumont-sur-Oise,* p. 225, n° CCXXXI. — En décembre 1231, saint Louis ordonnait au même personnage de laisser prendre copie du traité intervenu entre Louis VIII et Ferrand, comte de Flandre (Arch. nat., J 1022, n° 3). Cette pièce a été reproduite parmi les fac-similés de l'École des Chartes, nouvelle série, n° 282.

pensables au gouvernement de ses domaines, dut inspirer bientôt une mesure non moins profitable aux intérêts actuels de la Couronne qu'aux recherches des érudits de l'avenir : l'exécution de registres de copies que l'on pût emporter partout sans difficulté tandis que les originaux demeuraient en lieu sûr.

*Le registre du Vatican.* — Le plus ancien de ceux de ces registres qui nous sont parvenus, celui qui est intitulé au verso de son premier feuillet *Vetus registrum,* et, dans les anciens inventaires, *Registrum veterius,* a été commencé vers 1205 et il a été continué jusqu'en 1212. Il n'est plus, hélas! au Trésor des Chartes. Désormais échoué à la Bibliothèque Vaticane, il y est classé sous le n° 2796 du fonds Ottoboni, mais nous devons à la libéralité de M. Léopold Delisle un facsimilé intégral (1) qui occupe aujourd'hui, en tête de la série des registres du Trésor des Chartes, la place restée vide depuis près de trois siècles.

On doit distinguer, dans ce vénérable registre, deux parties que la différence des écritures et de la disposition matérielle permet de reconnaître facilement et dont les recherches de M. Delisle (2), suivies de celles de M. Tuetey (3) et de l'auteur de ces lignes (4), permettent de préciser la composition et de fixer les limites.

Une partie primitive, écrite d'un seul jet vers la fin de l'année 1204 ou le début de 1205, comprend les feuillets 11, 14 v° à 29, 51 à 58, 30 à 35 v°, 37 à 40. Elle s'ouvre par la transcription d'une trentaine de chartes de communes qui occupent les feuillets 11 à 26. Le reste du registre primitif contient encore plusieurs chartes de communes, mais elles sont éparses au milieu d'autres pièces copiées sans aucun ordre apparent. Le fait que ces pièces sont la plupart du temps des minutes d'actes de Philippe-Auguste donne déjà à la partie primitive du registre le caractère d'un registre de chancellerie, caractère qui n'est pas douteux dans la partie plus récente, où l'on a transcrit un peu pêle-mêle des documents de nature diverse et parfois antérieurs à Fréteval, mais surtout des minutes de la chancellerie royale pour les années 1205 à 1212.

La forte proportion des chartes de communes dans cette partie primitive avait amené M. Léopold Delisle à conjecturer avec beaucoup de vraisemblance qu'elle avait pour base le travail de Gautier le Jeune, lequel avait fait entrer, dans les archives qu'il reconstituait, les documents concernant le droit qui régissait les affranchis (5). Mais faut-il aller jusqu'à en conclure que la partie primitive

(1) *Le premier registre de Philippe-Auguste.* Reproduction héliotypique exécutée par A. Martelli, publiée par Léopold Delisle, Paris, 1883, in-fol.

(2) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste,* Introduction, p. viii à x.

(3) *Rapport sur une mission à Rome en* 1876. Archives des Missions, IIIe série, t. 6

(4) *A propos d'une rature dans un registre de Philippe-Auguste,* Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1903, p. 306.

(5) Cf. les vers de la *Philippide* cités plus haut.

du registre du Vatican soit « tirée d'un registre antérieur perdu depuis longtemps » et qui « pouvait être l'œuvre de Gautier le Chambrier dit le Jeune (1) ? » M. Delisle ne le propose que sous une forme dubitative et je me permettrai, sur ce point, d'être encore moins affirmatif que lui. La partie du registre écrite d'un seul jet et ne contenant que des actes antérieurs à la fin de l'année 1204 ne peut-elle pas avoir été transcrite, non sur un registre antérieur, mais directement d'après la collection de documents reconstitués ou réunis par Gautier le Jeune à cette époque ? D'ailleurs ce registre antérieur, ainsi que M. Léopold Delisle le fait remarquer lui-même avec son ordinaire sagacité, aurait disparu d'assez bonne heure, puisque l'épithète de *Registrum veterius* appliquée, dès 1318, par Pierre d'Étampes au registre du Vatican donne à penser qu'il n'existait alors aucun registre plus ancien (2). De plus, dans l'unique texte où il soit question des travaux de Gautier le Jeune, Guillaume le Breton se borne à dire qu'il a tout remis *in pristinum rectumque statum,* ce qui n'implique pas une autre opération que la reconstitution des fonds d'archives.

Enfin, nous ne trouvons pas la moindre trace d'un registre antérieur à celui du Vatican.

Je sais bien que M. Tuetey avait cru voir ce registre, source de celui du Vatican, « mentionné « de la façon la plus explicite à la fin de deux des actes copiés dans le registre de Rome. Ces actes « sont des lettres de Philippe-Auguste, données la première au mois de mai 1204 en faveur de la « commune de Falaise (fol. 31), la seconde au mois de juin de la même année, au profit des bour- « geois de Caen (fol. 32) (3). » Notre confrère aurait pu en signaler une troisième donnée à la même date de juin 1204 aux bourgeois de Pont-Audemer et qui se trouve également au fol. 32. Dans chacune d'elles, le roi confirme les statuts accordés aux habitants, *sicut continetur in rotulo qui coram nobis lectus fuit et in registro nostro transcriptus est,* dit-il aux gens de Falaise ; *sicut in rotulo Rothomagensi continetur et in nostro similiter regesto continetur expressum,* écrit-il à ceux de Caen ; *ad consuetudinem quos ipsi tenuerunt que continentur in regesto nostro,* dit-il enfin à ceux de Pont-Audemer. Mais le registre en question n'est point du tout « un registre autre que celui qui figure aujourd'hui dans les collections du Vatican ». Les trois mentions que l'on vient de lire se rapportent toutes à un même rôle qui est transcrit dans le registre du Vatican lui-même, et que notre confrère eût trouvé quelques feuillets plus haut, au fol. 30$^{ro}$, col. 2, sous la rubrique : *Hoc est stabilimentum communie Rothomagi et Falesie et Pontis Audomari.*

Un auteur à qui l'on doit l'un des plus utiles mémoires qui aient été faits sur le Trésor des Chartes, Dessales, avait été encore plus loin. Il affirmait de la façon la plus positive que le travail de Gautier le Jeune avait la forme d'un registre dont on retrouvait encore la trace un siècle et demi après sa rédaction. « Ce travail, comme on le verra plus tard, disait-il, formait un registre à part,

(1) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. IX.
(2) *Ibidem,* p. IX, note 1.
(3) Archives des Missions, *loc. citat.*, p. 318.

portant le nom même de Gauthier, et se trouvait encore au Trésor des Chartes vers 1350 (1). » Malgré la promesse contenue dans cette phrase, Dessales n'a nulle part apporté la preuve de son affirmation; je crois cependant avoir retrouvé, en même temps que le document sur lequel il la fondait, la preuve qu'elle provenait d'une méprise. Il avait, en effet, dû voir un rouleau de parchemin aujourd'hui conservé aux Archives nationales, sous la cote J 1167, n° 3, rouleau alors inédit, mais qui contient le plus ancien inventaire connu des registres du Trésor, car il doit avoir été rédigé aux environs de 1350.

Dans cet inventaire, dont on trouvera le texte au chapitre V de la présente étude, se lit un article auquel j'ai donné le n° 24 et qui est ainsi libellé :

« Item alius liber qui in secundo folio incipit sic : *Hic incipit Liber Galteri. Cogit me « multum,* etc. »

Ce titre, on doit en convenir, prêtait à la confusion; mais si Dessales l'avait comparé avec les mentions du même volume qui se trouvent dans les inventaires postérieurs de Gérard de Montaigu, il y aurait vu que le contenu en était fort différent des matières qui avaient été l'objet du travail de Gautier le Jeune. Voici, en effet, ce qu'on lit dans un inventaire rédigé entre septembre 1372 et février 1374 :

« Tricesimus quintus est Liber Galteri de amoribus et remediis versus finem (2). »

Et dans un classement antérieur, où le même volume occupait le vingt-troisième rang, Gérard de Montaigu le décrit en des termes qui permettent encore moins d'y voir un recueil de documents d'archives :

« XXIII^us^ coopertus de corio rubeo, condam signatus XXIII, est totus de amoribus et ques- « tionibus et decisionibus amorosis usque in finem *Ibi igitur,* etc., ubi pluribus pulchris et « notabilibus racionibus suadet atque probat non esse vacandum amori mulierum nisi conjuga- « tarum, etc. (3). »

Il est, au contraire, à remarquer que dans l'inventaire des registres auquel Dessales faisait allusion, inventaire qui, je le répète, est le plus ancien connu, on ne trouve pas une seule mention qui puisse s'appliquer au prétendu registre de Gautier le Jeune, et, jusqu'à preuve du contraire, il n'est pas illégitime de considérer le registre du Vatican comme le premier en date des registres du Trésor des Chartes.

Si, par contre, nous admettons que ce recueil reproduise en partie la collection de documents

(1) *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* tome I, 1re partie, p. 371.

(2) *Notices et extraits...,* t. XXXVI, p. 573.

(3) *Ibidem,* p. 551. — Je crois que c'est cet ouvrage dont un exemplaire se trouvait ainsi mentionné dans un catalogue de la bibliothèque de Saint-Amand, datant du douzième siècle. « Bernardi tractatus de diligendo Deo « *cum tractatu magistri Gualteri de conjugio.* » Léopold Delisle, *le Cabinet des manuscrits,* II, p. 458, n° 310.

reconstitués sous la direction du chambellan de Philippe, on doit reconnaître que ceux qui avaient alors le soin des archives royales paraissent avoir mis un certain temps à se rendre compte des avantages que présente une disposition méthodique des documents destinés à être conservés. Quiconque étudiera ce célèbre registre devra convenir que, sauf en ce qui concerne les chartes de communes, dont le plus grand nombre se trouve groupé, il y règne un désordre à peu près complet. Pas plus que ceux qui l'ont suivi, il ne pouvait donc remplacer toutes les archives. Il régnait alors, en effet, une tendance qu'on garda longtemps en matière d'archives dans l'entourage de nos rois et qui consistait à ne prendre note que des documents d'une utilité permanente, ou même seulement actuelle. Cette tendance se manifesta longtemps encore après que l'on eut jugé nécessaire de faire des registres une sorte de reproduction ou tout au moins un inventaire des groupes de documents que l'on avait intérêt à conserver.

*Le registre VII du Trésor des Chartes.* — On s'imagine facilement combien les recherches doivent être difficiles dans un recueil aussi confus que l'est le registre du Vatican; aussi, dès 1211, se préoccupa-t-on de le remanier afin d'y établir un certain ordre. De cette préoccupation résulta le registre que, suivant la numérotation donnée par Gérard de Montaigu, nous appellerons le registre VII, et qui forme aujourd'hui, aux Archives nationales, la seconde partie du registre JJ 7-8. Les matières y sont réparties en dix chapitres dont voici les intitulés :

1° (fol. 11). — Feoda.
2° (fol. 13). — Elemosine.
3° (fol. 14 v°). — Servitia que feoda debent.
4° (fol. 19 *bis*). — Servitia militum Normannie.
5° (fol. 33). — Communie.
6° (fol. 64). — Carte perpetue.
7° (fol. 78). — Carte non perpetue.
8° (fol. 90). — Inquisitiones facte.
9° (fol. 99). — Carte episcopum et abbatum.
10° (fol. 106). — Census et statuti redditus (1).

Il n'est guère vraisemblable que, tandis que l'on mettait de l'ordre dans les textes enregistrés, on ait négligé d'en mettre là où le besoin s'en faisait sentir plus vivement encore : dans les documents originaux. Nous estimerions même volontiers que ceux-ci ont été les premiers à être classés, et que le classement du registre ne fait que reproduire celui des originaux. Le fait est d'ailleurs certain pour une époque postérieure, celle de la fin du règne de saint Louis. De cette époque, en effet, il nous reste, comme on le verra plus tard, des inventaires dont le classe-

(1) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Introduction, p. XII.

ment est absolument reproduit dans des registres contemporains. Il y a donc lieu d'examiner si nous ne trouverions pas, dans les premiers registres de nos rois, la trace des plus anciens classements de leurs archives.

*Registre de Guérin.* — On remarquera que, sur les dix chapitres qui forment le registre VII, il n'y en a pas plus de cinq qui contiennent des copies de pièces d'archives; les quatre premiers et le dernier ne renferment que des listes ou des états. C'est là un classement bien sommaire et qui trahit une singulière inexpérience chez ceux qui en furent les auteurs. A mesure que les années augmentaient la masse des chartes à enregistrer ou à conserver en original, on dut s'apercevoir assez vite que le nombre des divisions était insuffisant et que des catégories telles que celles des *Chartes perpétuelles* et des *Chartes non perpétuelles* étaient trop vastes pour faciliter beaucoup les recherches. Un tel inconvénient ne pouvait manquer de frapper un esprit aussi clairvoyant que celui de l'homme qui était alors à la tête de la chancellerie de Philippe-Auguste, l'évêque de Senlis, Guérin. Neuf ans après la rédaction du registre VII, en 1220, il remit à un clerc de cette chancellerie, Étienne de Gallardon, le soin de composer un nouveau registre dans lequel seraient disposés méthodiquement les documents sur lesquels se fondaient les droits de la couronne (1). Dans ce magnifique recueil auquel Gérard de Montaigu donna le XXVI^e rang parmi les registres du Trésor et qui repose encore aujourd'hui aux Archives nationales sous la cote JJ 26, le nombre des divisions fut, ainsi qu'on le verra par le relevé suivant, porté à dix-huit, dont quatorze contenaient des copies de documents d'archives :

1° (fol. 25). — Feoda.
2° (fol. 75). — Civitates.
3° (fol. 97). — Castella.
4° (fol. 121). — Pape.
5° (fol. 123). — Regum.
6° (fol. 129). — Archiepiscoporum.
7° (fol. 133). — Episcoporum.
8° (fol. 145). — Abbatie.
9° (fol. 169). — Reginarum.
10° (fol. 171). — Ducum.
11° (fol. 173). — Comitum.
12° (fol. 209). — Militum.
13° (fol. 240). — Servientes.
14° (fol. 254). — Inquisitiones.
15° (fol. 286). — Elemosine.

(1) Le même clerc, devenu chanoine de Bourges, composa un cartulaire du chapitre de cette ville. L. Delisle, *Étienne de Gallardon*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1899, p. 5.

16e (fol. 292). — Generalia.
17e (fol. 300). — Census.
18e (fol. 303). — Provincialis (1).

*Copie du registre de Guérin exécutée pour saint Louis.* — Ce classement subsistait encore en 1247, lorsque saint Louis se préparait à partir pour la croisade. Comme il n'entendait pas se désintéresser des affaires de son royaume, et comme ceux qu'il avait chargés du gouvernement ne pouvaient pas être privés du registre de Guérin auquel ils auraient à recourir presque à tout propos, il en fit faire une copie qui le suivit en Orient et dont les divisions furent naturellement les mêmes. Ce fut le registre XXVII, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 9778 du fonds latin (2).

*Registre XIII du Trésor des Chartes.* — A peu près à la même époque, à une date certainement antérieure à 1254, on composait un autre recueil de documents, celui-ci concernant les provinces du Languedoc qui, depuis 1229, avaient été rattachées au domaine de la Couronne et dont les archives avaient été apparemment déjà réunies aux siennes. C'est le recueil qui, depuis Gérard de Montaigu, forme le registre XIII du Trésor des Chartes (3); mais cette compilation, dans laquelle les pièces sont transcrites sans aucun ordre, ne donne nullement à croire qu'elles eussent déjà reçu un classement dont elles ne présentent aucune trace. Quoi qu'il en soit, il est curieux de voir les deux parties des archives royales, celle qui comprenait les archives des domaines du Nord et celle qui comprenait les archives des domaines du Midi, parties qui seront inventoriées en détail, tout à la fin du règne de saint Louis, être déjà, une vingtaine d'années plus tôt, l'objet de travaux en apparence simultanés.

*Registre de* 1264. — Au bout de quarante-quatre ans, en 1264, malgré les additions faites à l'exemplaire primitif et à l'exemplaire de saint Louis, le registre composé par Étienne de Gallardon ne pouvait plus suffire aux besoins. On s'occupa donc de lui donner une continuation dans laquelle, pour classer plus aisément le nombre toujours croissant des pièces dont on tenait à conserver le texte, le nombre des chapitres serait fort augmenté. La nouvelle compilation devait, au lieu de dix-huit chapitres, en compter trente, dont on trouve les intitulés au folio 2 d'un recueil de tables et de fragments d'inventaires conservé au Trésor des Chartes sous la cote JJ 1 [3].

(1) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Introduction, p. XVIII.
(2) Il portait encore le n° 9852.3 du fonds français, lorsqu'il fut décrit par M. Léopold Delisle sous le nom de registre F, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Introduction, p. XIX.
(3) Auguste Molinier a donné de ce registre une description et une table. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1873, p. 156 et 183.

Regnante Domino nostro Jhesu Christo, tempore illustris regis Francie Ludovici, anno Domini M° CC° sexagesimo quarto, anno etiam etatis ejusdem domini regis quinquagesimo primo, regni vero ejusdem tricesimo IX°, ordinata est hec nova compilacio registri continuata veteri registro tempore inclite recordacionis regis Philippi, avi ipsius domini regis confecto (1).

1. — Privilegia Romanorum pontificum domino regi concessa.

2. — Carte seu littere archiepiscoporum et pro archiepiscopis, et ecclesiarum metropolitanarum et pro ipsis ecclesiis.

3. — Carte seu littere episcoporum et ecclesiarum episcopalium et pro ipsis episcopis et ecclesiis.

4. — Carte seu littere abbatum et abbaciarum et pro abbatibus et abbaciis.

5. — Carte hospitalium et leprosariarum.

6. — Carte ecclesiarum, capellarum et capellaniarum.

7. — Carte regum et reginarum.

8. — Carte ducum et ducissarum.

9. — Carte comitum et comitissarum.

10. — Carte munificenciarum regalium facte militibus.

11. — Carte munificenciarum regalium facte servientibus.

12. — Carte burgensium et aliarum singularium personarum.

13. — Carte civitatum.

14. — Carte castellorum et villarum.

15. — Libertates hominum.

16. — Feoda domini regis que de ipso tenentur per singulas distincta baillivias.

17. — Item feoda que de fisco regio annuatim solvuntur certis personis.

18. — Elemosine certis personis, locis et temporibus debite.

19. — Census et alii redditus domini regis.

20. — Gista et procuraciones.

21. — Empciones et permutaciones.

22. — Recogniciones, quittaciones et retenciones.

23. — Absoluciones et condempnaciones per inquisitores facte.

24. — Inquisiciones super diversis negociis et specialiter de coustumis et coustumariis forestarum.

25. — Scripta diversorum judiciorum.

26. — Statuta quedam generalia.

27. — Nomina cathedralium in quibus habet dominus rex regalia.

28. — Ecclesie in quibus habet collacionem prebendarum racione regalium.

29. — Item aliarum ecclesiarum nomina quarum dignitates, prebende seu capelle ad regium pertinent patronatum.

30. — Ad ultimum, cathalogus Romanorum pontificum qui a tempore beati Petri in eadem sede sederunt et quot annis, mensibus et diebus vixerunt ibidem.

Similiter de Romanis imperatoribus.

Item de regibus Francie quot annis unusquisque regnavit.

Nous ignorons si ce recueil fut jamais entièrement exécuté, car il ne nous est pas parvenu, et

(1) Ce préambule a été publié par Dessales, p. 374.

l'on ne peut l'identifier avec aucun des registres aujourd'hui en déficit dont Gérard de Montaigu a laissé la description; mais j'ai pu constater, dans un registre du Trésor, des indices qui prouvent que l'on a réellement essayé de conformer, à un certain moment, le classement des archives à celui de la compilation projetée en 1264. Le registre qui a reçu de Gérard de Montaigu le numéro XXX et qui est aujourd'hui coté JJ 30[A], est formé de deux parties très diverses accidentellement reliées ensemble à une époque ancienne. La première partie (fol. 3 à 89) contient un inventaire des archives royales relatives au Languedoc sur lequel j'aurai lieu de revenir tout à l'heure; la seconde (fol. 90 à 205) se compose de cahiers où ont été transcrits des actes royaux ou intéressant le roi dont aucun n'était primitivement postérieur à 1269 (1). Les espaces restés vides ont, il est vrai, été utilisés, sous Philippe le Hardi, pour y transcrire des actes plus récents; je n'ai pas à m'occuper ici de ces additions, mais seulement des documents qui constituent la partie primitive des cahiers en question. De ces documents, le plus grand nombre ne remontent pas au delà de 1260, bien qu'il s'en trouve quelques-uns qui sont compris entre 1190 et cette dernière date. D'ailleurs ni la chronologie, ni les matières ne paraissent avoir influé d'une façon suivie sur l'ordre dans lequel ils ont été transcrits.

Or un grand nombre d'entre eux sont précédés de notes destinées à les rattacher à un ordre logique : *Pone sub titulo Capitulorum* (2). — *Pone sub titulo Abbaciarum* (3). — *Ponatur in titulo Quittacionum et retencionum* (4). On peut relever ainsi la mention de dix-sept *tituli* qui se retrouvent tous dans la table de 1264. On pourrait croire, à première vue, que, comme celles que l'on remarque dans les marges du registre VII (5), ces notes se rapportent à la confection d'un registre

(1) A quelle époque ces deux parties furent-elles reliées ensemble? M. Molinier dit très justement que ce fut avant 1318, date de la rédaction du répertoire de Pierre d'Étampes où, sous le nom de *Registrum grossum velutum*, ce registre est décrit comme formé de ces deux parties. (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1873, p. 169); mais je me permettrai de différer de son avis lorsqu'il croit cette réunion postérieure à 1275 parce que des pièces de Philippe le Hardi allant jusqu'à cette date se voient dans la seconde partie. Or celles-ci ont certainement été copiées dans les espaces vacants, après que les deux parties de JJ 30[1] étaient déjà réunies. Elles sont en effet copiées non seulement dans les blancs de la seconde partie, mais aussi sur les feuillets de garde (fol. 2) et dans les blancs de la première (fol. 18, 57 v°, 80, 81, 89 v°). Les deux parties ont donc été rapprochées après 1269, date des dernières pièces de saint Louis, mais avant l'insertion de celles de Philippe le Hardi, et sans doute à une époque très voisine de la mort de son père.

M. Molinier parle de remaniements que Gérard de Montaigu aurait fait subir à notre registre. Ceci n'est pas conciliable avec le fait que, cinquante ans plus tôt, au temps de Pierre d'Étampes, le registre était constitué tel que nous le voyons aujourd'hui. La confusion provient de ce que les notes de Gérard de Montaigu citées par M. Molinier (p. 169, note 3) ne s'appliquent pas au registre XXX de la cinquième et dernière rédaction de l'inventaire de Gérard (JJ 1 [15]) mais au registre XXX de la quatrième (JJ 1 [24]), lequel n'était qu'un cahier détaché du registre XXXII, auquel le diligent garde du Trésor des Chartes le réunit dans la suite. Cf. ma notice sur *les Inventaires du Trésor des Chartes dressés par Gérard de Montaigu* dans les *Notices et extraits*, t. XXXVI, p. 569 et 588.

(2) JJ 30[A], fol. 90, n° II.

(3) *Ibidem*, fol. 90, n° VI.

(4) *Ibidem*, fol. 104 v°, n° LXI.

(5) L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Introduction, p. XII.

postérieur, dont celui-ci aurait fourni la matière, registre qui aurait été celui dont la rédaction avait été décidée en 1264; mais, tandis que celles du registre VII sont rajoutées après coup, les notes de JJ 30[A] sont écrites de la même main que les pièces; en outre, la place qu'elles occupent dans l'intitulé ou sur la première ligne (1) prouve d'une façon certaine qu'elles ont été écrites en même temps. De plus, les textes auxquels ces notes sont jointes ne sont pas des minutes, mais bien des transcriptions intégrales exécutées avec soin, et l'on ne concevrait guère qu'on se fût imposé de reproduire deux fois les expéditions des actes, une fois confusément dans la seconde partie de JJ 30[A], une autre fois méthodiquement dans le Registre de 1264. Enfin, on remarquera que l'on trouve toujours dans les notes indicatrices les mots *pone* ou *ponatur* et jamais *scribe, scribatur* ou *scribenda* comme dans le Registre VII.

Ne serait-on pas en droit de conclure d'un pareil ensemble de faits que ces mots indiquent le *titulus* de la layette où devaient être déposés les originaux des documents transcrits et qu'il aurait existé un classement du Trésor des Chartes identique au cadre du Registre de 1264?

*Le « Registrum Velutum » et les « Rubrice litterarum repositarum in almariis domini regis »*. — Toutefois, ce classement — s'il fut jamais complètement opéré — ne fut pas longtemps maintenu. On ne trouve pas, dans JJ 30[A], de références aux *tituli* jointes à des actes postérieurs à 1265, et moins de cinq ans après cette date, estimant sans doute le cadre de 1264 trop compliqué, on fit paraître un nouveau registre dans lequel le nombre des chapitres était réduit à onze. Ce fut le *Registrum Velutum,* aujourd'hui coté JJ 31, et, pour celui-là, nous avons la certitude qu'il reproduit le classement conformément auquel étaient alors rangées les archives royales, car l'inventaire de ces archives à cette époque existe, et je vais exposer où l'on peut le retrouver.

Dans ses inventaires des registres du Trésor des Chartes, le consciencieux archiviste de Charles V, Gérard de Montaigu, a plus d'une fois noté les embarras que lui causait l'étrange manière dont beaucoup de ces registres avaient été reliés. Trop souvent, une poignée de cahiers de provenances diverses avait été réunie sous une même couverture par un clerc négligent ou un ouvrier illettré (2), ou bien une partie distraite d'un volume avait été prise pour un registre séparé (3). Lorsqu'il le put, le consciencieux archiviste de Charles V s'efforça de rapprocher les

(1) Voir notamment JJ 30[1], fol. 97 v°, n° XXVII.

(2) « Sextus est acervus quorumdam quaternorum simul ligatorum de diversis materiis, et sunt totaliter imper-« fecti et nichil valent. »

« Septimus est globus plurium quaternorum simul ligatorum de pluribus et diversis materiis imperfectorum « et modici nulliusve valoris. » (Liste des *Libri inutiles*. Arch. nat., JJ[24], fol. 48 v°.)

(3) Le premier cahier du registre XXXII fut longtemps considéré comme un registre à part numéroté XXX dans JJ 1[24]. Lorsqu'il en reconnut la provenance, Montaigu s'empressa d'en biffer la mention et d'inscrire cette note en marge : « Non queratis librum istum quia non est. Erat nempe quidam quaternus qui fuerat separatus sine « causa a libro qui est nunc XXXII, et fecit me multum musare; et ipsum in dicto libro consui et est primus. » (*Ibidem*, fol. 39.)

uns des autres ces *disjecta membra;* mais parfois il dut lui-même réunir des fragments d'origine inconnue, qui ne trouvaient plus facilement leur place dans les recueils déjà formés, et qui se fussent perdus s'il ne les avait pas fait relier (1). On juge à quel point ces assemblages accidentels prêtent à l'erreur.

Tel est le cas d'un recueil factice que j'ai jadis eu l'occasion de décrire (2) et qui est conservé aux Archives nationales sous la cote JJ 2. Des débris du registre de Pierre d'Étampes composé en 1318 y sont reliés à la suite d'un fragment d'inventaire du Trésor des Chartes dont l'écriture, évidemment plus ancienne, appartient au treizième siècle. Dans la *Notice préliminaire* mise en tête de la publication des *Layettes du Trésor*, Teulet avait déjà noté que les six intitulés de cet inventaire étaient les mêmes que ceux des six premiers chapitres du registre JJ 31, jadis connu sous le nom de *Registrum Velutum* (3) ; mais, ne se rendant pas compte de la composition fortuite du recueil qu'il avait sous les yeux, il s'était imaginé que Pierre d'Étampes avait pris ce morceau pour point de départ d'un nouvel inventaire en y soudant des extraits de son propre travail. C'est là une hypothèse que l'insuffisance de l'inventaire ainsi formé aurait dû suffire à faire rejeter. Parmi les fragments que le hasard a réunis dans le registre JJ 2, ceux de Pierre d'Étampes sont des cahiers détachés du registre JJ 1^A (4). Quant à l'inventaire du treizième siècle, il a existé intégralement et comprenait onze chapitres qui se sont trouvés séparés en deux groupes : tandis que les cinq premiers et la moitié du sixième étaient reliés en tête de JJ 2, les cinq derniers et l'autre moitié du sixième étaient reliés à la fin de JJ 30^A et y devenaient bientôt presque méconnaissables par suite de circonstances que nous allons rapporter.

Le registre JJ 30^A est fort connu; il a été, en dernier lieu, décrit avec soin par M. Auguste Molinier (5), qui a reconnu, dans sa première partie, le prototype du recueil de documents sur le Languedoc copié dans les derniers temps du règne de saint Louis et célèbre sous le nom de *Registrum curie*. Pour la dernière partie, elle se compose de cahiers où ont été transcrits des actes royaux ou intéressant le roi, tous antérieurs à 1269, puis de quelques feuillets d'écritures diverses dont M. Molinier n'avait, au point de vue de ses recherches, qu'un mot à dire (6), mais qui méritent d'être examinés. On y trouve en effet : 1° (fol. 206 à 207) un état des redevances en argent dues

(1) « Sexagesimus octavus de eodem de anno M CCC XXXI usque ad annum M CCC XLIX, non tamen continuando, set mixtim et interserendo nunc de uno anno, modo de alio, compositus seu mixtus hoc modo, eo quod « ipsum reperii et collegi per quaternos et folia peciatim currencia et spersa per hunc Thesaurum, et ipsa religavi « simul in hoc libro quoniam laboriosum nimis et somptuosum fuisset quemlibet quaternum, folium vel peciam « suo loco proprio situasse in aliis libris pridem compositis et situatis. » (Arch. nat., JJ^15, fol. 37 v°.)

(2) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1900, p. 438.

(3) Teulet, *Layettes du Trésor*, t. I, p. viii, col. 2, et ix, col. 1.

(4) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1900, p. 433 et 438.

(5) *Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1873, p. 161-169.

(6) « A la suite viennent des comptes, des tables inachevées, etc. » (*Ibidem*, p. 169, note 1).

par des roturiers de Mouy, Rumigny, Dury et Flavy; 2° (fol. 208 à 210), une table des feuillets CCXXII à CCCIII d'un cartulaire royal qui n'est autre que le registre XXVII du Trésor des Chartes, aujourd'hui manuscrit latin 9778 de la Bibliothèque nationale; 3° (fol. 212 à 216) un inventaire des documents insérés à la fin du chapitre VI et dans les chapitres VII à XI du *Registrum Velutum*. La taille des feuillets, la disposition en deux colonnes, l'aspect et l'écriture de ce fragment, le point où il commence, qui est précisément celui où se trouve interrompu l'inventaire formant les seize premiers feuillets de JJ 2 (1), ne permettent pas de douter que l'un soit la suite de l'autre. Seulement, plusieurs des blancs considérables laissés dans l'inventaire ayant été, comme tous ceux de la seconde partie de JJ 30[1], utilisés pour y transcrire des actes de Philippe le Hardi, certains chapitres de l'inventaire noyés au milieu de ces transcriptions sont, au premier abord, assez difficilement reconnaissables.

L'inventaire complet que l'on peut reconstituer en rapprochant les seize premiers feuillets de JJ[2] des feuillets 212 à 216 de JJ 30[1] présente, avec le contenu du *Registrum Velutum*, de telles analogies qu'on le prendrait au premier abord pour la table de ce registre. On en pourra juger par le tableau suivant, où l'on a juxtaposé la suite des intitulés de l'un et de l'autre :

| JJ 2. | JJ 31. |
|---|---|
| (Fol. 1.) RUBRICE LITTERARUM REPOSITARUM PARISIUS IN ALMARIIS DOMINI REGIS. | REGISTRUM VELUTUM. |
| Primo privilegia Romanorum pontificum. | (Fol. 1.) Privilegia et rescripta Romanorum pontificum et legatorum. |
| (Fol. 2 v°.) Rubrice litterarum regum et prolis regie. | (JJ 3, fol. 51.) Littere regum et prolis regie. |
| (Fol. 4.) Rubrice litterarum archiepiscoporum et ecclesiarum metropolitanarum, episcoporum et episcopalium ecclesiarum et aliorum secularium clericorum. | (JJ 31, fol. 17.) Littere archiepiscoporum et ecclesiarum metropolitanarum, episcoporum et episcopalium ecclesiarum et aliorum secularium clericorum. |
| (Fol. 7.) Littere capitulorum de petita licencia eligendi et peticione regalium. | |
| (Fol. 7 v°.) Littere abbatum et conventuum, priorum et monasteriorum necnon Templariorum et aliorum religiosorum. | (Fol. 44.) Littere abbatum et conventuum priorum et monasteriorum necnon Templariorum et aliorum religiosorum. |
| (Fol. 9 v°.) Littere conventuum de licencia eligendi abbates. | |
| (Fol. 10, col. 1.) Littere de regalibus petitis. | |
| (Fol. 10, col. 2.) Rubrice litterarum ducum comitum et aliorum baronum Francie. | (Fol. 63.) Littere ducum, comitum et aliorum baronum Francie. |

(1) L'inventaire est interrompu dans JJ 2, après la pièce transcrite dans le VI[e] chapitre du *Registrum Velutum* sous le n° 174; le fragment contenu dans le registre JJ 30[1] commence à la pièce 175.

| JJ 2. | JJ 31. |
|---|---|
| (Fol. 13. Rubrice litterarum militum et aliorum secularium laycorum. | (Fol. 87.) Littere militum et aliorum secularium laicorum. |
| JJ 30[A]. | |
| (Fol. 212.) *Suite du chapitre précédent.* | |
| (Fol. 213.) Rubrice litterarum communitatum et villarum. | (Fol. 115.) [Littere] communiarum et villarum. |
| (Fol. 214.) Rubrice litterarum de negociis Flandrensium. | (Fol. 118.) Littere de negociis Flandrie. |
| (Fol. 214 v°.) Littere de negocii[s] terre Albigensis et provincie Narbonensis ac (1) terrarum adjacencium, et primo littere comitum, baronum, militum et aliarum laycarum personarum terre illius. | (Fol. 125.) Littere de negociis terre Albigensis et provincie Narbonensis ac terrarum adjacencium et primo littere comitum, baronum, militum et aliorum laycorum terre illius, |
| (Fol. 215.) Rubrice litterarum prelatorum terre Albigensis et provincie Narbonensis ac partium adjacencium. | (Fol. 133.) Littere prelatorum terre Albigensis et provincie Narbonensis ac parcium adjacencium. |
| (Fol. 216.) Generalia statuta et alia. | (Fol. 107.) Generalia statuta et alia. |

On remarquera cependant que le titre de l'inventaire ne permet pas d'y voir autre chose qu'un catalogue d'archives; en outre, nous avons pu nous convaincre que le contenu de chacun des chapitres ne coïncide pas toujours exactement avec celui des chapitres correspondants du registre. Il est généralement un peu plus considérable; c'est ainsi qu'on y trouve, à la suite des IIIe et IVe chapitres, deux paragraphes concernant les *Littere capitulorum de petita licencia...*, dont on chercherait vainement l'équivalent dans le registre. Quant à présent, nous n'avons guère à nous occuper de ces différences; le point capital à constater est la conformité existant, à cette époque, entre le cadre de classement des archives royales et l'ordre des chapitres du *Registrum Velutum*. Cette conformité a dû même, à un certain moment, s'étendre jusqu'à l'ordre intérieur de chaque chapitre. Le fait que les pièces ne sont souvent représentées dans le registre que par leurs intitulés donne à supposer que le rédacteur savait pouvoir en retrouver les originaux à une place certaine, laquelle devait être identique à celles qu'elles occupaient dans le registre. Il y a, en effet, des documents qui portent encore au dos le chiffre indiquant cette place. La pièce copiée au fol. 60 v° du *Registrum Velutum*, sous le n° XCIII des *Littere abbatum*, pièce que l'on retrouve aujourd'hui dans le n° 1 du carton J 1025, est marquée au dos du chiffre XCIII. Une autre, le n° 62 du carton J 1024, porte au revers le chiffre CXLVII, sous lequel elle est copiée, parmi les *Littere militum*, au fol. 112 v° du registre.

A une époque voisine de sa rédaction, le *Registrum Velutum* était déjà considéré comme répondant à l'état matériel des archives royales, car les tables qui précédaient chacun de ses cha-

(1) Original : *Ad.*

pitres servirent, elles aussi, d'inventaires. On écrivit les numéros des layettes, *primum*, *secundum scrinium*, en regard ou au-dessus des groupes de chartes correspondant au contenu de ces layettes. On y ajouta même de nouvelles rubriques, à mesure que s'augmentaient les archives, sans que l'on se préoccupât de transcrire dans le registre les pièces entrées depuis la rédaction ; d'où un désaccord croissant entre le nombre de documents copiés dans chaque chapitre et celui des rubriques contenues dans les tables.

Sans être — il s'en faut de beaucoup — aussi développé que les tables ainsi augmentées, l'inventaire qui nous occupe et que nous désignerons par son titre de *Rubrice litterarum* contient, dans chacun de ses chapitres, quelques pièces de plus que l'on n'en a transcrit dans les chapitres correspondants du *Registrum Velutum*. Si on le compare avec les tables du registre, il est évident qu'il a été rédigé d'après elles; les mentions biffées au chapitre des *Littere regum*, par exemple, n'ont pas été reproduites dans les *Rubrice;* mais les tables ont continué à s'accroître même après la rédaction de l'inventaire. Celle-ci étant donc postérieure à celle du registre, nous devons essayer de déterminer la date de l'un et de l'autre.

*Classement des archives de Languedoc en* 1269. — Nous trouvons pour cela un point de repère dans un autre travail qui fut exécuté à une époque connue sur une partie restreinte du Trésor des Chartes. L'autorité directe du souverain ne s'exerçait pas seulement sur des régions de la langue d'oïl; depuis 1229, elle s'était étendue à une importante fraction des provinces méridionales de l'ancienne Gaule. Or le *Registrum Velutum* contenait bien deux chapitres, les IXe et Xe, relatifs à ces provinces; mais les trente et un documents qui s'y trouvaient transcrits étaient loin de représenter l'ensemble des pièces concernant les domaines que la Couronne avait acquis dans le Languedoc. Sur l'ordre de saint Louis, durant le dernier trimestre de 1269, ces pièces qui avaient, une vingtaine d'années auparavant, fourni la matière d'une compilation dont il a été question plus haut (1) et dans laquelle on ne peut relever aucune trace de classement, furent enfin classées par Barthélemy de Pennautier (2), clerc du roi et juge de Carcassonne, aidé d'un autre clerc du roi, Nicolas d'Auteuil, et quelquefois d'un chanoine de la Sainte Chapelle, Jean de Mourlens (3). M. Auguste Molinier a rendu de leurs travaux un compte si exact (4) que je ne saurais mieux faire que de le paraphraser ici.

(1) Celle qui est contenue dans le registre XIII.

(2) Barthélemy *de Podio Nauterio* étant le plus souvent appelé *de Podio* dans les textes, Dessales avait cru qu'il se nommait Dupuy. Mémoire cité, p. 374.

(3) « ... ipsa instrumenta fuerunt inspecta et reposita per magistrum Bartholomeum de Podio, clericum domini regis, judicem Carcassone, cum magistro Nicholao de Autolio, ejusdem domini regis clerico, et quandoque cum domino Johanne de Murlenco, canonico Capelle domini regis, in sex scriniis.. » Préface du *Registrum curie*. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1873, p. 188.

(4) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1873, p. 155-156 et 161-162.

Les commissaires commencèrent par exclure tous les titres dépourvus de sceau ou d'importance secondaire. On ne les détruisit pas (1), mais on ne leur donna ni numéro de classement, ni place dans l'inventaire. Celui-ci ne comprit donc que des titres scellés, au nombre de trois cent vingt-quatre environ, répartis en six coffres, appelés indifféremment *capsæ* ou *scrinia,* qui furent déposés au Trésor des Chartes. Le cadre du registre XIII avait été élargi ; « au lieu de n'embrasser que l'époque de la domination des Montfort, il s'étendit encore à la soumission du Languedoc par Louis VIII et aux événements qui précédèrent et suivirent la paix de Melun en 1229 et celle de Lorris en 1242 (2). »

Chaque coffre fut désigné par une lettre de l'alphabet, lettre qui, suivie d'un numéro d'ordre intérieur, fut répétée sur chacune des pièces qu'il contenait. En outre, chaque pièce fut l'objet d'une courte analyse souvent accompagnée de mentions destinées à indiquer l'emploi que l'on en pouvait faire au point de vue politique : *Magnum est, Dampnosa est, Jungatur talis,* etc.

Il semble, en effet, que l'idée qui inspira ce classement ait été avant tout politique ; c'est ce qui paraît résulter du groupement des matières, dont le lecteur va pouvoir juger par l'énumération suivante :

1° *Prima capsa signata sub littera scilicet A.* Ce premier coffre contenait une trentaine de bulles pontificales qui, toutes, avaient déjà figuré dans le registre XIII.

2° *II^a B.* Ce second coffre contenait des pièces relatives à la conquête et à la soumission du Languedoc.

3° *III^a C.* Pièces relatives à l'organisation du Languedoc par Simon de Montfort.

4° *IV^a D.* Documents concernant la conquête de Louis VIII et le premier établissement de la royauté dans le Midi : cessions des Montfort, négociation et exécution du traité conclu à Melun en 1229, accords avec les évêques et les abbés de la province, hommages et reconnaissances rendus pendant les années suivantes.

5° *V^a E.* Actes relatifs à Montpellier et à ses rapports avec les rois de France, hommages et serments des seigneurs du Midi après la guerre de 1226 et la prise d'armes de Trencavel en 1240, actes de soumission des comtes de Foix et de Comminges, documents sur la ville du Puy.

6° *VI^um scrinium F.* Paix de Lorris et serments des villes du Midi après la dernière guerre de Raimond VII.

Les pièces une fois classées, Barthélemy de Pennautier n'avait pas négligé d'en dresser un inventaire qui se trouvait encore au dix-septième siècle aux archives du roi à Carcassonne. Cet inventaire, dont le titre nous a été conservé : *Hec sunt instrumenta que magister Bartholomeus de*

(1) Deux ou trois sont parvenus jusqu'à nous. M. Molinier a relevé sur l'un d'eux cette note : *Talis est quod nihil valeret.*

(2) Molinier, *loc. citat.*, p. 161.

*Podio, judex Carcassone, invenit Parisius* (1), ne nous est pas parvenu sous sa forme originale; mais très peu de temps après, à une date qui ne peut être postérieure à 1272, un clerc qui, cependant, ne devait pas travailler sous la direction de Barthélemy, entreprit de faire pour la partie méridionale du Trésor des Chartes un travail analogue à celui que l'on avait déjà fait pour la partie septentrionale en composant les registres XXVI et XXVII, ou le registre de 1264; il transcrivit les pièces contenues dans les six coffres tout en conservant les divisions et le classement. C'est son travail, occupant aujourd'hui les feuillets 3 à 89 du registre JJ 30ᴬ, qui est le type original de la compilation connue plus tard sous le titre de *Registrum senescalliarum* et plus habituellement de *Registrum curie Francie* (2), titre sous lequel on l'a lui-même désigné à tort, et cela jusque dans l'*État sommaire* des Archives nationales paru dix-huit ans après qu'Auguste Molinier avait démontré que ce titre ne pouvait désigner que la compilation qui en dérive.

Notons en passant que l'ancienne couverture du registre JJ 30ᴬ porte le titre *Registrum grossum velutum* par lequel il est mentionné dans le répertoire de Pierre d'Étampes, et qu'il serait bon de lui restituer, tout en ayant soin de ne pas le confondre avec le *Registrum Velutum,* aujourd'hui JJ 31, auquel je vais revenir maintenant que la description du registre JJ 30ᴬ nous donne les moyens de le dater.

En effet, une note marginale inscrite au fol. 18 du *Registrum Velutum,* d'une écriture plus récente que celle du corps du volume, nous apprend que certaines lettres concernant l'évêché du Puy, portant les numéros LXVIII à LXX de la troisième partie, avaient été, depuis la rédaction du *Registrum Velutum,* jointes à celles qui formaient la layette E dans le classement de Barthélemy de Pennautier : *Iste littere amote sunt ab isto scrinio et posite sunt cum illis de provincia Narbonensi in scrinio E.* Je les ai retrouvées, en effet, sous les numéros LXXIV et suivants de la layette en question, au fol. 77 du registre JJ 30ᴬ. Il est donc évident que le *Registrum Velutum* a été composé avant les derniers mois de 1269. Comme, d'autre part, on ne trouve parmi les documents composant ce registre aucune pièce qui soit plus récente qu'une bulle de Clément IV donnée le 13 septembre 1267 (3), on est en mesure de rapporter la rédaction à 1268 environ, ou, pour parler

(1) MOLINIER, *loc. citat.*, p. 162-163.

(2) *Ibidem,* p. 161-179. Pour le coffre A renfermant les bulles pontificales, le clerc s'est contenté de donner en quelques lignes un aperçu sommaire de son contenu. Dans les autres coffres, il y a aussi quelques pièces qu'il a volontairement négligé de transcrire. Dans le premier par exemple, deux lettres sont remplacées par ces mentions : « (Fol. 9) — XVIIᵉ. Ista septima decima littera inventa non fuit nec inveniri potuit sub dicto numero nec aliter in secunda capsa signata sub B in qua reponi debuit. — (Fol. 14 vᵒ). Summa de castris de Bellaguarda et Vallis Pignerie et molendinis de Parada adjudicatis marescallo comitis Montisfortis, etc. Consignata est littera ista a tergo quia nihil valet quare mutatum est per novam composicionem domini regis et abbatis Crassensis que est in tercia capsa consignata sub littera C. » Ailleurs, le même clerc remarque que deux pièces manquent dans le coffre D, ou bien que la 73ᵉ du coffre E était un rouleau trop long pour être transcrit. Enfin, dans le coffre F, les cinquante-deux dernières pièces — serments de fidélité de villes du Midi — ne sont représentées que par leur titre. Ce sont là autant de preuves que ce clerc travaillait directement sur les coffres et non d'après quelque inventaire antérieur.

(3) JJ 31, fol. 12. Les pièces plus récentes ont été visiblement ajoutées après coup. Tel devait être également

plus exactement, à une date comprise entre le 13 septembre 1267 et le mois d'octobre 1269.

Quant à l'inventaire, la plus moderne des pièces dont j'ai pu reconnaître la date parmi celles qui y sont analysées, est la prorogation de la trêve entre la France et l'Angleterre, conclue le 24 septembre 1266 (1). Dans certaines notices, saint Louis est considéré comme régnant (2); c'est donc entre le 24 septembre 1269 et le 25 août 1270 que durent être exécutées les *Rubrice litterarum repositarum Parisius in almariis domini regis*. On voit que cette date se rapproche fort de celle de Pennautier.

*Récapitulation des classements des archives royales antérieurs à saint Louis.* — Ainsi, vers le moment de la mort de saint Louis, la totalité des archives de la couronne était classée dans un ordre identique à celui des registres JJ 30A et JJ 31 ; n'est-il pas légitime d'en induire que, sauf le problématique registre de Gautier de Nemours qui, s'il a jamais existé, devait surtout contenir, outre des chartes de communes, des listes de fiefs, de services et de redevances, ou d'autres documents du même genre, et sauf le précieux registre IX, aujourd'hui au Vatican, dans lequel les pièces sont transcrites sans ordre apparent, chacun des registres antérieurs reproduit le classement en usage au moment où il fut rédigé? Nous connaîtrions donc aujourd'hui quatre classements antérieurs à l'avènement de Philippe le Hardi :

1° Un classement en usage en 1211, correspondant au registre VIII;

2° Un classement en usage en 1220 et 1227, correspondant au registre XXVI et au registre XXVII qui en est la copie ;

3° Un classement en usage en 1264, correspondant à un registre dont nous n'avons plus que le préambule et le sommaire, mais dont une soixantaine de pièces étaient empruntées à la seconde moitié du registre XXX ;

4° Un classement en usage au moment de la mort de saint Louis, classement selon lequel les archives royales étaient partagées en deux grandes catégories, pour chacune desquelles nous possédons un inventaire. L'une comprenait des pièces relatives à l'ancien domaine royal, y compris la Normandie, pièces dont les analyses se retrouvent dans l'inventaire intitulé *Rubrice litterarum repositarum in almariis domini regis,* aujourd'hui conservé dans les registres des Archives nationales JJ 2 (fol. 1 à 16) et JJ 30A (fol. 212 à 216), inventaire composé entre le 24 septembre 1269 et le 25 août 1270, en transcrivant les tables du *Registrum Velutum* (aujourd'hui JJ 31), dans

le cas d'un traité conclu en 1268 avec les Vénitiens pour la nolisation de leurs navires, traité qui, d'après le travail de Pierre d'Étampes (JJ 1[1], fol. 126 r°), se trouvait jadis sur un dernier feuillet, aujourd'hui disparu, du *Registrum Velutum.*

(1) Cette pièce est la dernière de la seconde partie (JJ 2, fol. 3 v°, col. 2); elle a été publiée par Rymer, *Fœdera,* éd. de 1816, I, p. 482.

(2) « Littere Ludovici regis patris istius qui modo est... Item littere domini regis Ludovici modo regnantis de elemosinis Quadragesime. » (JJ 2, fol. 2 v°, col. 2.)

lequel les documents étaient copiés selon l'ordre où ils étaient matériellement disposés dans les archives. L'autre catégorie, classée dans le dernier trimestre de 1269 par Barthélemy de Pennautier, Jean de Mourlens et Nicolas d'Auteuil, contenait les pièces relatives au Languedoc, et était inventoriée dans un inventaire dont le prototype forme la première partie du registre JJ 30[A] et dont les copies postérieures portèrent le nom de *Registrum Curie*. Dans cet inventaire, les documents étaient également transcrits ou analysés suivant l'ordre dans lequel ils avaient été classés matériellement.

A ceci, j'ajouterai encore une remarque : c'est que tous ces classements et ceux qui ont suivi, au moins jusqu'à la fin du quatorzième siècle, ne devaient être appliqués qu'aux documents d'un intérêt actuel ou permanent et munis de tous les caractères d'authenticité. A une certaine époque, le fait est certain en ce qui concerne les registres : on verra Gérard de Montaigu rejeter de son inventaire définitif deux catégories de registres, les *Libri aliqualiter utiles,* dont il avait précédemment donné la liste, et les *Libri inutiles,* qu'il s'était contenté de mentionner en bloc. Pour les chartes, nous voyons dans les registres de Philippe-Auguste que les pièces périmées étaient biffées et n'étaient pas reproduites dans les nouvelles éditions du même registre (1). Enfin, lors du classement de Barthélemy de Pennautier, nous avons vu qu'on ne mentionna point les pièces jugées inutiles, devenues sans valeur ou dont le sceau était perdu (2).

Cependant, ces documents mis au rebut étaient encore conservés. On peut reconnaître, parmi les registres des Archives nationales, plusieurs des registres rejetés par Gérard de Montaigu, et M. Auguste Molinier a retrouvé dans le même dépôt deux pièces volontairement négligées par Barthélemy de Pennautier (3). On ne doit donc point s'étonner de rencontrer des documents du Trésor des Chartes, même de date reculée, qui ne figurent point dans les plus anciens inventaires, pas plus qu'on ne doit s'étonner du nombre relativement petit des chartes mentionnées dans cet inventaire.

*Qui avait alors la garde des archives royales?* — Parvenus à une époque où, à défaut de renseignements complets sur la composition et le classement des archives royales, nous possédons du moins des indications suffisantes pour nous faire une idée de l'un et de l'autre, nous aimerions à savoir qui pouvait en avoir la garde. Dupuy s'imaginait « qu'après l'establissement du Trésor [des « Chartes] dans Paris, l'on créa aussitost un garde que l'on appela Trésorier des Chartes de France, « qui avoit la charge de recueillir les titres et les chartes et les déposer dans le Trésor et en faire de « bons et fidels inventaires (4) ». Il y a longtemps que Dessales a prouvé qu'on ne trouve pas de

(1) Voir notamment L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste,* Introduction, p. xix.
(2) Aug. Molinier, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1873, p. 155 et 161.
(3) *Ibidem*, p. 155, note 1.
(4) Dupuy, *Du Trésor des Chartes du Roy,* à la suite du *Traité des droits du Roy,* édition de 1656, p. 1006.

fonctionnaires de ce genre avant 1307 (1), et, jusqu'à 1270 et même plus tard, nous demeurons, quant à la question que nous posions tout à l'heure, dans une ignorance à peu près complète. Dans tout ce qui précède, en effet, on a vu paraître de loin en loin divers personnages qui ont eu part aux travaux exécutés sur les archives royales comme le chambellan Gautier et le chef de la chancellerie de Philippe-Auguste, l'évêque Guérin, ainsi que son clerc Étienne de Gallardon, ou bien aux classements et aux inventaires dont elles ont été l'objet, comme Barthélemy de Pennautier, Jean de Mourlens et Nicolas d'Auteuil. Sans doute, on doit remarquer que la plupart de ces personnages étaient des clercs de la chancellerie dont le Trésor des Chartes était, du reste, une dépendance naturelle; mais on doit remarquer aussi qu'ils ne paraissent avoir donné leurs soins au Trésor des Chartes que d'une manière temporaire et jamais exclusive d'autres occupations. Aucun d'eux ne peut être considéré comme un véritable archiviste. Il est bien certain, par exemple, que Barthélemy de Pennautier, juge-mage de la sénéchaussée de Carcassonne, mêlé à toutes les affaires importantes de ce pays de 1255 à 1274, ne fut chargé du classement des archives du domaine royal en Languedoc qu'en raison de la compétence spéciale que lui donnait sa familiarité avec les affaires de la région, et n'eut certainement à s'occuper en rien des autres parties des archives. De plus, aucun de ces personnages ne semble avoir eu la garde des documents qu'ils maniaient. Cette garde, en effet, appartenait, comme on l'a vu (2), du moins à la fin du règne de Philippe-Auguste et encore au commencement du règne de son petit-fils, au concierge du palais, Adam; mais il ne s'ensuit pas de là que ce concierge fût un archiviste; il avait seulement la garde du chartrier, comme il avait celle de tout ce que contenait la demeure royale.

*Le bâtiment du Trésor des Chartes.* — Nous sommes heureusement moins mal renseignés sur le lieu où les archives royales étaient déposées. J'ai dit plus haut comment la surprise de Fréteval avait sans doute été la cause de l'immobilisation des archives royales dans le Palais de Paris. C'était là peut-être un retour à une tradition ancienne. Il semble en effet que, sous les deux premières races, les archives du souverain aient été déposées dans sa résidence; du moins voit-on mentionner, dans quelques diplômes, l'obligation d'en remettre un exemplaire aux archives du Palais (3). Rien ne nous apprend où étaient ces archives; mais j'ai quelque raison de croire que les documents en question étaient, du moins sous les Mérovingiens, déposés au même lieu que le trésor du palais. Il existe, en effet, un diplôme de Childebert III, donné, le 13 décembre 695, en faveur de Saint-Denis, dans lequel il est stipulé qu'un exemplaire serait remis à l'abbaye, et l'autre dans

(1) Dessales, mémoire cité, p. 381-382.

(2) Voyez plus haut, p. iv.

(3) *In archivo palatii,* Louis le Débonnaire, diplôme de 815. *Hist. de Fr.*, VI, 471 CD; *in archivo palatii nostri,* Louis le Débonnaire, diplôme de 816, *ibidem,* 487 C; *imperialis aulae reconditorio,* Louis le Débonnaire, diplôme de 833, *ibidem,* 578 D; *palatinis scriniis,* même diplôme, 577 D; *archivo nostri palatii,* même diplôme, 578 AB.

le trésor royal, *in tessaure nostra* (1). Mais, pas plus qu'à cette époque reculée, nous ne savons dans quelle partie du palais les archives étaient conservées sous Philippe-Auguste, la seule notion précise que nous ayons sur leur sort nous étant donnée par le nom du concierge Adam qui — nous le rappelons encore une fois — en avait la garde à la fin du règne de ce roi et au début du règne de saint Louis, règne sous lequel elles reçurent, dans l'enceinte du palais, une demeure spéciale où elles reposèrent pendant près de cinq cents ans.

Le principe de l'inviolabilité des édifices religieux avait dès longtemps donné l'idée d'y déposer ce que l'on avait de plus précieux. C'est évidemment sous l'empire de cette idée que, lorsque Louis IX faisait construire la Sainte-Chapelle par Pierre de Montereau, le même architecte bâtit, le long du côté nord, auquel le reliait un court passage, un édifice dont le faîte ne dépassait pas le bas de la toiture de l'église. Destinée principalement à abriter le trésor de la Sainte-Chapelle, dont elle reproduisait en plus petit l'apparence extérieure, cette seconde construction, dans laquelle on ne pouvait pénétrer que par la première, mesurait 33 pieds sur 22 hors œuvre (2). Elle se composait de deux travées et d'une abside à cinq pans (3). Le rez-de-chaussée était la sacristie de la chapelle basse; le premier étage, celle de la chapelle haute, souvent désignée sous le nom de *revestiaire,* et le second, relié par un escalier en vis, était réservé aux archives du roi et aux volumes qui formaient alors sa bibliothèque (4).

Ainsi, c'est dans cette unique salle que furent contenus, à leur origine, les noyaux des deux immenses dépôts que renferment à peine aujourd'hui les constructions tant de fois agrandies de la Bibliothèque nationale et de l'hôtel de Soubise; mais tandis que, à la mort de saint Louis, ses livres étaient divisés entre les Dominicains et les Cordeliers de Paris, les moines de Royaumont et les Dominicains de Compiègne (5), les archives restaient dans leur ancienne demeure qu'elles ne quittèrent qu'après cinq siècles, et c'est par suite de leur séjour dans les murs du trésor de la Sainte-Chapelle qu'elles reçurent le nom de Trésor des Chartes que l'on ne trouve guère avant 1334 (6). Jusque-là elles ne sont désignées que par des appellations générales telles que *littere reposite in almariis domini regis* (7) ou *archivium litterarum et privilegiorum desuper thesaurum capelle regalis Parisiensis palatii existens* (8).

Je n'ai pu trouver aucune suffisante description du bâtiment du Trésor. Quant aux représen-

(1) G. H. Pertz, *Diplomata*, n° 67.

(2) Mémoire de 1782 tendant à démontrer la nécessité de démolir le bâtiment des sacristies de la Sainte-Chapelle haute et basse. (Arch. nat., S 946-947).

(3) Voir le *Plan détaillé de la Cité,* par l'abbé Delagrive, 1754.

(4) Geoffroy de Beaulieu, dans les *Historiens de France,* t. XX, p. 15.

(5) L. Delisle, *le Cabinet des manuscrits,* t. I, p. 8.

(6) Dessales, mémoire cité, p. 407, n° 1.

(7) Vers 1269 (Arch. nat., JJ 2, fol. 1).

(8) C'est ainsi que les désigne Pierre d'Étampes en 1318 (Arch. nat., JJ 1[1], fol. 1).

tations anciennes, il n'en est presque pas auxquelles on puisse se fier. Celles qui se voient sur les anciens plans de Paris figurés sont généralement de fantaisie, notamment celle du plan de Turgot où cet élégant édifice a l'apparence d'un grossier cube de maçonnerie; dans d'autres, il est purement et simplement omis. Seul le plan de Mérian en donne, à la date de 1615, une figuration trop petite, mais qui paraît exacte. Il existe par bonheur un joli dessin au lavis exécuté peu de temps avant la démolition avec une précision qui doit le faire attribuer à un architecte. A l'époque où M. Hoffbauer en donnait une médiocre reproduction (1), ce dessin faisait partie de la collection de M. Albert Lenoir, d'où il a passé dans la collection de M. Destailleur, puis enfin au Cabinet des estampes (2), où je l'ai retrouvé en même temps qu'un autre dessin de même provenance, également reproduit par M. Hoffbauer (3) et dans lequel paraît encore une partie du bâtiment du Trésor. L'un et l'autre sont pris du côté du chevet; la minuscule figuration de Mérian donne l'aspect de la façade. Faute d'avoir connu ces documents, les modernes qui ont tenté de restaurer le plan ou l'élévation de la dépendance de la Sainte-Chapelle ont commis plusieurs erreurs.

MM. Decloux et Dury (4) et, sans doute d'après eux, M. Viollet-le-Duc (5) ont placé le bâtiment du Trésor de telle façon qu'il aurait dépassé l'alignement du chevet de la Sainte-Chapelle. C'est là une disposition illogique et que ne justifient ni le dessin de la collection Lenoir ni les plans anciens (6); elle tient sans doute à ce que la communication de l'édifice principal à la sacristie a été inexactement placée par MM. Decloux et Dury. Il n'y a pas de doute à avoir sur l'entrée de cette communication, qui est nettement indiquée par la porte encore existante dans la cinquième travée nord de la Sainte-Chapelle. Or, les auteurs de la restitution ont fait aboutir le passage, auquel cette porte donne accès, à la première travée de la sacristie; dans ce cas, le bâtiment de celle-ci étant, ainsi qu'on l'a dit plus haut, long de 33 pieds, aurait, en effet, dû s'étendre vers l'est au delà de l'abside de la Sainte-Chapelle. Mais, si l'on fait déboucher le passage dans la seconde travée de la sacristie, les deux absides seront ramenées au même alignement. Cette hypothèse est, d'ailleurs, conforme aux données de l'unique plan où soit indiquée la communication entre les deux édifices (7).

On savait — les portes encore visibles du côté de la Sainte-Chapelle en donnent la preuve — que l'on pénétrait de plain-pied dans les sacristies respectives des chapelles hautes et basses; par

(1) *Paris à travers les âges.* T. I : *le Palais de justice,* p. 17, fig. 13.

(2) Ve 55f, fol. 126. Il est signé T. de Froideau. J'ai donné une reproduction partielle de ce dessin dans un mémoire sur *les Bâtiments successivement occupés par le Trésor des Chartes* (fig. 1) inséré dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris,* année 1902.

(3) *Paris à travers les âges.* T. I. : *le Palais de justice,* p. 21, p. 17.

(4) *Histoire archéologique de la Sainte-Chapelle,* Paris, 1856-1857, in-fol.

(5) *Dictionnaire d'architecture,* t. II, p. 426-427.

(6) Voir notamment le plan de Delagrive.

(7) Arch. nat., N, 3e classe, n° 247. Mémoire cité, fig. 2.

contre, on n'avait jusqu'ici aucune donnée précise sur les moyens d'accès au Trésor des Chartes. On voit bien, dans le dessin de la collection Lenoir, une construction percée d'une fenêtre à vitrail, construction qui semble relier le Trésor à la Sainte-Chapelle et que l'on prendrait volontiers pour le dernier étage du bâtiment où se trouvaient déjà les communications de la chapelle aux deux sacristies; mais cette troisième communication répondrait à une fenêtre de l'édifice principal. Or, aucune fenêtre de cet édifice ne fut jamais bouchée, et, de plus, la Sainte-Chapelle haute n'ayant ni galerie intérieure ni aucun étagement, la communication aboutirait dans la vide (1). On verra tout à l'heure que la construction éclairée par la fenêtre à vitrail était en arrière des passages des deux sacristies.

Comment donc parvenait-on à l'étage du Trésor des Chartes? MM. Decloux, Dury et Viollet-le-Duc, prenant sans doute modèle sur la Sainte-Chapelle de Vincennes, avaient supposé l'existence d'un escalier en vis à l'angle nord-ouest de la sacristie. Mais la tourelle de cet escalier, faisant saillie, aurait dû être en partie visible sur le dessin de la collection Lenoir. Enfin, j'ai acquis la certitude qu'il existait un escalier de ce genre, mais qu'il était placé de l'autre côté et contigu à la Sainte-Chapelle. Dans l'accord conclu entre le chapitre et les commissaires du domaine avant la démolition de la sacristie, le neuvième article est ainsi libellé :

« 9° Que, dans la démolition de l'ancien édifice, on travaillera avec précaution dans toutes les « parties qui peuvent toucher aux piliers buttans de la Sainte-Chapelle et *notamment à l'endroit « où la tourelle montante aux archives de la couronne paroît intimement engagée et liée pierre à « pierre avec le pilier buttant;* auquel cas les pierres seront sciées pour ne causer aucun « ébranlement... (2). »

Il est donc évident que l'escalier devait être disposé ainsi que je l'ai figuré dans l'essai de reconstitution donné dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris* (3), c'est-à-dire à l'ouest de la communication des sacristies sur laquelle il s'ouvrait. La fenêtre munie d'un vitrail que l'on aperçoit sur le dessin de la collection Lenoir, derrière un petit arc-boutant figuré en pointillé dans le plan du second étage, servait à l'éclairer. Enfin, dans le système de restitution que je propose, la porte de la salle du Trésor des Chartes, au second étage, se trouve placée dans la première travée, ce qui est conforme aux indications que l'on peut tirer des inventaires de Gérard de Montaigu et de Jacques Louet.

Il est vraisemblable qu'à l'intérieur, les trois étages présentaient une disposition identique; mais nous n'avons de renseignements que sur la salle du Trésor des Chartes. Celle-ci était voûtée

(1) C'est pourtant le parti adopté par M. Hoffbauer, *Paris à travers les âges*. T. I : *le Palais de justice*, chap. III, fig. 10.

(2) Registre capitulaire de la Sainte-Chapelle (Arch. nat., LL 617, fol. 78 v°).

(3) Mémoire cité, fig. 3 et 4.

d'ogives, éclairée sur la façade par une large fenêtre; sur les côtés et autour de l'abside, par d'autres fenêtres plus petites, lesquelles occupaient toute la partie supérieure des entre-colonnements, tandis que la partie inférieure était couverte d'armoires. Celles-ci sont désignées dans certains inventaires par le numéro des fenêtres qui les surmontaient, comptées en partant de la porte et en se dirigeant vers la droite. La porte elle-même, occupant le côté droit de la première travée et la fenêtre de la façade étant négligée, il restait huit fenêtres, nombre correspondant à celui qui est donné dans l'inventaire de Louet. Au milieu de l'abside s'élevait un autel dont Sauval a encore vu le marchepied.

L'existence des armoires remonte aux premiers temps du Trésor des Chartes puisqu'on a vu que, pendant longtemps, le dépôt même des archives royales ne fut pas désigné sous un autre nom que celui d'*Armoires du roi*. Mais les pièces n'étaient pas déposées à même sur les rayons; elles étaient renfermées dans des layettes, *scrinia,* ou dans des coffres, car il ne semble pas qu'il y eût uniformité dans l'apparence extérieure de ces boîtes. Toutefois, à mesure sans doute que le nombre en augmentait, on éprouva le besoin de les mieux différencier; mais les premières tentatives de ce genre étant d'une date postérieure, nous en parlerons quand nous nous occuperons de l'époque où elles se sont produites.

*La bibliothèque de saint Louis déposée dans le même local que ses archives.* — Le bâtiment du Trésor de la Sainte-Chapelle abritait encore d'autres volumes que les registres des archives royales. Lorsque, au retour de la croisade, saint Louis forma, pour son usage et pour celui des savants et des religieux de son hôtel, une bibliothèque principalement composée d'ouvrages relatifs à l'Écriture Sainte, c'est dans le même local qu'il la fit déposer (1). On y trouvait encore des ouvrages d'autre nature tels que des livres de chœur et ce traité de Gautier sur le mariage que Dessales a pris pour le travail de Gautier de Nemours. Conformément aux dernières volontés de saint Louis, cette bibliothèque fut partagée entre les ordres religieux qu'il protégeait : les frères mineurs, les frères prêcheurs et les religieux cisterciens de Royaumont (2).

Cependant quelques fragments, notamment les livres de chœur dont quelques-uns furent donnés vers le milieu du quatorzième siècle à l'abbaye de Royal-lieu près de Compiègne (3), et le traité de Gautier qui s'y trouvait encore du temps de Gérard de Montaigu, demeurèrent mêlés aux registres des archives royales. C'est encore au Trésor des Chartes qu'à une époque qu'on ne saurait préciser, mais qui pourrait bien remonter à saint Louis, fut déposé ce que Gérard de Montaigu appelle une masse de livres et de rouleaux, *multitudo librorum et rotulorum,* confisqués aux juifs. Charles V

(1) Geoffroy de Beaulieu, dans les *Historiens de France*, t. XX, p. 15. Guillaume de Saint-Pathus, éd. Delaborde, p. 52-53.

(2) Geoffroy de Beaulieu, *loco citato.*

(3) *Le Bibliographe moderne*, année 1903, p. 23, n° 1.

en fit prêter un certain nombre aux juifs de Paris, garda les plus beaux pour sa librairie, et en donna sept à son astrologue Thomas de Bologne, père de Christine de Pisan; cependant il en demeura quelques-uns au Trésor des Chartes jusqu'au jour où l'échange de 1862 les fit entrer à la Bibliothèque nationale (1). C'étaient les derniers témoignages de l'état de choses établi par saint Louis, qui avait réuni dans le même lieu ses archives et sa bibliothèque, exemple qu'aucun de ses successeurs ne paraît avoir suivi.

## CHAPITRE II

### LES ARCHIVES ROYALES DE LA MORT DE SAINT LOUIS A PIERRE D'ÉTAMPES

Nos recherches ne nous ont pas permis de percer l'obscurité qui enveloppe l'histoire du Trésor des Chartes depuis la mort de saint Louis jusqu'aux deux tiers du règne de Philippe le Bel ; mais il est à présumer que, pour cette institution comme pour toutes les autres, les traditions du règne de Louis IX continuèrent à être en vigueur sous celui de Philippe le Hardi que l'on a pu considérer comme un prolongement du règne de son père. Nous nous bornerons donc à signaler les indications trop rares que fournissent soit des documents divers, soit la constitution même des fonds qui nous sont parvenus, et à exposer les inductions qu'elles peuvent autoriser.

*Archives des domaines provenant de l'héritage d'Alfonse de Poitiers et de la succession de Champagne.* — La présence actuelle parmi les fonds des Archives nationales de restes importants des archives des comtes de Toulouse et de Champagne ferait supposer que ces archives durent entrer au Trésor des Chartes pendant la période qui nous occupe, puisque la mort d'Alfonse de Poitiers, en 1271, et le mariage de l'héritière de Champagne avec l'héritier du trône, en 1284, mirent les riches domaines de l'une et de l'autre aux mains de Philippe III et de Philippe IV. Teulet l'a positivement assuré en ce qui touche les archives des provinces héritées d'Alfonse de Poitiers (2). Auguste Molinier le confirme en citant certains documents provenant des archives de ce prince et qui se trouvaient déposés à la Sainte-Chapelle au commencement du quatorzième siècle (3) ; cependant, il n'a pas remarqué que les documents qu'il cite ne concernent pas le comté de Toulouse, mais celui de Poitiers ou bien des fiefs qui, tout en ayant appartenu au comte de Toulouse, ne fai-

(1) L. Delisle, *le Cabinet des manuscrits*, III, 333, et II, 307.
(2) *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, Introduction, p. iv, col. 2.
(3) *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, Introduction, p. xxv.

saient pas partie intégrante du comté, tels que l'Albigeois, l'Agenais, le Quercy, Rodez ou le Comtat-Venaissin. Pour les archives de ces pays, nous ne saurions douter qu'elles aient été jointes aux archives royales dès les premières années qui suivirent la mort d'Alfonse, puisque des pièces qui en provenaient furent tirées *de archivis domini regis Francie,* le 18 août 1286, pour être remises au roi d'Angleterre. Les pièces en question étant relatives à la Saintonge et à l'Agenais, on doit voir dans cette remise une conséquence du traité de Paris en vertu duquel ce souverain devait, au cas où Alfonse de Poitiers mourrait sans enfants, être mis en possession de quelques fragments de son héritage, notamment de l'Agenais et de la partie de la Saintonge située au sud de la Charente. Voici, en effet, ce qu'on lit dans un registre du Trésor des Chartes à la suite de la transcription de ces pièces :

Originalia vero precedencium litterarum magistri Raymundus et Petrus, clerici illustris regis Anglie, habuerunt penes se et reportaverunt de archivis domini regis Francie per manum Nicolai de Carnoto et Roberti de Marchia, clericorum ipsius domini regis, de mandato magistrorum Curie, anno Domini M° CC° octogesimo sexto, Dominica post Assumpcionem Beate Marie Virginis (1). — Eisdem die et anno habuerunt et portaverunt tria paria litterarum de composicione facta inter Alfonsum comitem Pictavensem et Tholosanum et priorem Beate Marie de Portu, Agenensis dyocesis. Item septem paria litterarum super composicione facta inter dictum comitem et priorem de Manso ejusdem dyocesis et super confirmacionibus episcopi Agennensis et capituli de Manso. Item unam litteram sigillatam sigillo prioris de Portu super prestacionem fidelitatis facte comiti predicto pro justicia de Portu. Item quandam litteram papalem super jure patronatus ecclesie parochialis Grandis Castri (2).

Cependant, les archives du comté de Toulouse eurent-elles le même sort que celles des autres domaines d'Alfonse? Assurément, on ne peut douter que certaines mentions de l'inventaire de Gérard de Montaigu ne se rapportent à des fonds provenant de ces archives (3) ; mais il ne faut pas oublier que cet inventaire ne fut rédigé que cent ans après la mort d'Alfonse, en 1371. Il ne faut pas oublier non plus que, bien que le roi de France ait pris possession du Toulousain aussitôt après la mort de son oncle, ce fut seulement en qualité de comte de Toulouse, et que cette riche province ne fut pas dès lors incorporée au domaine de la couronne auquel elle ne fut réunie qu'en novembre 1361 en même temps que la Champagne (4). Ce fait m'a donné à présumer que les archives toulousaines et champenoises n'avaient pas été transportées à Paris avant cette époque. Teulet lui-même a reconnu le fait, mais seulement pour celles de Champagne (5). Cette présomption m'a paru se confirmer lorsque j'ai remarqué que, dans les divers travaux exécutés sur le Trésor des Chartes

(1) 18 août 1286.

(2) Arch. nat., JJ 34 *(Registrum tenue)*, fol. 26 v°.

(3) Notamment les layettes XIIII^xx XIII et CCCX (Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes,* t. I, Introduction, p. li).

(4) *Ordonnances des rois de France,* t. IV, p. 213.

(5) *Layettes du Trésor des Chartes,* Introduction, p. vii, col. 1

au temps de Pierre d'Étampes, c'est-à-dire plus de quarante ans après la mort d'Alfonse, on ne trouvait ni dans son registre, ni dans ses *Quaterni de papiro* contenant un inventaire des layettes, la moindre mention qui pût se rapporter à ces archives (1). Il y avait donc beaucoup d'apparence qu'elles n'avaient pas encore été versées au Trésor des Chartes. Toutefois, deux raisons m'empêchaient d'abord de démentir positivement l'affirmation de Teulet et de Molinier : l'une, c'est qu'ainsi qu'on le verra plus tard, les travaux que je viens de citer ne doivent pas embrasser la totalité des documents conservés au Trésor; la seconde, c'est que, dans un inventaire des registres un peu postérieur et qui doit avoir été rédigé vers 1350, au temps où Jean de Cœuvres était garde des Archives royales, on trouve la mention d'un registre provenant à n'en pas douter des archives du comté de Toulouse (2). C'est le recueil aujourd'hui coté JJ 19 intitulé, dans les inventaires des Archives nationales, *Cartulaire de Raimond VII,* et qu'Alfonse de Poitiers fit exécuter pour servir de répertoire à ses agents politiques et financiers (3) ; mais la présence isolée de ce registre au Trésor des Chartes peut être accidentelle ; sans avoir voulu déplacer l'ensemble des archives toulousaines, le roi peut avoir fait venir ce répertoire pour y puiser les renseignements nécessaires aux directions générales qu'il avait à adresser aux agents qui administraient son comté (4).

En effet, j'ai trouvé la preuve certaine que les archives du comté de Toulouse étaient restées dans le Midi, même après la mort d'Alfonse de Poitiers. Nous possédons encore quelques fragments d'inventaires de ces archives exécutés du vivant de ce prince (5). Dans le nombre, il en est deux se faisant suite dans lesquels on voit une nomenclature d'hommages prêtés par des seigneurs relevant du comté de Toulouse ; ce sont ceux qui portent, aux Archives nationales, les cotes J 314, nos 60 et 62. Au dos du second, qui, par sa teneur, a été certainement rédigé, ainsi que l'autre, du temps d'Alfonse de Poitiers, on lit ce titre évidemment rajouté lorsque le comté était passé aux mains du roi : *Las cartas dels hommatges del fieu del rei.* La langue ne permettant pas d'admettre que ce

(1) Il y a bien, dans les *Quaterni de papiro,* un chapitre intitulé *Littere tangentes comitatus Campanie et Brie;* mais, d'après l'analyse détaillée qui s'en trouve dans le registre JJ 1[8], fol. 51 v°, ce sont toutes des pièces du Trésor des Chartes de la couronne et non des documents des archives champenoises.

(2) *Le Bibliographe moderne,* année 1903, p. 9, n° 3.

(3) Ce registre est décrit dans la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc* de Dom Vaissète, t. VII, p. 272.

(4) On trouve bien encore dans le même inventaire deux autres registres concernant le Languedoc qui figurent aux §§ 17 et 39. Mais l'un, aujourd'hui coté JJ 13, est une compilation exécutée pour saint Louis vers 1245, contenant des documents relatifs à l'administration de ce pays sous les Montfort, compilation dont Auguste Molinier a donné la description dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* année 1873, p. 156 ; l'autre, coté JJ 25, contenant un relevé des droits et des redevances dus au roi dans le Toulousain, est de 1272-1273, c'est-à-dire postérieur à la mort d'Alfonse de Poitiers.

(5) M. Élie Berger les a indiqués dans le tome IV des *Layettes du Trésor des Chartes* sous les nos 3755 à 3758. L'un d'entre eux, coté J 190[b], n° 66, nous apprend que, pour permettre de retrouver les documents, on désignait le récipient où ils étaient déposés par son aspect matériel : ... *in scrinio ferrato,... in scrinio ferrato ad pedes,... in scrinio rubeo et ferrato quod habet scuta picta,... in sacculo lineo... Item duo paperii ad cooperturas qui videntur loqui de facto hereticorum...* Quelquefois les titres étaient conservés dans des boites marquées d'un signe visible que l'on reproduisait dans l'inventaire : ... *in visside ad tale signum...*

titre ait été inscrit à une époque où les archives auraient quitté le Languedoc, il est donc prouvé qu'elles y étaient encore après que le roi en était déjà maître, et l'on se trouve, par suite, autorisé à supposer que ces archives ont dû, comme celles du comté de Champagne, n'être réunies aux archives de la couronne qu'après l'incorporation de 1361.

*Le « Registrum tenue »*. — Quant au classement général, nous avons la preuve que, vers l'époque de la mort de Philippe le Hardi, on avait quelque peu modifié celui qui était en usage au moment de la mort de saint Louis. Les vingt-quatre premiers feuillets du registre connu sous le nom de *Registrum tenue,* aujourd'hui coté JJ 34, contiennent, en effet, un inventaire postérieur à 1284, dans lequel on retrouve la plupart des chapitres des *Rubrice litterarum,* cet inventaire des archives de l'ancien domaine royal, en usage au moment de la mort de saint Louis, que j'ai décrit dans le précédent chapitre. Les matières y sont réparties en un certain nombre d'armoires, — douze à ce qu'il semble, — dont quelques-unes comprennent plusieurs *scrinia* ou layettes. Les feuillets de cette première partie ayant sans doute été intervertis, on y trouve d'abord l'inventaire des documents renfermés dans la VIII^e armoire; mais il est facile de rétablir l'ordre au moyen des rubriques donnant les intitulés de chaque armoire, rubriques que je vais transcrire ici :

1° (Fol. 7). — « In primo armariolo superiori per deversus Sanctum Michaelem ubi scriptum est : *Generalia quedam.* » Suit l'inventaire de 14 articles.

2° (Fol. 7 v°.) — « In armariolo subtus immediate, *Littere reddite domino regi de rebus emptis, quittatis vel commissis.* » 45 articles.

3° (Fol. 9.) — « In tercio armariolo sunt *Quedam diversa scripta dominum regem et alias personas tangencia.* » Il n'y a que l'intitulé de cette armoire.

4° (Fol. 9.) — In quarto armariolo sunt *Privilegia et indulgencie et littere pontificum Romanorum.* » Il n'y a que l'intitulé de cette armoire.

5° (Fol. 9.) — « In quinto armariolo sunt *Littere de negociis comitatus Flandrie et Haynonie et securitates villarum, baronum et militum.* » Il n'y a que l'intitulé de cette armoire.

6° ( Fol. 9.) — « Sextum armariolum vacuum est. »

7° (Fol. 9.) — « In septimo armariolo *Littere prelatorum et clericorum secularium.* » 156 articles.

8° (Fol. 1 v°.) — Cette armoire, qui contenait sept *scrinia* ou layettes, était, ainsi qu'on le voit par l'intitulé de la première layette, réservée aux *Littere abbatum et religiosorum* :

1^re layette. « Littere primi scrinii armarioli *abbatum et religiosorum,* et sunt littere iste in octavo armariolo. » 69 articles.

2^e layette. 22 articles.

3^e layette. 29 articles.

4^e layette. « Tria paria litterarum tam abbatis quam prioris et conventus Virziliacensium de brachio Magdalene et mentone ejusdem et aliis reliquiis quas misit dominus rex in auro et argento et gemmis per magistrum Guillelmum de Pampillione, archidiaconum Parisiensem, et de anniversario Ludovici regis et Blanche uxoris sue faciendo. »

5e layette. *Littere de oracionibus pro rege.*

6e layette. *Littere monasteriorum de licencia petita eligendi et regalibus petitis a rege.*

7e layette. *Littere de anniversariis et oracionibus diversarum ecclesiarum et monasteriorum et locorum plurium pro rege Ludovico, J. comite Nivernensi, Theobaldo, rege Navarre, et regina Isabella qui obierunt in via Tunicii et etiam... comite Pictavensi.*

On n'a pas donné le détail du contenu des quatre dernières layettes.

9° (Fol. 5 v°.) — *Littere comitatum* (corr. *communitatum*) *et villarum,* et sunt iste littere in nono armariolo. 59 articles.

10° (Fol. 23.) — Cette armoire, qui contenait trois layettes, était, ainsi qu'on le voit par l'intitulé de la première layette, consacrée aux *Littere regum et prolis regie.*

1re layette. « Littere primi scrinii armarioli *regum et prolis regie,* et sunt littere iste in decimo armariolo. » 26 articles.

2e layette. 13 articles.

3e layette. 36 articles.

Ensuite vient l'énumération de 31 articles conservés par la plupart chacun dans une boîte ou un étui isolé.

11° (Fol. 13.) — Ici on trouve, sans aucun intitulé, la mention de 107 articles, dont les derniers étaient conservés isolément chacun dans une boîte. On voit, au fol. 16, que l'armoire qui les contenait s'appelait *Armariolum ducum, comitum et baronum.*

12° (Fol. 17.) — Autre série, non intitulée, de 252 pièces, dont les dernières sont conservées dans des *scrinia* ou *pixides* isolés et qui correspond à ce qu'on appelle dans d'autres inventaires les *Acquisitiones* (1).

Si l'on compare cet inventaire aux *Rubrice litterarum,* on peut voir qu'il comprend deux nouveaux chapitres de titre un peu vague : les *Littere reddite domino regi de rebus emptis, quittatis vel commissis* et les *Diversa scripta dominum regem et alias personas tangencia,* plus le dernier chapitre auquel j'ai proposé de donner le titre d'*Acquisitiones.*

Par contre, plusieurs intitulés des *Rubrice,* les *Littere militum* et les deux subdivisions des *Littere de negociis terre Albigensis et provincie Narbonensis* ne se retrouvent pas dans le *Registrum tenue,* mais, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire ailleurs, il ne s'ensuit pas que les documents qui y étaient décrits eussent été rejetés du Trésor des Chartes.

Les pièces analysées dans l'inventaire du *Registrum tenue* n'y sont pas datées; celle qui m'a paru la plus récente est un acte de Philippe le Bel, alors roi de Navarre, sur le traité conclu à Melun avec Edmond de Lancastre et sa femme Blanche, au sujet du bail de la Champagne, traité qui fut signé le 17 mai 1284. La rédaction de l'inventaire est donc postérieure à cette date.

On doit relever, dans cet inventaire, certaines indications assez intéressantes sur l'état matériel

(1) Teulet, qui a publié les intitulés de l'inventaire contenu dans le *Registrum tenue* sans chercher à rétablir l'ordre des armoires, a placé les 11e et 12e séries dans les huitième et neuvième armoires, déjà occupées cependant par les *Littere abbatum* et les *Littere villarum* (*Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, Introduction, p. IX, note 1).

des archives royales; c'est ainsi qu'on y voit qu'à côté des documents conservés en nombre dans les layettes, il y en avait d'autres conservés isolément dans des récipients spéciaux déposés sur les rayons des armoires. Les testaments de Philippe-Auguste et de Louis VIII étaient renfermés dans une petite boîte, *in quadam parva pixide;* celui de saint Louis, dans un petit étui de cuir, *in quodam parvo scrinio corii;* enfin l'acte par lequel le roi et les barons d'Angleterre décidèrent, en décembre 1263, de recourir à l'arbitrage de saint Louis était dans une boîte d'osier, *in quadam pisside de osseriis* (1). C'était apparemment un mode de conservation des documents en usage en Angleterre, et l'on peut voir une boîte de ce genre dans les planches de l'ouvrage de sir Francis Palgrave sur les anciens inventaires des archives d'Angleterre (2).

*Personnel du Trésor des Chartes.* — Sur le personnel chargé de la garde ou de la communication des documents du Trésor des Chartes, nous ne sommes pas mieux renseignés pour les dernières années du treizième siècle que pour le règne de saint Louis. Ce qui paraît certain, c'est qu'il n'y avait alors ni un fonctionnaire unique, ni plusieurs fonctionnaires qui fussent spécialement chargés de ce soin et que dorénavant tous les personnages dont le nom se voit associé à des opérations touchant des documents des archives royales sont, sans exception, des « clercs du roi » se trouvant, comme ces archives elles-mêmes, sous la dépendance du chancelier. Or, les attributions des clercs du roi étaient en ce temps aussi variées que confuses, et le même notaire pouvait avoir tantôt à expédier des actes émanés directement du souverain, tantôt à enregistrer les arrêts du Parlement, tantôt à communiquer ou à livrer des documents du Trésor des Chartes. On trouve d'ailleurs un reflet de cette confusion dans un registre de cette époque, celui qui forme aujourd'hui la seconde partie du volume où nous avons recueilli l'inventaire dont on a vu tout à l'heure les intitulés. Le *Registrum tenue,* en effet, se compose de deux parties rapprochées par hasard et qui n'ont rien de commun l'une avec l'autre (3) : la première contient l'inventaire sur lequel je ne reviendrai pas; la seconde (fol. 25 à 54) contient la copie de 78 pièces appartenant aux règnes de Louis IX, Philippe le Hardi et Philippe le Bel, allant de 1242 à 1314. On y voit écrits, des mains les plus diverses et dans le désordre le plus complet, des lettres royales, des ordonnances, des actes émanés de feudataires ou de souverains étrangers, jusqu'aux statuts d'un concile provincial, celui de Pont-Audemer, enfin des notes constatant la livraison de pièces tirées des archives royales. De même, les clercs dont nous aurons à citer les noms ont toujours exercé des fonctions multiples à la chancellerie, au Parlement, ailleurs encore, et s'ils ont été, à un titre quelconque, en contact avec les archives

(1) Arch. nat., JJ 34, fol. 23.

(2) Sir Francis Palgrave, *The ancient kalendars of the treasury of His Majesty's exchequer,* t. I, pl. II, Londres, 1856, 3 vol. in-8°.

(3) Ces deux parties étaient déjà reliées ensemble au temps de Pierre d'Étampes, c'est-à-dire en 1318. Voyez ma *Notice sur le registre de Pierre d'Étampes* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1900, p. 433.

royales, rien ne prouve qu'ils aient eu la charge de les conserver, bien qu'on ait fait figurer plusieurs d'entre eux sur la liste des gardes du Trésor des Chartes.

En tout cas, nous devons croire que leur situation n'avait rien d'inférieur, car il en est qui parvinrent aux plus hautes dignités de la cléricature.

*Guillaume de Crépy*. — Tel fut le cas de Guillaume de Crépy. Ce personnage, dont personne jusqu'ici n'a signalé les rapports avec le Trésor des Chartes, figure dans les comptes royaux depuis 1284 (1) ; qualifié « clerc nostre seigneur le roi de France » depuis le 2 mars 1286 (2), il était, dès cette même année, doyen de Saint-Aignan d'Orléans (3). Il était assez riche pour se créer aux portes de Paris, à Saint-Ouen, un vaste domaine qu'il ne cessa d'arrondir de 1286 à 1296 (4) et qui passa ensuite aux mains de Charles de Valois et plus tard au roi Jean, lequel en fit le siège de l'ordre de l'Étoile. Il avait sans doute à s'occuper en quelque manière des archives royales lorsque, le 6 mars 1287, il remettait à Pierre de la Brosse divers documents qui devaient certainement en provenir (5). C'est sans doute au même titre qu'à une certaine époque, il eut entre les mains un des principaux registres du Trésor des Chartes, le registre XXVII (6). Dans un acte du mois d'août 1288, nous le voyons recorder devant le Parlement, avec Geoffroy du Temple et Robert de la Marche, l'accord conclu entre Philippe le Hardi et les Lombards, accord autorisant ceux-ci à s'établir à Nîmes (7). Démissionnaire en 1293 du décanat de Saint-Aignan, où il fut remplacé par Eudes de Crépy, sans doute son parent (8), trésorier de Saint-Quentin la même année (9), la même année encore, il reçut les sceaux (10) dont il pria le roi de le décharger trois ans plus tard, en 1296, en des circonstances que rappelle la note suivante : « Cum Mestre Guillaume de Crespi eust prié le roy que il [le] descharjat du fes du scel pour les tres grans besoignes du réaume qui chacun jour se

(1) *Historiens de France*, t. XXII, 469[m], 476[b], 486[f], 492[e].

(2) Arch. nat., J 169, n° 1.

(3) *Ibid.*, J 179, n°s 19 et 20.

(4) Les documents concernant ce domaine ont été signalés ou publiés par Léopold Pannier, *La noble maison de Saint-Ouen*, Paris, Franck, 1872, in-8°, pièces justificatives, p. 25 et suiv.

(5) « Anno Domini M° CC° octogesimo sexto, die jovis post secondam dominicam Quadragesime, magister Guillelmus de Crispeyo, decanus sancti Aniani, clericus domini regis, tradidit Petro de Brocia de mandato domini regis, ut dicebat, viginti paria litterarum pro terra de Loupelande et de Lassuse et quinque paria asportavit secum, scilicet de centum libratis terre Carnoti duo paria, et tria paria que tangunt dominum de Villabeonis, militem. Item reddidit dicto Petro duo paria que tangunt matrimonium ipsius Petri ». (Arch. nat., JJ 34, fol. 32 v°, n° XXI).

(6) Voy. l'article que j'ai publié dans les *Mélanges Paul Fabre* sur *Un registre égaré du Trésor des Chartes*, p. 383.

(7) Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 415, n° 692*.

(8) F. Du Chesne, *Histoire des chanceliers*, p. 248.

(9) *Ibid.*, p. 246, note.

(10) Du Chesne, Ducange et le P. Anselme le mettent au nombre des chanceliers; mais il est aujourd'hui prouvé que la chancellerie resta vacante depuis la mort du chancelier Guérin jusqu'à l'avènement des Valois (O. Morel, *La grande chancellerie royale*, p. 5 et suiv.).

mouteploient, lesqueles li estoient mout greveuses a porter, si comme il disoit, il est accordé que il sera deschargiez du scel ; mes il demorra devers le roi quant il porra et sera des residenz ou Parlement et sera au[s] Contes quant il porra entendre (1). » Il vivait encore en 1298 (2) et fut, au moins à la fin de sa vie, archidiacre de Paris. C'est, en effet, le titre qu'on lui donne dans une pièce du 28 décembre 1299, où il est mentionné comme déjà mort (3).

*Jean de Caux.* — De bonne heure, on a considéré comme un garde des archives royales un certain Jean de Caux, *Johannes Caleti* ou *de Caleto,* dont le nom apparaît vers la même époque et que les renseignements que nous possédons sur son compte ne permettent guère de regarder que comme un fonctionnaire de la chancellerie. Ces renseignements en effet se bornent à la désignation d'un registre auquel son nom est associé, registre qui avait déjà disparu trente-deux ans après la date de la dernière pièce qui y était transcrite. Pierre d'Étampes, qui en avait eu communication lorsqu'il était entre les mains d'un certain maître Michel de Bourdenay, écrivait en 1318 que ce registre n'avait pu être retrouvé après la mort de ce personnage. M. Ch.-V. Langlois qui, d'après Pierre d'Étampes, a publié la table des pièces composant ce registre, y a reconnu un recueil compilé par un clerc attaché à la chancellerie de Louis IX et de Philippe III et qui devait servir de formulaire à Jean de Caux, sans doute attaché lui aussi à la chancellerie royale (4).

En 1371, Gérard de Montaigu avait cru voir, dans la table de ce formulaire, celle d'un répertoire du Trésor des Chartes et il en avait conclu que Jean de Caux avait dû être garde du Trésor (5). Cette erreur, qu'on ne s'explique guère après avoir jeté les yeux sur la table en ques-

(1) Arch. nat., JJ 34, fol. 50.

(2) F. Du Chesne, *Histoire des chanceliers,* p. 248.

(3) Léopold Pannier, *La noble maison de Saint-Ouen,* pièces justificatives, p. 40. — Guillaume de Crépy avait légué au prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers un bien qu'il avait lui-même reçu du roi (Arch. nat., K 181, liasse 7, n° 6.)

(4) Ch.-V. Langlois, *Formulaires de lettres du douzième, du treizième et du quatorzième siècle,* dans les *Notices et extraits...,* t. XXV, 2e partie, p. 794-816. Dans ce très intéressant mémoire, notre confrère dit (p. 794) que Jean de Caux « a laissé son nom à deux registres qui étaient conservés, au commencement du quatorzième siècle, au Trésor des Chartes : le formulaire, prêté à maître Michel de Bourdenai, dont Pierre d'Étampes a constaté, dès 1318, le déficit, et un *Libellus sine asseribus qui fuit magistri Johannis de Caleto* » dont la table occupe les cinq premiers feuillets du registre JJ 3. A ceci j'ajouterai que le *Libellus* avait passé, comme le formulaire, par les mains de Michel de Bourdenay. *Hec sunt intitulaciones libelli sine asseribus qui fuit magistri Johannis de Caleto quem habui de Camera Compotorum per manum magistri Mychaelis de Bordaneto,* lit-on en tête du registre JJ 3. En réalité, ce devait être un autre exemplaire du formulaire, car la table contenue dans JJ 3 reproduit, sous une forme plus abrégée, les intitulés des 302 premières pièces relevées dans le document publié par M. Langlois. On serait même tenté de croire à l'identité du *Libellus* et du formulaire si dans JJ 3, les pièces 5, 6, 7, 9, 10 ne précédaient pas les pièces 1, 2, 3, 4 et si les pièces 8 et 11 ne faisaient défaut. Il est vrai aussi que la table ne dépasse pas le n° 302; mais on ne peut guère savoir si les pièces suivantes, nos 303 à 438, manquaient réellement dans le *Libellus,* car dans JJ 3, le verso du folio 5, où s'arrête la table, est resté en blanc ainsi que les feuillets suivants, et il pourrait se faire que la table fût demeurée inachevée.

(5) Voy. la notice du registre III du Trésor des Chartes dans l'inventaire de Gérard de Montaigu (*Notices et extraits...,* t. XXXVI, p. 582.)

tion, fit cependant fortune et, jusqu'à Dessales, Jean de Caux figura sous le nom de Jean de *Calet* dans toutes les listes de gardes du Trésor. Aujourd'hui nous ignorons s'il eut, avec les archives royales, des liens plus étroits que les autres clercs de la chancellerie et s'il doit être identifié avec un personnage du même nom qui était archidiacre de Coutances en 1278 (1).

*Michel de Bourdenay.* — Quant à ce Michel de Bourdenay entre les mains de qui Pierre d'Étampes avait vu le registre de Jean de Caux, il serait difficile de croire qu'il n'eût pas quelque contact avec les archives royales ; il en usait en effet assez librement pour pouvoir enlever le sceau d'une pièce de ce dépôt (2). Mais nous savons aussi qu'il était trésorier et qu'il fut au nombre des hommes de finance arrêtés, pour leurs malversations, après la mort de Philippe le Bel (3). Il vit même ses biens confisqués donnés à Gilles de Chamart en juin 1315 (4) ; cependant il fut délivré au mois d'août de la même année (5). On a vu plus haut que Pierre d'Étampes parle de lui comme déjà mort en 1318.

*Nicolas de Chartres et Robert de la Marche.* — Les rapports avec les archives de la couronne ne sauraient faire aucun doute en ce qui concerne les deux clercs que l'on a vus, dans une pièce citée plus haut (6), remettre, en 1286, aux mandataires du roi d'Angleterre des documents tirés *de archivis domini regis Francie;* ces clercs s'appelaient Nicolas de Chartres et Robert de la Marche. Celui-ci figure dans les comptes royaux de 1284 à 1301 (7) et nous savons aussi qu'à un certain moment il confia l'un des plus précieux registres du Trésor des Chartes, le cartulaire de Philippe-Auguste rédigé sur l'ordre de Guérin, à un clerc qui en fit des extraits (8). Son nom se trouve encore attaché à deux registres, l'un relié, *cum asseribus,* l'autre non relié, *sine asseribus,* dont le même clerc a également fait des extraits (9); peut-être même Robert eut-il entre les mains le registre de Jean de Caux (10) ? Mais cela ne prouve pas plus pour Robert de la Marche que pour

(1) Dessales, mémoire cité, p. 376-377.

(2) C'était la pièce qui portait le n° 92 parmi les *Littere regum* du *Registrum Velutum.* Voy. le cahier détaché aujourd'hui relié dans JJ 3, fol. 69.

(3)

« Mais il i ot de Bourdenai
Michiel qui estoit tresorier;
Son compte fist trop empoirier. »

(*Chronique rimée* dite de Geoffroy de Paris, v. 5860.)

(4) Arch. nat., JJ 52, n° 166. Un jardin qui lui avait aussi appartenu fut donné à G. de Châtillon en mai 1316. (*Ibidem*, n° 67).

(5) *Chronique rimée* dite de Geoffroy de Paris, v. 7381. Voy. aussi le *Mémorial* de Jean de Saint-Victor, dans les *Historiens de France*, t. XXI, p. 661[E].

(6) Voy. plus haut, p. xxviij.

(7) *Historiens de France*, t. XXII, p. 469[b] et 516[d].

(8) Voy. la notice que j'ai déjà citée sur *Un registre égaré du Trésor des Chartes* dans les *Mélanges Paul Fabre*, p. 383.

(9) *Ibidem*, p. 386.

(10) *Ibidem*, p. 388.

son compagnon Nicolas de Chartres que ces notaires fussent immobilisés dans leurs fonctions au Trésor des Chartes, car ils en remplissaient certainement d'autres au Parlement. Dessales avait déjà signalé une ordonnance de l'hôtel du roi datée de 1290 où l'on voit que les mêmes notaires, Nicolas de Chartres et Robert de la Marche, « seront à Paris pour les registres et pour les Parlemens (1) » et l'on sait que le premier était l'auteur de ce registre du Parlement, aujourd'hui disparu, que M. Léopold Delisle a entrepris de restituer (2). Il était, en effet, à la tête de l'*Officium arrestorum* de cette cour de justice, fonctions dans lesquelles il eut pour successeur, en 1299, un autre notaire, Pierre de Bourges (3), qui, comme lui, eut à s'occuper également du Trésor des Chartes.

*Pierre de Bourges.* — Pierre de Bourges eut même, avec ce dépôt, des accointances tellement étroites qu'on peut se demander s'il n'en fut pas garde. Déjà notaire du roi en 1285 (4), il figure dans les comptes royaux depuis cette époque jusqu'en 1303 (5), c'est-à-dire après le moment où il eut succédé à Nicolas de Chartres à l'*Officium arrestorum;* mais, même avant cette date, il était sous-chantre d'Orléans et se trouvait chargé d'importantes missions politiques; c'est ainsi que, le 30 juin 1298, avec Pierre, évêque de Carcassonne, il remettait à Jacques, roi de Majorque, le château de Sauveterre et les villes d'Ull et de Felina en Aragon encore occupées au nom de Charles de Valois (6). Il travailla beaucoup en chancellerie et ses travaux firent passer par ses mains nombre de documents des archives royales. L'un des plus considérables lui fut sans doute commandé pour servir la politique de Philippe le Bel vis-à-vis du Saint-Siège. Dans les mois qui suivirent l'élection de Clément V, à l'automne de 1305, l'official de Paris eut à vidimer tous les privilèges accordés, depuis un siècle, par les papes au roi de France, et ce fut Pierre de Bourges qui eut à contrôler la conformité des vidimus avec les originaux. Plus de cinquante de ces vidimus, groupés dans un carton du Trésor des Chartes, portent tous cette mention inscrite sur le repli : *Facta est collatio per me Bituris* (7).

Il fut aussi l'auteur d'un registre que rien ne permet d'identifier, mais dont la valeur était assez grande pour qu'on le conservât dans le même coffre que quelques-uns des plus importants du

(1) Dessales, *loc. cit.*, p. 375.

(2) L. Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim perdu depuis le seizième siècle*, dans les *Actes du Parlement* publiés par E. Boutaric, t. I, p. 297-464. Divers suppléments ont été publiés depuis ce premier essai. Cf. *Bibliographie des travaux de M. Léopold Delisle*, nos 211, 432, 454, 697.

(3) *Ibidem*, p. 297.

(4) *Historiens de France*, t. XXII, p. 488m.

(5) *Ibidem*, p. 516d, 530d, 537.

(6) Arch. nat., J 164a, no 10, cité par Joseph Petit, *Charles de Valois*, p. 39.

(7) Arch. nat., J 940. On trouve encore d'autres formules de collationné signées également de Pierre de Bourges, notamment sur la pièce J 1020, no 9 : *Facta est collatio per P. de Bituris.*

Trésor des Chartes (1). En 1307, il recevait l'ordre de remettre certaines lettres à la comtesse d'Artois (2); la même année, on voit que c'était à lui qu'étaient confiées les clefs des armoires où se trouvaient renfermées les archives royales lorsqu'il reçut de Philippe le Bel l'ordre de les remettre à Pierre d'Étampes, spécialement chargé de tout ce qui pouvait concerner lesdites archives (3). Néanmoins, la nomination de Pierre d'Étampes, tout en diminuant assurément la situation de Pierre de Bourges, ne rompit pas les liens qui l'unissaient au Trésor des Chartes puisqu'on le voit encore, le 9 février 1309, chargé, avec maître Amis d'Orléans, de remettre au procureur des Frères Prêcheurs de Paris certains documents concernant les procès faits aux Templiers dans les provinces (4). Il paraît encore en 1312 (5).

Le fait que Pierre de Bourges était le dépositaire des clefs du Trésor des Chartes donnerait à supposer qu'il fut, sinon en titre, du moins en fait, ce que l'on a appelé depuis lors garde du Trésor des Chartes. Dessales se refuse à l'admettre sous prétexte que cette charge n'était pas encore créée (6) et semble croire qu'elle le fut pour Pierre d'Étampes. Mais, en réalité, si celui-ci est le premier fonctionnaire de ce genre de qui nous ayons les lettres de nomination, on ne voit dans ces lettres rien qui prouve que la charge ait été créée pour lui. Il n'y est, d'ailleurs, pas qualifié garde du Trésor, et le roi, tout en déterminant ses fonctions, ne l'appelle pas autrement que son « commissaire », *commissarium nostrum*. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'à partir de la nomination de Pierre d'Étampes, on voit une suite ininterrompue de fonctionnaires à qui se trouve confiée, d'une façon spéciale et permanente, la garde du Trésor des Chartes, et c'est là une transformation capitale dans le régime des archives royales.

(1) « Omnes littere istius quaterni sunt in archa. Item pax nova Flandrensium. Item registra omnia Garini et Senescalliarum, Velutum, Veterius et *registrum quod fecit magister P. de Bituris,* registrum de litteris Januensium et registrum de tempore archidiaconi Brugensis et duo registra de tempore Nogareti... » Note inscrite en marge du fol. 48 de JJ 1[13].

(2) Arch. nat., JJ 1[8], fol. 48.

(3) Voy. les lettres de nomination de Pierre d'Étampes dans Dessales, p. 382-383.

(4) Arch. nat., J 413, n° 1 *bis,* cité par Dessales, p. 379.

(5) *Ibidem.* — Dessales croyait le voir encore dans un Pierre de Bourges qui vécut jusqu'en 1323; mais il ne me semble pas qu'on puisse confondre le clerc du roi, sous-chantre d'Orléans, avec ce personnage qui fut chanoine de Saint-Ursin de Bourges en 1308 et 1323 et qui fut député du clergé de ce diocèse aux États généraux de 1308.

(6) *Ibidem,* p. 378.

## CHAPITRE III

### PIERRE D'ÉTAMPES

*Pierre d'Étampes reçoit la garde du chartrier royal.* — Comme tous ceux qui eurent le soin des archives royales, Pierre d'Étampes était un clerc du roi, et nous le trouvons pour la première fois figurant sous ce titre auquel est joint celui de chanoine de Sens, dans une charte de 1306 (1). C'est sous les mêmes titres que Philippe le Bel le désigne dans l'acte par lequel, le 27 avril 1307, il lui confie la garde de toutes les lettres, chartes et privilèges déposés ou à déposer à Paris, au palais, avec la charge d'en prendre connaissance, de les inspecter, de les disposer dans les armoires à ce destinées de la manière qu'il jugerait la plus convenable à leur sûreté ainsi qu'à la facilité des recherches, d'en faire des analyses et des régestes, *ipsas quoque intitulet et registret,* enfin de prendre toutes les mesures propres à en assurer la conservation et à permettre de retrouver rapidement ceux dont le souverain pourrait avoir besoin (2).

Un titre spécial était-il, dès lors, attaché aux fonctions commises à Pierre d'Étampes? Nous avons dit, dans le chapitre précédent, qu'il ne le semble pas ; en tout cas, le nouvel archiviste sut inspirer assez de confiance à Philippe le Bel pour que celui-ci le mît au nombre de ses exécuteurs testamentaires (3) ; Louis le Hutin le confirma dans sa charge par des lettres que nous possédons encore (4), et nous avons lieu de croire que les autres fils de Philippe le Bel lui en accordèrent de semblables, car maître Pierre exerça ses fonctions, sans interruption, sous quatre rois et pendant dix-sept années, jusqu'en 1324.

Bien qu'il semble en être moins sorti que ses prédécesseurs, il ne paraît pas cependant s'y être exclusivement cantonné. De diverses mentions éparses dans des comptes de 1307 à 1309, il résulte qu'il était en même temps chargé de faire des aumônes au nom du roi qu'il suivait dans ses déplacements (5). Ces mentions sont trop peu suivies et trop peu explicites pour que nous puissions

(1) Dessales, p. 385.

(2) Voyez le texte des lettres de Philippe le Bel, dans Dessales, p. 382.

(3) Arch. nat., JJ 52, fol. XXV, n° 47.

(4) Dessales, p. 384.

(5) *Historiens de France*, tome XXII, 545 b, 550 b et j, 262 e, 564 g. Son compte du 13 novembre 1309 est particulièrement intéressant sur ce point : « Compotus domini P. de Stampis factus apud Jaugonam, Jovis post « Omnes Sanctos. — Debemus ei pro vadiis servicii in magnis tabulis ad vadia Omnium Sanctorum XXXVIII l. V s. « IX d.; pro pensione sua de die sancti Johannis Baptiste ultimo preterito, XX l.; pro pluribus scripturis factis « de mandato regis per ipsum, LXXII s.; pro oblationibus domini regis mutuatis ab ipso, VII s.; item XLVIII s. « pro dono facto Nicolao le Faé mutuato ab ipso ; item pro quodam nuncio misso de Longo Ponte abbatia ad « dominum Inguerrannum, X s. Summa LXV l. II s. IX d. » *Ibidem,* 564 l.

évaluer d'une manière précise quels pouvaient être les émoluments de sa charge, mais elles permettent de croire qu'ils devaient être assez importants. D'autres indices donnent à penser que sa situation dans le monde était considérable ; nous voyons en effet qu'il avait à son service non seulement des serviteurs comme un certain Pierre Tristan (1), mais encore un ou peut-être plusieurs clercs, comme Jeannot Boitleau (2), et un chapelain nommé Guillaume (3).

*Ses collaborateurs.* — Tout en exerçant aux archives une direction supérieure, Pierre d'Étampes eut certainement des collaborateurs. N'a-t-on pas vu, à la fin du chapitre précédent, que Pierre de Bourges était encore attaché au Trésor des Chartes plusieurs années après la nomination du chanoine de Sens? Mais il y eut un autre clerc du roi, Félix Coulon, chantre de Saint-Rieul de Senlis (4), dont l'activité pendant la même période s'est manifestée par divers travaux sur lesquels nous reviendrons plus tard (5).

*Fonctionnement des archives royales.* — Nous possédons, pour l'époque des derniers Capétiens directs, des documents qui permettent de se faire quelque idée du fonctionnement des archives royales, des versements qui s'y faisaient, de la manière dont s'opéraient les communications et les expéditions, et des garanties qui les entouraient, enfin des travaux de classement et d'inventaire.

*Versements.* — En ce qui touche les versements, les archives royales s'augmentaient d'abord par l'annexion en bloc des archives des fiefs rattachés au domaine royal et aussi du chartrier personnel du prince qui accédait à la couronne : ainsi on verra plus loin que, sous Louis le Hutin, les bulles que Clément V lui avait accordées avant son avènement furent versées au Trésor des Chartes ; et au début du règne de Philippe le Long, époux de l'héritière du comté de Bourgogne, on fit également un versement de chartes concernant ce fief (6). Elles s'accroissaient encore par le dépôt des traités, des bulles accordées au roi (7), enfin des pièces modernes relatives aux affaires de l'État, une fois ces affaires terminées. Un certain nombre arrivait au Trésor des Chartes par l'intermédiaire de la Chambre des Comptes. Cette assemblée, dont le nom apparaît sous Philippe le Bel, au commencement du quatorzième siècle, connaissant de tout ce qui concernait le domaine,

(1) *Historiens de France*, tome XXII, 769b.

(2) Dessales, p. 392.

(3) Arch. nat., J 476, n° 1[3].

(4) Arch. nat., J 1166, n° 5, 1re peau.

(5) Dessales (p. 390) mentionne encore quelques personnages qu'il considère comme des collaborateurs de Pierre d'Étampes, mais qui me paraissent avoir été plutôt des clercs de la chancellerie en rapports accidentels avec le garde des archives.

(6) Voyez l'indication des pièces formant la 12e partie du registre de Pierre d'Étampes, dans son premier projet (Teulet, *Layettes*, I, p. xxvii, col. 1).

(7) En 1322, au retour d'une mission à la cour pontificale, Pierre Barrier, clerc du roi, déposa les bulles qu'il avait obtenues de Jean XXII (Arch. nat., JJ 1[12], fol. 49.)

devait tout naturellement avoir des rapports avec un dépôt d'archives d'origine avant tout domaniale et dont la plupart des gardes étaient sortis de son sein. C'est sans doute ainsi qu'elle fut amenée à considérer ce dépôt comme une de ses dépendances, situation qui ne fut pas toujours acceptée par les fonctionnaires chargés de la conservation des archives royales, et qui donna lieu à des contestations prolongées pendant plusieurs siècles. A l'époque de Pierre d'Étampes, les rapports entre la Chambre des Comptes et le Trésor des Chartes ne se manifestent guère que par des remises de documents : le 16 juillet 1317 l'archiviste royal reçut de la sorte un lot de pièces concernant la baronnie de Mortagne, près de Tournai (1). Peut-être bien est-ce aussi par le canal des Comptes que les registres de chancellerie parvenaient au Trésor des Chartes?

Le Trésor recevait aussi des documents concernant ce que l'on appellerait aujourd'hui les négociations diplomatiques. Geoffroy du Plessis, l'un des agents de Philippe le Bel auprès de la cour pontificale pour « le fait de Boniface », déclare avoir versé au Trésor tout ce qui concernait l'affaire des Caetani « ... les lettres, les instrumenz et tout ce qui touchait les Gaïtens ge baillai « pour mettre au Trésor, au retour de court de Romme, quant pape Clément fu créé (2). » Les documents de ce genre sont bien rares aujourd'hui au Trésor des Chartes; pourtant le versement de Geoffroy du Plessis ne paraît pas avoir été un acte exceptionnel. Mais les documents avaient malheureusement bien des occasions de sortir du dépôt ; ceux-là mêmes que Geoffroy y avait remis avaient été, assez peu de temps après, repris par Guillaume de Nogaret lorsqu'il s'agit de faire annuler les actes de Boniface VIII. « Voirs est, est-il dit dans la même lettre, que messire Guillaumes « de Nougaret les ot puis, quand fin fu mise a la besoigne de Boniface à Avignon; mès ge suppose « et croi que il les remist par devers le Trésor. »

La supposition de Geoffroy du Plessis devait être juste; car on ne peut reconnaître ces papiers dans l'énumération des documents relatifs au conflit avec Boniface VIII, qui furent, après la mort de Nogaret, versés au Trésor des Chartes en même temps que tous les autres papiers trouvés chez le défunt chancelier, ainsi que chez son « compère » Guillaume de Plaisians. Ce versement, d'une importance tout à fait exceptionnelle, est assurément le plus considérable qu'aient reçu les archives royales au début du quatorzième siècle. M. Ch.-V. Langlois l'a fait connaître en publiant un état original des *Littere reperte in domo defuncti domini de Nogareto* et des *Littere reperte in domo defuncti domini Guillelmi de Plasiano* qui se trouve aujourd'hui au milieu de pièces de dates plus récentes dans le volume 635 de la collection Dupuy (3). Malgré la forme très sommaire de cet état, notre confrère a pu reconnaître qu'un grand nombre de ces documents étaient

(1) Arch. nat., JJ 1[12], fol. 48.

(2) Cette très curieuse lettre, adressée au bouteiller Henri de Sully, a été publiée par M. Ch.-V. Langlois dans la *Revue historique*, année 1898, t. 67, p. 76.

(3) La très intéressante publication de M. Ch.-V. Langlois a été insérée dans le tome XXXIX (p. 211-254) des *Notices et extraits*..... publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

aujourd'hui dans les cartons du Trésor des Chartes, et il en a conclu, avec raison, que l'ensemble avait dû y être déposé. Il ne semble pas que la liste en question comprenne autre chose que les papiers des affaires auxquelles ces deux hommes d'État avaient été mêlés; aussi n'y relève-t-on que très peu de mentions qui puissent s'appliquer à des documents anciens. Le nombre précis des pièces ainsi versées reste d'ailleurs inconnu, car la liste ne compte pas moins de six cent quarante-deux articles dont beaucoup doivent désigner des dossiers de plusieurs pièces. Quant à leur importance, il suffit, pour s'en faire une idée, de se rappeler ce que fut le rôle de Nogaret dans les grands événements du règne de Philippe le Bel : réunion de Lyon à la France, lutte contre Boniface VIII, destruction des Templiers, tout cela nous est surtout connu par les documents qui, venus de chez Nogaret et de chez Plaisians au Trésor des Chartes, ont fourni aux historiens de Philippe le Bel le fonds de leurs récits.

Il semblerait donc que l'on pratiquât, dès lors, l'usage encore actuellement en vigueur, usage suivant lequel l'État se réserve de prélever, dans les papiers des hommes ayant rempli de hautes fonctions publiques, ceux qui peuvent toucher à ses intérêts. Comment se fait-il donc que nous n'ayons pour cette époque que les papiers recueillis chez Nogaret et chez son « compère », tandis que ceux d'Enguerran de Marigny, de Pierre Flotte, de Pierre de Latilly, ne paraissent pas avoir été versés au Trésor des Chartes, où l'on n'en retrouve aujourd'hui aucun vestige? Le fait est d'autant plus regrettable que, comme le fait judicieusement remarquer M. Langlois, il est probable que l'histoire de Philippe le Bel n'aurait pas tout à fait pour nous le même aspect, s'ils nous étaient parvenus, et il est d'autant moins explicable en ce qui concerne Pierre Flotte et Pierre de Latilly qui avaient tenu les sceaux, que la couronne paraît surtout avoir usé de son droit pour saisir les papiers des chanceliers défunts. Nous verrons par la suite qu'il y eut même au Trésor des Chartes une suite de *Coffres des Chanceliers* dans laquelle vinrent prendre place les documents provenant de chez les chanceliers Jouvenel des Ursins, d'Oriolle, du Bourg, du Prat et Poyet.

L'état des pièces recueillies chez Nogaret et Plaisians, étant postérieur à leur décès, ne peut pas avoir été rédigé avant 1313; M. Langlois le dit même postérieur à la mort de Philippe le Bel, mais il ne me paraît pas bien sûr que l'article qui le lui donne à croire ne puisse pas s'appliquer également à Philippe le Hardi (1). Comprend-il l'ensemble des documents ayant la même origine, qui furent déposés au Trésor? Notre confrère montre que non (2). Peut-être y eut-il d'autres versements?

*Communications et expéditions.* — On s'explique facilement qu'un grand nombre de pièces

(1) Voyez l'article 374 : « Transcriptum testamenti regis Philippi ultime defuncti et regis Ludovici in cedula intus involuta. » Le roi Louis, dont le testament était enveloppé dans la copie de celui du feu roi Philippe, pourrait être saint Louis.

(2) *Notices et extraits...*, *loc. citat.*, p. 219.

qui ont dû prendre place dans les archives royales ne s'y trouvent plus aujourd'hui en voyant que presque toutes les communications dont nous avons conservé la trace sont ce que les archivistes appellent des communications avec déplacement. Ce système dangereux ne peut se justifier que par la nécessité de produire, dans certaines affaires, les documents originaux au lieu de copies dont l'authenticité ou l'exactitude pouvait prêter à la discussion. C'est dans une occasion de ce genre que Charles le Bel adressa le mandement suivant à Pierre d'Etampes :

Karolus Dei gracia Francorum et Navarre rex. Dilecto et fideli magistro Petro de Stampis, clerico nostro ac litterarum et privilegiorum nostrorum custodi, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus dilecto et fideli magistro Stephano de Mornayo, decano ecclesie Beati Martini Turonensis, clerico et consiliario nostro quem, pro nostris arduis negociis, et quosdam alios de nostris gentibus ad Sedem Apostolicam destinamus, aut ipsius decani mandato presentes litteras deferenti, ea de predictis privilegiis seu litteris nostris que a vobis pecierit, retentis presentibus una cum littera seu cedula ipsius decani vel latoris presentium, de hiis que tradideritis liberetis. Datum Parisius, secunda die Aprilis, anno Domini millesimo CC̊C vicesimo primo (1).

La nécessité de présenter le document original lui-même était encore plus grande dans le cas auquel se rapporte ce second mandement :

De par le Roi

A nostre amé et feal clerc, mestre P. d'Estampes, salut et dilection. Noz messages qui oven alerent pour nous a court de Romme oublierent a porter avecques eus la bulle du privilege que nostre cher seigneur et frere le roi Philippe de bonne memoire ot de faire donner a sa nomination les benefices de un certain nombre de ses clers toutes foiz que il vaqueroit par mort ou par cession. Et toutevoies supplierent il au Saint Pere que semblable privilege il nous vousist otroier; et il l'otria mes que il enveist la fourme laquele il fist querre par ses registres et pas n'i fut trouvée. Pour quoi nous vous mandons que celle bulle vous querez hastivement et la bailliez a Angelot de la compaignie des Peruches a qui nous mandons par noz autres lettres que bien hastivement il l'envoit a court de Romme a mestre P. Barrier, nostre clerc, qui y est et la monstrera au Saint Pere pour avoir semblable pour nous. Donné a la Fontaine de Sourdun le XIIII^e jour de juillet (2).

Le plus souvent, c'était à lui-même que le roi ordonnait que le document fût présenté (3). Mais de toutes les demandes adressées au garde des Chartes, le plus grand nombre, on le comprend, est au nom du chancelier; tantôt il demande que l'on recherche quelque pièce qu'il désigne, comme la

(1) 2 avril 1322 (n. st ). Arch. nat., J 476, n° 1[18].

(2) Arch. nat., J 476 n° 1[17]. — Ce mandement se rapporte comme le précédent au renouvellement des privilèges pontificaux que Charles le Bel fit demander au pape en 1322. Ce fut en effet P. Barrier qui fut chargé de suivre cette affaire à Rome et qui rapporta les nouvelles bulles aux archives royales. Cf. plus loin, p. liv.

(3) Voir un mandement de Philippe le Bel en date du 20 juin 1313. (Arch. nat., J 476, n° 1[15]) publié par Dessales, p. 391.

bulle autorisant le roi à demander un aide temporel aux ecclésiastiques (1), les conventions conclues entre le roi Philippe et le comte de Hainaut (2) ou bien la procuration du comte de Flandre (3). D'autres fois, la recherche est plus compliquée : il s'agit de voir si le Trésor des Chartes ne contiendrait pas quelque texte de nature à justifier tel ou tel droit (4), ou bien d'aller prendre une longue série de documents dont on envoie la liste, et cela même dans les mains de ceux à qui ils se trouveraient communiqués et de les apporter sans retard (5), car il semble que l'on soit toujours pressé. C'est tout de suite « omissis omnibus,.... statim.... », ou bien le jour même, ou tout au plus le lendemain de bonne heure « sero vel cras bene mane », que l'on exige la communication, et lorsqu'une pièce promise la veille n'est pas arrivée, le garde des Chartes reçoit un rappel :

Domine reverende, memoria sit, si placeat, de quodam statuto beati Ludovic faciente mencionem de hoc, videlicet utrum Lombardi qui, petendo sua debita, per decennium et plus cessaverunt, excludantur omnino. Et pridie, vestri gratia, illud perquiri facere promisistis (6).

Le bouteiller de France Henri de Sully, l'un des principaux conseillers de Philippe le Long, n'est pas moins pressant : c'est au bout de quelques heures à peine qu'il lui faut certains textes dont le Conseil aura besoin dans sa séance du jour même :

De par le sire *(sic)* de Seuly, bouteiller de France. Monseigneur *(sic)* Pierre d'Estampes, nous vous mandons que encorenuit de relevée, vers Vespres, vous aportés en vostre (7) hostel du Palais les privilieges de court de Rome par les quiex le roy peut faire prenre clers et les faire tenir sanz encourre sentences, et, se vous savez rien en povez trover, du fait de Nerbonne, si l'aportez aussi; car le Conseil à cel heure s'i doit assembler. Si gardez que par vous n'i ait faute. Donné en la Chambre des Comptes, vendredi après la Saint Martin, a heure de tierce.

Seelé du seel Tesson en defaut du mien (8).

On le voit : ceux qui ont part au gouvernement adressent directement leur demande à Pierre d'Étampes. L'évêque de Mende, Guillaume Durant, ne recourait à aucun intermédiaire pour le

(1) Pierre de Chappes à Pierre d'Étampes, S. Marcel, 31 août. Arch. nat., J 476 n° 1[7].

(2) Le chancelier à Pierre d'Étampes, Vincennes, 25 juin. Arch. nat., J 476, n° 1[11].

(3) Pierre de Chappes à Pierre d'Étampes. Arch. nat., J 476 n° 1[5].

(4) « ..... queratis statim cum diligencia si in Thesauro sint alique littere per quas appareat quod dominus de Lincastria quittaverit regi homagium suum de illis que tenebat in Campania, aut quod fuerit ratione forefacture super eis prosequtus..... » Pierre de Chappes à Pierre d'Étampes. Arch. nat., J 476 n° 1[8].

(5) « .... vel sciatis ubi poterunt inveniri ut statim absque deffectu, sicut expedit, possint haberi. » Le chancelier à Pierre d'Étampes. Arch. nat., J 476 n° 1[9]. « ...., si eas penes vos omnes non inveniatis, sciatis, per registra « vestra, penes quos vel quem debent esse, ut statim possint haberi. Credo quod magister P. Tesson debet habere « majorem partem ipsarum.... » Arch. nat., J 476 n° 1[10], publié par Dessales, p. 391.

(6) Billet sans signature ni adresse. Arch. nat., J 476 n° 1[24]

(7) Il y a bien *vostre* à l'original, le sens semblerait plutôt demander *nostre*. Si la leçon est correcte, il en résulterait que le garde des Chartes était alors logé au Palais.

(8) Sans adresse ni signature. Arch. nat., J 476 n° 1[14].

prier de lui envoyer expédition de deux lettres pontificales (1). Les copies dont il est ici question étaient sans doute destinées au service du roi; mais lorsqu'il s'agissait d'expéditions à faire pour des particuliers, c'était au souverain qu'on devait s'adresser et c'était lui qui autorisait le garde des Chartes à en faire faire, aux frais des parties, des copies scellées du sceau royal. Un mandement de Charles le Bel fournit là-dessus les détails les plus complets; il est d'ailleurs trop intéressant pour que je n'en donne pas le texte intégral.

Karolus Dei gracia Francorum et Navarre rex, dilecto magistro Petro de Stampis, clerico nostro, salutem et dilectionem. Ad supplicacionem Poncii de Sancto Felice, pauperis domicelli de Gradanis in senescallia Carcassonensi asserentis se indigere quibusdam ordinacionibus et declaracionibus factis per beatum Ludovicum, proavum nostrum, super quibusdam donacionibus atque remissionibus et bonorum restitucionibus ab ipso factis, ut dicitur, in terra Tholosana et Carcassonensi quantum sue, ut asseritur, placeret voluntati; mandamus vobis quatinus copiam dictarum ordinacionum ac declaracionum eidem domicello ad expensas suas ex integro sub sigillo nostro fieri faciatis. Datum Parisius, XXVIII^a^ die aprilis, anno Domini millesimo CCC vicesimo secundo,

Molinis (2).

Quant à la formule d'authentification des copies, elle nous a été conservée notamment dans l'expédition faite en novembre 1320 par Raoul de Presles, de trois actes qui lui avaient été concédés dix ans plus tôt, mais dont les originaux avaient été perdus :

Philippus Dei gracia, etc. Notum facimus presentibus et futuris, nos per dilectum et fidelem magistrum Petrum de Stampis, clericum nostrum, fecisse extrahi de registris carissimi domini et genitoris nostri bone memorie Philippi, eadem gracia quondam Francorum regis, litteras quarum tenor sequitur.

. . . . . .

Nos autem omnia et singula in suprascriptis contenta litteris de registris prefati domini genitoris nostri de nostro speciali mandato per dictum magistrum Petrum de Stampis, clericum nostrum ac dictorum registrorum custodem, extracta, ut predicitur, ad requestam et instantem supplicacionem prefati magistri Radulphi de Praellis asserentis originales litteras super predictis dudum sibi concessas et sigillo dicti domini genitoris nostri sigillatas inveniri non posse, rata habentes et grata, ipsa volumus, laudamus, ratificamus, approbamus et, de speciali gracia certaque sciencia nostra, auctoritate regia tenorem presencium confirmamus, decernentes eadem auctoritate supradicta omnia et singula in dictis contenta litteris illam eandem habere perpetuo roboris firmitatem in judicio et extra necnon et ubicumque quam habent, habere possent et deberent originalia litterarum ipsarum hujusque *(sic)* ipsarum transcripcio quemadmodum et originalibus earumdem credi volumus ac in omnibus et singulis fidem plenariam adhiberi..... (3).

(1) Argenteuil, 23 juin, sans date d'année. Arch. nat., J 476 n° 1[12].

(2) Arch. nat., J 476 n° 1[19].

(3) Arch. nat., JJ 59 n° 535, fol. 289. Quelques lignes de cette formule ont été imprimées par Dessales, p. 339-393.

*Récépissés et bulletins de déplacement.* — Afin de savoir où se trouvaient les documents communiqués, on exigeait des reçus de ceux à qui ils étaient remis (1) et, même lorsque ces documents étaient remis sur un ordre royal, l'archiviste devait conserver, à la fois, l'ordre de communication et le reçu de ceux qui avaient pris livraison (2). De plus le garde des Chartes ou l'un des clercs qui, sous ses ordres, avaient le soin des archives royales, notait la sortie des documents. On trouve de ces notes un peu partout : il y en a qui sont inscrites sur des feuillets ou des rouleaux isolés ; c'est le cas d'une liste de cinquante-huit pièces remises, le 17 novembre 1309, par Pierre d'Étampes au doyen de Sens, sans doute en vue de la paix de Flandre (3). D'autres occupent les pages blanches des registres ; un clerc attaché aux archives dont j'ai déjà prononcé le nom et dont j'aurai l'occasion de parler plus loin, Félix Coulon, inscrivit, en 1314 et 1315, sur le premier feuillet du registre XVII du Trésor des Chartes, deux mentions de ce genre où il indique soigneusement les noms des personnes qui ont été témoins de la remise des documents (4). On eût eu sans doute quelque peine à retrouver ces notes éparses ; aussi n'est-on pas étonné de voir que le garde des Chartes tenait en outre un registre de sortie. « Si vous ne trouvez pas chez vous toutes les lettres que je vous « demande, écrivait le chancelier à Pierre d'Étampes, sachez par vos registres chez qui elles « doivent se trouver, pour qu'on puisse les avoir incontinent (5). » Malgré ces précautions, il y avait des pièces qui ne rentraient pas. « *Ista quinquaginta octo instrumenta*, écrivait mélancoliquement Pierre d'Étampes, à la suite de l'état des pièces remises au doyen de Sens pour la paix de Flandre, *non sunt a dicto decano Senonensi seu ab aliquo alio recuperata nec michi reddita* » ; et pourtant le doyen en avait donné un récépissé muni de son sceau pendant (6). Mais tout le monde ne montrait pas heureusement pareille négligence. Pierre de Chappes, par exemple, se montrait fort soucieux de restituer au Trésor des Chartes les nombreuses pièces qu'il en avait fait sortir ; point n'était besoin de lui adresser de lettres de rappel, c'était lui-même qui insistait auprès de Pierre d'Étampes pour qu'on lui fournît une liste complète de ses emprunts :

Domine Petre carissime, pridie dixi domino Guillelmo, capellano vestro, ut vobis diceret quod colligeretis omnes cedulas quas habetis a me de quibuscumque privilegiis seu aliis litteris quas michi nun-

(1) Voir un reçu de seize paires de lettres ainsi que de l'instrument du traité conclu à Lagny, entre Philippe le Bel et le comte de Hainaut, et de quelques lettres cancellées remis par Renaud Parquier à Pierre d'Étampes, le 5 décembre 1317. Arch. nat., J 476, n° 1[23].

(2) Voir p. xlij le mandement de Charles le Bel en date du 2 avril 1322, ordonnant de remettre certaines pièces à Étienne de Mornay.

(3) Arch. nat., J 1166, n° 2, deuxième peau. Les rouleaux 1, 3 et 3[bis] du même carton sont des documents de même nature.

(4) Le texte de ces mentions a été publié dans le tome XXIII des *Historiens de France*, p. 724, ainsi que dans un mémoire sur *Un registre égaré du Trésor des Chartes* que j'ai inséré dans les *Mélanges Paul Fabre*, p. 382.

(5) Arch. nat., J 476, n° 1[10]. Ce billet du chancelier a été publié par Dessales, p. 391.

(6) Voir le document cité dans la note 3.

ciisque tradidistis, et michi mitteretis inventarium seu copiam ipsorum ; sed de hoc postea aliquam non habui responsivam. Et ideo rogo ut inventarium de omnibus michi mittatis ut omnia possim facere queri et scire ubi sunt, ita reponantur in tuto. Scriptum hac die dominica.

P. de Capis, thesaurarius Laudunensis, domini nostri regis clericus (1).

D'ailleurs la sollicitude de Pierre de Chappes pour les documents d'archives eut l'occasion de se manifester lorsqu'il fut devenu chancelier. Le roi ayant eu à faire venir à Bourges plusieurs centaines de bulles pontificales conservées au Trésor des Chartes, le chancelier entoura ce déplacement de toutes les précautions possibles. Apportées par Félix Coulon, les bulles, dont Pierre de Chappes donna reçu le 10 avril 1317 (2), furent placées dans quatre paniers ferrés et déposées, le lendemain, dans le trésor de la cathédrale de Bourges (3).

Le reçu donné par le chancelier à cette occasion, reçu où sont énumérées plus de deux cents bulles, avait les proportions d'un véritable inventaire. Les récépissés que l'on pensait pouvoir être utilisés de la sorte étaient non seulement conservés, mais on prenait soin de les copier ; c'est ainsi que celui-ci nous est parvenu par un rouleau où il a été transcrit avec quelques autres de non moindre importance et d'époques voisines (4). On comprend que les notes de sortie rédigées par les clercs du Trésor pouvaient rendre les mêmes services ; aussi en faisait-on également des transcriptions. Nous avons ainsi celle d'une liste de documents remis au chancelier Étienne de Mornay, le 6 juin 1315, à Vincennes, par Pierre Tristan, serviteur de Pierre d'Étampes : c'étaient des lettres concernant des seigneurs de la comté de Bourgogne qui s'étaient mis sous la suzeraineté du roi de France (5).

A côté de ces inventaires de pièces communiquées, les clercs du Trésor des Chartes recevaient parfois l'ordre de rechercher les documents relatifs à une même affaire et d'en donner un répertoire méthodiquement disposé, un régeste qui pût servir d'instrument politique. Tel fut celui que, sans doute lors des négociations du traité de 1320 avec la Flandre, Pierre d'Étampes fut chargé par Pierre de Chappes de rédiger de concert avec un autre clerc du roi, Jacques de Jasseines, mêlé depuis de longues années à toutes les affaires de Flandre.

Magistris P. de Stampis et Jacobo de Jassenis, domini nostri regis clericis et eorum cuilibet.

Magister Jacobe de Jassenis et vos, domine P. de Stampis, conveniatis insimiliter vos duo ubi volueritis colligatisque cum diligencia omnia et singula que super pace Flandrie a tempore quo dominus rex

(1) Arch. nat., J 476, n° 1³.
(2) Arch. nat., J 1166, n° 5, deuxième peau.
(3) Titre de la maison de Nevers cité par Du Chesne, *Histoire des chanceliers*, p. 279.
(4) Arch. nat., J 1166, n° 5.
(5) *Historiens de France*, tome XXII, p. 769 B.

erat regens usque nunc sive per litteras, instrumenta vel aliter facta fuerunt, signando litteras per numerum vel per litteras alphabeti secundum quod una debebit aliam precedere, ut provide de omnibus istis ordinate possit fieri quoddam registrum, id nullatenus omissuri. Scriptum hac die jovis de mane.

P. de Capis (1).

*Travaux de chancellerie de Pierre d'Étampes.* — Tout cela, c'était assurément besogne d'archiviste; mais, pour avoir la garde des Chartes et des registres, Pierre d'Étampes n'en demeurait pas moins clerc du roi, et il arrivait que le souverain lui confiât de véritables travaux de chancellerie en lui faisant rédiger, non plus des états ou des expéditions de pièces anciennes, mais des lettres d'un intérêt tout actuel, telles que celles qui devaient être adressées aux pairs et aux barons pour les convoquer au couronnement; il est vrai que la recherche de la forme suivant laquelle elles devaient être rédigées ne pouvait guère être faite que par un archiviste. Nous avons là-dessus un bien curieux mandement de Charles le Bel.

Karolus, Dei gracia Francorum rex et Navarre, dilecto magistro Petro de Stampis, clerico nostro, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus in nostris perquiratis registris formam et tenorem litterarum que, pro veniendo ad coronacionem regum Francorum predecessorum nostrorum, paribus regni Francie ac baronibus et etiam quibus ex parte regia consueverunt transmitti, et quibus etiam Remis sive archiepiscopo aut burgensibus Remensibus pro preparacione festi coronacionis et garnisionum faciendarum ibidem sit scribendum, et juxta formam in ipsis registris contentam omnibus paribus tam prelatis quam baronibus et aliis baronibus quibus consuetum est pro hujusmodi negocio consuerunt *(sic)* scribere, litteras sine dilacione qualibet fieri faciatis, designantes diem in ipsis litteris scilicet secundam diem dominicam proximo futuri mensis februarii qua nos sacrari Remis intendimus et etiam coronari. Datum apud Sanctum Dyonisium in Francia, quinta die januarii (2).

Toutefois Pierre d'Étampes ne dut pas se laisser beaucoup distraire de ses devoirs d'archiviste; car son passage au Trésor des Chartes a été marqué par des travaux considérables ayant principalement pour but de faciliter la recherche des documents. Plusieurs, il est vrai, ne sont pas son œuvre personnelle, mais il n'est pas douteux qu'ils aient été entrepris sous sa direction.

*Les registres XXVIII et XXIX.* — De ces travaux, il en est un qui n'est pas tout à fait un travail d'archives, mais qui, au moins depuis la mort de Pierre d'Étampes, a tout de suite été placé parmi les registres du Trésor. C'est un recueil de pièces curieuses en deux volumes ; en tête du premier se trouve l'*Histoire de la croisade contre les Albigeois* de Pierre de Vaux Cernay, mais tout le reste se compose principalement de lettres pontificales depuis Nicolas IV jusqu'à Clément V, relatives, pour la plupart, au différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII. On y voit aussi des lettres de

(1) Arch. nat., J 476, n° 1[6].
(2) Arch. nat., J 476, n° 1[16].

Pierre de la Vigne, des pamphlets de Pierre Dubois, des prophéties, etc. L'écriture est celle de divers travaux faits sous la direction de Pierre d'Étampes à qui ces volumes ont certainement appartenu, ainsi que le prouve la note *Iste liber est domini P. de Stampis* inscrite au verso du feuillet de garde de l'un et de l'autre. Ils paraissent avoir été exécutés vers la fin du règne de Philippe le Bel. Plus tard ils reçurent de Gérard de Montaigu les numéros XXVIII et XXIX. Le premier est encore aux Archives nationales, sous la cote JJ 28 ; mais le second, sorti du Trésor des Chartes avant la fin du dix-huitième siècle, fut acquis en 1835 par la Bibliothèque où il fut d'abord rangé sous le n° 170 du fonds des cartulaires, et où il forme aujourd'hui le n° 10919 du fonds latin. Bien que reconnu par Boutaric en 1862 (1), il n'a pas été compris dans l'échange effectué la même année.

Lors de cet échange, la possession du registre XXVIII fut longuement disputée entre les Archives et la Bibliothèque, celle-ci faisant valoir qu'une chronique n'était pas à sa place dans un dépôt d'archives, les autres signalant la présence continue de ce registre au Trésor des Chartes depuis les premiers inventaires de Gérard de Montaigu. Un jour même, le 11 février 1863, le registre XXVIII dut être remis à la Bibliothèque, qui y apposa le timbre que l'on voit encore aujourd'hui au fol. 1. Enfin, après un court séjour rue Richelieu, le premier volume du recueil possédé par Pierre d'Étampes vint reprendre au Trésor la place qu'il y avait occupée pendant cinq siècles et où l'on s'étonne de ne pas trouver le second (2).

(1) *Notices et extraits*, tome XX, 2e partie, p. 168.

(2) Le sort du registre XXVIII a d'ailleurs été assez étrange. Afin de faciliter ses travaux sur le différend de Philippe le Bel et de Boniface VIII, Dupuy avait jugé bon de le rapprocher, ainsi que le registre XXIX, du gros recueil contenu dans le *Coffre Boniface VIII* (aujourd'hui J 473). « Ces deux registres sont au coffre de Boniface VIII », dit-il dans son récolement manuscrit. Or, dans les renvois de son *Histoire du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel,* il désigne constamment le gros recueil par la lettre A, et les registres XXVIII et XXIX du Trésor par les lettres B et C, dont il les avait matériellement marqués, ainsi que le prouvent les mentions suivantes insérées dans l'inventaires des layettes : « Inventaire des pièces contenues dans le gros livre cotté A..... Extrait « du livre cotté B et XXVIII pour ce qui appartient au faict de Boniface..... Extrait du livre cotté C. XXIX pour « ce qui appartient au faict de Boniface. »

Lors du récolement du Trésor des Chartes effectué en l'an VI, les registres XXVIII et XXIX ne se retrouvèrent pas ; en vain alla-t-on les chercher au *Coffre Boniface VIII* : on n'y trouva que le recueil coté A (voir l'exemplaire de ce récolement conservé aux Archives nationales, J 1165 n° 58, fol. 24 v°). Étaient-ils sortis des archives? Le fait est certain pour le registre XXIX ; mais je ne crois pas qu'il en ait été de même pour le registre XXVIII dont la présence au Trésor des Chartes en 1833 est un fait certain. A cette époque en effet, MM. Naudet et Daunou, après avoir cité les deux manuscrits de la Bibliothèque royale qui leur avaient servi à établir le texte de Pierre des Vaux de Cernay pour les *Historiens de France,* disent en avoir consulté un troisième provenant des Archives du royaume (*Historiens de France*, t. XIX, p. 1, note *a*) et qui ne saurait être que le registre XXVIII.

La lettre B jointe par Dupuy à la cote XXVIII que portait déjà ce volume parmi les registres du Trésor a été cause d'une confusion assez singulière. On crut que cette lettre indiquait un dédoublement de cote et qu'il devait y avoir quelque part un registre XXVIII ou XXVIII^A différent de celui dont nous nous occupons. C'est sous l'influence de cette confusion que, dans sa liste des registres du Trésor des Chartes, Henri Bordier indique le registre XXVIII de Gérard de Montaigu comme perdu et mentionne ensuite le registre XXVIII^B comme présent aux Archives sans se douter qu'il ne s'agit là que d'un seul et même registre (Henri Bordier, *les Archives de la France,* p. 159-160). La description de Gérard de Montaigu était pourtant assez explicite pour ne pas laisser

*Les registres V et VI du Trésor des Chartes.* — Le recueil qui vient d'être décrit se composait, en grande partie, de textes qui ne pouvaient à aucun titre passer pour des pièces d'archives. Les volumes que nous allons énumérer maintenant étaient uniquement formés de documents des archives royales. On a déjà vu que des travaux de ce genre avaient été exécutés avant l'époque de Pierre d'Étampes ; la plupart, surtout les plus anciens, étaient des recueils dans lesquels les documents étaient presque toujours copiés. Il n'y avait guère que les actes les moins importants que l'on se bornât à analyser. Mais le lecteur doit se rappeler que les divisions des anciens registres correspondaient à des divisions réelles des archives et que, les pièces y étant transcrites dans l'ordre même où elles étaient matériellement classées, ces recueils pouvaient en même temps servir d'inventaires. C'est sur le même plan que furent exécutés deux magnifiques registres dont le contenu vient confirmer une remarque que bien des archivistes ont pu faire, à savoir que l'histoire des archives est comme un reflet de l'histoire politique.

La politique étrangère avait pris sous Philippe le Bel une importance presque égale à celle que les hommes d'État modernes y attachent aujourd'hui. Dans cette politique, la lutte contre l'Angleterre, lutte où la France avait l'Écosse pour alliée, la guerre de Flandre qui en fut la conséquence, les négociations qui amenèrent la paix avec ces deux pays, enfin l'annexion de Lyon tinrent sans doute une place considérable ; mais aucune de ces affaires n'eut dans le monde un retentissement comparable à celui du différend avec Boniface VIII, des violences qui y mirent fin et de la quasi-dépendance dans laquelle Philippe le Bel tint les premiers successeur de ce pape. Le soin particulier, le luxe même, que l'on apporta dans l'exécution de deux recueils où furent réunis les documents relatifs à ces affaires sont un témoignage évident de l'importance qu'on leur reconnaissait. Tous deux furent déposés au Trésor des Chartes ; ils reçurent les numéros V et VI dans le classement de Gérard de Montaigu, et portent aujourd'hui, le premier, la cote JJ 5 aux Archives nationales, le second, le numéro 12726 du fonds latin à la Bibliothèque nationale. La séparation en est d'autant plus à déplorer qu'elle a jusqu'ici empêché de reconnaître leur parenté, pourtant frappante ; format, écriture, décoration, plan d'exécution, tout est identique. Le registre V contient des documents, compris entre 1271 et 1309 et concernant les traités et les négociations avec la Flandre, l'Écosse, l'Angleterre et Lyon; le tout est écrit à deux colonnes, d'une belle écriture de forme, orné de rubriques et d'initiales peintes et dorées. Trois pages sont décorées d'encadrement d'un très joli goût où les rinceaux se terminent souvent en figures bizarres, tandis que, sur la partie inférieure, se font face des oiseaux ou se poursuivent des animaux fantastiques. Les mêmes pages portent de grandes initiales contenant de petites peintures. Au folio 30, dans un V majuscule, initiale de la lettre de mai 1271 par laquelle les bourgeois de Lyon se mettent sous la protection de Philippe le

de place à l'équivoque : (Voyez la notice sur *les Inventaires du Trésor des Chartes dressés par Gérard de Montaigu* que j'ai publiée dans les *Notices et extraits,* tome XXXVI, p. 588).

Hardi, on voit quatre bourgeois en robes bleues réunis devant la porte de la ville et remettant leur lettre à un personnage vêtu de rose bistré (1). Au folio 90, dans un A majuscule orné, à droite, de l'écu de Flandre et, à gauche, de celui de France, huit personnages divisés en deux groupes échangent les instruments de la trêve de 1304. Au folio 129, dans un E initial, le roi Philippe le Bel, assis sur son trône, tient, de la main gauche, la lettre contenant les pouvoirs des négociateurs écossais.

On ne peut douter que ce registre ne reproduise les documents dans l'ordre même où ils étaient conservés ; on y a en effet indiqué pour certaines pièces le numéro dont elles étaient marquées dans les layettes (2). D'autres ne sont qu'analysées (3), et l'on renvoie le chercheur aux « aumaires » où elles étaient déposées (4). A ce point de vue, il importe de faire remarquer que les cahiers de ce registre sont complètement intervertis et qu'il est indispensable d'en rétablir la disposition primitive.

Un foliotage ancien montre, il est vrai, qu'ils étaient, dès le quinzième siècle, reliés dans l'ordre où ils se trouvent aujourd'hui ; ils l'étaient même déjà au milieu du quinzième, ainsi qu'on peut le voir dans un inventaire des registres que j'ai publié et où les matières sont énumérées dans le même ordre : *Angleterre, Lyon, Flandre, Écosse* (5). Or, d'une table aujourd'hui bizarrement placée au milieu du volume, il résulte que l'ordre primitif était tout différent ; je vais d'ailleurs le rétablir d'après cette table elle-même :

1° Table (fol. 68 à 70 actuels, plus quelques feuillets perdus contenant la fin de la liste des documents relatifs à Lyon.

2° Documents relatifs à la Flandre (fol. 71 à 73, 64 à 67, 90 à 128, 74 à 89).

3° Documents relatifs à l'Écosse (fol. 129 à 136).

4° Documents relatifs à l'Angleterre (fol. 1 à 29).

5° Documents relatifs à Lyon (fol. 30 à 63).

On voit que cette restitution théorique n'est pas sans utilité, surtout en ce qui concerne les pièces concernant la Flandre, dont le bouleversement est complet.

Le registre VI, qui a été décrit par M. Auguste Molinier (6), renferme environ 800 bulles intéressant la France depuis 1198 jusqu'à 1314 émanées des papes qui se sont succédé d'Innocent III

(1) Cette peinture et l'encadrement du feuillet où elle se trouve ont été reproduits dans le *Musée des Archives nationales*, p. 176.

(2) Voyez notamment, au fol. 5 v°, les pièces numérotées X et XI.

(3) Fol. 5 v°, 8 v°, 22 v°, 25 r° et v°, etc.

(4) Fol. 44, 45 r° et v°, 65 v°, col. 2, 71 et 73.

(5) *Le Bibliographe moderne*, année 1903, p. 13, n° 18.

(6) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1873, p. 159. M. Molinier avait bien identifié le ms. latin 12726 avec le registre VI du Trésor des Chartes, mais il ne parait pas avoir remarqué la similitude complète qui existe entre ce registre et le registre V.

jusqu'à Clément V. En tête de la série des bulles de chaque pape se voit une miniature quelquefois encadrée dans l'initiale du nom du pape et représentant toujours le souverain pontife assis ou debout, tantôt bénissant, tantôt penché sur un lutrin ou un pupitre. Chaque page illustrée est de plus ornée d'un encadrement conçu dans le même style que ceux du registre V; l'un et l'autre ont été évidemment écrits par le même scribe et décorés par le même peintre. Quant au plan, il est également identique; c'est-à-dire que les bulles y sont généralement transcrites, mais que, dans plus d'un cas, on se borne à en donner l'analyse et à renvoyer aux armoires qui les contiennent (1). Si, comme cela est probable, le registre reproduit l'ordre dans lequel les bulles étaient rangées dans les armoires, on doit croire que, bien que les bulles de chaque pape eussent été groupées de manière à former une série conforme à l'ordre dans lequel les pontifes s'étaient succédé, les bulles d'un même pape n'étaient pas classées chronologiquement dans l'intérieur de chaque groupe.

La date précise à laquelle fut exécutée la collection relative à la politique extérieure contenue dans les deux registres que je viens de décrire, peut se déterminer avec une certaine approximation. Si le caractère de l'écriture ne permet guère de les croire postérieurs à la direction de Pierre d'Étampes, lequel était déjà remplacé le 28 février 1325 (2), le document le plus récent du registre V est de 1309 et le plus récent du registre VI est de 1314; nous pouvons donc en placer la rédaction entre ces dates extrêmes : 1309-1325 pour le premier, 1314-1325 pour le second.

Encore pouvons-nous resserrer un peu les dates en ce qui concerne le registre des bulles; celui-ci, contenant seulement 44 bulles de Clément V, doit être certainement antérieur à un catalogue des lettres pontificales du Trésor des Chartes, contenu dans le registre JJ 3, catalogue allant lui aussi d'Innocent III à Clément V (3), mais où les bulles de Clément V atteignent le nombre de cent quarante-cinq. Or ce catalogue ayant été, comme on le verra tout à l'heure, composé sous Louis X, c'est-à-dire avant 1316, c'est entre 1314 et 1316 qu'a dû être rédigé le registre des bulles auquel Gérard de Montaigu a donné le VI^e rang parmi les registres du Trésor des Chartes et qui est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 12726 du fonds latin. La similitude absolue qui existe entre les registres VI et V donne à croire que celui-ci a dû être exécuté à une date très voisine.

*Catalogue des bulles du Trésor des Chartes.* — Le catalogue des bulles qui forme aujourd'hui les feuillets 7 à 36 de JJ 3 donne les analyses de toutes les lettres pontificales que contenait alors le Trésor des Chartes; c'est ce qui résulte d'une note ajoutée en marge du folio 7 par un fonctionnaire du Trésor des Chartes, lequel adressait ce relevé à un personnage ecclésiastique qui pouvait être le

(1) On lit en effet au fol 49 v°, en tête des bulles de Martin IV : *Secuntur intitulaciones litterarum Martini pape quarti quarum alique scribuntur et alique intitulantur solum, et invenientur cum aliis in armariis.*

(2) Dessales, p. 396.

(3) Une liste de bulles de Jean XXII y a été rajoutée d'une autre main sous Charles le Bel.

chancelier royal. « Reverende domine, hic sunt intitulate omnes bulle quas habeo in Thesauro ; sub « correctione vestra signavi aliquas quas jam posui ad partem. De aliis signabitur secundum quod « vobis videbitur expedire ; et, cras vel quando vobis placuerit, de hiis vestram michi mandabitis « voluntatem. » D'après cette note et d'après certaines mentions marginales telles que « Portetur « — Portetur si placet — Portetur et corrigatur — Portetur et in renovatione non exprimatur « nomen regis », il semble qu'il se soit agi de porter certaines de ces bulles à la chancellerie pontificale pour les faire renouveler en faveur d'un nouveau roi.

Or, dans un second exemplaire de ce catalogue de bulles inséré dans JJ 1[12], au fol. 24, le souverain sous lequel il fut composé se trouve nommé en toutes lettres : « Secuntur littere et privilegia « domino regi Ludovico monderno *(sic)* concessa, antequam regna Francie et Navarre regeret, « ab *(sic)* papa Clemente predicto. » C'est donc sous Louis X, c'est-à-dire entre 1314 et 1316, qu'il faut placer la rédaction du catalogue de bulles. Par suite la collection de documents pontificaux contenue dans le ms. latin 12726 que nous avons dit n'être pas antérieure à 1314, mais être d'une date plus ancienne que le catalogue de bulles, doit bien, elle aussi, avoir été faite sous le règne de Louis le Hutin.

*Le registre IV.* — Nous ne savons trop à qui attribuer deux recueils de documents tirés des archives royales et qui sont assurément contemporains de Pierre d'Étampes. L'un est une collection de pièces diverses toutes comprises entre 1309 et 1314 : documents relatifs aux affaires de Flandre, lettres de Clément V sur celles de Terre Sainte, d'Italie, des Templiers, etc., ordonnances royales sur les monnaies, traité de mariage entre Charles, fils du roi de France, et Blanche, fille de Mahaut, comtesse d'Artois, enfin testament de Philippe le Bel. Le tout fut transcrit d'une écriture du premier quart du quatorzième siècle, dans un registre qui fut classé le IV^e^ par Gérard de Montaigu et qui se trouve aujourd'hui coté par erreur JJ 43 (1).

*Le registre LVII.* — L'autre recueil qui a gardé, depuis Gérard de Montaigu, le LVII^e^ rang parmi les registres du Trésor fut formé sous Philippe le Long, et comprend les ordonnances de l'Hôtel depuis 1261 jusqu'à 1321. En réalité, il se compose de deux parties d'écritures et de dates différentes : la première (fol. 1 à 83) contient les ordonnances relatives à l'Hôtel du roi depuis 1261 (2) jusqu'à 1317. Elle est écrite d'une même main et suivie, au fol. 84, d'une table écrite d'une

(1) J'ai expliqué dans mon mémoire sur les inventaires de Gérard de Montaigu (*Notices et extraits*, t. XXXVI, p. 582) comment le registre IV n'ayant pas été reconnu par Dupuy lors de son récolement, a été, depuis cette époque, considéré comme en déficit. Il est encore porté comme tel dans l'*État sommaire* de 1891. Ce n'est qu'au dix-huitième siècle qu'il fut confondu avec le registre XLIII qui, lui, était réellement en déficit. Retrouvé à cette place par les auteurs du récolement de l'an VI (J 1165, n° 58, fol. 27) il y fut laissé par les archivistes modernes qui lui donnèrent la cote JJ 43, sans tenir compte de cette note inscrite par Gérard de Montaigu sur l'ancienne couverture : « IIII^os^ continet plura instrumenta et litteras tangentes factum Flandrie, plures bullas super dicto facto ac de « rege Romanorum facientes mencionem, necnon ordinaciones de monetis et testamentum cujusdam regis in fine. »

(2) Les feuillets aujourd'hui numérotés 20 à 24, contenant l'ordonnance de 1261, auraient dû, conformément

autre main qui pourrait bien être celle du copiste de la seconde partie. Cette seconde partie (fol. 85 à 108) contient les ordonnances de 1319 à 1321 (n. st.) et se termine par le tableau des jours attribués aux baillis, sénéchaux, commissaires des décimes, etc., pour la reddition de leurs comptes.

*Les travaux de Félix Coulon.* — Les deux recueils qui viennent d'être décrits n'ont pas du tout le caractère d'utilité au point de vue des recherches d'archives que présentent les inventaires, caractère que l'on aurait pu trouver dans certains des travaux précédents. Le catalogue de bulles du registre JJ 3 par exemple est bien un véritable inventaire et, si l'envoi qui se lit dans la marge du 7e feuillet montre qu'il a été employé dans un cas spécial, il paraît bien avoir existé auparavant, avoir été composé dans l'intérêt général des recherches et n'être pas un inventaire de circonstance, comme ces états de pièces communiquées dont j'ai parlé plus haut et que leur importance permettait cependant d'utiliser comme inventaires. J'ai dit que leur utilité à ce point de vue fit qu'on prit le soin de les conserver et de les réunir. C'est ainsi que l'on transcrivit sur un même rouleau les récépissés de plusieurs séries de documents communiqués en 1316 et 1317 par un clerc que j'ai déjà eu l'occasion de nommer, Félix Coulon (1), dont le rôle au Trésor des Chartes a été assez considérable pour ne pas échapper à Dupuy qui l'a cru associé à Pierre d'Étampes dans la garde de ce dépôt (2). Ailleurs, nous trouvons encore des listes de documents concernant le comté de Bourgogne

à l'ordre chronologique observé pour toutes les autres, être reliés en tête du volume. C'est ce que prouve en outre l'intéressante peinture représentant saint Louis qui orne le fol. 20 et qui marque évidemment le commencement du volume. Elle a été reproduite dans le tome XXI (page 1) des *Historiens de France*, dans le *Musée des Archives nationales* (p. 181, n° 327) et dans la grande édition de Joinville de M. de Wailly (p. 509). Cette interversion avait été remarquée, avant la fin du quatorzième siècle, par un lecteur qui a consigné sa remarque dans la marge supérieure en ces termes : *Ceste deust estre premièrement.*

(1) « Challes, filz de ..., roy de France, conte de Valloys, d'Alençon et de Chartres, a touz ceuls qui ces lectres verront saluz. Sachent tuit que mestre Felix, chantres de Sant Riule de Senliz, nous a balliés a nostre requeste... » trois bulles et le traité de mariage de Louis X avec Marguerite de Bourgogne « ... le XXVIe jour de juin, l'an mil CCC seize.

« Noverint universi quod ego, Radulphus de Perellis, domini regentis regnorum Francie et Navarre clericus, recepi a magistro Felisio, dicti domini regentis clerico, litteras papales quarum intitulaciones inferius scribuntur, anno Domini M̊ CC̊C sexto decimo, die XVI septembris, apud Lud. » Suit l'énumération de 49 bulles, plus « pax Flandrie in gallico sub bulla » et copie d'une dispense générale pour les fils, frères, sœurs et filles du roi.

« Noverint universi quod ego, Radulphus de Perellis, domini regis clericus, recepi a magistro Felisio Columbi ejusdem domini regis clerico, litteras papales quarum intitulaciones subsequuntur, anno Domini M̊ CC̊C sexto decimo, die Dominica post octabas Epiphanie... » Suit l'énumération de 19 bulles.

« Universis presentes litteras inspecturis Petrus de Campis *(sic)*, domini regis cancellarius, salutem in Domino. Noveritis nos, anno Domini M̊ CC̊C septimo decimo, in octabis Pache *(sic)*, recepisse litteras apostolicas et alias quarum intitulaciones inferius secuntur, a magistro Felisio, ejusdem domini regis clerico, apud Bituris, de ipsius domini regis mandato in thesauro majoris Biturícensis ecclesie ponendas in deposito, donec de eisdem litteris papalibus et aliis aliter duxerit ordinandum. » Suit une liste de plus de 200 documents : des numéros rajoutés dans la marge en face de la désignation des bulles renvoient au catalogue de bulles contenu dans JJ 3.

Tous ces récépissés sont copiés sur un même rouleau qui porte aux Archives nationales la cote J 1165, n° 5.

(2) « ... en mesme temps M. Félix Colomby, aussi clerc du roy, avait la charge du Trésor sous ou avec ledit d'Estampes mesme, ès années 1316 et 1322. » Dupuy, *Du Trésor des Chartes du Roy*, à la suite du *Traité des droits du Roy*, éd. de 1655, p. 1007.

remis en 1315 au prince qui devait être Philippe le Long par le même clerc du roi, lequel ne jugea pas inutile de les insérer dans un recueil destiné à faciliter les recherches parmi les fonds du Trésor des Chartes. Ce recueil, qui donne une haute idée de l'activité de l'auteur, porte aujourd'hui, aux Archives nationales, la cote JJ 1[12] et ne contient pas moins de onze inventaires. Henri Bordier, ayant sans doute remarqué que la plupart d'entre eux avaient été reproduits dans le Registre de Pierre d'Étampes dont nous allons bientôt parler, avait cru pouvoir les attribuer à cet archiviste; mais les mentions que l'on y rencontre aux feuillets 53 et 65 ne laissent pas douter que Félix Coulon en soit l'auteur, et l'écriture (1) rappelle celle de deux notes autographes de Coulon qui se voient dans l'ancien registre XVII du Trésor des Chartes (2). On y trouve :

1° (Fol. 1). Une répétition du catalogue des bulles contenu dans JJ 3; le dernier feuillet de la liste des bulles de Clément V doit manquer. Comme dans JJ 3, on a rajouté après coup les mentions d'une série de bulles de Jean XXII.

2° (Fol. 33). Liste de 163 lettres de cardinaux, d'évêques, de chapitres, d'abbés et d'autres personnages ecclésiastiques.

3° (Fol. 41). Inventaires de lettres diverses se rapportant surtout à des acquisitions ou à des conventions avec le roi.

4° (Fol. 47). Inventaire de la layette appelée plus tard *Mutua ultramarina*.

5° (Fol. 48). « Item littere tangentes terram Mauritanie michi tradite sabbato ante festum sancti « Arnulphi, anno Domini M° CC° septimo decimo, in camera Compotorum. »

6° (Fol. 49). « Littere Johannis pape XXII pro tempore Caroli nunc regnantis concesse anno Domini M° CCC° XXII°, tradite per magistrum, P. Berrerii. » Cette liste, d'une main autre que celle du registre, a été rajoutée postérieurement.

7° (Fol. 53). « Littere tangentes comitatum Burgundie tradite domino Philippo, regis Francie « filio, de mandato clare memorie domini Ludovici Francie et Navarre regis per me Felisium. » — (Fol. 65 v°.) « Item dominus Macloviensis episcopus habuit litteras quarum intitulaciones secuntur « cum litteris precedentibus, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo, pro domino « comite Pictavensi et Burgondie, per me Felicium, de mandato domini regis. »

8° (Fol. 69). Lettres des rois d'Angleterre.

9° (Fol. 75). Lettres des rois de Sicile.

10° (Fol. 77). Lettres d'Aragon.

11° (Fol. 80). Lettres des rois des Romains.

Pour déterminer la date de ce recueil, il n'y a pas lieu de tenir compte de la mention, au folio 49, des bulles de Jean XXII rapportées en 1322 par Pierre Barrier, cette mention ayant été certainement rajoutée postérieurement à la confection du recueil. En effet, Pierre d'Étampes a, comme on le verra plus tard, inséré dans le registre qu'il rédigea en 1318 la plupart des inventaires de Félix Coulon, et nous avons des indices que c'est sur le registre JJ 1[12] lui-même qu'il les

(1) Particulièrement celle des feuillets 32 à 42.
(2) Voyez plus loin, p. lvj.

fit copier. Le recueil de Coulon a donc été formé avant 1318, mais après 1315, date de la remise à l'évêque de Saint-Malo des pièces mentionnées au folio 65 v°.

Plusieurs raisons, entre autres la similitude des écritures, me portent à attribuer à Félix Coulon un autre volume, aujourd'hui côté JJ 1² aux Archives nationales et qui contient les tables de huit anciens registres du Trésor des Chartes :

*Registrum veterius* (Registre du Vatican).
*Registrum ad nudos asseres de quercu* (JJ 7).
*Registrum Guerini* (JJ 26).
*Registrum velutum* (JJ 31).
*Registrum Senescalliarum* (Bibl. nat., latin 9988).
*Registrum grossum velutum* (JJ 30ᴬ).
Registre de Jean de Caux (aujourd'hui disparu).
*Registrum tenue* (JJ 34).

Ce recueil doit être la copie de quelque registre plus ancien et voici ce qui me porte à le croire.

Au folio 43 v°, dans la table du registre de Guérin, après la pièce CCLXXXVIII des *Communia,* on relève la mention de quinze pièces, qui ne se trouvent pas dans ce registre, et qui, paraît-il, ne s'y trouvaient pas non plus au temps où fut composé le recueil de tables qui nous occupe : « Littere « quarum quindecim intitulaciones hic sequntur non sunt scripta in dicto registro et ob hoc non « sunt signate per numerum... »

Au folio 54, on rencontre encore une addition du même genre. Dans la table des *Littere abbatum* du *Registrum velutum,* se lisent les intitulés de 127 pièces, tandis que le *Registrum velutum* (JJ 31) n'en contient que 104 et que la série des *Littere abbatum* s'y termine au milieu d'une page, ce qui exclut l'hypothèse d'un feuillet coupé. Le fait est d'ailleurs constaté par une note marginale inscrite dans JJ 1² en regard de la pièce CIII. « *Nulle sequentium scribuntur in isto registro.* »

Je sais bien que le rédacteur de JJ 1² aurait pu donner l'indication des quinze pièces ajoutées aux *Communia* du registre de Guérin et des vingt-quatre pièces ajoutées aux *Littere abbatum* du *Registrum velutum* d'après le contenu des layettes correspondantes. Mais une note fréquemment inscrite dans les marges de JJ 1² me donne à penser qu'il les a plutôt prises dans une table des registres plus ancienne dont son travail ne serait que la copie. C'est la note *Scribitur* ou *Scriptum in fine libri.* Or, le livre qui contenait ces pièces transcrites à la suite des tables n'est pas JJ 1² lui-même puisqu'on n'y trouve le texte intégral d'aucun document. Ce n'est pas non plus le recueil de Pierre d'Étampes dans lequel on verra que JJ 1² a été reproduit avec si peu d'intelligence que ces notes marginales y ont été maladroitement répétées ; on n'y voit pas en effet le texte des pièces ainsi signalées. En revanche, Pierre d'Étampes parle d'un autre registre dont il aurait

eu également connaissance; il mentionne en effet une charte *cujus tenor est in ultimo folio Libri registrorum cum asseribus conglutinato cum assere libri* (1). Ce *Liber registrorum,* qui ne peut désigner qu'un recueil ou une table de plusieurs registres, ne serait-il pas l'original en question que le garde du Trésor des Chartes appelait *cum asseribus* pour le distinguer de sa copie JJ 1², laquelle était certainement *sine asseribus,* comme le prouve son ancienne couverture en parchemin aujourd'hui réduite à l'état de feuillet de garde? Il est d'ailleurs certain qu'une pareille table, autre que JJ 1², a existé et qu'elle a disparu de très bonne heure. Elle figure en effet dans un relevé des déficits du Trésor écrit vers 1350. « *Item alius liber a tergo cujus scribitur Registrum continens* « *rubricas plurium aliorum registrorum* (2). »

Pour en revenir au recueil de tables contenu dans le registre JJ 1², ces tables ayant été elles aussi reproduites par Pierre d'Étampes, lui avaient été généralement attribuées, et les membres du Bureau du triage des titres, les ayant regardées comme une première rédaction de son répertoire, avaient, à ce titre, placé le recueil où elles se trouvaient réunies au premier rang de la série des inventaires (3). Quant à nous, bien qu'il nous paraisse très vraisemblable que ce recueil doive être attribué à Félix Coulon, nous n'en avons pas de preuves certaines et il ne nous est guère possible d'en fixer la date d'une façon précise.

Nous sommes beaucoup plus près de la certitude en ce qui concerne un petit recueil qui porte, sur le feuillet de garde, deux notes de Coulon. C'est l'ancien registre XVII du Trésor des Chartes, sorti de ce dépôt depuis plus d'un siècle et demi et que j'ai retrouvé, il y a quelques années, à la Bibliothèque nationale où il porte le numéro 10932 du fonds latin (4). Il contient d'abord diverses listes de fiefs et de services dus au roi extraites du registre de Guérin, de rouleaux de la Chambre des Comptes, d'un registre que le compilateur dit tenir de maître Pierre de La Rue, cinq copies de chartes ou d'arrêts du Parlement et quelques extraits de moindre importance. Quant aux deux notes inscrites sur le feuillet de garde, Coulon y déclare avoir remis, devant témoins, deux documents du Trésor des Chartes, l'un, en 1314, à Jean Maillard, clerc secrétaire de Louis le Hutin, et l'autre, en 1315, en la Chambre des Comptes, à maître Jean de Dommartin (5).

*Le Registre de Pierre d'Étampes.* — Plusieurs des travaux que je viens de décrire dénotent déjà une tendance à rapprocher les listes de documents ou les inventaires de façon à codifier les instruments de recherches dont les archivistes royaux pouvaient disposer; le recueil JJ 1¹² et surtout celui

(1) Arch. nat., JJ 1¹, fol. IIII^xx III.

(2) J'ai publié ce relevé dans *le Bibliographe moderne*, année 1903, p. 23.

(3) Arch. nat., J 1165, n° 58, fol. 16 v°.

(4) J'en ai donné la description sous le titre *Un registre égaré du Trésor des Chartes*, dans les *Mélanges Paul Fabre*, p. 380. Paris, Picard, 1902, in-8°.

(5) Voyez plus haut, p. xlv, note 4.

des tables de registres groupées dans JJ 1[2] en sont des exemples significatifs. Pierre d'Étampes alla plus loin : il entreprit de réunir en un seul recueil tous les instruments de ce genre, et c'est là son principal titre au souvenir des érudits. Il y avait déjà onze ans que ce laborieux clerc du roi avait la garde des archives royales lorsqu'il fit paraître ce qu'il appelait son Registre, que l'on a assez improprement appelé son Inventaire, et qui est en réalité une collection de tables des principaux recueils et des principales listes des documents que la couronne pouvait avoir intérêt à consulter. Cette collection entreprise sur l'ordre du roi, *de mandato ipsius,* pour son honneur, celui de sa couronne et dans l'intérêt de la chose publique, *ad honorem regis predicti ac regni sui et rei profectum publice,* était en somme inspirée par la même idée qui, trois siècles plus tard, devait diriger les travaux de Dupuy : le *Traité des droits du roi* et le plan de classement du Trésor des Chartes. Au moment même de la publier, Pierre d'Étampes a quelque peu hésité sur le nombre et sur l'ordre des tables qu'il y insérerait. La trace de ses hésitations se retrouve dans les trois rédactions successives de sa préface qui toutes portent la date de 1318.

*Premier projet du Registre de Pierre d'Étampes.* — De la première, nous possédons un brouillon probablement autographe qui forme le dernier feuillet du registre JJ 2 des Archives nationales (1) et qui a été publié en dernier lieu par Teulet (2).

Dans ce premier projet la collection devait comprendre dix-sept parties :

1° Table du *Registrum veterius* (Registre du Vatican).

2° Table du *Registrum ad nudos asseres de quercu* (JJ 7).

3° Table du *Registrum Guerini* (JJ 26).

4° Table du *Registrum velutum* (JJ 31).

5° Table du *Registrum Senescalliarum* (Bibl. nat., latin 9988).

6° Table du *Registrum grossum velutum* (JJ 30[2]).

7° Table du Registre de Jean de Caux aujourd'hui disparu.

8° Table du *Registrum tenue* (JJ 34).

9° Table des registres du temps où les sceaux étaient aux mains d'Étienne de Suisy qui devint cardinal, mais que l'on désignait généralement sous le nom de l'*Archidiacre de Bruges*.

10° Table des registres du temps de Guillaume de Nogaret.

11° Table des pièces concernant l'Angleterre, l'Écosse, la Norvège, la Sicile, l'Allemagne et l'Aragon.

12° Table des pièces concernant Montpellier, Lyon et le comté de Bourgogne. Les lettres concernant le comté de Bourgogne avaient été remises au roi régnant, c'est-à-dire à Philippe le Long, *in sui regiminis novitate.*

(1) Voyez la description de ce registre que j'ai donnée dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* année 1900, p. 438-439.

(2) Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, tome I, Introduction, p. xxvi, col. 2, n° 3. — Elle avait été précédemment publiée par Henri Bordier, *les Archives de la France*, p. 131.

13° Table des pièces concernant le comté de Flandre.

14° Table des bulles et des privilèges apostoliques concédés au roi de France.

15° Table des pièces concernant les *Empciones, Acquisiciones, Convenciones, Permutaciones, Confederaciones,* et autres *Littere communes.*

16° Catalogues des papes, des rois de France, des archevêchés, évêchés et abbayes, des duchés, comtés et baronies du royaume, ainsi que des vassaux, châtelains, chevaliers et autres nobles; état des gîtes, procurations, charrois et autres redevances dues au roi.

17° Ordonnances et statuts divers *maxime super modo acquirendi in feodis, retrofeodis et allodiis dicti regis, tam super feodalibus tenementis quam eciam super latrociniis cuniculorum, juramentis consiliariorum, juramentis baillivorum et juramentis fidelitatis, necnon et super pluribus aliis notabilibus.*

Ainsi les dix premières parties contenaient des tables de registres; les cinq suivantes, des catalogues de pièces conservées dans des layettes; l'avant-dernière, non plus des analyses de documents, mais des listes utiles au point de vue de la chronologie et de la connaissance des droits du roi; enfin la dernière, un recueil d'ordonnances diverses. La présence de ces deux dernières parties indique déjà le caractère du travail de Pierre d'Étampes; ce n'est pas un inventaire du Trésor des Chartes, mais bien un répertoire, un recueil à consulter dans les affaires du roi.

*Deuxième projet du Registre de Pierre d'Étampes.* — Je ne crois pas que le travail de Pierre d'Étampes ait jamais été exécuté conformément au plan exposé dans le brouillon de préface, ni qu'il ait jamais été complètement réalisé. Sous la forme la plus ancienne sous laquelle il nous soit parvenu, c'est-à-dire dans le registre JJ 1[1] du Trésor, ce plan est déjà modifié et la préface a été amendée dans le même sens (1).

La table des registres de l'archidiacre de Bourges qui formait la IX[e] partie est supprimée, mais le nombre total des divisions du registre est encore de dix-sept par suite du dédoublement de la XII[e] partie, les pièces concernant Montpellier en ayant été séparées pour former une division à part. Quant à la table des registres de Guillaume de Nogaret, elle est séparée du groupe des tables de registres pour être rejetée à l'avant-dernier rang.

*Troisième projet du Registre de Pierre d'Étampes.* — Enfin des corrections qui se voient dans le registre JJ 1[1], aussi bien dans le texte de la préface que dans le corps du volume (2), nous montrent que le plan subit encore une nouvelle modification. S'étant probablement aperçu que le

(1) J'ai donné le texte de la nouvelle préface et l'analyse détaillée du registre JJ 1[1] dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1900, p. 426 et suivantes. — Elle avait été déjà publiée par Dessales dans son mémoire sur *le Trésor des Chartes,* p. 386.

(2) Dans le travail cité dans la note précédente, j'ai indiqué les corrections de la préface dans les notes des pages 427 à 429, et les corrections du texte au cours de la description du registre.

registre de Jean de Caux n'était pas un registre d'archives, mais un simple recueil de modèles, Pierre d'Étampes supprima la VII^e partie qui en contenait la table. Par suite le nombre total des parties fut réduit à XVI, et les parties numérotées VIII à XVII dans la seconde rédaction furent avancées d'un rang. Un exemplaire de la préface ainsi remaniée, c'est-à-dire ayant subi toutes les corrections qui ne sont qu'indiquées d'une autre main dans JJ 1[1], se trouve dans le registre JJ 1[4] (fol. 2) ; comme les deux précédentes rédactions, celle-ci porte toujours la date de 1318 (1).

Le premier projet ne paraît pas avoir jamais été mis à exécution. Le second fut réalisé dans le registre qui est aujourd'hui placé à la tête de tous ceux du Trésor, le registre JJ 1[1] ; encore ne le fut-il qu'incomplètement. Malgré les promesses de la préface, il ne contenait en effet que les tables des registres anciens (parties I à VIII de cette rédaction), et, pour les tables des layettes, les fragments de la IX^e partie relatifs à l'Angleterre, la Sicile, l'Allemagne et l'Aragon; puis venaient les tables des lettres de Montpellier (X^e partie), de celles de Lyon et du comté de Bourgogne (XI^e partie), de Flandre (XII^e partie), enfin de celles des *Acquisiciones*, *Convenciones*, etc. (XIV^e partie). Quant au reste de la IX^e partie, aux XIII^e, XV^e, XVI^e et XVII^e parties, elles n'étaient représentées par rien.

Tel qu'il est aujourd'hui, le registre JJ 1[1] ne contient même pas tout ce qu'il contenait dans son état primitif (2) ; les fragments de la IX^e partie, les lettres de Lyon (première moitié de la XI^e) et les *Acquisiciones* (XIV^e partie) en ont été volontairement arrachées. J'ai retrouvé les premières dans un recueil de fragments qui porte aujourd'hui la cote JJ 2 (3) et les dernières dans un recueil du même genre coté JJ 1[13] (4). J'ai tout lieu de croire que si ces articles ont été retranchés, c'est que Pierre d'Étampes les considérait comme insuffisants et qu'il entendait leur substituer un supplément beaucoup plus considérable, lequel n'est autre que l'inventaire des layettes contenu dans JJ 1[8] dont je parlerai tout à l'heure.

Par contre, on trouve dans le registre JJ 1[1] certaines choses qui ne sont point annoncées dans la préface : à la suite de la table du *Registrum ad nudos asseres de quercu*, aux folios 21 v° à 31, venait une série de pièces du même registre intégralement copiées ; puis, à la suite du *Registrum Guerini*, aux folios 63 à 86, des listes d'hommages et de services dus au roi provenant, à n'en pas douter, du ms. latin 10932 où Félix Coulon les avait transcrites d'après des registres du Trésor ou

(1) Elle a été publiée par Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, tome I, p. xxvi, col. 1, n° 2. — Le tableau publié plus loin permettra de se rendre clairement compte des diverses transformations du plan de Pierre d'Étampes.

(2) J'en ai donné une description dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1900, p. 426 à 435.

(3) Ils y forment deux cahiers composés des feuillets 17-30 et 36-41, et portant encore, dans l'angle supérieur droit, les chiffres XXIII et XXIIII indiquant la place qu'ils avaient précédemment occupée dans JJ 1[1].

(4) Aux feuillets 3 à 9.

du Parlement, et des rouleaux de la Chambre des Comptes; enfin, plus loin, au fol. 174 v°, à la fin des pièces de Montpellier, la mention de deux documents copiés dans le *Registrum Senescalliarum* (aujourd'hui ms. latin 9988).

Quant au troisième projet, il ne reçut qu'un commencement d'exécution qui nous a été conservé dans le registre JJ 1[1] où nous avons déjà signalé l'existence de la préface remaniée (1). On n'y trouve que cette préface et les trois premières parties. Enfin je ne sais à quel projet doit être rattaché un texte des trois premières parties non précédées de préface, qui se trouve dans JJ 1[5], folio 2.

De l'existence de ces essais tous datés de la même année 1318, il résulte que Pierre d'Étampes avait entrepris son œuvre principale avant d'en avoir définitivement arrêté le plan. Il est également évident que, même sous sa forme la plus développée, son recueil n'aurait jamais compris toutes les matières des archives confiées à sa garde. N'a-t-on pas vu tout à l'heure que les tables des registres de l'Archidiacre de Bruges, IX[e] partie du premier projet, avaient été omises dans le second? Nous en trouvons ailleurs une autre preuve. Deux ans après avoir commencé son registre, Pierre d'Étampes dressait une liste de soixante-deux intitulés de layettes (2) qui ne comprenait pas elle-même la totalité des layettes du Trésor; sur ces soixante-deux intitulés, il n'y en avait que treize qui fussent représentés dans le registre.

*Composition du Registre de Pierre d'Étampes.* — Il n'est pas difficile de voir comment Pierre d'Étampes a composé son recueil. Ce que nous en possédons encore et qui, je l'ai déjà dit, est conforme à un second projet, provient presque exclusivement de deux sources : JJ 1[2] pour les tables des registres et JJ 1[12] pour celles des layettes, à l'exception des lettres de Flandre dont la able est conforme à un rouleau conservé sous les n[os] 1 et 2 du carton J 1066. A cela, il faut ajouter le ms. latin 10932 pour les listes d'hommages et de services insérées entre la III[e] et la IV[e] partie. Il n'est d'ailleurs pas beaucoup plus difficile de retrouver les sources des parties qui n'ont pas été exécutées. Ce sont, pour la XIII[e], *Littere apostolice,* le catalogue de lettres pontificales qui se trouve au fol. 1 de JJ 1[12]; pour les listes de papes, de rois, etc., qui forment la XV[e] partie, celles qui se voient au fol. 303 du Registre de Guérin; pour la XVI[e], *Intitulaciones litterarum de tempore domini Guillelmi de Nogareto,* les tables des registres auxquels était attaché le nom de cet homme d'État et qui ne sont autres — on le verra tout à l'heure — que les registres aujourd'hui cotés JJ 40, 44, 45, 46 et 47. Enfin, pour la XVII[e], *Homagia, ordinaciones, statuta,* qui devait se composer de pièces copiées intégralement, j'ai retrouvé, sur un feuillet précédant celui du registre JJ 2 où Pierre d'Étampes avait écrit son brouillon de préface, la liste des documents qui devaient la composer

(1) J'en ai donné la description dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1900, p. 435.
(2) Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, notice préliminaire, p. xxvii.

avec l'indication des registres ou des layettes où l'on devrait en aller chercher le texte (1).

Le tableau qui occupe la page suivante permettra de résumer clairement ce qui n'a pu être exposé que d'une manière forcément un peu confuse dans les pages précédentes.

Bien que quelques parties du travail de Pierre d'Étampes, telles que celles qui ne concernent pas des registres, soient de véritables inventaires, c'est bien à tort qu'un pareil recueil a été mis au nombre des inventaires du Trésor ; non seulement il n'embrasse pas toutes les matières de ce dépôt, mais encore on s'aperçoit, à l'examen, qu'il en contient de tout à fait étrangères, telles que des extraits de rôles de la Chambre des Comptes ou de registres du Parlement. Ce serait donc plutôt un répertoire, mais seulement de certains documents considérés comme particulièrement utiles ou particulièrement intéressants. En somme, je ne serais pas éloigné d'y voir un recueil analogue aux premiers cartulaires royaux, avec cette différence toutefois que, l'abondance des matières ne permettant plus de copier les pièces intégralement, on s'est contenté d'en donner, la plupart du temps, les intitulés. Le mot de « registre », employé par Pierre d'Étampes lui-même lorsqu'il parle de son œuvre dans sa préface, me confirmerait dans cette opinion. Il y a donc lieu d'employer désormais ce mot pour désigner un travail dont la moderne appellation a trop longtemps fait méconnaître la nature.

*Les registres de Chancellerie.* — Bien que, je le répète, l'instrument de recherches créé par Pierre d'Étampes ne puisse passer pour un inventaire des archives royales, il donne cependant des renseignements précieux sur la composition de ces archives : c'est ainsi qu'il permet de constater l'apparition d'un nouveau genre de registres, les registres de Chancellerie, ceux que Pierre d'Étampes désigne par les noms des dépositaires du sceau sous lesquels ils furent composés, Étienne de Suisy et Nogaret, et qui devaient, dans son premier projet, fournir la matière de la IX^e^ et de la X^e^ partie.

Les registres antérieurs à Philippe le Bel, tels que ceux dont le contenu était inventorié dans les huit premières parties du recueil de Pierre d'Étampes, sont en réalité des cartulaires royaux dans lesquels on transcrivait, sans leur assurer par aucune formule un caractère d'authenticité, tous

(1) In duodecimo folio ante finem Registri tenuis invenies ordinacionem contra latrones cuniculorum.

In sexto et III foliis in finem dicti registri, ordinacionem invenies super modo accipiendi in feodis et retrofeodis et allodiis domini regis tam a personis ecclesiasticis quam laicis.

In penultimo folio ejusdem registri, constitucionem Clementis pape quinti contra torneatores.

In Registro veteri, ad signum ante penultimum signum ejusdem registri, ordinacionem de feodalibus tenementis.

Ad penultimum signum, procuraciones domini regis in eodem registro.

In Grosso registro veluto, ad ultimum signum, formam juramenti illorum qui sunt de concilio regis

Item ibidem, formam juramenti fidelitatis.

Item ibidem, formam juramenti quod debent prestare baillivi in eorum institucionem.

(Arch. nat., JJ 2, fol. 46 v°.)

# COMPOSITION DU REGISTRE DE PIERRE D'ÉTAMPES

| SOURCES | TITRES DES PARTIES | ORDRE ET TEXTE DES PARTIES | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | PREMIER PROJET | DEUXIÈME PROJET | TROISIÈME PROJET | RÉDACTION INCERTAINE |
| | Préface. | 1re rédaction. JJ3, fol. 48. | 2e rédaction. JJ 1¹, fol. 1. | 3e rédaction. JJ 1⁴, fol. 2. | |
| JJ 1², fol. 1..... | Veterius registrum. | I. | I. JJ 1¹, fol. 2. | I. JJ 1⁴, fol. 3. | I. JJ 1⁵, fol. 2. |
| JJ 1², fol. 7..... | Registrum ad nudos asseres de quercu. | II. | II. JJ 1¹, fol. 7. | II. JJ 1⁴, fol. 10vo. | II. JJ 1⁵, fol. 11. |
| JJ 1², fol. 19..... | Registrum Garini. | III. | III. JJ 1¹, fol. 33. | III. JJ 1⁴, fol. 35vo. | III. JJ 1⁵, fol. 28. |
| Bibl. nat., latin 10932. | Hommages et services dus au roi. | | JJ 1¹, fol. 63. | | |
| JJ 1², fol. 44..... | Registrum velutum. | IV. | IV. JJ 1¹, fol. 87. | IV. | |
| JJ 1², fol. 69vo..... | Registrum Senescalliarum. | V. | V. JJ 1¹, fol. 127. | V. | |
| JJ 1², fol. 77..... | Registrum grossum velutum. | VI. | VI. JJ 1¹, fol, 138. | VI. | |
| JJ 1², fol. 85..... | Registrum Johannis de Caleto. | VII. | VII. JJ 1¹, fol, 149. | Supprimé. | |
| JJ 1², fol. 94..... | Registrum tenue. | VIII. | VIII. JJ 1¹, fol. 161. | VII. | |
| | Registra de tempore Archidiaconi Brugensis. | IX. | Supprimé. | Supprimé. | |
| JJ 40, 44, 45, 46, 47. | Registra de tempore Guillelmi de Nogareto. | X. | XVI. | XV. | |
| | Littere super factis Francie et Navarre. | Deficit. | | | |
| | — Castelle. | Deficit. | | | |
| JJ 1¹², fol. 69..... | — Anglie. | | JJ 2, fol. 17-19, 24. | | |
| | — Scocie. | | | | |
| | — Norowie. | XI. | IX. | VIII. | |
| JJ 1¹², fol. 75..... | — Sicilie. | | JJ 2, fol. 21, 22. | | |
| JJ 1¹², fol. 80..... | — Alemannie. | | JJ 2, fol. 23, 30. | | |
| JJ 1¹², fol. 77..... | — Aragonie. | | JJ 2, fol. 26, 25, 27. | | |
| | — Majoricarum. | Deficit. | | | |
| | — Tunicii. | Deficit. | | | |
| | — Danorum. | Deficit. | | | |
| | Littere Montispessulani. | | X. JJ 1¹, fol. 166. | IX. | |
| | — Lugduni. | XII. | XI. JJ 2, fol. 36-41. | X. | |
| JJ 1¹², fol. 53..... | — tangentes comitatum Burgundie. | | JJ 1², fol. 176. | | |
| J 1166, nos 1 et 2.... | Littere de facto Flandrie. | XIII. | XII. JJ 1¹, fol. 192. | XI. | |
| JJ 1¹², fol. 1..... | Littere apostolice. | XIV. | XIII. | XII. | |
| JJ 1¹², fol. 41..... | Empciones acquisiciones, convenciones, etc. | XV. | XIV. Fragments JJ 1¹³, fol. 1-9. | XIII. | |
| Peut-être JJ 26, fol. 303. | Nomina pontificum, regum, etc. | XVI. | XV. | XIV. | |
| JJ 2, fol. 46vo..... | Homagia, ordinaciones, statuta. | XVII. | XVII. | XVI. | |

les documents dont la couronne avait intérêt à conserver le texte, qu'ils fussent ou non émanés du roi. Au quatorzième siècle, on commença à former des recueils d'actes enregistrés en Chancellerie, c'est-à-dire d'actes dont l'on tenait à conserver des copies officielles de façon à pouvoir suppléer, le cas échéant, aux originaux perdus ou détériorés (1). Ces actes émanés, sauf de très rares exceptions, de l'autorité royale, sont quelquefois des ordonnances générales enregistrées par ordre du souverain, mais surtout des actes gracieux : rémissions, anoblissements, concessions de biens ou de privilèges, etc., enregistrés aux frais et à la demande des intéressés. Ces registres une fois terminés étaient déposés au Trésor des Chartes, où ils forment encore aujourd'hui une imposante série qui va du règne de Philippe le Bel à celui de Charles IX.

Chose singulière, il est assez difficile de déterminer à quel registre du Trésor des Chartes commence cette série des registres de Chancellerie. Si l'on s'en rapportait aux indications du premier projet de Pierre d'Étampes, ce serait à ceux qui avaient été formés du temps où Étienne de Suisy, dit l'Archidiacre de Bruges, tenait les sceaux de 1303 à 1307 ; mais, outre que Pierre d'Étampes se trompe en prolongeant cette période jusqu'en 1307, l'Archidiacre ayant cessé ses fonctions en 1304, nous ne trouvons, pour cette période, que la première partie du registre XXXVIII qui porte certains caractères des registres de Chancellerie, c'est-à-dire la mention des signatures des clercs qui ont rédigé les actes originaux. Elle contient des actes de 1299 à 1303 et on y voit, ce qui ne se retrouvera plus dans les registres suivants, l'indication du nom des clercs qui ont composé les différentes parties du registre. « *Hic finit P. de Pruneto. — Hic incipit dominus Garnerus de Tonlis* (2). » Mais, contrairement à ce qui se fit pour les registres de Chancellerie, on voit que l'objet de la transcription, dans le volume que je décris, était non l'intérêt des particuliers, mais celui du roi. Sur trois chartes présentées, on y voit rejeter deux pièces qui ne touchaient pas le souverain. « Item pro tribus cartis *de quibus due regem non tangunt nec oportet quod registrentur*. Tertia autem cujus tenor talis est... (3). » Quant à la seconde partie du registre XXXVIII, primitivement distincte de la première dont on voit encore l'ancienne couverture au feuillet aujourd'hui numéroté 57, elle comprend des actes de 1305 à 1307 transcrits sans aucune signature ni marque particulière d'authenticité, et paraît faire suite au registre XXXVII contenant des actes de 1303 à 1305 copiés dans les mêmes conditions, registre dont le caractère est nettement indiqué par un titre ancien qui n'a, je crois, pas été signalé jusqu'ici : *Registrum Curie de tempore seu anno CCCIII et IIII, quo tempore regnabat Philippus Pulcher qui fuit coronatus anno MCCIIII^xx IIII* (4). C'est donc un recueil d'actes enregistrés en Parlement et non en Chancellerie.

(1) O. Morel, *La grande chancellerie royale*, p. 331-332.
(2) Arch. nat., JJ 38, fol. 50.
(3) *Ibidem*, fol. 50 v°
(4) Arch. nat., JJ 37, fol. 31 v°.

Que furent donc ces mystérieux registres de l'Archidiacre de Bruges? Nous ne pouvons le dire n'en ayant retrouvé aucune trace. D'ailleurs, il est à remarquer que, dès son second projet, Pierre d'Étampes avait renoncé à en faire figurer le contenu dans son recueil.

Quant aux registres auxquels Pierre d'Étampes attache le nom de Guillaume de Nogaret, on peut parvenir à les identifier, non par les dates des actes qu'ils contiennent, car on sait que Nogaret reçut et quitta les sceaux à plusieurs reprises; mais il y a cinq registres, ceux auxquels Gérard de Montaigu a donné les XL^e^, XLIV^e^, XLV^e^, XLVI^e^ et XLVII^e^ rangs, sur lesquels son nom se trouve inscrit. « Registrum dupplicatum litterarum in cera viridi factum tempore domini Guillelmi de « Nogareto; » tel est le titre qui se lit sur l'un d'entre eux (1) et qui se trouve répété à peu près dans les mêmes termes que sur les quatre autres (2).

Nous devons croire que ces cinq registres formaient la totalité de ceux qu'on appelait les registres de Nogaret, car ce chiffre de cinq se trouve indiqué dans un billet par lequel le chef de la Chancellerie les réclamait quelques années plus tard au successeur de Pierre d'Étampes, Pierre Julien (3). Il est à noter que, bien que les sceaux eussent passé par les mains de trois personnages depuis la mort de Nogaret, Pierre d'Étampes ne paraît pas avoir eu la pensée d'insérer dans son recueil les intitulés des registres formés de leur temps. On pourrait peut-être en conclure sans trop de témérité que ces registres n'étaient pas encore entrés au Trésor.

(1) Arch. nat., JJ 44, fol. 4. — On lit aussi sur l'ancienne couverture formant feuillet de garde : *Nogareti pars prima registri*, et au fol. 3, cette note déjà publiée par Dessales (p. 382), mais avec certaines inexactitudes. « Anno « millesimo CCC septimo, die veneris post festum beati Mathei apostoli, rege existente in monasterio regali Beate « Marie juxta Pontisaram, traditum fuit sigillum domino Guillelmo de Nougareto, militi, ubi tunc tractatum fuit de « capcione Templariorum. »

(2) La formule inscrite au fol. 1 du registre JJ 40 est identique. Celle de JJ 45 est intéressante : « *Registrum dupplicatum per me P. Barr[erii] cum secunda parte Nogareti.* » Elle montre que ce registre portait le nom de Nogaret, bien qu'il fût composé en grande partie de pièces enregistrées au temps où Gilles Aycelin tenait les sceaux. C'est ce qui résulte de la note inscrite au fol. 8. « Littere registrate a die veneris videlicet XVII februarii qua dominus Narbonensis archiepiscopus habuit sigillum, anno Domini millesimo trecentesimo nono, et sigillate a dicta die citra, quamquam data aliquarum litterarum precedat dictam diem. » Il est à noter que quelques-unes des pièces enregistrées n'étaient pas scellées en cire verte. Aux fol. 44 v° et 45, on trouve mentionné que trois d'entre elles étaient scellées en cire blanche sur double ou simple queue : « Hec suprascripta fuit cum cera alba cum duplici cauda » (pièce LVIII). — « Hec suprascripta fuit sub cera alba cum simplici » (pièces LIX et LX). — Au registre JJ 46, on lit seulement sur l'ancienne couverture : « IIII^a^ pars Nogareti », et au registre JJ 47, une mention semblable à demi effacée : « ... pars... Nogareti ».

(3) « Domine Petre, mittatis michi quinque volumina registrorum de tempore quondam domini Guillelmi de Nogareto vobis tradita per magistrum P. de Audiencia, quia eis ad presens indigeo. Item litteram papalem involutam et clausam sub duobus sigillis, inclusam in quodam novo scrinio de corio, quam habetis penes vos. »

« Cancellarius. »

(Arch. nat., J 476, n° 2^25^).

A un certain moment, deux de ces registres, *duo registra de tempore Nogareti*, se trouvaient avec quelques-uns des plus précieux et des plus anciens registres des archives royales, dans un coffre spécial qu'on voit plusieurs fois désigner sous le nom de *Magna archa*. Voir une note marginale de JJ 1^12^ que j'ai publiée dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1900, p. 444.

*Les « Registra duplicata ».* — Le lecteur a sans doute remarqué l'expression de *Registrum dupplicatum* qui se voit dans les intitulés des registres XL, XLIV et XLV. Elle indique que ces volumes faisaient partie de ces registres jumeaux dont l'un, ainsi que l'a signalé M. Ch.-V. Langlois dans un curieux mémoire, devait servir de formulaire et fournir des modèles pour la rédaction des actes futurs (1). Ces registres formulaires se distinguent des autres en ce qu'ils contiennent une table d'un genre particulier dans laquelle on n'indique pas l'objet, mais seulement la nature de l'acte : *Sauvegarde — Amortissement — Confirmation de don,* etc., et en ce que certains des actes transcrits sont accompagnés de notes marginales : *Hic — Bona — Valde bona,* destinées à attirer l'attention sur ceux que l'on jugeait les plus dignes de servir de modèles.

La série de ces *Registra duplicata* peut être aujourd'hui ainsi établie :

| *Registres.* | *Doubles-formulaires.* |
|---|---|
| — | — |
| JJ 36 | JJ 35 (2) |
| ? | JJ 38 |
| JJ 44 | Ancien registre XXXIX (3) (en déficit). |
| JJ 41 | JJ 42[B] |
| JJ 45 | Registre de Bruxelles. |
| JJ 47 | Bibl. nat., ms. latin 9784. |
| Registre de St-Pétersbourg (ancien registre LI). | JJ 52 |

Je n'ai pas fait figurer dans cette liste le registre JJ 50 dans lequel j'ai cependant remarqué beaucoup de pièces accompagnées en marge de la lettre B *(bona),* ainsi que cela se voit dans les registres-formulaires ; mais il n'a pas de table caractéristique et je ne lui connais pas de double.

Je n'y ai pas non plus fait figurer le registre LXIII aujourd'hui en déficit, ni le registre JJ 64. M. Ch.-V. Langlois avait été amené par d'ingénieux rapprochements à considérer comme vrai-

(1) *Notices et extraits,* t. XXXV, 2e partie, p. 816-826. — Le double du registre XLV signalé par M. Langlois à la Bibliothèque de Bruxelles (Supplément du fonds des cartulaires n° 107) porte la même mention que son jumeau : *Registrum dupplicatum per me P. Barr[erii].*

(2) M. Ch.-V. Langlois, tout en signalant l'analogie des registres JJ 35 et 36, n'ayant pas remarqué la table-formulaire qui se trouve dans JJ 35, n'avait pas osé les faire figurer dans la série des *Registra duplicata.* (Voy. Ch.-V. Langlois, *loc. citat.,* et aussi l'article que j'ai inséré dans *le Bibliographe moderne,* année 1903, *Le plus ancien inventaire des registres du Trésor des Chartes,* p. 19.

(3) M. Ch.-V. Langlois, ayant remarqué dans l'inventaire de Gerard de Montaigu que le registre XXXIX, aujourd'hui en déficit, contenait, comme le registre XL, des pièces datées de 1307-1308 (v. st.), en avait conclu que ces deux registres pouvaient bien être jumeaux (*ibidem,* p. 825). Mais j'ai acquis la certitude que le double du registre XXXIX était le registre XLIV. On lit, en effet, dans le Répertoire dit de 1420, cette note marginale : *Registra XXXIX et XLIIII sunt fere similia* (Arch. nat., JJ 280, fol. 1064 v°), et sur vingt pièces du registre XXXIX citées dans le même Répertoire, j'en ai retrouvé dix-huit dans le registre aujourd'hui coté JJ 44, où elles occupent un rang presque identique. Voir mon mémoire sur *les Inventaires de Gérard de Montaigu* inséré dans les *Notices et extraits,* t. XXXVI, p. 590.

semblable que ces deux registres fussent jumeaux (1), et je l'avais jadis répété d'après lui (2). Depuis lors j'ai constaté que, dans l'inventaire de Gérard de Montaigu, tandis que le registre LXIIII est dit être « *de annis MCCCXXV, XXVI et XXVII* », le registre LXIII est attribué, non pas aux mêmes années, mais aux années MCCCXXIIII, XXV et XXVI. De plus j'ai su par le grand Répertoire dit de 1420 (3), que le registre LXIII contenait une *Ordinatio super facto novorum conquestuum* que je n'ai pu trouver dans JJ 64.

En somme, on ne trouve plus de registres doubles après le règne de Louis le Hutin.

Bien que tous les registres-formulaires ne soient pas entrés au Trésor des Chartes, on peut s'étonner que ces recueils destinés à l'usage des clercs de la Chancellerie ne soient pas toujours restés dans leurs bureaux. Pierre d'Étampes, qui avait avec raison fait disparaître de son registre le formulaire de Jean de Caux, ne les aurait sans doute pas accueillis; d'ailleurs nous ne pouvons pas constater leur présence au Trésor avant Gérard de Montaigu.

*Les « Quaterni de papiro »*. — Il est probable que, si Pierre d'Étampes avait pu achever son grand travail et y introduire les développements qu'il fut certainement amené à concevoir par la suite, nous y trouverions d'utiles renseignements sur les séries de pièces conservées dans les layettes. En jetant les yeux sur le tableau que j'ai donné ci-dessus, on s'aperçoit que, sur les douze inventaires de layettes qui devaient composer la IX^e^ partie, Pierre d'Étampes n'a donné que les quatre inventaires qu'il avait trouvés dans le recueil de Coulon (JJ 1[12]), ceux d'Angleterre, de Sicile, d'Allemagne et d'Aragon. J'ai dit plus haut que les feuillets portant ces quatre inventaires furent arrachés du registre de Pierre d'Étampes, et que je les ai retrouvés dans le recueil JJ 2, et que, si cet enlèvement eut lieu, c'est que l'auteur prétendait, à la fois, compléter les inventaires empruntés à Coulon, et qui n'étaient plus conformes à l'état réel des layettes inventoriées, et faire entrer, dans la IX^e^ partie de son registre, ceux d'un beaucoup plus grand nombre de layettes. A ces projets doit se rattacher un travail considérable auquel j'ai fait allusion tout à l'heure et dont le garde du Trésor s'occupait en 1320.

Teulet avait publié le sommaire de ce travail qu'il avait trouvé dans un rouleau des Archives nationales, coté J 1166 n° 4, dont l'intitulé donne à la fois la date à laquelle il fut exécuté et le nom de l'auteur : *Hic inferius annotantur littere et instrumenta que in quibusdam quaternis de papiro per me P. de Stampis intitulate sunt anno Domini M° CCC° XX°* (4) ; mais il ne paraît pas avoir recherché si ces *Quaterni de papiro* existaient encore. J'ai pu les identifier avec le registre

(1) *Loc. citat.*, p. 824.

(2) *Les Inventaires de Gérard de Montaigu*, p. 592.

(3) Arch. nat. JJ 279, fol 630 v°

(4) Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, Introduction, p. xxvii. Faute d'avoir tenu compte d'un renvoi, l'éditeur a donné les n^os^ 54 à 61 à huit articles qu'il aurait dû intercaler entre les n^os^ 38 et 39.

JJ 1[8] qui contient un catalogue détaillé de près de trois mille pièces du Trésor des Chartes, réparties entre soixante-deux layettes, parmi lesquelles on retrouve toutes celles dont les inventaires devaient, dans le projet de Pierre d'Étampes, constituer la IX[e] partie de son Registre. Quant aux quatre layettes dont les inventaires primitivement insérés dans JJ 1[1] en avaient ensuite été enlevés, les modifications considérables qu'ont subies ces inventaires avant de reparaître dans JJ 1[8] montrent que c'est leur insuffisance qui en avait motivé la suppression (1).

Dans les *Quaterni,* les layettes ne sont encore désignées ni par des chiffres ni par des lettres comme elles le furent plus tard, mais par un titre qui en indiquait le contenu : *Littere contra exactiones pape et clericorum regni* ou *Littere tangentes comitatum Bellimontis.* L'ordre dans lequel elles se succèdent est absolument arbitraire, mais, dans chacune d'elles, les pièces sont rangées par ordre chronologique, de telle sorte qu'un examen rapide permet de confirmer la date de 1320 donnée par le rouleau, les mentions de documents compris entre les années 1321 et 1325 sont rares et appartiennent toutes à des additions postérieures. De ces additions quelques-unes doivent remonter à Pierre d'Étampes lui-même (2), mais plusieurs sont de son successeur Pierre Julien qui s'y nomme une fois (3). C'est sans doute faute de les avoir distinguées du corps de l'ouvrage que Henri Bordier avait cru pouvoir attribuer le travail entier à ce garde du Trésor (4).

On ne trouvera sans doute pas inutile que je donne ici la liste des soixante-deux intitulés des *Quaterni de papiro* avec l'indication des folios où l'on trouvera le détail des layettes; j'y intercalerai, sous des numéros *bis, ter,* etc., les additions postérieures. Je donnerai aussi la concordance avec le classement actuel, et l'on pourra reconnaître que beaucoup des intitulés du classement actuel ne sont que la traduction de ces anciens intitulés; d'autre part, la comparaison du détail des pièces avec l'inventaire de Dupuy permettra de constater que le noyau de chaque ancienne layette se retrouve presque toujours dans la nouvelle layette correspondante. Si, dans la plupart des cas, la nouvelle s'est augmentée de pièces plus récentes concernant le même sujet, dans d'autres, d'anciens documents, dont les analyses nous révèlent l'intérêt, ont disparu avant le classement de Dupuy. L'historien trouvera donc parfois du profit à consulter ces anciens inventaires, mais il ne devra pas espérer y trouver une image complète de l'ancien Trésor des Chartes. Il est en effet certain que les deux mille sept cents à trois mille pièces mentionnées sous ces soixante-deux intitulés ne consti-

(1) L'exemple suivant en est une preuve : parmi les inventaires composant la IX[e] partie de son registre, Pierre d'Étampes avait placé un inventaire des *Littere Alemannie* qu'il avait emprunté au recueil de Félix Coulon (JJ 1[12], fol. 80). Cet inventaire ne correspondant sans doute plus à l'état réel de la layette, Pierre d'Étampes enleva de son registre les feuillets qui le portaient et qui se retrouvent aujourd'hui dans JJ 2, fol. 23 et 30, et il corrigea l'inventaire contenu dans JJ 1[12] en y faisant des additions et des interversions qui s'y voient encore; puis il reproduisit le texte ainsi remanié au fol. 53 des *Quaterni de papiro.*

(2) Voyez plus loin la note mise par son successeur en marge de l'addition que j'ai numérotée 13 *bis.*

(3) Voyez le n° 27.

(4) H. Bordier, *les Archives de la France*, n° 134.

tuaient pas l'ensemble des matières du Trésor autres que les registres, puisqu'on n'y trouve, par exemple, aucun des documents qui devaient former les XI^e, XII^e et XIII^e parties du Registre de Pierre d'Étampes et qu'on n'y voit pas non plus figurer les documents concernant la Flandre qui, d'après des inventaires particuliers de la même époque, étaient cependant en grand nombre (1).

IN ISTO PAPIRO SUBSCRIBUNTUR INTITULACIONES LITTERARUM ET INSTRUMENTORUM DE QUIBUS MENCIO INFERIUS HIC HABETUR.

1 (Fol. 4). — « Littere tangentes Mauritoniam et baroniam Mauritonie juxta Tornacum. » 55 pièces, 1239-1313. — Dupuy, *Mortagne et Tournai*, J 528-529.

Les documents composant cette layette avaient été versés entre les mains de Pierre d'Étampes par la Chambre des Comptes. C'est du moins ce qui résulte d'une note inscrite par lui dans le registre JJ 1^12, au fol. 48. « Item littere tangentes terram Mauritanie michi tradite sabbato ante festum sancti Arnulphi « anno Domini M̊ CC̊C septimo decimo in Camera Compotorum (2). » On voit par l'inventaire qui suit cette note qu'ils n'avaient pas encore reçu le classement chronologique suivant lequel ils sont rangés dans JJ 1^8.

A une époque postérieure, l'addition suivante a été inscrite au bas du fol. 5 :

« In quodam parvo scrinio quinque paria litterarum de XII^xx V libris annui redditus ad Turonenses « emptis a domino Guillelmo de Mauritania, domino de Dossemer, in pluribus partibus et a domina « Maria [ejus] sorore; in quibus denariis fuerunt saluti *(sic)* per Baldoynum de Roy qui in ipso tempore « garnisionem Flandrie faciebat, exhonerando dictam terram Mauritanie per dominum regem acqui- « sitam. In qua empcione, dicte XII^xx V libre annui redditus erant capte in certis locis super dictis litteris « nominatis. Pro qua empcione fuerunt capte super execucione domini regis Philippi XVII^c LXVIII libre « Parisiensium per compotum Thesaurarii Parisiensis ad festum Omnium Sanctorum M̊ CC̊C X̊X̊I. »

2 (Fol. 7). « Littere de fidelitate certarum communiarum regni Francie data domino regi et « specialiter in Ambianensi et Viromandie balliviis. » 47 pièces, 1199-1353. — Dupuy, *Serments de fidélité de plusieurs villes*, J 627.

3 (Fol. 8). « Littere plurium prelatorum regni Francie super legitimacione liberorum domini regis « Philippi susceptorum de filia domini Meranie, de tempore pape Innocencii. » 13 pièces, 1201. — Dupuy, *Légitimation des enfants de Philippe-Auguste et d'Agnès de Méranie*, J 362.

4 (Fol. 8 v°). « Littere tangentes coronacionem beati Ludovici apud Remis. » 8 pièces, 1226. — Dupuy, *Couronnement de saint Louis*, J 363.

5 (Fol. 9). « Littere cummunes *(sic)* de reddendis certis castris et fortaliciis domino regi a certis « personis ex pluribus causis et de fideli servicio domino regi faciendo. » 86 pièces, 1199-1260. — Dupuy, *Promesses de plusieurs grands seigneurs de rendre quelques forteresses et châteaux au Roy*, J 399-400.

6 (Fol. 11). « Littere de antiquis statutis ». — 9 pièces, 1080-1249.

(1) Voyez les rouleaux conservés aux Arch. nat., J 1166, n^os 1, 2 et 3 *bis*.

(2) Voy. la *Notice sur le registre de Pierre d'Étampes* que j'ai publiée dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, p. 443.

Le contenu de cette layette présente la plus grande analogie avec celui d'une layette intitulée *Generalia statuta et alia* qui existait au moment de la mort de saint Louis (1) et dont le titre se retrouve déjà dans un projet de classement de 1264 (2). Il était sans doute dispersé lors du classement de Dupuy, car j'en ai retrouvé la première pièce dans la layette intitulée par Dupuy *Ordonnances,* sous le n° 1; les cinquième et septième dans la layette *Juifs,* sous les n°s 11 *bis* et 5; enfin la dernière dans *Normandie I,* J 210, n° 1. Celle-ci se trouvait déjà dans le *Scrinium CC XV* de Gérard de Montaigu (3).

7 (Fol. 11 v°). « Littere illorum qui confitentur se tenere in francum feodum in Alvernia a domino « rege. » — 139 pièces, 1284, sauf une pièce de 1238. — Dupuy, *Auvergne,* J 271-272.

8 (Fol. 14). « Littere de securitatibus datis domino regi a diversis personis in casibus commu- « nibus. » 124 pièces, 1195-1295. — Dupuy, *Securitates,* Cautions données au roi, J 394-395.

9 (Fol. 16). « Littere contra exactiones pape et clericorum regni. » — 11 pièces. Dupuy, *Gravamina* ou plaintes des grands du royaume et autres contre les entreprises des ecclésiastiques, J 350.

10 (Fol. 16 v°). « Associaciones, pariagia, convenciones et composiciones. » 85 pièces, 1187-1318. — Dupuy, *Pariages ou associations,* J 397.

10 *bis* (Fol. 18). « Littere tangentes novum factum Vasconie. » 13 pièces, 1325. — Dupuy, *Angleterre, VI,* J 634.

10 *ter* (Fol. 18 v°). « Littere de assumpcione Crucis quam fecit rex Ludovicus quando ivit in Albi- « gesium et de aliis tangentibus hereticos et prodicionem Avinionensem. » 18 pièces, 1225-1309. — Dupuy, *Albigeois hérétiques,* J 428.

11 (Fol. 19 v°). « Ordinacio de liberis sancti Ludovici regis una cum tribus transcriptis litterarum videlicet pro Johanne, Philippo et Roberto, liberis sancti Ludovici; pro quo tamen Roberto nulle inveniuntur littere signate. » 5 pièces, 1226-1270.

La première pièce qui est de Louis VIII et non de Louis IX se trouve dans Dupuy, *Régences et majoritez des roys,* J 401 n° 1, et les quatre autres dans *Apanages d'enfans et assietes de douaires de reines,* J 390, n°s 2 à 5.

12 (Fol. 19 v°). « Littere duplicate super convencionibus habitis inter dominum regem et reginam « Clemenciam. » 1 pièce, 1317. — Supplément du Trésor des Chartes, *Mélanges,* J 1044, n° 22.

13 (Fol. 20). « Mutuum ultramarinum de tempore beati Ludovici. » 28 pièces, 1240-1249. — Dupuy, *De mutuis ultramarinis* ou obligations faites en la terre d'Outremer, J 441.

13 *bis* (Fol. 25). « In quodam scrinio littere abbatis Figiaci. » 10 pièces, 1245-1301. — Dupuy, *Figeac,* J 342.

Cette addition a été faite du vivant de Pierre d'Étampes; son successeur a en effet inscrit en face de la mention de la seconde pièce : « Istam non inveni post mortem magistri P. de Stampis. »

14 (Fol. 25 v°). « Feoda, fidelitates et homagia. » 117 pièces, 1193-1307. — Dupuy, *Hommages,* J 620-626.

15 (Fol. 27 v°). « Littere regis et regine Cypri. » 6 pièces, 1234. — Dupuy, *Cypre,* J 433.

16 (Fol. 28). Littere comitatus de Barro. » 37 pièces, 1267-1301. — Dupuy, *Bar,* J 581-582.

17 (Fol. 28 v°). « Littere tangentes comitem et comitissam Drocensem. » 22 pièces, 1202-1269. — Dupuy, *Dreux,* J 218.

(1) Voyez plus haut, p. xvj.
(2) Voyez plus haut, p. xj, n° 26.
(3) Arch. nat., JJ 26, fol. 293, note marginale.

18 (Fol. 29 v°). « Littere antique tangentes comitatum Nivernensem. » 73 pièces, 1193-1275. — Dupuy, *Nevers,* J 256.

19 (Fol. 31). « Littere tangentes comitem Bolonie. » 55 pièces, 1191-1303. — Dupuy, *Boulogne,* J 238-239.

20 (Fol. 32). « Littere tangentes comitatum Bellimontis. » 38 pièces, 1177-1275. — Dupuy, *Beaumont-sur-Oise,* J 168.

21 (Fol. 33). « Littere tangentes comitatum Pontivi. » 40 pièces, 1196-1230. — Dupuy, *Ponthieu,* J 235-237.

22 (Fol. 34). « Littere tangentes dalphinum Viennensem. » 6 pièces, 1294-1310. — Dupuy, *Dauphiné I,* J 277.

23 (Fol. 34). « Littere constabularii et magistri Radulphi de Pratellis. » 7 pièces, 1296-1310. — Dupuy, *Gaucher et Hugues de Châtillon,* J 383. Une de ces pièces est dans *Paris I,* J 149, n° 35.

24 (Fol. 34 v°). « Littere super acquestibus factis per regem apud Sanctum Mandatum prope Viscennas. » 58 pièces, 1274-1276. — Dupuy, *Saint-Mandé,* J 157.

25 (Fol. 36). « Littere de homagiis ducis Britannie et de pluribus aliis. » 32 pièces, 1200-1299. — Dupuy, *Bretagne coffre,* J 240-246.

26 (Fol. 36 v°). « Littere tangentes testamenta Petris comitis et Johanne quondam comitisse Blesensis et Alançoni et alie dictos tangentes comitatus. » 120 pièces, 1201-1290. — Dupuy, *Alençon,* J 226-227.

27 (Fol. 39). « Empciones, acquestus, permutaciones seu escambia, firme et quittaciones pro domino rege. » 360 pièces, 1193-1315. — Dupuy, *Réunions au domaine,* J. 354.

Un état plus ancien de cette même layette se trouve dans JJ I³ fol. 20.

D'après une note inscrite au fol. 46 v°, la suite des additions à cette layette se trouve au fol. 54 v°. L'une des pièces ainsi rajoutée est accompagnée en marge de cette remarque de Pierre Julien : « Reddita per me Petrum Juliani de mandato regis Francorum mihi facto. »

28 (Fol. 47). « Littere tangentes comitissam Attrabatensem. » 38 pièces, 1237-1314. — Dupuy, *Artois,* J 530.

29 (Fol. 48 v°). « Littere tangentes comitem Fuxensem. » 13 pièces, 1229-1312. — Dupuy, *Foix et Comminges,* J 332-334.

29 *bis* (Fol. 49). « Littere ducum Burgundie tam antique quam nove. » 13 pièces, 1293-1317, plus une pièce de 1322 rajoutée après coup.

En marge de la dernière pièce de 1317, on lit : « Tradidi eam magistro P. Desrel... de mandato « domini cancellarii, XVII° aprilis, XXV° ».

Dupuy, *Bourgogne,* J 254, et *Mariages,* J 408.

30 (Fol. 50). « Littere tangentes comitem Valesie. » 21 pièces, 1280-1319. — Dupuy, *Charles de France, comte de Valois,* J 377.

31 (Fol. 50 v°). « Littere tangentes comitem et Thomam de Sabaudia. » 9 pièces, 1270-1310. — Dupuy, *Savoie,* J 501.

32 (Fol. 51). « Statutum domini regis ut si ipsum, antequam filius suus primogenitus etatem « legitimam compleverit, contingat decedere, domina nunc Johanna, Francorum regina, consors sua, « et tutelam filii et regni administrationem exerceat et habeat quousque ad legitimam pervenerit « etatem. » 14 pièces, 1299-1300. — Dupuy, *Régences et majorités,* J. 401.

33 (Fol. 51 v°). « Littere tangentes comitatus Campanie et Brie. » 53 pièces, 1198-1301. — Dupuy, *Champagne,* J 193-205.

34 (Fol. 52 v°). « Littere quorumdam imperatorum sub sigillis aureis. » 5 pièces, 1234-1235. — Dupuy, *Bulles d'Or,* J 429.

35 (Fol. 53). « Littere tangentes Francie et Romanorum reges. » 34 pièces, 1228-1300. — Dupuy, *Empereurs d'Allemagne,* J. 610.

On peut, à l'occasion de cet article, faire une remarque intéressante. Pour le rédiger, Pierre d'Étampes a pris pour canevas l'article correspondant de JJ 1 [12] (fol. 80) rédigé par Félix Coulon, qu'il avait précédemment transcrit tel quel dans son registre (JJ 2, fol. 23 et 30) sous le titre de *Littere Alemannie,* et il y a fait de sa main des additions et des interversions qui se voient aux fol. 80, 81 de JJ 1 [12]. Puis il a recopié le texte ainsi remanié dans le volume que nous décrivons ici.

36 (Fol. 54). « Littere tangentes comitatum Hanonie. » 43 pièces, 1291-1314. — Dupuy, *Hainaut,* J. 519-520.

Au fol. 54 v° se trouve une addition qui doit être rapportée à l'article mentionné plus haut sous le n° 27.

37 (Fol. 56). « Littere tangentes reges Francie et Castelle. » 41 pièces, 1208-1299. — Dupuy, *Castille,* 599-606.

38 (Fol. 57 v°). « Littere tangentes dominum regem et episcopum Leodiensem. » 13 pièces, 1277-1320. — Dupuy, *Liège,* J 527.

39 (1) (Fol. 58). « Littere Brabancie. » 20 pièces, 1237-1304. — Dupuy, *Brabant I,* J 523.

40 (Fol. 59). « Littere comitis Namurcii cum quibus sunt in uno scrinio littere de fidelitate et confe-« deracione H. electi Coloniensis. Littera episcopi Virdunensis. Duc littere episcopi Valentinensis et Dien-« sis Duc littere civium et habitatorum civitatis Astensis. Et una littera missa domino regi ex parte uni-« versitatis terrarum Astringie et Wangie, querimoniam faciens de Flamengis et devocionum *(sic)* cum « affeccione offerens domino regi. » Les pièces de Namur sont au nombre de 8, comprises entre 1210 et 1309. — Dupuy, *Namur,* J 531.

Les autres sont difficiles à reconnaître dans le classement de Dupuy.

41 (Fol. 59). « Littere comitis Hollandie, cum litteris Brebancie. » 3 pièces, 1295-1298. — Dupuy, *Hollande,* J 525.

42 (Fol. 60). « Littere civitatis, episcopi et capituli Tullensis, cum litteris Namurcii in quodam « scrinio. » 9 pièces, 1291-1300. — Dupuy, *Toul,* J 583.

43 (Fol. 60). « Littere episcopi et civitatis Cameracensis, cum litteris Namurcii in quodam scrinio. » 3 pièces, 1294-1301. — Dupuy, *Cambrai,* J 521.

44 (Fol. 60 v°). Littere episcopatus Mettensis, cum litteris Namurcii in quodam scrinio. » 7 pièces, 1296-1303. — Dupuy, *Metz,* J 580.

45 (Fol. 60 v°). « Littere comitis Luceburgensis, cum litteris Brebancie. » 4 pièces, 1292-1295. — Dupuy, *Luxembourg,* J 608.

46 (Fol. 61). « Littere comitis Guelrensis, cum litteris Brebancie. » 3 pièces, 1291-1294. — Dupuy, *Gueldres et Juliers,* J 522.

(1) Teulet, n'ayant pas tenu compte d'un renvoi, a publié ici, sous les n°s 39 à 53, les articles que j'ai numérotés 47 à 61.

47 (Fol. 62). « Littere illorum qui comparuerunt Parisius per procuratores ad mensem Pasce ad mandatum domini regis, anno Domini M° CCC° XVII°, et illorum qui se excusaverunt. » Environ 300 pièces, 1317. — Dupuy, *Croisades II*, J 444.

48 (Fol. 68). « Procuratoria illorum qui comparuerunt coram domino rege racione domine Ysabelle regine Anglie et pro rebus emptis ab innobilibus et nobilibus M̊ C̊C̊C IX̊. » 37 pièces, 1309.

49 (Fol. 68 v°). « Littere tangentes dominum regem et episcopum Vivariensem. » 7 pièces, 1305-1307. — Dupuy, *Viviers*, J 342.

49 *bis* (Fol. 69). « Abbas Cluniacensis. » 11 pièces, 1253-1317. — Dupuy, *Cluny*, J 259.

49 *ter* (Fol. 69 v°). Episcopus Appamiensis. » 23 pièces, 1258-1310. — Dupuy, *Pamiers*, J 336.

49 *quater* (Fol. 70 v°). « Episcopus Tournacensis. » 2 pièces, 1320-1322. — Dupuy, *Tournai*, J 607.

49 *quinties* (Fol. 70 v°). « In quodam scrinio processus et attestaciones in causa appellacionis matri-« monii dudum celebrati inter Karolum regem Francie et Navarre cum dispensacione Clementis quinti « et bulla Johannis XXII super sentencia divorcii matrimonii ejusdem. » — Dupuy, *Dissolutions de mariages*, J 682.

Les feuillets 71 et 72 sont occupés par une « Tabula litterarum domini comitis Pictaviensis » comprenant 55 pièces non datées, numérotées XXII à LXXVI.

Le folio 73 porte une liste des questions posées, à Agen, en 1270, par les enquêteurs du comte de Toulouse, à Raimond de la Marque d'Agen, inculpé de faux.

49 *sexties* (vol. 73 v°). — « Littere nove super facto Vasconie. » 12 pièces non datées. — Un premier essai de classement de quatre de ces pièces se trouve dans une addition portant la même date au fol. 85 v°.

50 (Fol. 75). « Littere tangentes Francie et Anglie reges. » 156 pièces, 1183-1312. — Dupuy, *Angleterre*, J 628-656.

Ce sont les pièces qui forment la IX^e partie du Registre de Pierre d'Étampes; seulement dans ce Registre (JJ², fol. 17-19 et 24 reproduisant JJ 1¹², fol. 69) elles sont disposées dans un ordre tout différent.

50 *bis* (Fol. 80 v°). « Littere tangentes quosdam de ducatu et comitatu Burgondie ultra plures et alias « litteras dicti comitatus quas recepit rex Philippus, germanus presentis Karoli regis. » 42 pièces, 1239-1314.

51 (Fol. 82 v°). « Littere tangentes reges Francie, Norowie et Danorum. » 13 pièces, 1229-1295. — Dupuy, *Norwège, Danemark*, J 457 et 418.

52 (Fol 83). « Littere tangentes Francie et Scocie reges. » 6 pièces, 1195-1301. — Dupuy, *Écosse*, J 677.

53 (Fol 83 v°). « Littere tangentes Francie et Aragonie reges. » 33 pièces, 1204-1312. — Dupuy, *Aragon*, J 587, etc (1).

54 (Fol. 84 v°). « Littere tangentes Francie et Majoricarum reges. » 18 pièces, 1172-1311. — Dupuy, *Majorque*, J 598.

55 (Fol. 85). « Littere tangentes villam seu habitatores Montis Pessulantis *(sic)*. » 17 pièces, 1228-1311. — Dupuy, *Montpellier et Maguelonne*, J 339-340. — (Semblable à JJ 1¹ fol. 166.)

56 (Fol. 86). « Littere tangentes dominum regem et episcopum Magalonensem. » 45 pièces, 1140-1312. — Dupuy, *Montpellier et Maguelonne*, J 339-340.

(1) A rapprocher de JJ 1¹², fol. 77, qui est dans un ordre un peu différent.

57 (Fol. 87 v°). « Littere tangentes vicecomitem Narbonensem. » 11 pièces, 1215-1310. — Dupuy, *Narbonne,* J 337.

58 (Fol. 87 v°). « Littere tangentes vicecomitem Lautricensem. » 4 pièces, 1285-1306. — Dupuy, *Lautres,* J 331.

59 (Fol. 88). « Littere tangentes Francie et Sicilie reges. » 33 pièces, 1218-1312. — Bien que deux ou trois pièces se retrouvent dans Dupuy, *Sicile,* aujourd'hui J 511-513, la liste de Pierre d'Étampes est très différente de celle de Dupuy.

60 (Fol. 89). « In quadam capsa littera regis Tunicii de treuga inhita inter dominos Francie et Sicilie « reges et ipsum, una cum quinque rotulis de papiro super facto Tartarorum et quodam rescripto faciente « mencionem de gentibus vicinis barbaris. » — Pierre d'Étampes ne donne pas le détail de ces pièces dont une partie se retrouve aujourd'hui dans J 937.

61 (Fol. 89). « In quodam scrinio longuo testamentum regis Philippi, genitoris moderni, et Johanne, « regine, genitricis ejusdem, cum quibusdam aliis pertinentibus ad ea. » 13 pièces, 1304-1315. — Dupuy, *Testaments des rois I,* J 403.

Au folio 90, sous le titre *Intitulaciones litterarum registri primi duplicati in cera viridi facti tempore domini G. de Nogareto,* se trouve une table partielle du registre XLIV du Trésor des Chartes.

62 (Fol. 93 v°). « In quodam scrinio testamenta et copie testamentorum plurium regum Francie, « predecessorum domini regis Philippi genitoris moderni. » 11 pièces 1222-1294. — Dupuy, *Testaments des rois I,* J 403.

Le bas du même feuillet a été utilisé pour y décrire un brouillon de lettre concernant un certain Guillaume Potier que le roi voulait faire réintégrer dans un office dont il avait été privé.

*L' « Inventarium confuse factum ».* — La date des *Quaterni de papiro* étant certaine puisque Pierre d'Étampes lui-même dit les avoir rédigés en 1320, ils peuvent servir à déterminer la date d'un autre inventaire dont il est facile d'établir les rapports avec eux. Teulet, qui en a donné les titres initiaux, l'a intitulé, d'après une annotation inscrite au revers du rouleau J 1166 n° 6 qui le contient, *Inventarium confuse factum* (1). On y trouve l'analyse de pièces déposées sans aucun ordre dans neuf layettes. Comme la confusion qui y régnait ne permettait pas de distinguer les layettes par le titre des matières qui y étaient contenues, on les avait marquées chacune d'un signe extérieur : un double pennon, un hanap, une rose, etc., et c'est par ce signe qu'elles sont désignées dans l'inventaire. Bordier, qui avait cité ce rouleau (2), avait cru voir dans l'emploi de ces signes l'indice d'un classement tout à fait primitif qu'il avait attribué à Pierre d'Étampes lui-même. Teulet, plus justement, considérait le rouleau J 1166 n° 6 comme un état de pièces à classer provisoirement abritées dans les boîtes ainsi marquées (3). En tout cas, le fait que des pièces mentionnées sans ordre dans l'*Inventarium confuse factum* se retrouvent méthodiquement cataloguées

(1) Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes,* Introduction, p. xxviii.

(2) Bordier, *Archives de la France,* p. 133.

(3) *Loc. citat.,* p. x et aussi p. xxviii où Teulet a donné les intitulés des premières et dernières pièces de chaque layette avec la reproduction des signes dont elles étaient marquées.

dans les *Quaterni,* démontre clairement l'antériorité de l'*Inventarium*. Or, comme on y voit mentionner une pièce de 1309 (1), on ne peut douter qu'il ait été composé entre cette date et 1320, c'est-à-dire pendant le temps ou Pierre d'Étampes était garde du Trésor des Chartes.

*Les dernières années de Pierre d'Étampes.* — On a pu voir par l'énumération qui précède que le garde des privilèges de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long fut un laborieux. De tous ses travaux, celui qui certainement eût été le plus utile aurait été son registre, s'il eût été achevé. Tel qu'il était, dans la forme incomplète sous laquelle l'auteur le publia en 1318, on doit croire que le souverain s'en montra satisfait, car c'est cette année même que Philippe le Long investit Pierre d'Étampes d'une prébende à la Sainte-Chapelle (2).

Le nouveau chanoine de la Sainte-Chapelle exerça encore ses fonctions pendant quelques années. Le 4 mars 1323 (n. st.), il recevait 70 sous parisis « pour coffres et escrins » nécessaires au placement des documents à lui confiés (3) ; il apparaît pour la dernière fois dans un compte de 1324, où il est encore désigné sous le titre de *custos cartarum et privilegiorum domini regis* (4), et, le 17 mai de la même année, son clerc, Jeannot Boitleau, remettait à Alfonse d'Espagne le traité conclu entre le roi de Bohême et le comte de Bar (5).

*Un nouveau garde des archives royales : Jean de Moret.* — Mais il est cependant certain que, depuis le 25 mars 1321 jusqu'en janvier 1322 tout au moins, un autre personnage, Jean de Moret, portait également le titre dont était décoré Pierre d'Étampes. Voici en effet ce qu'on lit dans le journal du Trésor à la date du 6 juin 1322 :

« Dominus Johannes de Moreto, custos privilegiorum regis, pro vadiis suis desservitis super dictum officium a XXV^a^ die Marcii qua fuit retentus in dicto officio, usque ad VII^am^ diem januarii XVI^e^ (v. st.), lxviij^#^ viij ^s.^ p. per cedulam G. de Peronna datam VIII^a^ januarii tunc super execucionem regis Philippi Magni (6). »

Était-ce à titre auxiliaire et conjointement avec l'ancien archiviste, ou bien à titre intérimaire, pendant quelque absence de Pierre d'Étampes, que Jean de Moret (7) avait été chargé de ces fonctions? On ne sait; en tout cas, nous devons inscrire, sur la liste des gardes du Trésor des Chartes, ce nom qui n'y a encore jamais figuré.

(1) Teulet, *loc. citat.*, p. xxix, col. 2.
(2) Dessales, p. 393.
(3) Arch. nat., KK[1], p. 294.
(4) *Ibidem,* p. 511.
(5) Dessales, p. 392.
(6) Arch. nat., KK [1], p. 91.
(7) C'est sans doute ce même Jean de Moret qui, de même que Pierre d'Étampes, fut chanoine de Sens, et qui est désigné comme déjà mort dans des documents de 1329 (J. Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois,* II, 3, et aussi Arch. nat., JJ 71 et n° 266, et JJ 72, n° 484.

## CHAPITRE IV

### PIERRE JULIEN

Celui qui succéda à Pierre d'Étampes comme « garde des privilèges du roi » ne fut pas ce Jean de Moret dont il a été question à la fin du chapitre précédent, mais un autre personnage, Pierre Julien, qui se trouvait en fonctions dès le 27 février 1325 (1). Né dans le diocèse de Poitiers, il était déjà clerc et notaire du roi en 1304 (2) ; les principaux faits à relever pour l'histoire du Trésor des Chartes, durant les huit années de sa direction de 1325 à 1333 sont l'application d'une notation alphabétique au rangement des layettes, et la réunion des archives particulières de Philippe de Valois aux archives royales.

*Première application de cotes alphabétiques aux layettes.* — On n'avait pas jusqu'ici signalé de travaux suivis qui pussent être attribués d'une façon certaine à Pierre Julien. Dessales pensait qu'un inventaire très sommaire, copié sur un rouleau qui portait alors le n° 11 parmi les anciens inventaires conservés aux Archives nationales, et qui est aujourd'hui coté J 1166 n° 9, pourrait bien être son ouvrage (3) ; mais je démontrerai plus loin que ce rouleau, que Teulet croyait devoir attribuer à Adam Boucher, reproduit en réalité un inventaire dû à son successeur, Jean de Cœuvres. De son côté Bordier proposait, ainsi que je l'ai dit plus haut (4), d'en faire l'auteur des *Quaterni de papiro* que j'ai restitués à Pierre d'Étampes. En revanche, je crois qu'on peut avec beaucoup de vraisemblance faire remonter à Pierre Julien un travail qui a été fait sur ces mêmes *Quaterni,* travail où l'on relève la première application de cotes alphabétiques aux articles du Trésor des Chartes.

En feuilletant le registre JJ 1[8], on remarque en effet que les layettes ont reçu des cotes alphabétiques destinées à les ranger dans un ordre différent de celui dans lequel elles sont énumérées. Ces cotes se composent des vingt-trois lettres alors en usage et des signes ✠ et 9 qui figurent à leur suite dans tous les alphabets du moyen âge ; quand la série de ces vingt-cinq signes est épuisée, on en compose une seconde puis une troisième, et ainsi de suite, en faisant suivre chacun d'eux de tous ceux-ci d'un nouvel alphabet : AA, AB, AC..... BA, BB, etc. Teulet, qui paraît, d'ailleurs,

(1) Dessales, p. 398.
(2) *Idem,* p. 396.
(3) *Idem,* p. 397.
(4) Cf. p. lxvij.

n'avoir pas connu cette première application de cotes alphabétiques aux layettes du Trésor des Chartes, s'imaginait que les archivistes du roi de France avaient pris modèle sur un inventaire des archives de la couronne d'Angleterre où une pareille notation était employée dès 1323, et fondait son opinion sur l'analogie qui existait, quant à la forme des caractères, entre celui de Walter Stapleton et celui qu'il attribuait à Adam Boucher (1). Cette analogie pourrait être significative s'il ne s'agissait pas de lettres capitales, et cela dans deux documents de dates rapprochées, et si pareil système de notation n'avait été en usage dans tout l'Occident au moyen âge. Tant que l'emploi des chiffres arabes ne fut pas vulgarisé, les cotes alphabétiques de ce système pouvaient, en effet, paraître préférables aux cotes numérales qui, par la complication des chiffres romains, prêtaient à la confusion. Qui ne trouvait plus simple de désigner par OZ un article qui, pour être coté en chiffres, n'aurait pas exigé une accumulation de moins de dix signes : XVII^xx VIII? L'inconvénient des cotes numérales était moindre pour les séries qui ne comprenaient qu'un nombre d'articles relativement restreint, telle que l'était, à l'origine, celle des registres.

Par suite de je ne sais quelles circonstances, celui qui a donné des cotes alphabétiques aux layettes inventoriées dans JJ 1[8] en a laissé de côté un certain nombre dont la liste a été rajoutée au folio 1. Son classement qui porte également sur les additions, ne concordant pas avec celui que Teulet a publié sous le nom d'Adam Boucher (2) et que j'attribue à Jean de Cœuvres, doit lui être antérieur. Un essai de mise au net qui figure sous la cote JJ 1[22] n'est malheureusement pas achevé. La liste des intitulés que je donne ci-dessous y est bien complète, mais l'inventaire détaillé du contenu de chaque layette est interrompu au début de la layette K. Les documents les plus récents qui y soient mentionnés étant de 1331, on est en droit de rapporter à l'époque de Pierre Julien ce premier essai de cotes alphabétiques.

Dans la liste qui suit, je me suis efforcé d'établir la concordance en indiquant à la suite de chaque article le numéro porté par cet article dans la liste des *Quaterni* publiée plus haut.

A. — Littere tangentes Mauritoniam et baroniam Mauritonie juxta Tornacum. — *Quaterni* 1.

B. — Littere quedam facientes mencionem de XII^m V libris annui redditus ad Turonenses emptis a domino Guillelmo de Mauritonia. — *Quaterni* 1.

C. — Littere de fidelitate certarum communiarum regni Francie data domino regi et specialiter in Ambianensi et Viromandensi balliviis. — *Quaterni* 2.

D. — Littere illorum qui confitentur se tenere in francum feodum a domino rege in Arvernia. — *Quaterni* 7.

E. — Littere contra exactiones pape et clericorum regni. — *Quaterni* 9.

F. — Littere antique tangentes comitatum Nivernensem. — *Quaterni* 18.

G. — Littere tangentes comitatum Bolonie. — *Quaterni* 19.

(1) Teulet, p. x, note 4.
(2) *Idem*, p. xix.

H. — Littere tangentes comitatum Bellimontis. — *Quaterni* 20.

I. — Littere comitatus de Barro. — *Quaterni* 16.

K. — Littere tangentes comitem Pontivi. — *Quaterni* 21.

L. — Littere de homagiis ducis Britannie et de pluribus aliis tangentibus ducem. — *Quaterni* 25.

M. — Littere episcopi Magalonensis. — *Quaterni* 56.

N. — Littere vicecomitis Lautricensis. — *Quaterni* 58.

O. — Littere tangentes regem Majoricarum. — *Quaterni* 54.

P. — Littere tangentes regem Arragonie. — *Quaterni* 53.

Q. — Littere tangentes constabularium et magistrum R. de Pratellis. — *Quaterni* 23.

R. — Littere super acquestibus factis per regem apud Sanctum Mandetum prope Vincennas pro clausura nemoris. — *Quaterni* 24.

S. — Littere tangentes Romanorum reges et quosdam postmodum imperatores. — *Quaterni* 35.

T. — Littere tangentes dalphinum Viennensem. — *Quaterni* 22.

U. — Littere tangentes comitem Drocensem. — *Quaterni* 17.

X. — Littere tangentes comitem Hanonie. — *Quaterni* 36.

Y. — Littere tangentes Namurcum; item Verdunum, Tullum, Cameracum et Mettis. — *Quaterni* 40-44.

Z. — Littere tangentes comitatus Brebancie, Hollandie, Lucemburgi et Guelrensem. — *Quaterni* 39, 45, 46.

✠. — Littere de assumpcione crucis quam fecit rex Ludovicus quando fuit in Albigesium et de aliis tangentibus hereticos et prodicionem Avinionensem. — *Quaterni* 10 *ter*.

9. — Littere tangentes reges Francie, Norowie et Danorum. — *Quaterni* 51.

AA. — Littere tangentes abbatem Figiaci. — *Quaterni* 13 *bis*.

AB. — Littere illorum qui comparuerunt Parisius per procuratores ad mensem Pasche ad mandatum domini regis nunc regnantis, anno Domini M° CCC° XVII°, et littere (1) illorum qui se excusaverunt. — *Quaterni* 47.

AC. — Littere tangentes episcopum Appamiarum. — *Quaterni* 49 *ter*.

AD. — Littere tangentes episcopum Vivariensem. — *Quaterni* 49.

AE. — Littere tangentes regem Scocie. — *Quaterni* 52.

AF. — Littere comitis et Thome de Sabaudia. — *Quaterni* 31.

AG. — Littere tangentes abbatem Cluniacensem. — *Quaterni* 49 *bis*.

AH. — Littere ordinacionis liberorum sancti Ludovici regis. — *Quaterni* 11.

AI. — Littere ducum Burgundie tam antique quam nove. — *Quaterni* 29 *bis*.

AK. — Littere de securitatibus datis domino regi a diversis personis in casibus communibus. — *Quaterni* 8.

AL. — Littere tangentes comitissam Attrebatensem. — *Quaterni* 28.

AM. — Littere tangentes regem Tunicii de treuga inhita inter dominos Francie et Sicilie reges et ipsum, una cum quinque rotulis de papiro super facto Tartarorum et quodam rescripto faciente mencionem de gentibus vicinis et barbaris. — *Quaterni* 60.

AN. — Littere communes de reddendis certis castris et fortaliciis domino regi a certis personis ex pluribus causis, et de fideli servicio domino regi faciendo. — *Quaterni* 5.

(1) L'original JJ 1[22], fol. 1 v°, porte par erreur *liberi*.

AO. — Mutuum ultramarinum de tempore beati Ludovici. — *Quaterni* 13.

AP. — Procuratoria illorum qui comparuerunt coram domino rege racione maritagii domine Ysabellis regine Anglie et pro rebus emptis ab innobilibus et nobilibus M° CCC° nono. — *Quaterni* 48.

AQ. — Littere tangentes comitatum Campanie et Brie. — *Quaterni* 33.

AR. — Littere tangentes dominum Karolum comitem Vallesii. — *Quaterni* 30.

AS. — Littere tangentes episcopum Tornacensem. — *Quaterni* 49 *quater*.

AT. — Processus et attestaciones in causa appellacionis matrimonii dudum celebrati inter Karolum regem Francie et Navarre, cum dispensacione Clementis quinti et bulla Johannis XXII super sentencia divorcii matrimonii ejusdem. — *Quaterni* 49 *quinties*.

AU. — Littere continentes feoda, fidelitates et homagia. — *Quaterni* 14.

AX. — Littere duplicate super conventionibus habitis inter dominum regem et reginam Clemenciam. — *Quaterni* 12.

AY. — Littere regis et regine Cipri. — *Quaterni* 15.

AZ. — Littere tangentes vicecomitem Narbonensem. — *Quaterni* 57.

A✠. — Littere tangentes comitatum Marchie et Engolismensis.

A9. — Littere tangentes comitatum Burgondie.

BA. — Littere plurium prelatorum regni Francie super legitimacione liberorum regis Philippi succettorum *(sic)* de filia ducis Meranie tempore pape Innocencii.

BB. — Littere tangentes factum Nemausi.

BC. — Littere tangentes ducatum Acquitanie.

BD. — Littere tangentes comitatum Tholose.

BE. — Littere tangentes reges Francie et Castelle. — *Quaterni* 37.

BF. — Littere tangentes comitem Fuxi. — *Quaterni* 29.

Ainsi qu'il résulte d'une note inscrite en tête de JJ 1[8], les layettes suivantes n'auraient pas reçu de cotes alphabétiques :

Iste que sequntur non sunt signate per alphabetum :

Littere plurium prelatorum regni super legitimacione liberorum regis Philippi susceptorum de filia ducis Meranie. — *Quaterni* 3 et plus haut BA.

Littere de antiquis statutis. — *Quaterni* 6.

Associaciones, pariagia, convenciones et composiciones. — *Quaterni* 10.

Littere tangentes [testamenta] Petri comitis [et] Johanne quondam comitisse Blesensis. — *Quaterni* 26.

Composiciones, acquestus, permutaciones seu escambia, firme et quittaciones pro domino rege. — *Quaterni* 27.

Littere tangentes comitem Fuxi. — *Quaterni* 29.

Statutum domini regis Philippi, genitoris moderni, ut, si ipsum antequam filius suus, etc. — *Quaterni* 32.

Littere tangentes Francie et Castelle reges. — *Quaterni* 37.

Littere tangentes episcopum Leodiensem. — *Quaterni* 38.

Littere tangentes regem Anglie. — *Quaterni* 50.

Littere Bonifaciane super facto Anglie.

Littere tangentes quosdam de comitatu et ducatu Burgundie. — *Quaterni* 50 *bis*.

Littere tangentes Montem Pellerii. — *Quaterni* 55.

Littere tangentes Siciliam. — *Quaterni* 59.

Testamenta regis Philippi patris moderni et regine Johanne, consortis sue, et transcripta plurium convencionum habitarum super execucione dictorum testamentorum. — *Quaterni* 61.

Testamenta et copie testamentorum plurium regum. — *Quaterni* 62.

*Versement des archives de Philippe de Valois.* — Durant le temps où Pierre Julien avait la garde du chartrier royal, celui-ci reçut un accroissement considérable. Philippe de Valois étant monté sur le trône, ses archives particulières qui comprenaient celles qu'il avait reçues de son père Charles de Valois, le célèbre frère de Philippe le Bel, vinrent grossir celles de la couronne. Tout ce qui provenait de la chambre des comptes de ces princes fut déposé à la Chambre des Comptes du roi, le reste fut versé au Trésor des Chartes. Nous avons des inventaires de chacune de ces parties et les renseignements ne nous manquent pas sur ces deux versements qui furent opérés par les soins de Jean Laigle, archiviste du comte de Valois; cependant, malgré ces renseignements, ou plutôt à cause de ces renseignements, la date précise des versements est assez difficile à déterminer.

En effet, les archives des comtes de Valois ayant été déposées à la Sainte-Chapelle se trouvent mentionnées sous la cote EE dans l'inventaire qui fut fait, sans doute au temps de Jean de Cœuvres, sous le titre de *Generalis intitulatio,* inventaire où il est dit en propres termes que le dépôt en fut fait « mense februarii et marcii anno Domini millesimo CCC° XXVII° (1) », c'est-à-dire, conformément au style moderne, en février et mars 1328. Or, si Philippe de Valois prit la régence dès le jour de la mort de Charles le Bel advenue le 31 janvier 1328, il ne se para du titre de roi que le 1er avril suivant, lorsque la veuve du souverain défunt eut donné le jour à une fille. Il n'est donc pas admissible qu'il ait versé ses archives particulières aux archives royales à une époque où il ignorait encore si le pouvoir suprême, qu'il exerçait seulement à titre de régent, lui serait jamais dévolu à titre définitif, et il faut croire que l'auteur de la *Generalis intitulatio* aura lu XXVI là où il y avait réellement XXVIII et que le transfert n'aura eu lieu qu'en février et mars 1329 (n. st.).

Cependant la date inscrite en tête de l'inventaire des titres de la chambre des comptes de Valois tendrait, en apparence, à confirmer la date donnée par la *Generalis intitulatio*. La fusion de ces titres avec ceux de la Chambre des Comptes du roi dut se faire à une époque très voisine de celle du versement des archives personnelles des comtes de Valois au Trésor des Chartes. Or, l'inventaire des titres de la chambre des comptes, fait évidemment en vue de cette fusion par le

(1) Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, Introduction, p. xxxv, col. 1. C'est à tort, ainsi que je le montrerai au chapitre v, que Teulet attribue cet inventaire à Adam Boucher.

même Jean Laigle « clerc de la chambre des comptes de monseigneur, jadis conte de Valois, orendroict par le grace de Dieu, roy de France, » est daté de « l'an de grace mil CCC XX VIII, XVIII^e jour d'avril (1) », ce qui — Pâques tombant le 3 avril en 1328 — semble justifier la date attribuée par la *Generalis intitulatio* au versement des archives personnelles. Mais comme, d'un autre côté, Pâques tombe le 23 avril en 1329, il en résulte que l'année 1328 (v. st.) a eu deux 18 avril, et que l'on peut placer au 18 avril 1329, nouveau style, le transfert des titres de la chambre des comptes, et aux mois de février et de mars de la même année, celui des archives personnelles. Quelque justifiées que paraissent ces attributions, je n'ose pas les déclarer tout à fait certaines, les inventaires des archives des comtes de Valois fournissant des indications qui feraient reporter ce transfert à une date un peu plus récente.

Avant leur réunion aux archives royales, les archives en question étaient déposées à l'hôtel de Nesle dont Charles de Valois avait fait, depuis 1297, le centre de l'administration de ses domaines. Elles y remplissaient, dans la tour dont le souvenir est resté populaire, une grande armoire à douze étages, dont les casiers étaient étiquetés selon leur contenu : *Valois, Anjou, Lettres communes, Lettres de mariage, Fougères et les appartenances,* etc. Sous chacun de ces intitulés les documents étaient répartis en un certain nombre de boîtes marquées chacune d'une lettre de l'alphabet; de plus, chaque article était distingué par un numéro indiquant le rang qu'il occupait à l'intérieur de chaque boîte : *Anjou, B, iij* désignait le troisième article de la seconde boîte déposée dans le casier étiqueté *Anjou*. En dehors de cette armoire, les bulles accordées à Charles de Valois « pour le voiaige qu'il fist en Sezille en Toscane et en Romannie pour l'empire de Constantinnoble » étaient contenues dans un coffre sans serrure. Telles sont du moins les indications que l'on peut tirer de l'inventaire dont on va lire ci-dessous le début et les intitulés.

Inventarium litterarum hereditatum et domanii regis in Valesio, Andegavia, cenomannia et aliis terris hic contentis.....

« Premièrement est assavoir que en la dicte tour a ij huches, dont l'une est petite et l'autre est plus grant, en la quelle a un saichet seellé ouquel il a aucuns joyaus qui vindrent grant pieça leens, si comme l'en dit, et ne scet l'en dont il vindrent; lequel saichet monseigneur a eu et en a l'en lettre de lui donnée le XXII^e jour de fevrier l'an mil CCCXXVII, de la quelle la teneur est cy dessouz en marge (2).

Item en icelle huche sont aucunes boistes seellées esquelles sont aucuns assaiz de monnoies, si

(1) Joseph Petit, *Charles de Valois*, Appendice D, p. 354.

(2) On lit en effet dans la marge inférieure :

« Nous Philipe, conte de Valois, regent des royaumes de France et de Navarre, faisons savoir a touz que nous avons eu et reçeu de notre amé et feal clerc, mestre Jehan Laigle, un sac seellé ou il avoit d'agniaus et fermaux d'or et d'argent et autres joyaux et pluseurs choses dedenz contenues; lequel sac estoit en la tour de Neelle avecques noz lettres et chartres en la garde dudit clerc, duquel nous tenons pour bien paié et l'en quittons par ces lettres. Donné à Paris le XXI^e jour de fevrier, l'an de grace mil CCC vingt et sept. »

comme l'en dit (1) [qui furent baillées et délivrées à Poilevillain et aus autres maistres des monnoies du commandement de nosseigneurs des Comptes, le XXIX^e jour de may l'an CCC XXXIX par maistre Jehan Legle, presens maistre J. de Milly, Jehan Joye et ... Guillaume. [Sic est; copia cedule ponitur infra de rebus traditis. Originale non invenitur in alio quaterno..... isti ]

Item en la dicte tour a un coffre senz serreure auquel a plusieurs lettres bullées qui furent ottroiées a monseigneur Challes, conte de Valois, pour le voiaige qu'il fist en Sezille, en Toscanne et en Romannie pour l'empire de Coustentinnoble, les quiex sont specifiées cy dedenz entre les lettres du mariaige de monseigneur Challes, conte de Vallois, et madame l'empereriz de Coustantinnoble.

Item un autre coffre viel senz serreure ou il y a un orillier broudé de soie a escuçons pour parer un autel, le quel est en la chapelle le Roy, devers mestre Pierre Julien, en sa garde.

Item un viel panier d'osiers ou il a aucuns viez comptes et escriz de pou de value.

Item en la dicte tour a unes aumaires es quiex sont les dictes lettres de mon dit seigneur et y a XII estages, si comme il apperra cy dessouz; et sont signez aus lieus a qui servent, si comme il apperra plus plainement cy après. Et est assavoir que qui voudra trouver une des lettres cy après devisées quiere la ou coffret signé de la lettre de A ou B ou autre, en la terre ou contrée ou elle sera devisée par les titres cy après ensuivenz, c'est assavoir de Valois, d'Anjou, du Maine, etc.

Premier en l'aumaire entitulée de Valois sont les lettres qui s'ensuient ou coffret signé par ceste lettre A et tout ainsi par touz les autres lieus et par toutes les lettres ensuianz.

(2) *Les lettres de Valois et les appartenances.*

| | | |
|---|---|---|
| A. — 19 | articles | 1294-1323 |
| B. — 12 | — | 1293-1327 |
| C. — 12 | — | 1296-1315 |
| D. — 17 | — | 1292-1325 |
| E. — 21 | — | 1103-1329 (1333) |

*Tournant, Fontenoy, le Malle, le Vivier en Brie, Torcy, Saint-Oyn* et leurs appartenances sont en une aumaire signée des dictes terres, si comme il appert. Illec sont les lettres ès coffres signées par les lettres grosses qui s'ensuivent et premièrement a ceste lettre A.

| | | |
|---|---|---|
| A. — 4 | articles | 1223-1294 |
| B. — 9 | — | 1299-1324 |
| C. — 25 | — | 1175-1315 |
| D. — 26 | — | 1216-1321 |
| E. — 7 | — | 1192-1297 |
| F. — 7 | — | 1227-1329 |

*Torcy et Saint Oyn.*

| | | |
|---|---|---|
| A. — 8 | articles | 1297-1331 |
| B. — 21 | — | 1285-1311 |

(1) La fin de ce paragraphe (*qui furent* — isti) est rajoutée de deux autres mains. La seconde écriture commence aux mots : *Sic est...*

(2) A partir d'ici, je ne donnerai que les intitulés des chapitres, la lettre de chaque layette, ainsi que le nombre et les dates extrêmes des pièces contenues dans chacune d'elles.

*Gisi et les appartenances.*

A. — 6 articles 1310-1318

*Anjou.*

A. dont les lettres en sont ou secont estaige par dessus. —
39 articles 1172-1325
B. — 4 — 1213-1229
C. — 21 — 1260-1325
D. — 16 — 1264-1314

*Alançon et le Perche et les appartenances.*

A. — dont les lettres sont au quart estaige par dessus si comme elles s'ensuivent.
18 articles 1277-1321
B. — 44 — 1253-1330

*Chartres et les appartenances* et en sont les lettres ou tiers estaige des aumaires.

A. — 18 articles 1293-1317
B. — 18 — 1193-1323
C. — 18 — 1297-1325
D. — 14 — 1268-1325

*Guaillefontaines et les appartenances* dont les lettres en sont ou secont estaige du milieu des aumaires.

A. — 18 articles 1308-1324

*Lettres communes* hors de la baillie et des mesons Monseigneur, lesquelles sont ou quart estaige du milieu contenues souz ce signe :

A. — 20 articles 1306-1320
B. — 6 — 1926-1331
C. — 8 — 1324

*Lettres de mariaiges.*

A. — 2 articles s. d. (1er mariage de Charles de Valois avec Marguerite d'Anjou)
B. — 21 — 1301-1308 (2e — avec Catherine de Courtenay)
C. — 8 — 1296-1309 (3e — avec Mahaut de Saint-Pol)
D. — 9 — 1303-1314 (Jeanne de Valois et le comte de Hainaut)
E. — 6 — 1302-1313 (Philippe de Valois et Jeanne de Bourgogne)
F. — 12 — 1313-1321 (Catherine de Valois et Philippe de Tarente)
G. — 10 — 1298-1310 (Marguerite et Gui de Blois)
(*Sic*) E. — 4 — 1318-1336 (Jeanne et le comte de Beaumont)
(*Sic*) F. — 1 — 1313 (Charles, comte d'Alençon, et Jeanne de Joigny)
(*Sic*) G. — 3 — 1331 (Isabelle et Pierre de Clermont)
H. — 1 — s. d. (Marie de Valois et Charles, duc de Calabre)

*Lettres de plusieurs aliances faictes contre le Roy.*

I. — 4 articles 1314

*Autres aliances faictes avec monseigneur de Valois, Challe, pour l'empire de Constentinoble et pour mariages et pour autres personnes.*

K. — 6 articles 1306-1316

*Fougeres et les appartenances.*

A. — 2 articles 1326

*Courtenay.*

A. — 4 articles 1325-1327
B. — 9 — 1300-1329

*Le Maynne et ses appartenances.*

A. — 10 articles 1295-1332

*La Ferté Bernart.*

A. — 24 articles 1300-1331

*Blaton.*

? — 1 article 1296

*Autres lettres de plusieurs choses.*

L. — 6 articles 1307

*Autres lettres communes.*

? — 14 articles s. d. (Succession de l'impératrice)

*Autres lettres rendues à court de rentes que Monseigneur avoit données...*

? — 5 articles s. d. (1)

Cet inventaire nous a été conservé aux feuillets 1-45 v° du registre JJ 268 des Archives nationales; il est la mise au net d'un état dont on trouve deux exemplaires de date évidemment un peu antérieure, reliés aux feuillets 50-77 et 78-132 du même registre. Dans cet inventaire, comme dans les deux autres, le rédacteur, qui est sans doute Jean Laigle, parle des documents comme s'ils n'avaient pas encore quitté la tour de Nesle, et pourtant il en cite qui appartiennent aux années 1331, 1332 et même 1336 (2), et qui par conséquent n'auraient pu entrer dans les archives particulières de Philippe VI que plusieurs années après la date indiquée plus haut comme pouvant être celle de leur réunion au Trésor des Chartes (3). Faut-il penser que le rédacteur de la mise au

(1) Ensuite vient « l'Inventaire des escrins de la chambres des comptes..... » apportés au mois d'avril 1328 à la Chambre des Comptes du roi et que, par suite, nous n'avons pas à reproduire ici. Il a existé, de ce second inventaire, une rédaction plus détaillée qui a été publiée par notre confrère M. Joseph Petit, *Charles de Valois*, p. 353-370.

(2) Voyez plus haut, dans l'article *Lettres de mariaiges*, à la suite de la boîte G, la boîte cotée par erreur E.

(3) A la suite de l'inventaire spécial des titres de la Chambre des comptes de Valois dressé le 18 avril 1328 (v. st.), Jean Laigle a donné sur les archives particulières certaines indications qui prouvent qu'à cette date, celles-ci avaient été retirées de la grande armoire et empilées un peu pêle-mêle — en tout cas dans un ordre différent de celui qui est donné ci-dessus — dans des coffres neufs marqués chacun d'un signe distinctif : « Item ung coffre neuf signé à la croix rouge, où sont les chartres et les lettres communes du Maine, de la Ferté-Bernard et

net, tout en complétant l'inventaire qui lui servait de modèle, n'aura pas songé à mettre au passé les passages où l'on décrivait l'état où se trouvaient les archives à la Tour de Nesle? Doit-on s'imaginer que le transfert ne fut réellement effectué qu'après 1336? En tout cas, quelque déconcertantes que soient ces contradictions, quelque incertaine que soit l'époque du versement, il est constaté que le chartrier personnel de Philippe de Valois a été réuni au Trésor des Chartes. Grâce à l'inventaire dont j'ai donné les intitulés, il est facile de retrouver celles des layettes actuelles qui contiennent des pièces provenant de ce versement. Par exemple on pourra rechercher

| | |
|---|---|
| les lettres de *Valois* dans | J 163-165 |
| celles d'*Anjou* dans | J 178-179 |
| celles d'*Alençon* dans | J 227-228 |
| celles de *Chartres* dans | J 171-173 |
| celles de *Gaillefontaine* dans | J 225 |
| les chapitres A B C des *Lettres de mariage* dans | J 410-411 |
| les *Alliances contre le roi* dans | J 434 |
| les lettres de *Courtenay* dans | J 167 |
| celles du *Maine* et de la *Ferté-Bernard* dans | J 177 |

Parmi ces articles il en est un qui mérite qu'on s'y arrête un instant. Dans le casier où se trouvaient les *Lettres de mariage,* et à la suite de celles-ci, figurait une boîte marquée i intitulée *Lettres de plusieurs alliances faites contre le roi ;* elle contenait les actes constitutifs des ligues des nobles contre Philippe le Bel. On peut-être étonné au premier abord de trouver dans les archives particulières du comte de Valois des documents d'un intérêt général et qui auraient dû, semble-t-il, être versés dès l'origine aux archives royales. La raison en est que Charles de Valois avait été chargé par Louis le Hutin en 1315 de se faire remettre ces actes (1) et que, donnant un exemple qui ne fut que trop imité dans la suite, il négligea de remettre aux archives royales et garda par devers lui les documents concernant les affaires dont il avait été chargé.

*Autres accroissements du Trésor des Chartes.* — On a déjà vu dans le chapitre précédent qu'outre les accroissements en bloc résultant de l'annexion de chartriers entiers, accroissements qui ne pouvaient se produire que de loin en loin, le Trésor des Chartes ne cessait de s'enrichir peu à peu, d'abord par le versement des registres de Chancellerie, versement qui se faisait directement par le clerc chargé de l'Audience et, à ce qu'il semble, un certain temps après l'achèvement

d'Alençon, et Letres de mariaige. — Item ung autre coffre neuf signé a une potence mi partie de blanc et de rouge ou sont les lectres et les chartres de Valoys, de Tournan, de Torci, de Gisy et de Courtenay. — Ung autre coffre neuf signé a la potence rouge ou sont aliances et dispensacions de l'empereriz, d'Alençon et de Gaillefontaine et ung coissinet. — Item ung autre coffre neuf signé de la croix blanche ou sont les chartres et les lectres d'Anjou, de Chartres et de Fougeres. » (Joseph Petit, *Charles de Valois,* appendice D, p. 370.)

(1) Joseph Petit, *Charles de Valois,* p. 159.

de ces registres; c'est ainsi que Pierre Julien, que nous ne trouvons en fonctions qu'une dizaine d'années après la mort de Nogaret, prit livraison des cinq registres formés pendant que cet homme d'État avait tenu les sceaux (1). Il s'enrichissait surtout par le dépôt des pièces formant les dossiers des affaires auxquelles la couronne se trouvait intéressée, par exemple les négociations avec les puissances étrangères. Les exemples précédemment cités en sont la preuve, malgré le peu de traces que les documents concernant ces négociations ont laissées dans ce qui reste du Trésor des Chartes. Les actes relatifs à des affaires domaniales sont, par contre, fort nombreux. Ainsi que cela était naturel, les pièces déposées au Trésor étaient presque uniquement celles qui engageaient l'autre partie; cependant il arrivait parfois que la couronne tînt à conserver un ou plusieurs doubles de l'acte émané d'elle. Tel fut le cas d'une ordonnance de Philippe de Valois réglant le gouvernement de la ville de Laon, privée de commune depuis Philippe le Bel, qui porte, sur le repli, cette mention : *Quadrupplicatum pour le roy et soit rendue à la Chambre pour mettre au Trésor*. Datée de mars 1331 (v. st.), elle entra du temps de Pierre Julien au Trésor où l'on peut la voir encore aujourd'hui sous la cote J 233 n° 37. La formule employée montre que le dépôt se fait par l'intermédiaire de la Chambre des Comptes. Nous avons malheureusement trop peu d'indications de ce genre pour en tirer des conclusions; toutefois, rapprochée du fait que, quelques années plus tard, c'était également par la Chambre des Comptes que les registres de Chancellerie parvenaient aux archives royales, celle-ci donnerait à penser que l'autorité prétendue plus d'une fois par cette cour sur le Trésor des Chartes avait quelque chose de fondé.

Du reste, il semble que le roi eût le droit de saisir les documents concernant ses intérêts partout où ils se trouvaient, fût-ce même dans des archives particulières. Le 17 mars 1326, Pierre Julien reçut de Charles le Bel l'ordre de se rendre à l'abbaye du Pont-aux-Dames, d'y dépouiller le chartrier, d'y prendre tout ce qui pouvait toucher les droits du roi et de le déposer au Trésor des Chartes pour que la couronne pût en faire tel usage qu'il serait nécessaire, « omnes litteras jura nostra tangentes, pro nobis et nostro nomine capiatis et eas in thesauro litterarum nostrarum, Parisius, reponatis ut nos eisdem juvare, cum opus fuerit, valeamus (2). »

*Sortie de documents du Trésor des Chartes.* — Si le Trésor des Chartes s'augmentait, il subissait aussi des diminutions, les unes régulières, les autres accidentelles. On a déjà vu par plusieurs exemples que lorsque le domaine royal s'accroissait, les archives royales s'accroissaient, du même coup, des titres concernant la nouvelle acquisition. De même, lorsqu'un bien faisant partie du domaine sortait des mains du roi, les titres relatifs à ce bien passaient également des mains du roi

(1) Voyez plus haut, p. lxiv, note 3, le billet par lequel le chancelier demande à Pierre Julien communication de ces registres à lui remis par « P. de Audiencia ». Il est évident que ce n'est pas là un nom, mais un surnom que ce « P. » devait tirer de ses fonctions.

(2) Dessales, p. 399.

dans celles du nouveau propriétaire. Le souvenir d'une transmission de ce genre nous a été conservé dans un ordre du 20 janvier 1326, par lequel Charles le Bel, ayant revendu à Gui Chevrier tous les droits qu'il avait précédemment acquis sur une maison, enjoint à Pierre Julien de remettre au nouvel acquéreur les titres relatifs à ladite maison (1). D'autres fois, la remise des titres résulte de la rescision de la transaction antérieure : le roi, par exemple, avait acheté à Geoffroy, écuyer, fils de Roger de Mortemer, chevalier, certaines terres sises en Poitou, en Limousin et en Saintonge; la vente ayant été annulée, un mandement royal du 27 février 1325, vint apporter au Trésorier des Chartes l'ordre d'en remettre les instruments au vendeur, remise qui fut constatée le 7 mars suivant par un récépissé de Geoffroy de Mortemer (2).

La sortie des documents n'avait, dans les cas qui viennent d'être cités, rien que de régulier; cependant on finit par se rendre compte qu'en s'en dessaisissant, la couronne risquait de perdre certaines armes nécessaires, soit à sa défense contre des réclamations rétrospectives, soit à la revendication éventuelle de ses droits dans l'avenir. A la mort de Charles le Bel, tandis que Philippe de Valois héritait du trône de France, le royaume de Navarre, possédé successivement par Louis le Hutin, Philippe le Long et Charles le Bel du chef de leur mère, Jeanne, revenait à Jeanne II, fille de Louis le Hutin, et à son mari, Philippe d'Évreux. Conformément à l'usage, les titres concernant la Navarre devaient suivre le sort de ce royaume et être remis aux nouveaux souverains; mais pour parer aux inconvénients que je mentionnais tout à l'heure, on eut soin d'ordonner d'en garder des copies et même de surseoir à la livraison des titres qui pouvaient intéresser la couronne jusqu'à ce que le roi en eût ordonné. Des ordres en ce sens furent envoyés à Pierre Julien le 22 octobre 1328. Mais le premier mandement était mal rédigé. « Nous vous mandons, y était-il dit, que vous querez tantost les lettres qui touchent singulierement nostre amé et feal cousin le roy de Navarre, pour cause de son royaume, et ycelles li delivrez ou a son commandement... » Or, cette phrase pouvait impliquer, outre la remise des pièces faisant partie intégrante des archives du royaume de Navarre, la cession de tous les titres intéressant ce royaume, fussent-ils même tirés de fonds appartenant incontestablement au chartrier royal de France. Le roi ou ceux qui veillaient à ses droits voulaient bien, comme nous l'avons vu faire au Pont-aux-Dames, envoyer saisir à son profit les originaux de tous les actes concernant ses droits où qu'ils se trouvassent; mais ils n'admettaient pas la réciproque. Aussi quelques jours plus tard, le 4 novembre, un second mandement vint-il modifier le premier de la façon la plus judicieuse; tout en maintenant la restitution des titres de la première catégorie, le roi y ordonnait, en ce qui concernait ceux de la seconde, de n'en délivrer aux souverains de Navarre que des copies faites à leurs frais. « ... ceux

(1) Arch. nat., J 476, n° 2[3], mentionné par Dessales, p. 398.

(2) Mandement et récépissé sont conservés aux Archives nationales, sous les cotes J 476, n°s 2[1] et 2[2]. Ils ont été mentionnés par Dessales, p. 398.

qui toucheront le roi et le roiaume de Navarre tant seulement, delivrez à nostre chier et feal cousin, Philippe d'Esvreus, roi de Navarre, pour li et pour notre chiere cousine, la roine de Navarre, sa compaigne, et de ceus qui toucheront nous et nostre roiaume, en aucune chose sur ledit fait de Navarre, donnez li en copie a ses despens... (1). »

Pierre Julien fut-il pour quelque chose dans la sagesse de ces mesures? On ne peut le savoir, mais il est juste de faire remarquer qu'elles furent prises au temps où il avait la garde du Trésor des Chartes.

Une cause d'appauvrissement des archives royales que nous avons déjà signalée provient de ce que trop souvent les documents originaux étaient extraits du Trésor pour être produits dans certaines affaires, dans les négociations notamment, et que ces originaux ne rentraient pas toujours sans peine dans le dépôt où ils avaient leur place. Pierre Julien eut plus d'une fois à faire des communications de ce genre. Les rapports qui commençaient à se tendre avec l'Angleterre, les graves complications qui surgirent en Flandre, donnèrent lieu à d'importantes négociations et à des déplacements de pièces dont les mandements conservés au Trésor des Chartes nous ont gardé le souvenir (2). Les recherches que nécessitait la demande de ces pièces, celles qui étaient demandées pour des affaires d'un intérêt plus particulier, les expéditions auxquelles elles donnaient lieu, et dont le garde des Chartes avait la charge, tenaient, dans les occupations de Pierre Julien, une place que les mêmes mandements permettent d'apprécier (3).

## CHAPITRE V

### JEAN DE CŒUVRES

*Le nom de Jean de Cœuvres.* — On n'a aucun doute sur la date à laquelle le successeur de Pierre Julien prit possession de ses fonctions; car on connaît la date de ses provisions. Ce fut le 5 septembre 1333 (4). Mais on était loin, jusqu'à ces derniers temps, d'être exactement fixé sur son nom, celui-ci ayant toujours été estropié, non seulement par ceux qui ont dû le citer pour la première fois, mais même par ceux qui ont eu la prétention de rectifier leurs dires.

Dupuy en effet parle de deux personnages, Jean de « Brenne » et Jean de *Cova* ou de « la

(1) Ces deux mandements ont été publiés par Dessales, p. 403 et 404, d'après les originaux conservés aux Archives nationales, sous les cotes J 476, nos 1[17] et 2[18].

(2) Dessales, p. 399 à 404.

(3) *Idem,* p. 405.

(4) *Idem,* p. 407.

Queue », qui auraient été successivement gardes du Trésor des Chartes, le premier en 1340, le second en 1341 (1). Dessales a fort judicieusement reconnu que ces deux personnages n'en faisaient qu'un et que Jean de « Brenne » ne devait son existence qu'à une mauvaise lecture (2); mais il n'a pas su retrouver le véritable nom de celui que l'on voit appeler en latin *Johannes de Cova* (3), en français, Jean de Queve (4), — jamais de « la Queue », — ou bien encore de « Keuve » (5), ce qui n'est que la forme ancienne de Cœuvres; Jean de Cœuvres est donc l'appellation sous laquelle on devra désigner dorénavant le successeur de Pierre Julien et le prédécesseur d'Adam Boucher (6). Disons tout de suite qu'il était archidiaire de Tardenois au diocèse de Soissons (7).

*Rapports du Trésor des Chartes avec la Chambre des Comptes.* — Les provisions de Jean de Cœuvres sont les plus anciennes provisions de garde des archives royales qui aient été enregistrées à la Chambre des Comptes; à ce titre, elles ont pris une importance principale dans les réclamations de cette chambre qui n'a jamais manqué de les invoquer toutes les fois qu'il s'est agi de revendiquer l'autorité qu'elle prétendait exercer sur le Trésor des Chartes, et cela depuis les origines jusqu'à l'arrêt du Conseil qui, en 1697, régla définitivement la question (8). Cette autorité était d'ailleurs toute naturelle. Des rapports aussi fréquents qu'obligés devaient s'établir d'eux-mêmes entre un dépôt de caractère avant tout domanial, tel que le Trésor des Chartes, et une assemblée de compétence spécialement domaniale, telle que la Chambre des Comptes, et des circonstances matérielles devaient rendre ces rapports encore plus étroits. La Chambre en effet avait l'administration du temporel de la Sainte-Chapelle en même temps qu'elle était chargée d'en entretenir les constructions, et le Trésor des Chartes, déposé dans le bâtiment du Trésor de la Sainte-Chapelle, se trouvait, par là même, placé dans une sorte de dépendance vis-à-vis de la Chambre des Comptes. On a pu voir aussi dans le chapitre précédent que certains documents étaient versés aux archives royales par l'intermédiaire de cette même cour. Certains cumuls de fonctions étaient en outre de nature à favoriser la confusion des autorités. En même temps qu'il avait la garde du Trésor des Chartes, nous voyons que Jean de Cœuvres était, en 1337, notaire à la Chambre des Comptes (9) et que c'est sans doute en cette qualité qu'il apposa sa signature à diverses pièces de

(1) Dupuy, *Traité des droits du Roy*, éd. de 1655, p. 1007.
(2) Dessales, *ibidem*, note 5.
(3) Arch. nat., J 476, nos 4[3] et 4[7].
(4) Arch. nat., J 476, nos 4[1] et 4[6].
(5) Arch. nat., J 476, nos 4[4] et 4[5].
(6) Voyez l'article que j'ai inséré dans *le Bibliographe moderne*, année 1903, p. 5 et suiv.
(7) J. Viard, *Documents parisiens relatifs au règne de Philippe VI de Valois*, publiés par la Société de l'histoire de Paris, t. I, p. 272 et 273.
(8) Voyez cet arrêt dans les pièces justificatives du *Rapport adressé à S. Exc. le ministre d'État* par M. Félix Ravaisson en 1862, p. 239.
(9) Bibliothèque Mazarine, ms. 3035, p. 469.

1331 à 1348 (1). Aussi trouvait-il légitimes les prétentions des gens des Comptes alors même qu'elles ne tendaient à rien moins qu'à substituer leur propre autorité à celle du roi même : ayant reçu de Philippe VI l'ordre de remettre à Guillaume Durban, fils et héritier de feu Raymon, seigneur d'Olonzac, la copie de l'échange du château de Leucate contre celui d'Olonzac jadis intervenu entre la couronne et ce Raymon, il refusa d'obéir à moins d'un mandement de la Chambre. C'était là, on en conviendra, pousser les choses un peu loin; il fallut que le roi réitérât à son clerc l'ordre formel de délivrer la copie demandée « sans autre mandement attendre (2) ». D'ailleurs la nécessité où se trouvait la Chambre des Comptes de recourir fréquemment aux documents du Trésor, et par suite de les en extraire pour les produire ou pour en prendre directement connaissance, était, dès cette époque, l'une des principales causes du désordre et de l'appauvrissement des archives. Dans un état des déficits rédigé, vers 1350, et dont il sera question tout à l'heure, on trouve souvent, en face de la mention des articles manquants, cette note significatives : *Remansit in Camera*.

*État du Trésor des Chartes au temps de Jean de Cœuvres.* — Nous ne savons que peu de chose sur l'histoire du Trésor des Chartes pendant le temps où Jean de Cœuvres en eut la garde. Après la mort du Chancelier Guillaume de Sainte-Maure, en février 1335, le roi, usant d'un droit que nous avons déjà vu appliquer, fit saisir chez ses héritiers diverses écritures relatives au procès de Robert d'Artois et les fit déposer dans ses archives (3); tel est, peut-être, le fait le plus important dont le souvenir nous ait été conservé. En dehors de cela, de la brève mention du versement de quatre pièces concernant Valenciennes remises en 1346 par le maréchal de Briquebec à Jean de Cœuvres (4), et de l'ordre royal cité tout à l'heure, nous possédons encore quelques mandements relatifs à des recherches, des copies ou des communications demandées au garde du Trésor (5); mais ces mandements ne nous apprennent rien de nouveau. Dessales fait remarquer que, pour la plupart, ils ne sont pas postérieurs à 1340 et que les documents des années 1336 à 1340 sont généralement assez rares dans le Trésor des Chartes, et il explique cette rareté par les circonstances difficiles où l'hostilité du roi d'Angleterre poussé par Robert d'Artois mit alors notre pays (6). La raison aurait pu être valable si les rois eussent encore, comme Philippe-Auguste à Fréteval, traîné leurs archives à leur suite; et encore, n'est-ce guère qu'après 1340 que Philippe VI se trouva personnellement engagé dans des actions de guerre considérables; le désastre

(1) J. Viard, *Documents parisiens relatifs au règne de Philippe VI de Valois,* publiés par la Société de l'histoire de Paris, t. I, p. 125, 319; t. II, p. 8, 9, 33, 87, 160, 252, 271, 328.

(2) Mandement de Philippe VI à Jean de Cœuvres daté de Saint-Germain en Laye, le 14 octobre 1342, publié par Dessales, p. 409.

(3) Table alphabétique de Lenain, exemplaire de la Bibliothèque de la Chambre des députés, t. 15, fol. 217.

(4) Arch. nat., JJ 22, fol. 11 v°.

(5) Arch. nat., J 476, n°s 4[1] à 4[7].

(6) Dessales, p. 408.

de Crécy ne se produisit que six ans plus tard. Mais on ne doit pas oublier que les archives étaient depuis longtemps immobilisées dans le Trésor de la Sainte-Chapelle. Il me paraît beaucoup plus vraisemblable d'attribuer la pauvreté des archives durant cette période à un désordre accidentel; et, sous ce rapport, la fréquence de la mention *Remansit in Camera* que j'ai citée plus haut prouve que la Chambre des Comptes, par exemple, négligeait trop souvent de restituer les pièces dont elle avait eu communication, et que les serviteurs de nos rois pourraient bien avoir, dans la dilapidation de leurs archives, plus de responsabilité que leurs ennemis.

*La « Generalis intitulatio »*. — Il faut, je crois, restituer à Jean de Cœuvres un inventaire intitulé : *Generalis intitulacio litterarum existencium in Cappella regia Parisius,* dont trois rouleaux des Archives nationales, J 1166, nos 7, 8 et 9, nous ont conservé des exemplaires présentant entre eux de notables différences, inventaire que, faute d'avoir observé ces différences, Teulet avait publié sous le nom d'Adam Boucher. Les articles y sont distingués par des cotes alphabétiques comme dans celui de Pierre Julien; mais l'ordre en est complètement changé, et l'on doit bien se garder d'y chercher les mêmes articles sous les mêmes cotes que dans le précédent. L'ordre étant arbitraire dans l'un comme dans l'autre, c'est là un des premiers exemples de ces changements injustifiés qui ont été si néfastes à nos archives.

La *Generalis intitulatio* ne comprenait primitivement que les intitulés de 124 articles cotés de A à D✠, sans aucune autre indication relative soit au nombre, soit à la date des pièces groupées sous chaque intitulé. C'est cet état primitif qui nous a été conservé dans le rouleau J 1166 n° 9 dont il suffira que je transcrive ici les premières lignes; ceux qui tiendraient à le reconstituer n'auraient qu'à prendre les 124 premiers articles du texte édité par Teulet en en supprimant toutes les mentions accessoires imprimées en italiques (1).

GENERALIS INTITULACIO LITTERARUM EXISTENCIUM IN CAPELLA REGIA PARISIUS.

A. — Littere regis et regine Cipri (2).
B. — Littere tangentes coronacionem beati Ludovici (3).
C. — Littere tangentes factum Nemausi (4).

. . . . . .

Comme on n'avait de la sorte qu'un simple tableau de classement des layettes ne fournissant

(1) Teulet, p. xxiv à xxxiv.
(2) Cette layette était cotée AY dans le classement de Pierre Julien.
(3) Cette layette, qui figurait au 4e rang dans les *Quaterni,* ne se retrouve pas dans le classement de Pierre Julien.
(4) Layette cotée BB dans le classement de Pierre Julien.

aucun moyen de vérifier l'intégrité du contenu de chacune d'elles, on imagina plus tard de rajouter sur un double de ce tableau la mention du chiffre des pièces contenues dans chaque layette, celle de leur état au point de vue du sceau, et d'inscrire, sur une peau cousue à l'extrémité du rouleau, l'indication de 21 nouveaux articles cotés D9 à EX. De plus on écrivit, au dos de la peau supplémentaire, le détail du nombre des pièces mentionnées sous la cote EC relatives aux affaires de Flandre. C'est le rouleau ainsi modifié par des additions postérieures qui porte aujourd'hui la cote J 1166 n° 7 et que Teulet a publié (1). Une mise au net de ce rouleau, conservée sous la cote J 1166 n° 8, dut être rédigée beaucoup plus tard ; car elle porte, au dos, des additions de la même main sur le traité de Calais. Sans doute destinée à être consultée fréquemment, elle fut munie, à sa tête, d'une langue de cuir rouge destinée à lui servir de couverture et fut désignée, par la suite, sous le nom de *Rotulus ad corium rubeum* (2). En supposant que les indications fournies par la *Generalis intitulatio* dans sa forme la plus développée soient complètes, les layettes du Trésor auraient alors, ainsi que le fait remarquer Teulet, renfermé « 7 203 pièces, savoir 5 869 pièces scellées; 71 pièces dont les sceaux manquaient; 168 actes ou copies non scellées; 9 rouleaux scellés; 97 rouleaux ou cahiers non scellés; 980 bulles ou pièces scellées en plomb; 8 pièces scellées en or et une en argent. Mais il est bien probable que, dès lors, le Trésor des Chartes renfermait plus de 145 layettes et que ce travail, comme presque tous ceux qui ont été entrepris sur les layettes du Trésor, est resté inachevé (3). »

Ce n'est pas tout : à côté de l'état sommaire dont le *Rotulus ad corium rubeum* présente la forme la plus complète, on a eu l'intention de faire un inventaire détaillé donnant, non plus seulement la série des intitulés des layettes, mais encore l'analyse sommaire de chaque pièce. On peut juger des proportions considérables qu'aurait dû prendre cet inventaire détaillé par les trois fragments qui nous en sont parvenus. Les deux premiers, qui sont d'une même écriture, nous sont fournis par les registres JJ $1^{11}$ et JJ $1^{10}$ des Archives nationales qui donnent l'inventaire des layettes AZ à BI (4) et B9 à CV (5). Le troisième, comprenant l'inventaire des layettes EF à EP, nous a été conservé à la fois sous la forme d'un rouleau, J 1166 n° 10, et d'un registre, JJ $1^{9}$ (6). Il

(1) Teulet, p. xxix à xxxv.

(2) Voyez ma notice sur *les Inventaires du Trésor des Chartes dressés par Gérard de Montaigu,* p. 546-547.

(3) Teulet, p. xi, col. 1.

(4) Le registre JJ $1^{11}$ provenait de Joly de Fleury et avait porté, à la Bibliothèque, les cotes Supplément latin 1106 et latin 9827, avant d'entrer aux Archives par l'échange de 1862. Il a dû perdre ses premiers feuillets, car il s'ouvre, au folio 1, par l'analyse des pièces numérotées 7 à 12 dans le *primum scrinium* de AZ. Bordier, qui l'a décrit, se trompe en voulant y voir un fragment d'un inventaire différent. (*Les Archives de la France,* p. 173.)

(5) Le registre JJ $1^{10}$, qui eut le même sort que le précédent, avait porté les cotes Supplément latin 1098 et latin 9828. Bordier, qui avait d'ailleurs lu a tort BZ pour B9, a commis, en le décrivant, la même erreur que pour le précédent. (*Les Archives de la France,* p. 171.)

(6) Ce registre provenant, comme les deux précédents, de Joly de Fleury, et, comme eux, parvenu aux Archives par l'échange de 1862, avait porté à la Bibliothèque les cotes Supplément latin 1096 et latin 9829. Il a été décrit par Bordier dans *les Archives de la France,* p. 171.

présente, avec les deux fragments précédents, certaines différences. Tandis que, dans les deux autres, les analyses n'indiquent jamais la date des pièces, celle des documents rangés dans les layettes EF à EP est toujours soigneusement mentionnée. En outre les analyses, rédigées en latin dans les deux premiers fragments, le sont en français dans le troisième, bien que l'intitulé de chaque layette continue à y être presque toujours donné en latin (1). Mais pareille différence existait déjà dans la *Generalis intitulatio;* on peut s'en convaincre facilement en comparant, dans l'édition qu'en a donnée Teulet, les parties correspondantes aux fragments de l'inventaire général; on y verra, par exemple, que le nombre des pièces contenues dans les layettes EG à EP est indiqué en français *(XIII lettres, XXXIII lettres)* tandis qu'il est indiqué en latin pour les layettes B9 à CV *(CXI littere sigillate, XXXVI littere sigillate)* (2).

J'ignore s'il a existé d'autres fragments de l'inventaire détaillé; mais il me paraît bien probable que celui-ci ne fut jamais achevé et même qu'il ne fut pas poussé bien loin; car, en ce cas, Gérard de Montaigu, au lieu de se contenter, comme je l'exposerai plus loin, de la sèche nomenclature du *Rotulus ad corium rubeum,* y aurait certainement eu recours pour la rédaction de sa table alphabétique des matières contenues dans les layettes.

Pavillet, l'ancien archiviste du chapitre de Notre-Dame, qui, devenu chef de la Section historique, a laissé aux Archives nationales des souvenirs encore vivants de son expérience paléographique, jugeait que les rouleaux contenant la *Generalis intitulatio* avaient dû être écrits entre 1340 et 1350, c'est-à-dire, ainsi que le faisait remarquer Bordier, au temps où « Jean de la Queue » (Jean de Cœuvres) était garde du Trésor (3). Depuis lors Teulet, se fondant sur les termes de l'article coté EV, article où il était parlé au passé du temps où « Jean de la Queue » exerçait cette charge *(tempore quo magister Johannes de Cova tenuit officium custodie privilegiorum regiorum),* et sur une annotation inscrite postérieurement par Nicolas de Villemer en marge de l'inventaire particulier de la cote EG, en avait conclu que ces rouleaux « postérieurs à Jean de la Queue et antérieurs à Nicolas de Villemer doivent nécessairement être attribués à Adam Boucher, successeur de l'un, prédécesseur de l'autre... (4) ». Mais Teulet n'avait pas remarqué que la note où il était question de *Johannes de Cova* se trouvait dans la partie écrite d'une autre main que la partie primitive, sur une peau cousue après coup au bout du rouleau J 1166 n° 7. De plus, nous pouvons trouver dans le fragment de l'inventaire détaillé conservé dans le rouleau J 1166

(1) C'est ce dont on se rendra compte en parcourant les extraits du registre J 1166 n° 10 publiés par Teulet, p. xxxv à xxxvii.

(2) Teulet, p. xxxv, col. 1, et xxxii, col. 2, à xxxiii, col. 1. Par suite de je ne sais quelle confusion, Teulet a pris pour un quatrième fragment de cet inventaire général le registre qui portait alors le n° 1093 du supplément latin, et qui n'est pas autre chose que les *Quaterni de papiro* de Pierre d'Étampes aujourd'hui cotés JJ 1[a] aux Archives nationales.

(3) Bordier, *Archives de la France,* p. 134.

(4) Teulet, p. ix, col. 2.

n° 10 et dans le registre JJ 1[a], les dates d'un grand nombre de pièces rangées sous les intitulés de la *Generalis intitulatio;* or, même dans les mentions qui peuvent y avoir été inscrites postérieurement, il ne s'en trouve pas une qui soit postérieure à 1347. Il n'y a donc aucune raison pour ne pas restituer à Jean de Cœuvres la paternité de la *Generalis intitulatio,* au moins dans sa partie primitive.

En ce cas, ce garde du Trésor aurait eu le mérite de mener à fin un inventaire des deux parties des archives royales, car il paraît avoir entrepris, sur les registres, un travail analogue à celui qu'il avait entrepris sur les layettes.

*Le plus ancien inventaire des registres du Trésor des Chartes.* — C'est, en effet, vers la fin de l'époque où Jean de Cœuvres avait la garde des archives royales, que dut être rédigé le plus ancien inventaire des registres qui nous soit parvenu. Pierre d'Étampes avait bien donné, dans son recueil, les tables d'une dizaine des plus anciens volumes du Trésor; mais ces tables ne peuvent assurément passer pour un inventaire complet de tous les registres alors réunis dans ce dépôt. Celui dont il s'agit est inscrit sur un rouleau de parchemin coté, aux Archives nationales, J 1167 n° 3. Le plus récent des registres mentionnés contenant les actes de l'année 1348, lui-même a dû être rédigé aux environs de 1350. Cette date nous laisse malheureusement dans l'incertitude quant au nom du garde du Trésor sous lequel il fut composé; car, si l'on sait qu'Adam Boucher était en fonctions au mois de mai 1350, on ignore à quelle époque son prédécesseur qui, comme on l'a vu plus haut, paraît encore en 1348, cessa d'exercer les siennes.

Je crois utile de donner ici le texte de ce précieux inventaire en intercalant, à la suite des divers articles, les identifications ou les remarques qu'ils m'ont suggérées.

(1) HII SUNT LIBRI ET REGISTRA REPPERTI IN THESAURO CAPELLE REGIE PARISIUS.

1. (2) — Primo unus liber cum asseribus rubeis qui incipit in secunda columpna primi folii sic : *Anno Domini M CC quinquagesimo tercio, die martis in vigilia Annunciacionis Dominice,* et finit in ultimo folio sic : *Actum Gandavi* (3) *anno Domini M CC° XVXIII, mense aprilis.*

C'est le célèbre registre de Philippe-Auguste aujourd'hui coté JJ 26, aux Archives nationales. La reliure dont il est ici question l'a fait appeler souvent *Registrum rubeum.* Composé sur l'ordre de Guérin, évêque de Senlis, par Étienne de Gallardon, il a été décrit au chapitre I, p. ix.

2. — Item alius liber cum asseribus incipit sic : *Quarta ecclesie Damiate. In nomine sancte et*

(1) Gérard de Montaigu, qui s'est évidemment servi de ce rôle pour ses récolements du Trésor, a inscrit en tête ces mots : *Omnes sunt reperti et adhuc sunt plures alii.*

(2) Les articles ne sont pas numérotés dans l'inventaire; j'ai cru nécessaire de leur donner des numéros pour faciliter les renvois.

(3) Original : *Aud.*

*individue Trinitatis, amen;* et finit dictus liber in ultimo folio non adherente asseri : *Actum apud Nogentum Haremberti, anno Domini M CC LVI, mense decembri.*

Copie du registre précédent exécutée pour saint Louis; classée au XXVII^e rang des registres du Trésor par Gérard de Montaigu, elle est conservée à la Bibliothèque nationale sous le n° 9778 du fonds latin et elle a été décrite au chapitre I, p. x.

3. — Item alius liber in secundo folio incipit sic : *De dono quod domini et milites castri Montis Lanardi fecerunt;* et sic finit : *Anno Domini M CC septuagesimo quinto, tercia die introitus mensis junii, obiit nobilis vir dominus Siccardus Alemanni cujus anima requiescat in pace.*

Cartulaire de Raimond VII, aujourd'hui coté JJ 19 aux Archives nationales. Voyez plus haut p. xxix.

4. — Item alius liber incipit sic : *Es feuilliès qui s'ensuient sont les intitulacions des fiés estrais de registres anciens;* et sic finit : *Messires Emenons de la Roche est homme lige du roy, etc.*

Je suis très porté à croire que ce registre n'est autre que le registre XVIII du Trésor des Chartes aujourd'hui perdu, que Gérard de Montaigu décrit en ces termes dans son premier inventaire des registres : « Quartus ad asseres coopertas *(sic)* de viridi, signatus IIII, continet feuda extracta de antiquis registris, tam de partibus Normanie, Picardie et aliarum parcium regni, et est notabilis. »

5. — Item alius liber in quarto folio sic incipit : *Hec sunt nomina militum qui tenent de domino rege in castellania Meleduni;* et in ultimo folio finit sic : *Petro de Sancta Cruce XXXV l.*

C'est le registre VII du classement définitif de Gérard de Montaigu, lequel forme aujourd'hui la seconde partie du registre du Trésor des Chartes JJ 7-8. Voyez plus haut, p. viij.

6. — Item alius liber in primo folio in rubro incipit sic : *De summa Trinitate et fide catholica, et ne quis de ea publice contendere audeat. De totas las cau* [*sas*] *que son el mon.* Et in ultimo folio finit sic : *Multomagis, si in ecclesia fuerit, poterit et vie securitatem prestare.*

7. — Item alius liber in primo folio incipit sic : *Prima littera. Secuntur intitulaciones litterarum Innocencii pape tercii;* et sic finit : *ad nominacionem domini regis.*

C'est aujourd'hui le manuscrit 12726 du fonds latin à la Bibliothèque nationale.

8. — Item alius liber in primo folio glutinato cum assere intitulatur sic : *Vetus registrum,* et finit sic : *Episcopus Abrincensis reddet C libras comiti Bolonie.*

C'est l'antique registre de Philippe-Auguste aujourd'hui conservé à la Bibliothèque Vaticane sous le n° 2796 du fonds Ottoboni. Voyez plus haut p. v.

9. — Item alius liber de papiro in primo folio incipit sic : *Littere plurium prelatorum et baronum;* et in ultimo folio incipit sic : *In quodam scrinio testamenta et copie testamentorum.*

Aujourd'hui JJ 1^B. C'est, ainsi que je l'ai démontré plus haut (p. lxvij), un inventaire détaillé de 65 layettes du Trésor des Chartes rédigé par Pierre d'Étampes en 1320.

10. — Item alius liber parvus intitulatus desuper *Scriptum de gabella.*

Aujourd'hui JJ 267. C'est ce registre que Gérard de Montaigu avait ainsi décrit parmi les *Libri inutiles :* « Tricesimus « primus est inquesta super facto gabelle salis quam comes Provincie dicebat se habere in sale veniente de terra regia in « Rodano. » (*Notices et extraits...*, t. XXXVI, p. 572.)

Et sunt omnes predicti libri cum asseribus.

*Sequuntur libri sine asseribus* (1).

11. — Primo unus liber intitulatus desuper sic : *Registrum grossum vel*[*utum*] (2), et incipit in primo folio sic : *Recognicio homagii regis Navarre;* et sic finit : *anno Domini M CC septuagesimo quinto.*

Ce *Registrum grossum velutum,* aujourd'hui JJ 30 A, improprement appelé *Registrum Curie,* ne doit pas être confondu avec le *Registrum Velutum,* aujourd'hui coté JJ 31. Voyez plus haut p. xix.

(1) *Sunt reperti et plures alii.* Note ajoutée de la main de Gérard de Montaigu.
(2) Orig. *del.*

12. — Item alius liber incipit sic : *In illius nomine per quem regnant reges et dominantur principes;* et sic finit : *officialis Tornacensis cum signo publico.*

Exemplaire du registre de Pierre d'Étampes conservé sous la cote JJ 1[1], décrit plus haut p. lviij.

13. — Item alius liber intitulatur desuper sic : *Registrum istud continet feoda et jura regia Pictavie, Alvernie, Ruthenensis, Albigensis et Venassini.*

Hommages et revenus dus à Alphonse de Poitiers dans ces provinces, aujourd'hui coté JJ 11.

14. — Item alius liber intitulatur desuper *Registrum tenue.*

Registre JJ 34 décrit plus haut p. xxx.

15. — Item alius liber incipit sic : *Nomina romanorum pontificum quorum habentur littere;* et sic finit : *Item littera Gaufridi de Lezegnien de tradendo.*

Recueil d'inventaires de pièces du Trésor des Chartes composé par Félix Coulon. Il porte aujourd'hui la cote JJ 1[12] et il a été décrit p. liv.

16. — Item alius liber incipit sic : *Quarte fidelitatum et homagiorum quorumdam factorum domino regi;* et sic finit : *denuper (sic) Bajocensi episcopo ad archiepiscopatum Remensem.*

Ce registre, numéroté le dixième dans le classement définitif de Gérard de Montaigu, le seizième dans son premier classement, est égaré depuis la fin du seizième siècle. Lors du récolement de Dupuy, il était remplacé par un récépissé du greffier Du Tillet.

17. — Item alius liber incipit sic : *Hec sunt oblias domini regis Francie in civitate Tholosana;* et sic finit : *Item Ramondus Folcaudi VI denarios et pictam.*

Ces derniers mots, avec l'addition du mot *Tolosanam* après *pictam,* sont bien ceux par lesquels se termine le registre JJ 25. Quant à l'incipit, il ne concorde pas avec celui de ce registre qui s'ouvre au milieu d'une liste d'hommes devant une certaine redevance en argent : « Bernad de Barsa, XII d. » Il est donc évident que le début du volume a disparu. Voyez plus haut p. xxix, note 4.

18. — Item alius liber desuper intitulatus sic : *Registrum istud continet copias plurium litterarum super factis Anglie, Lugduni, Flandrie et Scocie.*

Ce registre, coté JJ 5, a été décrit p. xlix.

19. — Item alius liber de papiro parvus faciens mencionem de navibus passagii et quibusdam aliis passagium tangentibus.

Ce petit registre ne saurait être identifié avec celui qui contient les contrats conclus par saint Louis avec les Génois et que l'on trouvera mentionné sous le numéro 28.

20. — Item alius liber parvus incipit sic : *In isto registro continentur intitulaciones litterarum super acquestibus regiis confectarum;* et restat ibi aliquantulum de pergameno vacuo pro aliis litteris ibidem registrandis.

C'est le titre qui se lit au fol. 2 de JJ 1[14].

21. — Item alius liber qui sic incipit : *C'est le registre des lettres qui furent le roy mon seigneur ou temps qu'il estoit contes de Valoys.*

C'est l'inventaire du chartrier de Philippe de Valois qui se trouve au fol. 50 du registre JJ 268, où il est relié avec deux autres exemplaires du même inventaire. Voyez plus haut p. lxxxiij.

22. — Item erant in dicta capella tres libri qui omnes tres sic incipiunt : *In vigilia Nativitatis Domini,* et sic finiunt : *Dona nobis pacem.*

« *Et tradidi domino regi pro capella regali* » a rajouté plus tard Gérard de Montaigu. C'était, ainsi qu'on le verra dans le premier article de la liste des déficits publiée plus loin, ce qui restait de douze grands livres de chœur dont neuf avaient été remis, sur l'ordre du roi, aux frères de Royal-Lieu près de Compiègne.

23. — Item alius liber in assere prima cujus interius scribitur sic : *Iste liber est domini P. de*

*Stampis;* et in tercio folio ejusdem sic incipit : *Martinus episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Philippo, regi Francie illustri.*

Ce recueil, qui a été reconnu par Boutaric pour être le registre XXIX du Trésor des Chartes (*Notices et extraits...*, t. XX, 2e partie, p. 168), est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, sous le numéro 10919 du fonds latin. Voyez plus haut p. xlviij.

24. — Item alius liber qui in secundo folio incipit sic : *Hic incipit liber Galteri. Cogit me multum, etc.*

Ainsi que je l'ai dit p. vj et vij, Dessales, induit en erreur par le présent article, a cru y voir la mention du recueil perdu de Gautier le Jeune, alors que c'était en réalité un traité « *de amoribus et remediis.* »

25. — Item alius liber qui incipit sic : *Petrus Jamon racione uxoris sue est homo ligius.*

Registre d'hommages dus au comte de Poitiers, aujourd'hui JJ 24A1.

26. — Item alius liber qui incipit sic : *Sanctissimo patri et beatissimo domino Innocentio Dei gracia, etc.;* et in assere scribitur sic : *Iste liber est domini P. de Stampis.*

C'est le registre JJ 28 qui contient, entre autres, le texte de l'*Histoire des Albigeois* de Pierre des Vaux-de-Cernay. Voyez plus haut p. xlvij.

27. — Item alius liber qui incipit sic : *De la nativitat de Crist tre a la mort de* (1) *Callemagne ha CVIII (sic) ans et adonc regnans sanguli (sic).*

28. — Item unus liber tenuis faciens mencionem de quodam navigio pro passagio ultramarino qui incipit sic : *Littere communis Janue in quibus continetur quod Guido de Corrigia, Januensis civitatis potestas, etc.*

C'est le cahier bien connu contenant les contrats conclus par saint Louis avec Gênes pour le passage outre-mer; il est aujourd'hui conservé dans le carton J 456 sous le n° 24.

29. — Item unus liber qui incipit sic : *Sequntur rubrice contentorum in Veteriori registro. Primo quedam feoda.*

Ce recueil, coté JJ 1B et qui a servi de source à celui de Pierre d'Étampes, paraît être l'œuvre de Félix Coulon. Voyez p. lv.

30. — Item alius liber a tergo cujus scribitur sic : *Registrum donorum factorum per reges Francie, quorum donorum aliqua fuerunt revocata tempore regis Philippi Longi.*

31. — Item alius liber qui sic incipit : *In illius nomine per quem regnant reges et dominantur principes;* et finit sic : *In Anglia non recipiet homagia aliquorum.*

Ce registre, coté JJ 1A, ne contient que la préface et les trois premières parties du registre de Pierre d'Étampes. Voyez p. lix.

32. — Item alius liber a tergo cujus scribitur sic : *Registrum continens rubricas quarundam litterarum Romanorum pontificum.*

On connaît plusieurs anciens inventaires des lettres pontificales conservées au Trésor des Chartes; cette indication serait trop vague pour qu'on pût identifier celui qu'elle pouvait désigner, si le premier inventaire de Gérard de Montaigu où ce registre est décrit sous le n° XXXI, ne permettait de l'identifier avec JJ 2.

33. — Item alius liber faciens mencionem de ordinacionibus plurimorum regum qui sic incipit : *C'est l'ordenance de l'ostel le Roy Philippe, pere monseigneur le Roy qui ores est, faite a Vicennes, l'endemain de la saint Vincent, en l'an CC IIIIxx et V. Premierement panneterie, etc.*

Ce registre des ordonnances de l'Hôtel est conservé, au milieu des registres de Chancellerie, sous la cote JJ 57. Voyez p. lij.

34. — Item alius liber qui sic incipit : *Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri.*

(1) Original : *et de.*

35. — Item alius liber qui sic incipit : *Hec sunt intitulaciones libelli sine asseribus qui fuit magistri Johannis de Caleto.*

JJ 3. — Recueil factice d'inventaires et de copies de pièces du Trésor des Chartes. Le premier article est, comme l'indique l'incipit, la table d'un registre dit de Jean de Caux étudié par M. Ch.-V. Langlois. Voyez p. xxxiv.

36. — Item alius liber a tergo cujus scribitur sic : *Registrum istud continet plures donaciones, commissiones et concessiones factas per regem Philippum Longum ad voluntatem, et quedam alia de tempore domini P. de Cappis.*

Cet intitulé se lit sur l'ancienne couverture du registre JJ 58. Voyez plus loin art. 55-59.

37. — Item unus alius liber qui incipit sic : *Missi pro capcione Templariorum facta per totum regnum Francie die Veneris in quindena festi beati Michaelis anni M CCC VII.*

38. — Item alius liber qui incipit sic : *Hec sunt nomina villarum et personarum quibus conceditur franchisia a domino rege in terra Laudunensi.*

Ce registre doit sans doute être identifié avec le registre XXXII du Trésor des Chartes aujourd'hui en déficit. « Tricesimus secundus. De tempore beati Ludovici et antea de anno videlicet MCIIII$^{xx}$X et de MCCLX usque ad MCCLXX et circiter. » Cette mention de l'inventaire de Gérard de Montaigu ne suffirait pas à permettre l'identification si nous ne savions, d'autre part, que le premier cahier du registre XXXII contenait des franchises du Laonnais, puis des pièces de 1259 à 1260. Longtemps détaché du volume dont il faisait partie, il était considéré comme un registre à part auquel Gérard de Montaigu avait donné le n° XXX dans ses troisième et quatrième classements. Plus tard, lorsque sa provenance fut reconnue, Gérard le rétablit à son ancienne place; c'est ce qui résulte du passage suivant de JJ 1$^{24}$, fol. 39 : « Tricesimus continet franchisias plurium villarum in terra Laudunensi et postea cartas de tempore beati Ludovici ab anno M° CCLIX ad annum MCCLX, aliquas videlicet et non omnes. » Dans la marge, on lit cette note : « Non queratis librum istum quia non est. Erat nempe quidam quaternus qui fuerat separatus sine causa a libro qui est nunc XXXII$^{os}$, et fecit me multum musare et ipsum in dicto libro consui et est primus. » Le relevé des pièces du registre XXXII mentionnées dans le grand Répertoire du Trésor dit de 1420 (JJ 278 à 280) m'a permis de reconnaître qu'il avait une grande analogie avec la seconde partie du registre JJ 30$^{A}$.

39. — Item alius liber qui incipit sic : *Innocentius, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Philippo illustri regi Francorum, salutem et apostolicam benedictionem. Noverit regalis prudencia.*

M. Auguste Molinier a publié une excellente notice sur ce registre, aujourd'hui coté JJ 13. Voyez plus haut p. x.

40. — Item alius liber qui incipit sic : *Anno Domini M° CCC$^{mo}$ XIIII°, die Sabbati post festum Nativitatis Domini, tradidi ego Felisius.*

Tel est l'incipit du manuscrit latin 10932 de la Bibliothèque nationale que j'ai identifié avec le registre XVII du Trésor des Chartes en déficit depuis le dix-huitième siècle. Voyez p. lvj.

41. — Item alius liber a tergo cujus scribitur sic : *Registrum continens rubricas seu intitulationes plurium litterarum;* et in alia parte a tergo similiter continetur sic : *Libellus memorialium litterarum de archivo regali.*

Ces titres se lisent aux folios 1 et 24 v° du registre JJ 1$^{3}$.

42. — Item est alius modicus liber in quo sunt quedam copie litterarum qui sic incipit : *Philippus Dei gracia Francorum rex tali baillivo, etc.*

Ce recueil devait être un formulaire analogue au manuscrit latin 4763 signalé par M. Ch.-V. Langlois. L'incipit n'est pas le même, mais l'épithète de *modicus* conviendrait fort bien aux dimensions de ce volume qui pourrait bien avoir perdu son feuillet initial.

---

43-52. — Secuntur registra Cancellarie ab anno MCC II° usque ad annum MCCCXIIII quo rex Philippus Pulcher decessit; et sunt decem libri tam parvi quam magni.

L'*État sommaire... des Archives nationales* compte seize registres de Philippe le Bel cotés JJ 35 à 49; six de ceux-ci n'étaient donc pas considérés comme des registres de Chancellerie par le rédacteur du rouleau que je publie. Je crois d'ailleurs qu'il est facile de reconnaître quels sont les six registres à éliminer.

Le registre JJ 36, par exemple, ne peut pas être mis au nombre des registres de Chancellerie; il se compose en effet de

mandements et d'ordonnances concernant la guerre de Flandre. C'est ce qu'avait remarqué Gérard de Montaigu, qui avait inscrit sur la couverture cette recommandation : « Non queratis in hoc libro aliquas cartas particulares quare est de guerra « Flandrie et mandatis atque ordinacionibus pro ipsa factis. »

Quant au registre JJ 37, qui ne se compose que de trente-deux feuillets, les dates des pièces extrêmes et l'identité du format me portent à croire que c'est un fragment détaché du registre JJ 38 dans lequel il devait être placé entre les folios 56 et 58.

Le registre JJ 41, qui comprend des documents des règnes de Philippe le Bel et de Louis X, n'était pas mis par le rédacteur du rouleau au nombre des registres de Philippe le Bel, car il le mentionne expressément dans le paragraphe suivant.

Enfin trois autres registres doivent être rangés parmi ces duplicata destinés à servir de formulaires dont M. Ch.-V. Langlois a signalé l'existence : ce sont les registres JJ 35, XXXIX et 42[B]. Voyez p. lxv.

Ces six registres étant exclus, les registres de Chancellerie du règne de Philippe le Bel, JJ 38, 40, 42[A], 43-49, se trouvent bien réduits au nombre indiqué par le rédacteur du rouleau.

53. — Item unus liber de anno M CCC IX pro majori parte, in fine cujus sunt registrate quedam littere de tempore regis Ludovici de anno M CCC XV.

L'identité de ce volume avec JJ 41 est certaine; les folios 1 à 114 de JJ 41 sont occupés par des actes de Philippe le Bel de la date indiquée, tandis que les folios 114 v° à 122 ne contiennent que des pièces de 1315 appartenant au règne de Louis X.

54. — Item de anno M° CCC XIIII° et XV^to^ est unus liber seu registrum.

Cette sommaire description permettrait déjà de reconnaître le registre JJ 52; mais une note inscrite durant la première moitié du quatorzième siècle, sur l'ancienne couverture de celui-ci, dans l'angle supérieur gauche, change cette présomption en certitude : « Visitatus, valde bonus. DUODECIMUS liber continens *renovacions de privileges...* » Or, d'après le système adopté par le rédacteur du rouleau, le registre décrit dans le présent paragraphe est bien le douzième des registres de Chancellerie.

55-59. — Item ab anno M° CCC° XVI° usque ad annum M CCC XXI^um^ sunt quinque libri seu registra de tempore regis Philippi Magni. IIII^or^ redd.

Comme on ne compte pas, dans l'*État sommaire*, moins de neuf registres attribués à Philippe le Long, il est nécessaire de procéder comme pour ceux de Philippe le Bel et de trouver quatre volumes qui ne soient pas des registres de Chancellerie.

L'exclusion de deux d'entre eux ne présente aucune difficulté. Gérard de Montaigu avait déjà remarqué que le registre LV ne contenait pas de pièces enregistrées : « ... In isto libro non queratis aliquas cartas registratas nisi unam pro comitissa « Attrebatensi Mathilde et duas ordinaciones, quia totum residuum est de mandatis contra Confederatos et contra Flamingos « et de negociis Burgondie et Campanie... » Ainsi que l'indique cette note inscrite sur l'ancienne couverture, le volume aujourd'hui coté JJ 55 est un recueil consacré aux rapports du roi avec ses sujets : nobles confédérés, clergé, bonnes villes, etc.

Le JJ 57 est un recueil des ordonnances concernant l'Hôtel du roi mentionné plus haut à l'article 36.

C'est encore Gérard de Montaigu qui attire notre attention sur un autre registre à exclure : « In isto libro, écrivait-il sur « l'ancienne couverture de JJ 54[A], nichil queratis quia non est registrum ad longum, immo quoddam registrum abbreviatum « de aliquibus donis ad vitam et aliis mandatis parvi valoris et videtur magis esse jornale... » Les pièces sont bien de la nature de celles qu'on transcrivait dans les registres, elles sont même accompagnées des formules qui suivent ordinairement les transcriptions : *Per talem, talis;* mais presque toutes ne sont qu'analysées. C'est donc là, pour employer l'expression de Gérard de Montaigu, un journal de pièces expédiées et non pas un recueil de documents enregistrés.

C'est un journal du même genre qui forme la première partie du JJ 58 (fol. 1 à 27). Son aspect et la date des actes qui y sont analysés (1317-1319) autorisent à y voir la suite de JJ 54[A]. Quant à la seconde partie du volume (fol. 32 à 67) (1), quoique toute différente, elle n'a pas plus le caractère d'un de ces registres où les actes gracieux étaient copiés à la demande des parties. C'est un recueil de correspondances gouvernementales relatives aux affaires de Flandre, d'Artois, de Champagne, etc.

Les cinq registres mentionnés par le rédacteur du rouleau doivent donc être les registres JJ 53, 54[B], 56, 59 et 60.

Je ne suis pas parvenu à m'expliquer clairement le sens de la note : *IIII^or^ redd.* qui suit, dans le rouleau, la mention des cinq registres de Philippe le Long. La coïncidence des chiffres ferait croire qu'il y a là une allusion aux quatre registres à exclure; mais à qui ces registres avaient-ils été rendus? Et pourquoi ne trouve-t-on pas une mention analogue accolée au paragraphe 43-52, où six registres étaient à éliminer?

60-62. — Item ab anno M CCC XXI usque ad annum M CCC XXV^tum^ sunt tres libri seu registra.

Quatre registres, et non pas trois, sont attribués aujourd'hui à Charles le Bel. Ils portent les cotes JJ 61 à 64. Ce dernier s'étendant jusqu'à 1328, les trois premiers répondent seuls aux indications chronologiques données par le rédacteur du rouleau.

63. — Item de tempore regis Philippi de Valesio moderni est unus liber seu registrum de annis XX° VII° et XXVIII° cum uno caterno.

C'est le registre aujourd'hui coté JJ 65[A].

(1) Les feuillets 28 à 31 ont été coupés à une époque qui, d'après l'apparence du numérotage, ne doit pas être antérieure au dix-neuvième siècle.

64. — Item aliud registrum in uno libro de annis XXIX° et sequentibus usque ad XXXIIII de tempore domini Guillelmi de Sancta Maura, cancellarii quondam.

Ce signalement correspond exactement à celui du registre JJ 66.

65-66. — Item de tempore domini Guidonis Baudeti, episcopi Lingonensis et cancellarii quondam, duo libri ab anno XXXIIII predicto usque ad annum XXXVII.

Ce sont les registres JJ 69 et 70.

67. — Item unus liber incipiens de tempore dicti domini Guidonis et fin[i]ens in tempore domini Guillelmi Flote anno XL.

On reconnaît ici le registre JJ 71.

68-71. — Item de tempore domini Guillelmi Flote ab anno XL usque ad annum XLVIII, IIII libri.

Cinq registres, JJ 72 à 76, correspondent à cette période; tous présentent les caractères propres aux registres de Chancellerie. L'un d'eux, il est vrai, le JJ 73, a ceci d'exceptionnel qu'il est écrit sur papier et qu'on y voit les traces de plusieurs paginations différentes; mais le contenu n'a rien que de normal. J'inclinerais plutôt à rejeter le registre JJ 75 qui se compose d'actes des années 1342, 1343, 1344, 1345 et 1346 assez singulièrement mélangés, années qui toutes sont représentées dans d'autres volumes; de plus, j'y ai remarqué des lacunes, notamment entre les feuillets 1 et 2, 16 et 17. Peut-être serait-il composé de cahiers distraits d'autres registres?

---

On reconnaît facilement, dans la liste précédente, la trace d'un essai de groupement ayant surtout pour but de séparer les registres de Chancellerie proprement dits (n°s 43-71) des registres divers énumérés les premiers. Et cependant, si les deux groupes ont été maintenus jusqu'à nos jours, la séparation que l'on place ordinairement à l'avènement de Philippe le Bel n'a pas toujours été indiquée dans les divers inventaires du Trésor des Chartes. A ne citer que les plus récents, chacun de ces groupes était encore désigné, dans l'*Inventaire méthodique des Archives nationales* paru en 1871, par un intitulé spécial qui a disparu dans l'*État sommaire* publié en 1891. Cinq cents ans plus tôt, Gérard de Montaigu avait pris un parti analogue. La cause en est sans doute à ce que, à côté des volumes consacrés à l'enregistrement des actes gracieux, les clercs du roi rédigeaient encore d'autres recueils : doubles destinés à servir de formulaires, collections de mandements relatifs à telle ou telle campagne, etc., recueils dont quelques-uns nous sont parvenus, et que le départ de ces registres et de ceux que l'on appelle spécialement registres de Chancellerie était parfois difficile à faire. Cette difficulté n'existera plus pour les registres antérieurs à 1348, l'auteur de la liste qu'on vient de lire éliminant résolument du second groupe tout ce qui n'est pas registre de Chancellerie. Il se borne, il est vrai, à donner, pour chaque règne, le nombre des volumes; mais cette indication est suffisante pour qu'avec un peu d'attention, nous parvenions à distinguer les registres à exclure. C'est ainsi que nous avons pu éliminer six des registres de Philippe le Bel, de manière à les réduire au nombre donné par la liste.

La discordance entre le nombre des volumes indiqués sur le rouleau et celui des volumes portés aujourd'hui sur l'*État sommaire* vient confirmer une remarque que j'ai déjà faite à propos des plus anciens inventaires du Trésor des Chartes, à savoir que l'on y mentionnait non la totalité

des documents existants, mais seulement ceux dont l'utilité rendait la conservation indispensable. On ne détruisait pas les autres, puisque Gérard de Montaigu constatait plus tard, dans une note marginale, que les registres étaient en nombre supérieur à celui qui était inscrit sur le rouleau (1), et puisque plusieurs sont parvenus jusqu'à nous; mais on les conservait avec moins de soin. Montaigu lui-même qui, dans quelques rédactions de son inventaire, avait créé, pour les *Registres inutiles,* une catégorie distincte, finit, dans la dernière, par les passer purement et simplement sous silence (2).

*Preuve de l'existence d'un inventaire antérieur disparu.* — Enfin, bien que le rouleau dont on vient de lire le texte soit le plus ancien inventaire des registres du Trésor, il a dû en exister un plus ancien encore. Il y a dans le même carton J 1167, sous le n° 6, un autre rouleau qui présente avec le premier de telles analogies d'apparence et d'écriture qu'on doit le croire du même auteur et de la même date. On y trouve une liste des déficits du Trésor aussi bien dans la série des registres que dans celle des chartes. Ces déficits n'ayant pu être constatés qu'à l'aide d'une liste antérieure, l'extrait que l'on va lire, comparé au rouleau J 1167 n° 3, permettra de se faire une idée de ce qu'avait été la série officielle des registres dans la première moitié du quatorzième siècle.

SEQUUNTUR DEFFECTUS

1. — Item erant in dicta capella XII^cim^ libri magni cum nota et sine nota, de quibus IX fuerunt traditi fratribus ecclesie Regalis Loci prope Compendium per mandatum regis; alii vero tres remanserunt in Thesauro.

Voir le paragraphe 22 de l'état précédent.

2. — Item alius liber a tergo cujus scribitur sic : *Registrum,* continens rubricas plurium aliorum registrorum.

J'ai dit ailleurs (3) que ce registre perdu pourrait bien être celui que Pierre d'Étampes appelle *Liber registrorum,* registre que Félix Coulon aurait copié dans le JJ 1², et qui aurait servi de prototype aux huit premières parties du grand travail de Pierre.

3. — Item alius liber in primo folio incipit sic : *Regnante domino nostro Jhesu Christo, tempore illustris regis Francie Ludovici;* et finit sic : *Littere abbacie de Poiesyo quod sint quitte et absolute.*

L'incipit que l'on donne ici est celui d'un registre royal dont nous devons grandement regretter la perte. Rédigé en 1264 pour faire suite au registre d'Étienne de Gallardon, il contenait trente chapitres dont j'ai fait connaître les intitulés (4).

4. — Item quaternus de pergameno qui incipit : [*N.*] *Dei gratia Francorum rex. Pro reformatione regni nostri, quia retroactis temporibus, etc.*

5. — Item unus alius quaternus qui incipit sic : *Ce sont les seneschauciées et baillies du royaume de France, etc.*

(1) Voyez p. xciij, note 1, la note inscrite par lui en tête du rouleau.
(2) *Notices et extraits...* t. XXXVI, p. 581.
(3) Voyez plus haut p. lvj.
(4) Voyez plus haut p. xi.

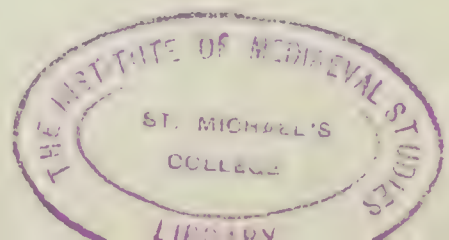
THE INSTITUTE OF MEDIÆVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

6. — Item unus quaternus qui incipit in littera rubea sic : *In nomine domini nostri Jhesu Christi filii Dei vivi, amen. Incipiunt Secreta tam propter conservationem fidelium quam propter conversionem seu consumptionem infidelium, etc.*

On reconnaît ici le titre de l'ouvrage bien connu de Marino Sanudo.

7. — Item unus alius quaternus qui incipit sic : *Ce sont les ordenances des forès, etc.*

8. — Item unus quaternus de papiro qui incipit : *Anno Domini M° CCC° XXI° et V° die septembris exeuntis, etc.*

9. — Item unus alius quaternus de papiro qui incipit : *Anno Domini M° CCC° XXVIII° Philippo Dei gratia rege Francorum regnante, etc.*, et pendit ibidem unum sigillum rubeum.

10. — Item unus quaternus de papiro qui incipit sic : *Anno Domini M° CCC° XXX° et die XVII° mensis aprilis, etc.*

11. — Item unus quaternus de papiro qui incipit sic : *Hec est informatio facta ex officio, etc.* (1).

. . . . . .

On voit, par le paragraphe 1 de cette liste des déficits comme par le paragraphe 22 de l'état des registres, que des livres liturgiques se trouvaient assez étrangement mêlés aux registres du Trésor des Chartes; ils ne disparurent complètement qu'au temps de Gérard de Montaigu. On y rencontrait aussi d'autres livres qui n'avaient, à aucun titre, le caractère de documents d'archives, comme les *Secreta fidelium crucis* de Marino Sanudo, au paragraphe 6 des déficits. Ceci nous rappelle qu'à l'origine saint Louis avait déposé au Trésor de la Sainte-Chapelle, en même temps que ses archives, les livres de sa bibliothèque particulière. A sa mort, ses livres avaient été distribués aux Franciscains, aux Dominicains et aux religieux Cisterciens de Royaumont, et ses successeurs avaient cherché, pour leur bibliothèque, un autre abri que la dépendance de la Sainte-Chapelle. Mais il est difficile de ne pas voir un débris de la collection royale dans le volume mentionné sous le paragraphe 24, ce *Liber Galteri* qui se trouvait encore au Trésor du temps de Gérard de Montaigu, et que la nature du sujet rendait peu propre à entrer dans une bibliothèque de couvent (2).

## CHAPITRE VI

### LES SUCCESSEURS DE JEAN DE CŒUVRES

*Adam Boucher.* — Le classement de Jean de Cœuvres a pu suffire pendant une vingtaine d'années. Peut-être, durant cette période, ajouta-t-on de nouvelles layettes? Peut-être modifia-

(1) La liste des déficits de pièces isolées qui, dans le rouleau J 1167 n° 6, fait suite à celle des déficits des registres, est trop peu instructive pour mériter d'être reproduite ici. Seules les mentions *Remansit in Camera* que j'ai relevées plus haut (p. lxxxix) méritent d'être citées.

(2) Voyez plus haut, chap. I, p. vij.

t-on l'ordre intérieur de certaines autres? Sans doute, on rédigea des inventaires détaillés des matières contenues dans chacune d'elles; mais l'ordre général donné à la succession des intitulés fut maintenu jusqu'à Gérard de Montaigu. Aussi avons-nous peu de choses à dire des fonctionnaires qui ont passé au Trésor des Chartes entre ces deux archivistes.

Le premier, Adam Boucher, avait déjà remplacé Jean de Cœuvres le 29 mai 1350 (1) et il avait avec la Chambre des Comptes des liens encore plus étroits que son prédécesseur, puisque, depuis le 3 septembre de cette même année jusqu'en 1354, il cumula la charge de greffier en chef ancien alternatif de cette cour avec la conservation des archives royales (2). On voit d'ailleurs que les gens des Comptes lui demandaient directement communication de documents dont ils avaient besoin; mais on peut se demander si, dans le texte qui en fait foi, il s'agit bien de documents du Trésor des Chartes, ou de documents demeurés dans les archives particulières de la Chambre dont, en ce cas, Adam Boucher aurait eu également la garde (3). Ainsi se justifieraient les hésitations de Dupuy qui penchait à voir dans Adam Boucher, Nicolas de Villemer, Pierre Gonesse et Pierre Tuepain, non des gardes du Trésor des Chartes, mais de simples gardes des livres de la Chambre des Comptes (4), hésitations qu'il n'aurait assurément pas connues s'il eût eu sous les yeux les restes de la correspondance d'Adam Boucher que nous possédons encore, où on le voit intitulé Garde des chartes et registres du Roi, ou Garde des chartes et privilèges du Roi. Quelque peu nombreux qu'ils soient, on trouve dans plusieurs de ces fragments comme un écho des malheurs du temps.

L'un d'eux se rapporte à un épisode qui paraît bien se rattacher à cette pointe audacieuse qu'Édouard III poussa jusque dans l'Ile-de-France au mois d'août 1346, avant la bataille de Crécy, en dévastant toute la rive gauche de la Seine depuis la Normandie jusqu'à Saint-Cloud. Un chevalier qui était en même temps un conseiller du roi, Yon, seigneur de Garencières, avait perdu ses archives brûlées par les Anglais qui avaient incendié son château de Maule sur la Mauldre, où il les avait déposées. Philippe VI à qui il s'était adressé pour obtenir les moyens de réparer cette perte avait, dès le 5 octobre 1348, commandé à son Chancelier de lui faire donner de nouvelles expéditions de toutes les lettres le concernant qui se trouveraient dans les registres royaux, aussi bien dans ceux de la Chancellerie que dans ceux de la Chambre des Comptes. Mais les volontés du roi étaient apparemment demeurées sans effet, car cinq ans plus tard, le 25 mai 1353,

(1) Arch. nat., J 476, nos 5[1] à 5[3].

(2) Dessales, p. 411.

(3) « De par les gens des Comptes,

« Mestre Adam Boucher, nous avons mestier de trouver les lettres de la chace et de la garenne de la forest et de la chastellenie d'Ermenonville que le roy Philippe darrenier trespassé acheta de monseigneur Guy le Boutillier. Si faites que nous les aions. »

(*Scellé de quatre petits signets plaqués en cire rouge aujourd'hui disparus.*) Arch. nat., J 476, no 5[14].

(4) Dupuy, *Traité des droits du Roy*, p. 1007.

Adam Boucher recevait de Jean Ier l'ordre d'y donner suite (1). Mais les malheurs de la guerre n'étaient pas les seuls dont on eût à souffrir en ce temps. Adam Boucher eut encore à remédier à une perte de documents causée, non plus par les violences belliqueuses, mais par le terrible fléau qui dévasta l'Europe sous le nom de *Peste noire*. Les Castillans avaient obtenu de Philippe VI des « lettres seellées en las de soie et cire vert » les autorisant à trafiquer dans le port de Harfleur « en paiant les redevances et coustumes anciennes sans paier pour ce aucune nouvele impo- « sicion..... et en la grant mortalité qui a esté, ceux qui gardoient lesdictes lettres sont trespassé « de ce siecle; pourquoy lesdiz marchans ne scevent ou elles sont et ne les saroient ou trouver a « present, se n'est par noz registres. » Aussi, par un mandement du 13 juillet 1350, le roi ordonna-t-il à son garde du Trésor des Chartes de délivrer aux intéressés une expédition sous son seing qu'ils feraient sceller en Chancellerie. Il est à noter que cette fois l'ordre est adressé directement à Boucher sans passer par le Chancelier (2).

Une autre pièce jointe au petit dossier de la correspondance d'Adam Boucher offre un nouvel

(1) La pièce conservée aux Archives nationales (J 476, n° 5⁹) nous a paru assez curieuse pour mériter d'être reproduite intégralement.

Johannes Dei gracia Francorum rex dilecto et fideli magistro Ade le Bouchier, clerico et notario nostro custodique registrorum Thesauri nostri Parisiensis, salutem et dilectionem. Noveritis nos vidisse quasdam patentes litteras inclite et felicis recordacionis carissimi domini et genitoris nostri formam que sequitur continentes :

« Philippes, par la grace de Dieu roy de France, a nostre amé et feal chancelier salut et dilection. Nostre amé et feal chevalier et conseillier Yon, seigneur de Garencieres, nous a signifié que, comme il eust en son chastel de Maule sur Maudre, ses chartres et autres lettres de ses heritages et de pluseurs autres choses, entre lesquelles il y avoit pluseurs lettres et chartres seellees de nostre seel et de noz devanciers roys de France, tant en cire vert et laz de soie comme autres, lesquelles sont enregistrées en noz registres de nostre Chambre des Comptes et en nostre Chancellerie; et furent arses et perdues quant ledit chastel et la ville de Maule furent pris et destruiz par nos anemis, dont ledit chevalier et ses hoirs pourroient avoir grant domage ou temps avenir; si nous a supplié que nous, de nostre grace, li vousissions faire traire toutes les lettres et chartres qui pevent touchier lui, ses droiz et heritages à conservation de son droit et lui faire baillier et rendre souz nos seaulz, tant en cire vert comme autrement, selon ce que le cas le requerra en tele maniere et fourme qu'il li vaillent autant comme pourroient valoir lesdiz originaux perduz comme dit est. Pour quoy, nous enclinans a sa dicte supplicacion, vous mandons que toutes les chartres et lettres que vous trouverez en noz diz registres touchanz ledit chevalier, ses droiz et heritages, desquelles il ou ceulz dont il a cause ont eu lettres, vous faciez extraire de nos registres dessus diz par maniere d'original et faire signer par aucuns de nos notaires en recitant la fourme et maniere comment et par quiex elles ont esté passées et signées autrefoiz, ainsi comme en tiex choses se doit et est acoustumé de faire. Et voulons que les dictes chartres et lettres estraites de noz diz registres en la maniere que dit est, vaillent autant et tele foy y soit adjoustée comme feust aus premiers originaux. Et ce avons nous octroié et octroions par ces presentes a nostre dit chevalier de nostre auctorité royal et grace especial. Donné a Saint Christofle en Halate, le Ve jour d'octembre, l'an de grace mil ccc quarante huit, souz nostre grant seel. »

Nos autem volentes dictas litteras suum habere effectum, vobis mandamus firmiter injungentes quatinus omnia in eisdem litteris contenta juxta earum formam et tenorem compleatis. Datum Parisius die XXV maii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo tercio.

Per regem ad relacionem consilii in quo vos eratis

Franc...

Collacio facta cum originali.

*(Scellé en cire blanche sur simple queue.)*

(2) Arch. nat., J 476, n° 5⁵.

exemple de ces saisies de documents qui se faisaient après le décès des personnages qui avaient pu en détenir. Quatre bulles concernant les concessions de bénéfices en France trouvées parmi les papiers de feu Guillaume Marpaud, clerc du roi, avaient été remises par son exécuteur testamentaire Oudard Levrier, maître des Comptes, pour être replacées au Trésor des Chartes, et Adam Boucher en donna, le 23 août 1352, un reçu autographe (1).

*Rédaction augmentée de la « Generalis intitulatio ».* — Bien que j'aie démontré plus haut comment l'ingénieuse remarque de Teulet qui lui avait fait attribuer la *Generalis intitulatio* à l'époque d'Adam Boucher ne pouvait pas s'appliquer à la première rédaction de cet inventaire, celle qui s'arrête à la cote D✠ dans le rouleau J 1166 n° 9, elle conserve toute sa valeur en ce qui concerne la seconde, la rédaction augmentée et continuée jusqu'à EX, que Teulet a précisément publiée d'après le rouleau J 1166 n° 7.

*Inventaire détaillé des layettes classées conformément à la « Generalis intitulatio ».* — Il n'y a pas de doute que la partie de l'inventaire détaillé où l'on énumérait une à une les pièces indiquées en bloc dans la *Generalis intitulatio,* en ce qui touche les articles EF à EP, n'appartienne à la même époque (2).

*Nicolas de Villemer.* — Adam Boucher était encore en fonctions lorsque furent signés le funeste traité de Brétigny et les conventions successives de Boulogne et de Calais qui en furent la confirmation ; les instruments rédigés à cette occasion qui vinrent grossir au Trésor des Chartes le groupe des documents relatifs aux rapports avec l'Angleterre, étaient en nombre assez considérable pour nécessiter la rédaction d'inventaires spéciaux, mais ces inventaires ne furent dressés que par ses successeurs. Le premier de ceux-ci fut Nicolas de Villemer qui, nommé par le roi Jean le 28 juillet 1361, prêta serment devant la Chambre des Comptes le 2 août suivant (3). Attaché déjà à cette cour dont il était greffier ancien alternatif en 1359, il ne dut faire aucune difficulté à prêter devant elle un serment que, d'après la mention inscrite dans les Mémoriaux, on pourrait croire accoutumé, *solitum in talibus juramentum,* mais dont on ne trouve pas d'exemple plus ancien. Aussi sa situation fut-elle tout à fait dépendante de la Chambre des Comptes qui allait jusqu'à lui

(1) Une partie de la première ligne de ce reçu conservé aux Archives nationales sous la cote J 476 n° 5[1], et la signature d'Adam Boucher ont été reproduits en fac-similé dans le *Musée des Archives nationales,* sous le n° 366.

(2) Voyez les extraits donnés par Teulet (p. xxxv-xxxvi, pièce justificative n° 7, d'après le registre J 1166 n° 10.) Un double de l'inventaire des mêmes articles se trouve dans le registre coté aux Archives JJ 1[9], ancien supplément latin 1096 de la Bibl. nat. C'est par suite d'une erreur que Bordier a dit qu'il contenait l'inventaire des layettes CF à CP. (*Archives de la France*, p. 171.) — Voyez aussi la note de Nicolas de Villemer, citée par Teulet, p. xi.

(3) Je me demande par suite de quelle singulière distraction Dessales a fait suivre ces deux dates, pourtant bien postérieures à Pâques, de la correction : « 1362, nouveau style. » Dessales, p. 413.

donner directement l'ordre de délivrer expédition de documents copiés dans les registres du Trésor (1).

Au bout de deux années à peine révolues, Nicolas de Villemer fut remplacé, comme garde du Trésor des Chartes, le 27 juillet 1363 ; mais il ne reprit pas ses fonctions de greffier de la Chambre des Comptes, il devint greffier du Parlement (2), ce qu'il était encore en 1376.

*Versement des archives de Toulouse et de Champagne.* — Durant le court passage de Nicolas de Villemer au Trésor des Chartes se produisit un événement dont les conséquences, sans être aussi importantes qu'on aurait pu le croire pour le dépôt qui lui était confié, ne sauraient être passées sous silence. Au mois de novembre 1361, le roi Jean héritait du duché de Bourgogne par la mort de Philippe de Rouvre, et cela, non à titre de roi, mais en raison de sa parenté, *jure proximitatis, non ratione corone nostre.* Quelques jours après, il réunissait à la couronne, non seulement ce duché, mais aussi le comté de Champagne revenu à Philippe VI en 1335, celui de Toulouse que Philippe le Hardi avait reçu en 1271 avec l'héritage d'Alfonse de Poitiers, et même le duché de Normandie qui, lui, avait bien été rattaché à la couronne depuis la condamnation de Jean sans Terre, mais qui, donné en apanage à Jean lui-même par son père, était alors possédé par l'héritier du trône, Charles. Aussi cette réunion, décidée en principe, ne devant devenir effective que le jour où Charles succéderait à son père ou dans le cas où il mourrait avant de recevoir le diadème (3), il semblait que la réunion de ces fiefs au domaine royal impliquât également la réunion de leurs archives à celles du roi, de même que l'avènement de Philippe VI avait amené le versement au Trésor des Chartes du chartrier de Valois. Mais l'inconséquence et la diversité paraissent avoir été de règle en ce temps. Les archives de Normandie demeurèrent dans la capitale du duché où Philippe-Auguste les avait laissées. Quant à celles de Bourgogne, ce duché ayant été, moins de deux ans après, détaché du domaine pour former l'apanage de l'héroïque enfant de Poitiers, Philippe, il n'y avait plus de raison pour qu'elles quittassent Dijon. Par contre, c'est évidemment à cette époque que furent transportés à Paris les documents provenant des archives de Toulouse et de Champagne dont nous constatons aujourd'hui la présence au Trésor des Chartes. Le versement fut-il intégral? Nous l'ignorons ; car nous ne possédons aucun état contemporain.

(1) Voir à ce sujet l'exemple cité par Dessales, p. 414-415. Le 14 juin 1462, les gens des Comptes lui mandent de faire délivrer aux habitants de la Rochelle la copie d'une lettre de Charles le Bel transcrite dans les registres du Trésor. Ils avaient précédemment reçu du roi l'ordre de rechercher ladite lettre dans leurs propres registres où, sans doute, ils ne l'avaient pas trouvée; mais le roi ne les avait en aucune façon chargé de donner, en leur nom, pareil ordre au garde de ses archives.

(2) Dessales semble croire qu'il reprit sa charge à la Chambre des Comptes (*loc. cit.*, p. 415), mais Gérard de Montaigu dit formellement en 1371 : « ... Magister Nicolaus de Villamaris, pridem hujus thesauri custos, nunc autem prothonotarius regis, id est greferius seu habens stilum Parlamenti secretarius que regis... » Cité par Teulet, p. xi, n. 4.

(3) *Ordonnances des rois de France*, tome IV, p. 212-213.

*Le « Rotulus ad corium rubeum ».* — Il n'est guère admissible pourtant que ces versements n'aient été constatés ni par une prise en charge ni par un inventaire quelconque, car Nicolas de Villemer était assurément loin d'être un fonctionnaire inactif. Outre les travaux de rangement qui sont le premier devoir de l'archiviste et dont une note de sa main, inscrite en marge de l'inventaire détaillé des pièces concernant les relations de la couronne de France avec les empereurs d'Allemagne, nous a conservé un témoignage (1), il ne négligea pas les travaux d'inventaire. Il est très vraisemblable que c'est à lui que doit être attribuée la dernière rédaction de la *Generalis intitulatio* contenue dans le *Rotulus ad corium rubeum* (2). On en trouvera les raisons au paragraphe suivant.

*Inventaire des pièces relatives à la paix de* 1330 *avec l'Angleterre.* — Dans son *Repertorium in grosso* rédigé une dizaine d'années plus tard, Gérard de Montaigu reproduit un inventaire de pièces relatives à l'Angleterre qu'il dit être l'œuvre de Nicolas de Villemer : « Quia forsan de « litteris Anglie sepius erit agendum, idcirco repertorium earumdem quod magister Nicolaus de « Villamaris, pridem hujus Thesauri custos, nunc autem prothonotarius regis, id est greferius seu « habens stilum Parlamenti secretariusque regis, fecerat, duxi loco presenti, una cum aliis litteris « antiquis dictum factum Anglie tangentibus in scrineo magno ferrato prope altare existentibus, « inserendum. Sunt autem hec littere immediate sequentes nove, de tractatu videlicet ultimo inter « regem Johannem felicis memorie et regem Anglie facto; sequentes vero, de temporibus retro- « lapsis (3). » Suit en six chapitres l'inventaire de 96 pièces toutes relatives à la dernière paix conclue en 1360 avec l'Angleterre; quant à celui des documents *de temporibus retrolapsis,* Gérard de Montaigu a négligé de le transcrire à la suite du précédent, mais un espace demeuré blanc autorise à croire qu'il avait remis cette transcription à plus tard. En tout cas, on peut conclure de cette omission comme de la formelle distinction établie par Gérard de Montaigu entre l'inventaire de Nicolas de Villemer et les *litteris antiquis dictum factum Anglie tangentibus,* que cet inventaire ne portait, conformément à ce qui se voit dans le *Repertorium in grosso,* que sur les *littere nove de tractatu videlicet ultimo.*

Un premier état de l'inventaire de Nicolas de Villemer ne comprenant que les quatre premiers chapitres et 74 articles seulement, se voit au dos de la deuxième peau du *Rotulus ad corium rubeum.* C'est le fait qu'il est écrit de la même main que le corps du rouleau qui m'a fait attribuer à Nicolas de Villemer ce dernier remaniement de la *Generalis intitulatio.*

N'ayant sans doute pas bien saisi la distinction établie par Gérard de Montaigu, Teulet avait conclu que Nicolas de Villemer était l'auteur d'un inventaire beaucoup plus considérable portant

(1) « Et ego N. de Villamaris plures alias litteras cum eisdem reposui quia ipsarum locum ignorabam. » Publié par Teulet, p. xxxvi, col. 1, d'après le rouleau des Archives nationales, J 1166 n° 10.

(2) Voyez plus haut p. xcj.

(3) Arch. nat., JJ 1[6], fol. 4.

sur tous les titres anciens et modernes concernant l'Angleterre, inventaire qu'il croyait disparu, mais dont il avait trouvé l'indication dans un grand répertoire connu maintenant aux Archives nationales sous le titre de *Répertoire de* 1420 (1). J'ai pu reconnaître deux exemplaires de cet inventaire qu'on ne peut à aucun titre attribuer à Nicolas de Villemer; il contient en effet la mention d'actes de 1366, c'est-à-dire postérieurs de trois ans à l'année où Nicolas avait quitté le Trésor des Chartes. Il doit appartenir à l'époque de Pierre Tuepain et j'en parlerai en même temps que des autres travaux de cet archiviste.

*Pierre Gonesse, trésorier des Chartes.* — Pierre Tuepain ne fut d'ailleurs pas le successeur immédiat de Villemer : celui-ci fut remplacé le 27 juillet 1363 par Pierre Gonnesse, d'Échilleuses au diocèse de Sens, notaire apostolique et impérial qui prêta serment, le 2 août, devant la Chambre des Comptes. Il est à remarquer que la mention de ce serment inscrite dans un Mémorial de la Chambre des Comptes est le plus ancien texte où l'on voie un garde des archives de la couronne qualifié Trésorier des Chartes, *custos seu thesaurarius privilegiorum et cartarum capelle regis Parisius* (2). Au bout de quatorze mois, il remettait au Chancelier les clefs du dépôt confié à ses soins et quittait ses fonctions pour une cause qui n'est pas autrement indiquée, *ob certam causam* (3).

Dans ce court intervalle, et même dès la date du 18 mars 1364, il avait eu le temps d'achever un inventaire des bulles pontificales que nous n'avons plus, mais qui avait dû exiger un travail considérable; car Gérard de Montaigu recommandait de le consulter de préférence à celui de Félix Coulon qui contient cependant environ sept cents articles (4).

*Pierre Tuepain.* — Ce fut un autre clerc du diocèse de Sens, Pierre Tuepain (5), à ce qu'il semble greffier de la Chambre des Comptes (6), décoré comme Pierre Gonnesse du titre de notaire

(1) Teulet, p. xii, col. 1, et note 1.

(2) Extrait du Mémorial D de la Chambre des Comptes cité par Dessales, p. 416. Ce texte est le seul où notre garde du Trésor des Chartes soit appelé Pierre *de* Gonnesse. Comme on voit par ailleurs qu'il était d'Échilleuses au diocèse de Sens, il est probable que l'abbé Lebeuf s'est trompé lorsqu'il a essayé de le rattacher à la famille des seigneurs de Gonnesse auprès de Paris. (Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, t. V, p. 431.)

(3) Voyez la mention du serment de son successeur, Pierre Tuepain, citée par Dessales, p. 417.

(4) « ... Eidem non insistas quantum ad repertorium litterarum papalium, sed cuidam alii quod fecit Petrus Gonesse de Achillosiis, Senonensis dyocesis, notarius regis et custos hujus Thesauri, quod complevit et consummavit XVIII die marcii anno Domini M° CCC° LXIII°, et illud videas diligenter. » Note inscrite dans la marge supérieure du folio 1 du registre des Archives nationales JJ 1[12]. Sur le travail de Félix Coulon, voyez plus haut p. liv.

(5) Dupuy ayant désigné ce garde du Trésor sous le nom de *Turpain,* cette forme avait été acceptée depuis lors. Mais elle provient d'une mauvaise lecture; tous les documents anciens donnent la graphie *Tuepain,* notamment un mémoire pour la garde des Chartes présenté en 1390 par les greffiers de la Chambre des Comptes publié par M. Vidier *(le Moyen âge*, année 1908, p. 94 et 95) et surtout une note contemporaine inscrite au dos d'un accord conclu en 1368 entre le roi et le chapitre de Saint-Quiriace de Provins. « Reddatur sigillata P. Tuepain « pro rege ut eam ponat cum aliis in Thesauro. » (Archives nationales, J 193, n° 10.)

(6) Voyez le mémoire cité dans la note précédente.

apostolique et impérial, qui reçut les clefs du Trésor des Chartes le jour même où il prêta serment devant la Chambre des Comptes, le 11 septembre 1364 (1). Il les garda jusque vers la fin de 1370, époque où une maladie presque incurable le mit hors d'état de remplir ses fonctions (2) et l'emporta sans doute au bout de peu de temps (3). On n'avait jusqu'ici retrouvé aucun travail auquel le nom de Pierre Tuepain pût être attaché, et l'on inclinait à s'en prendre aux infirmités qui finirent par le réduire à une complète incapacité de travail (4). Mais rien ne démontre que cette incapacité remontât aussi loin, car je trouve qu'il avait entrepris un nouvel inventaire demeuré inachevé et dont son successeur Gérard de Montaigu mit au cinquième rang des *libri inutiles* un exemplaire que nous n'avons plus (5). De plus, je me crois en mesure de lui attribuer un travail important : un inventaire de toutes les pièces relatives aux rapports de la France et de l'Angleterre.

*Inventaire général du coffre Anglia.* — Par suite de leur nombre et de leur importance, ces pièces avaient été réunies dans un grand coffre placé près de l'autel élevé à l'extrémité de la salle du Trésor. Ce coffre contenait lui-même une dizaine d' « escrignets » ou petites layettes. Les sept premières furent marquées chacune d'une lettre allant de A à G ; les trois dernières furent désignées, l'une, en raison de son apparence extérieure, par le nom de « Coffre eschequeté », les deux autres par l'énoncé des matières qui y étaient contenues, « Paiemens faiz au roy d'Angleterre « pour la délivrance du roy Jehan que Diex absoille, » et « Coffre de Navarre ». L'inventaire du contenu du grand coffre *Anglia,* comprenant encore 380 pièces allant de 1193 à 1366, fut donné dans un petit registre aujourd'hui coté JJ 1[17] aux Archives nationales (6) et ainsi intitulé : *C'est l'intitulation des lettres estans ou Tresor des privileges du roy de France faictes par les roys de France et d'Angleterre et pluseurs autres illeuc nommez.*

On y reconnaît facilement que le catalogue des documents renfermés dans le « Coffre eschequeté », n'est pas autre chose que la traduction de l'inventaire latin des pièces du dernier traité dressé par Nicolas de Villemer et conservé par Gérard de Montaigu (7).

(1) Extrait du Mémorial D de la Chambre des Comptes, cité par Dessales, p. 417.

(2) « ... Officium dicte custodie non poterat exequi nec complere ob impedimentum sue infirmitatis quasi « insanabilis... » (Procès-verbal du serment de Gérard de Montaigu cité par Dessales, p. 419, d'après le même Mémorial.)

(3) Dans le registre JJ 1[24], rédigé entre septembre 1372 et février 1374, Gérard de Montaigu le dit déjà *defunctus.*

(4) Teulet, p. xii, note 3.

(5) Voyez plus loin, p. cxxxiij.

(6) Cédé en 1836 par le comte Joly de Fleury à la Bibliothèque du roi, ce volume y a porté successivement les cotes Supplément latin 1102 et latin 9825, avant d'entrer aux Archives par l'échange de 1862.

(7) Il suffit pour cela de comparer l'article suivant de Nicolas de Villemer avec sa traduction :

« XXXI. Et alia per quam idem rex promittit quod solutis sibi C[m] scutis ad Natale ipse liberabit quatuor *obsides* quos habuit pro dicta summa, etc. » (JJ 1[6], fol. 5.)

« XXXI. Lettre que le roy d'Angleterre promet que, sitost comme l'an lui aura paié C mille [escus] a Noel, il delivrera quatre *sieges (sic).* » (JJ 1[17], fol. 7 v°.)

Quelque temps après, une nouvelle rédaction de cet inventaire général du coffre *Anglia* fut donnée sous une forme matérielle un peu plus soignée et avec quelques petites différences : on y avait rajouté notamment, à la suite de la layette G, une petite layette cotée H contenant dix articles relatifs aux traités et aux négociations entre la France et l'Angleterre jusqu'à la paix de 1361 ; de plus le « Coffre eschequeté » avait reçu, comme les précédents, une cote alphabétique J ; enfin plusieurs paragraphes comprenaient une ou deux pièces de plus que la rédaction précédente. Cette seconde rédaction est aujourd'hui cotée JJ $1^{18}$ (1).

Cette seconde rédaction portant au dernier feuillet cette note rajoutée par Gérard de Montaigu, « Istud repertorium est de novo totum mutatum et ordinatum ad plenum », il en résulte que l'inventaire général du coffre *Anglia*, postérieur à l'année 1366, puisqu'il contient la mention de pièces de cette année, et antérieur à Gérard de Montaigu, ne peut appartenir qu'à l'époque où Pierre Tuepain avait la garde des archives royales.

*Inventaire détaillé des layettes AZ-BI et B9-CV.* — L'écriture très particulière de la première rédaction de l'inventaire du coffre *Anglia* (JJ $1^{17}$) est également celle de deux petits registres que cette similitude m'amène à rattacher à la même époque. Ce sont deux fragments d'un inventaire détaillé comprenant les pièces des layettes AZ-BI et B9-CV de la *Generalis intitulatio* (2). J'ai déjà signalé un inventaire des layettes EF à EP rédigé à une époque un peu antérieure et écrit d'une autre main (3).

*Numérotage des registres du Trésor.* — Les différents archivistes qui ont eu la garde du Trésor entre Jean de Cœuvres et Gérard de Montaigu se sont succédé en vingt années à peine. Aussi ai-je cru devoir grouper dans un même chapitre l'histoire de leur passage aux Archives. J'ignore auquel d'entre eux doit être attribué un travail qui se place, en tout cas, dans cet intervalle. Lorsqu'en 1371, Gérard de Montaigu fera un récolement des registres du Trésor, on voit que ceux-ci, ou du moins quarante-quatre d'entre eux, portaient des numéros d'ordre. Comme ils n'en portaient pas dans l'inventaire de Jean de Cœuvres, cette numérotation doit être l'œuvre d'un de ses successeurs ; mais il est à remarquer que, à quelques exceptions près, toutes imputables au désordre ou à la négligence, ces numéros correspondent à l'ordre dans lequel les registres avaient été rangés par ce garde du Trésor.

(1) Ce volume, qui a passé par les mêmes vicissitudes que le précédent, avait porté à la Bibliothèque les numéros 1107 du Supplément latin et 9826 du fonds latin.

(2) Ces volumes, cotés JJ $1^{11}$ et JJ $1^{10}$ aux Archives nationales, provenaient, comme les précédents, du comte Joly de Fleury, et avaient porté respectivement, à la Bibliothèque, les cotes Supplément latin 1106, puis latin 9827, et Supplément latin 1098 et latin 9828.

(3) Voyez plus haut, p. xcj et xcij.

*Un archiviste imaginaire : Roger.* — Si l'on s'en rapportait à Henri Bordier, il faudrait intercaler, entre Pierre Tuepain et Gérard de Montaigu, un garde du Trésor appelé Roger (1). Je démontrerai plus loin que ce personnage ne doit son existence qu'à une mauvaise lecture.

## CHAPITRE VII

### L'ORGANISATEUR DU TRÉSOR DES CHARTES : GÉRARD DE MONTAIGU

*Charles V et le Trésor des Chartes.* — Charles V, l'un des restaurateurs et des créateurs de la France, avait compris l'intérêt vital qui s'attache à la conservation des reliques du passé. C'est sous l'empire de cette idée qu'il sut mener à bien trois grandes entreprises, commencées, il est vrai, avant lui, mais qui, sans lui, auraient peut-être risqué de n'être jamais achevées : la formation d'une bibliothèque royale, la rédaction d'un corps d'histoire nationale, l'organisation des archives de la couronne.

La formation d'une bibliothèque avait assurément une grande importance, non seulement au point de vue de la culture intellectuelle, mais aussi au point de vue de la direction morale. Siméon Luce a jadis montré la singulière influence que la lecture d'Aristote, par exemple, avait exercée sur les idées économiques ou même politiques du fils du roi Jean. L'année même où ce prince faisait faire par Nicole Oresme une traduction de la *Politique* qu'il déclarait lui être « très nécessaire et pour cause », ne le vit-on pas mettre en pratique, et de la façon la plus imprévue, l'une des théories chères à Aristote, celle de l'élection appliquée au recrutement de toutes les fonctions publiques, en faisant désigner par un scrutin le titulaire d'une des grandes charges de la couronne, le Chancelier de France (2)? Quant à la rédaction d'un corps d'histoire nationale, elle avait une utilité pratique tellement évidente que ce corps existait déjà officiellement depuis près d'un siècle, et réellement depuis bien plus longtemps encore. Toutefois, c'est surtout depuis la rédaction exécutée sous Charles V que les *Chroniques de France* firent suffisamment autorité sur les points de fait pour qu'un écrivain du commencement du quinzième siècle pût dire : « On ajoute foi aux « Chroniques de France, pour savoir la vérité des choses anciennes dont mémoire d'homme ne « peut avoir connaissance; et on les produit et on les allègue en jugement et ailleurs où il

(1) H. Bordier, *les Archives de la France,* p. 130, note 1 et p. 146.

(2) Siméon Luce, *Le principe électif, les traductions d'Aristote et les parvenus au quatorzième siècle,* dans la première série de ses études sur *la France pendant la guerre de Cent ans,* p. 179.

« convient, comme écritures approuvées (1). » Mais, à ce point de vue, l'utilité d'archives bien conservées et bien classées était plus grande encore, et, il faut le dire, c'était là qu'il y avait le plus à faire. Au moment où les infirmités de Pierre Tuepain le contraignirent à prendre sa retraite, le Trésor des Chartes était dans un effrayant désarroi. Lorsque Charles V voulut se rendre compte par ses yeux de l'état de ses archives, il se trouva en présence « d'un océan de lettres et « de registres confondus comme dans un tourbillon, entassés, sans aucune division rationnelle, en « paquets ou en monceaux, et dans un tel désordre que, si l'on avait besoin d'une lettre ou d'une « charte, il était tout à fait impossible ou du moins à peine possible de la découvrir, au milieu des « chartes et des registres, sans un travail aussi pénible que prolongé (2). »

Faut-il se prendre d'un pareil état de choses aux derniers archivistes? Celui qui recueillit la succession de Pierre Tuepain affirme que non. « Que l'on se garde, dit-il, d'attribuer la confusion « et le désordre du Trésor des Chartes à la négligence, à la sottise ou à l'ignorance de ceux qui « ont eu la garde avant moi; car leur supériorité, leur prudence, leur diligence, leur fidélité, leur « vigilance, leur discernement, la profondeur de leur science, leur aptitude, leur expérience, du « moins celles de ceux que j'ai vus et connus, furent telles que je ne suis pas digne d'être appelé « leur clerc. Ils auraient eu, sans aucune comparaison, l'intelligence et les facultés nécessaires « pour exécuter, en leur temps, un pareil rangement avec plus de méthode, de sagacité et de per- « fection; mais, après l'avoir entrepris, les uns furent prévenus par la mort, les autres se « trouvèrent entravés par la vieillesse ou par une santé précaire; les autres entrèrent en religion; « d'autres tombèrent malades; d'autres furent appelés à des fonctions plus honorables ou plus « avantageuses. Plusieurs, rebutés de ne pas recevoir de gages ou désespérant d'obtenir une « rémunération proportionnée, perdant tout cœur à leur ouvrage, — car on se dégoûte du travail « insuffisamment rétribué, — l'ont abandonné sans l'achever. J'en ai vu la preuve en nombre de « rouleaux et de cahiers qui se sont successivement annulés l'un l'autre par suite du changement « de méthode (3). »

En écrivant ces lignes, Gérard de Montaigu signalait les deux causes principales de la négligence où était tombé le Trésor des Chartes. La conservation des archives royales confiées à des notaires du roi et, au moins depuis Adam Boucher, à des notaires qui étaient en même temps greffiers de la Chambre des Comptes, ne comportait pas d'appointements spéciaux (4). Aussi

(1) Mémoire cité dans une étude sur *La vraie Chronique du Religieux de Saint-Denis,* que j'ai publiée dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* année 1890, p. 108.

(2) Préface de Gérard de Montaigu, publiée par Teulet, p. xxxvii, col. 2.

(3) *Ibidem.*

(4) Le fait ressort moins des expressions un peu douteuses de Gérard, *defectu solutionis stipendiorum,* que j'ai traduites librement par « rebutés de ne pas recevoir de gages », que de la préface de la troisième rédaction, qui sera citée tout à l'heure, et surtout du témoignage non équivoque d'un mémoire touchant la garde des Chartes, publié par M. Vidier, « Mémoire que de toute ancienneté le greffier de la Chambre des Comptes a eu la garde des

bien qu'ils aient donné, dans les essais dont parle Gérard, des preuves de bonne volonté non équivoque, on comprend qu'ils se soient consacrés de préférence à l'expédition ou à l'enregistrement des actes modernes qui produisaient de fructueux droits de chancellerie auxquels ils avaient part. « D'autres, dit ailleurs Gérard de Montaigu, par suite du manque de gages, de paiement et « de salaire suffisant... obligés, pour que leur travail ne leur devînt pas une cause de perte, de « chercher dans d'autres occupations leurs moyens de subsistance, se sont bornés à leur devoir « de conservateurs, sans achever la mise en ordre du dépôt à eux confiés (1). » En outre, le manque d'esprit de suite qui fut la plaie de presque toutes nos anciennes institutions, plaie qu'aucun régime n'est, depuis lors, parvenu à guérir entièrement, se faisait sentir au Trésor des Chartes comme ailleurs. Charles V comprit le mal et vit en même temps le moyen d'y porter remède : il prit le parti de donner des appointements au garde des Chartes (2) et choisit pour ces fonctions l'homme clairvoyant qui avait si bien déterminé l'origine du désordre. Les heureuses conséquences de ce choix durent encore aujourd'hui.

*Ce qu'était Gérard de Montaigu.* — La biographie de cet homme mériterait d'être faite avec détails; elle permettrait d'étudier l'un des plus curieux exemples de la rapide élévation de certaines familles roturières au moyen âge. La prodigieuse fortune de son fils, ce Jean de Montaigu qui, après être arrivé au suprême degré dans la faveur de Charles VI, après avoir dirigé le conseil du roi et le gouvernement des finances, puis exercé la charge de grand maître de France, finit par périr victime de la haine du duc de Bourgogne sur l'échafaud des Halles, a fait que ses partisans ou ses ennemis ont attribué à sa famille les origines les plus diverses. Pour les Célestins de Marcoussis que Jean de Montaigu avait fondés, il ne se rattachait à rien moins qu'aux anciens rois de Bourgogne par l'intermédiaire d'un certain Robert le Gros, père de l'archiviste, bourgeois de Paris que l'on prétendait issu, je ne sais comment, des Le Gros appartenant à la plus haute noblesse de Bourgogne, du Lyonnais, du Piémont, de Normandie, d'ailleurs encore. Ce Robert aurait été surnommé de Montaigu du nom d'un château situé près de Poissy et que ce Robert aurait acheté. Un érudit moderne n'a pas craint d'accepter ces traditions (3).

« chartes du Trésor du roy, *sans avoir aucuns gages pour cause de la dite garde...* » *Le Moyen-âge*, année 1908, p. 93.

(1) Préface de la troisième rédaction du manuel de Gérard de Montaigu. Voyez plus loin, p. cxxx.

(2) « Stipendia magna et utilia contulit. » *Ibidem*, p. cxxxj.

(3) Lucien Merlet, *Biographie de Jean de Montagu, grand maître de France*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, IIIe série, t. III, p. 248-284. L'auteur s'était servi d'un manuscrit provenant de Marcoussis et appartenant alors au baron Jérôme Pichon : *La vie de messire Jean de Montagu, grand maistre de France sous le roy Charles sixième, avec les éloges de ses parents et quelques événements dudit monastère (sic)*, par Frère Simon de la Motte, célestin, sous-prieur du monastère de Marcoussis, MDCLXXIV-MDCLXXXII. Cet ouvrage me parait avoir une grande analogie avec un autre ouvrage quelque peu antérieur, demeuré également manuscrit, et qui provient également de Marcoussis : c'est une *Généalogie de la maison de Montagu et descendans dans laquelle sont traictées*

Par contre, les mauvaises langues du temps de Charles VI faisaient du garde du Trésor le bâtard d'un chanoine de Paris (1). La vérité, c'est que l'auteur de la fortune de la famille fut bien un chanoine de Notre-Dame; toutefois ce n'était pas le père, mais l'oncle de Gérard, et, quant à l'origine de celui-ci, pour être légitime, elle ne laissait pas d'être des plus basses.

Son père, Jean de Montaigu, était le frère peu connu du chanoine appelé lui aussi Gérard et originaire de Montaigu en Laonnais (2). Au-dessus d'eux, on ne voit rien qu'un homme de corps du roi, un Thierry de Montaigu, peut-être leur père, bourgeois de Bruyères en Laonnais, qui fut affranchi en 1309 (3). Comment le chanoine était-il parvenu à être avocat du roi au Parlement, à tenir une prébende à Paris et une autre à Reims, à posséder de grands biens dans la banlieue de Paris ainsi qu'à amasser une fortune mobilière considérable? Je ne sais; mais au moment de sa mort, il avait encore, dans son pays d'origine, à Montaigu, des parentes assez pauvres pour être trop heureuses d'hériter de ses vieux vêtements (4). C'est dans le testament où sont prises ces dispositions qu'apparaît pour la première fois le futur archiviste, Gérardin, comme on l'appelait alors, sans doute pour le distinguer de son oncle. Il était écolier de l'Université de Paris et n'avait pas encore vingt ans; car son oncle prescrivait qu'on reculât jusqu'au jour où il atteindrait cet âge, la mise en possession des biens qu'il lui laissait à Pantin, à Bobigny et au Pré Saint-Gervais. En attendant il lui léguait six gobelets d'argent, une somme de 200 livres parisis, les meubles de la maison de Pantin, une maison rue aux Fèves à Paris et des livres de droit : un *Corpus juris,* une *Summa Azonis* et une *Copiosa* (5).

Une quinzaine d'années plus tard, Gérardin, devenu maître Gérard de Montaigu, figure parmi les notaires du roi (6). Marié à Biotte Cassinel, fille d'un sergent du roi, sœur d'un autre notaire, Ferri Cassinel (7), qui devint plus tard archevêque de Reims, issu d'une de ces familles de Lombards

*par occasion les maisons de France, d'Angleterre, d'Écosse, Milan et autres illustres qui y ont esté alliées* par le frère Guillaume Pijart, religieux célestin de Marcoussis, l'an mil six cent cinquante six. (Archives nationales, MM 748[1].)

(1) *Mémorial* de Nicolas de Baye, éd. Tuetey, t. 11, p. 297.

(2) Le testament que le chanoine Gérard de Montaigu fit en 1339 permet de débrouiller complètement les origines de cette famille. On y voit qu'il laissa à son frère Jean 300 livres parisis et sa maison de Montaigu (Archives nationales, M 141, n° 2). — L'origine laonnaise des Montaigu résulte clairement des documents cités dans les notes voisines. Pour ceux qui avaient intérêt à dissimuler cette origine obscure, pour les religieux de Marcoussis par exemple, cette famille tirait son nom du château de Montaigu près de Chambourcy (Seine-et-Oise). Voyez Merlet... p. 251. Ce château paraît en effet avoir appartenu au favori de Charles VI; mais, ainsi qu'il est arrivé souvent, c'est sans doute le propriétaire qui aura donné son nom à sa demeure.

(3) Manumission de Thierry de Montaigu, Archives nationales, JJ 41, n° 91, et JJ 42[b], n° 90.

(4) « Item legavit idem testator pauperibus mulieribus et puellis de genere suo existentibus, omnes vestes laneas quas eum habere contigerit tempore mortis sue... quas siquidem vestes eisdem pauperibus mulieribus et puellis per suos executores, ex consilio tamen majoris Montis Acuti qui pro tempore fuerit, voluit erogari. » (Archives nationales, M 141, n° 2.)

(5) *Ibidem*. On voit par ce testament que Gérardin avait un frère aîné, Jean dit le Rouge, et trois sœurs

(6) Voir une très intéressante liste des notaires du roi inscrite au verso du feuillet de garde du registre JJ 81, lequel contient des actes de 1351-1353.

(7) Ferri Cassinel figure sur la liste citée dans la note précédente. M. Merlet a dû se tromper en plaçant le

qui tenaient une si grande place dans le monde à cette époque, il s'était assez distingué pour recevoir du roi Jean des lettres d'anoblissement en 1363 (1). A peu près vers la même époque, le 6 juillet 1364, cinq semaines avant que Pierre Tuepain prît possession de ses fonctions, il avait affaire à un titre quelconque au Trésor des Chartes (3), et une tradition recueillie par Robert Gaguin voulait qu'en cette même année 1364, il eût présenté à Charles V un exemplaire des Enseignements de saint Louis qu'il avait retrouvé parmi les documents du Trésor (3). Il était donc familiarisé avec les archives royales lorsqu'il eut à en prendre la direction.

*Première rédaction du Manuel de Gérard de Montaigu.* — Le 31 décembre 1370, Gérard de Montaigu prêta serment devant la Chambre des Comptes et reçut les clefs du Trésor des Chartes qui lui furent remises par le greffier Jean d'Achères. Après avoir, dès le lendemain, pris en charge les articles de toute sorte que contenait ce dépôt (4), il donna une première preuve de cet esprit pratique qu'il ne cessa de manifester depuis lors. Plutôt que d'entreprendre aussitôt un nouveau classement ou bien un inventaire général pendant la confection duquel l'accès à ce qu'il appelle « un océan » de documents aurait toujours été aussi malaisé, il s'attacha d'abord à tirer parti de l'inventaire en usage sous ses derniers prédécesseurs, de celui qu'il désigne par le titre de *Rotulus ad corium rubeum* que nous avons restitué d'après lui, inventaire dans lequel, on se le rappelle, l'ordre de rangement des layettes était établi par des lettres ou des groupes de lettres marqués sur chacune d'elles. Après avoir fait un récolement des 145 layettes dont les intitulés étaient inscrits sur le rouleau, récolement constaté par un pointage dont les traces se voient encore dans la marge gauche, le nouveau garde du Trésor releva les matières mentionnées dans ces intitulés pour en former une table alphabétique avec renvois aux layettes désignées chacune

mariage de Gérard de Montaigu avant l'année 1336 qu'il dit être celle de la fondation, par les deux époux, de la chapelle de Saint-Michel à Sainte-Croix de la Bretonnerie (Article cité, p. 252). On vient de voir en effet que Gérard n'avait pas encore vingt ans en 1339 et n'était alors qu'un écolier; si, à la rigueur, il eût pu être marié avant dix-sept ans, il n'aurait pas, à cet âge, été en état de faire une fondation.

(1) « ... attentis gratis et laudabilibus serviciis que dilectus et fidelis clericus notarius noster, magister Gerardus de Monteacuto, nobis retrolapsis temporibus impendit, prout fideli testimonio comperimus, et que continue impendere non desistit et speramus imposterum impensurum, necnon multiplicibus et laudabilibus virtutibus et bonorum operum meritis quibus ipsum dominus insignivit... » Archives nationales, JJ 95, fol. 70 v°, n° 173.

(2) « Die VI mensis julii CCCLXIII dominus Egidius de Soocuria, miles, apportavit ad Cameram duo litteras « regias quondam Philippi Pulchri datas anno CCLXXXIIII, mense novembris... Que littere sunt in Thesauro « litterarum regis cum quittancia regis Boemie de dicto redditu etc. penes me. *(Signé)* De Montagu. » Extrait du Mémorial D de la Chambre des Comptes, folio 69. Archives nationales, P 2294, fol. 539. Gérard de Montaigu aurait-il, ainsi que paraît le croire Dessales, été chargé de faire un intérim entre Pierre Gonesse et Pierre Tuepain?

(3) Dessales, p. 419, note 2.

(4) Cette prise en charge est expressément mentionnée dans la première rédaction de la préface mise par Gérard de Montaigu en tête de son inventaire : «... Omnium et singulorum per me in presenti Thesauro repertorum tempore custodie michi tradite de eodem prima die januarii, anno Domini millesimo CCC^mo^ septuagesimo. » Archives nationales, JJ 1 [21], fol. 3, et plus loin, p. cxxx.

par la lettre ou le groupe de lettres qui lui servait de cote. La reproduction des premières lignes de ce répertoire, composé de 10 feuillets, conservé aujourd'hui aux Archives nationales sous la cote JJ 1[21] (1), en fera comprendre la disposition.

EXTRACTUS DE ROTULO AD CORIUM RUBEUM ET ORDINATI SUNT PER ORDINEM ALPHABETICUM.

A

Littere tangentes dominos vel res inchoantes per A in scrineis descriptis existentes, extracte de Rotulo Rubeo :

Ecclesiam ANICIENSEM in G.

Episcopum APAMIARUM, AO et in CL.

Comitissam ATREBATENSEM, AQ.

Episcopum AURELIANENSEM inter plures alios, AX et in VL. *Etc.*

. . . . . .

Sans doute, ce répertoire n'était qu'un simple guide, qu'une *manuductio,* et il eût été difficile de faire, sans autre aide, des recherches bien approfondies; mais les ressources existantes ne permettaient pas de faire mieux. Le *Rotulus ad corium rubeum* ne donne, en effet, que l'intitulé et la cote de chaque layette et, bien que j'aie signalé des inventaires détaillés des pièces contenues dans quelques-unes des layettes qui y sont mentionnées (2), il est probable que ces fragments n'ont jamais été complétés et reliés de manière à embrasser l'ensemble des layettes. S'il eût été complet, un archiviste aussi perspicace que l'était Gérard de Montaigu n'aurait assurément pas manqué d'y avoir recours.

Le premier essai du nouveau garde des archives royales pouvait, tel qu'il était, rendre déjà des services; l'auteur entendait d'ailleurs faire porter son travail sur la totalité des documents du Trésor. Dans le même volume JJ 1[21], au folio 7, à la suite du répertoire des layettes, il a donné un état récapitulatif des registres, alors au nombre de 112, parmi lesquels on peut facilement reconnaître plusieurs de ceux que nous possédons encore aujourd'hui, état qui contient, sur la reliure des volumes, des détails qui manquent dans les inventaires postérieurs.

Il n'est pas difficile de saisir le plan d'après lequel Gérard a rédigé cet état. De même qu'il avait pris pour base de son répertoire des layettes, l'inventaire en usage sous ses prédécesseurs, le *Rotulus ad corium rubeum,* il prit pour fondement de son état des registres celui qu'il trouva en usage au moment de sa nomination. Quarante-quatre registres y avaient déjà reçu un numéro

(1) Acquis du comte Joly de Fleury, en 1836, ce précieux petit volume porta jadis à la Bibliothèque nationale les cotes Supplément latin 1105 et latin 9830, avant de revenir aux Archives par l'échange de 1862.

(2) Voyez plus haut, p. cviij et cix.

qu'il leur conserva presque toujours, sauf dans le cas où il jugea utile d'en déplacer quelques-uns pour les transporter à un rang qui lui semblait moins illogique; c'est du moins ce qu'il dit lui-même dans la préface d'un second travail qui n'est, en réalité que la mise au net du premier, préface que je citerai tout à l'heure (1). Ces numéros — il est facile de le constater — montrent que les registres étaient alors, sauf quelques exceptions peu nombreuses et sauf ceux qui avaient été ajoutés depuis lors, rangés dans l'ordre où ils étaient classés dans l'inventaire de Jean de Cœuvres. Quant aux déficits, des annotations marginales telles que celles qui se voient en regard des mentions des neuvième, quatorzième et dix-neuvième registres, montrent qu'il les combla au moyen de registres non numérotés. Groupant ensuite, sous les numéros XLV à L, six volumes qui n'avaient pas non plus reçu de classement, il constitua de la sorte une première série de 50 registres de genre divers, munis de numéros qui les maintenaient dans un ordre d'ailleurs tout arbitraire. C'est le catalogue de cette première série que nous allons reproduire, en signalant au passage ceux des registres que les sommaires descriptions de Gérard de Montaigu permettent d'identifier (2).

INVENTARIUM LIBRORUM REPERTORUM IN THESAURO REGIS PER ME GERARDUM DE MONTE ACUTO (3) ..... REGIS CUSTODEM THESAURI PREDICTI.

Primus coopertus de rubeo, signatus per I, continet plures cartas Ludovici, Philipi et aliorum regum Francie super facto hereticorum, concessionum feodorum, communiarum partium Picardie, excambiorum, convencionum et plurium aliarum materiarum.

JJ 26. — Cœuvres n° 1.

Secundus (*En marge :* Non est, et loco isto posui unum qui non erat signatus). Sine asseribus, trungatus, coopertus de pergameno aliquantulum nigro (4) et rudi, signatus II, continet deveria que debentur fieri regi Navarre in comitatu Bigorre a pluribus villis et personis in eodem libro contentis.

JJ 12. — La copie du registre précédent, qui occupait le deuxième rang dans le classement de Jean de Cœuvres et que Gérard de Montaigu remplace ici par le présent registre, n'était cependant pas sortie du Trésor des Chartes. Gérard de Montaigu lui donnera le XXVII^e rang dans son classement définitif. (Voyez plus loin p. clvj.)

Tercius ad asseres nudos, signatus per III, continet dona et recogniciones plurium feodorum comitis Tholosani et de partibus illis.

JJ 19. — Cœuvres n° 3.

Quartus ad asseres coopertas *(sic)* de viridi, signatus IIII, continet feuda extracta de antiquis registris tam de partibus Normanie, Picardie et aliarum parcium regni, et est notabilis.

Cœuvres n° 4.

(1) Voyez plus loin, p. cxviv.

(2) Ce catalogue se trouve au folio 7 du registre JJ 1 [21]. Les douze premiers articles ont été publiés avec quelques inexactitudes par Henri Bordier, dans *les Archives de la France,* p. 146. — Dans les identifications que j'ai pu faire, le lecteur n'oubliera pas que les lettres JJ désignent la série actuelle des registres du Trésor des Chartes. Quant au mot *Cœuvres,* il renvoie à l'inventaire publié plus haut, p. xciij.

(3) Les mots *Gerardum de Monte Acuto,* déjà fort difficiles à distinguer, sont suivis de deux ou trois mots entièrement effacés.

(4) Corrigé en *rufo pilloso.*

Quintus ad asseres nudas *(sic)* de quercu nigro, signatus super religaturam albam V, continet nomina plurium feodalium regis in castellaniis Meleduni, Corbolii, Normanie et aliarum parcium, communiarum parcium Laudunensium et aliarum parcium, stabilimentum Britanie de assisia successionum folio lxiij°, quittaciones, recogniciones et plures alias cartas.

Seconde partie de JJ 7-8. — Cœuvres n° 5.

Sextus coopertus de corio quod olim fuit croceum, signatus VI, continet decretales in lingua Occitana vel Navarre aut alio ydiomate mihi penitus incognito.

Cœuvres n° 6.

Septimus coopertus de corio olim rubeo ad firmatoria sericea, signatus VII, peroptime scriptus et illuminatus litteris aureis, continet plures bullas tangentes factum Tholosanum, indulgencias, remissiones, privilegia concessa regibus per Innocentium, Benedictum, Gregorium, Clementem et alios summos pontifices, et eciam de pace regum Francie et Anglie tunc cum aliis.

Bibliothèque nationale, latin 12722. — Cœuvres n° 7.

Octavus coopertus de corio tannato impresso, signatus VIII, continet plura feuda, plures cartas communiarum, pacis regum Francie et Anglie folio xxvi°, maritagii et aliorum.

Bibliothèque du Vatican, n° 2796 du fonds Ottoboni. — Cœuvres n° 8.

Nonus (*En marge :* Non est inventus, sed loco istius posui istum qui non erat signatus). Sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus per me IX, continet plura instrumenta et litteras tangentes factum Flandrensium.

Improprement classé aujourd'hui JJ 43, ce registre est le registre IV du classement définitif de Gérard de Montaigu. (Voyez plus loin p. cliij.)

Decimus coopertus de corio viridi, signatus X, continet factum gabelle quam comes Provincie dicit se habere et percipere in Rodano de sale veniente de terra regis.

JJ 267. — Cœuvres n° 10.

Undecimus sine asseribus, coopertus de corio albo antiquo, signatus XI, continet repertorium magistri Petri de Stampis, olim custodis predicti thesauri, et plura alia ab ipso composita.

JJ 1[1]. — Cœuvres n° 12.

Duodecimus sine asseribus, coopertus de corio piloso condam rufo, signatus XII, continet homagia Pictavie, redditus Arvernie, feuda Albigesii, redditus Albiensis, feuda Caturcensis et Ruthene, redditus Ruthene et feuda Venaissini (1).

JJ 11. — Cœuvres n° 13.

Tredecimus sine asseribus, coopertus de pergameno, signatus XIII, est quoddam repertorium litterarum dicti Thesauri et videtur esse modici vel nullius valoris.

JJ 34. — Cœuvres n° 14.

Quartus decimus (*En marge :* Non est inventus et posui istum). Sine asseribus, coopertus de pergameno antiquo, signatus XIIII, continet plura mandamenta in brevibus, et videtur fuisse registrum Parlamenti.

Quintus decimus sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XV, continet repertorium plurium litterarum dicti Thesauri tam bullarum quam aliarum, et videtur inutilis quare totum est mutatum nunc.

JJ 1[12]. — Cœuvres n° 15.

(1) C'est ici que s'arrête le fragment de cet inventaire publié par Henri Bordier.

Sextus decimus sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XVI, continet cartas plurium fidelitatum, plurium prelatorum et aliorum, et comitis Ferrandi, comitis Flandrie, signatum (*sic*) VIJ in margine, regis Anglie fol. XXXIX, stabilimentum clericorum et baronum Normannie de patronatibus et consuetudinibus Normannie, cartam scolarium Parisiensium, formam juramenti consiliariorum regis folio XLVIII, constituciones quasdam beati Ludovici, statutum Judeorum, plures alias cartas de diversis materiis, quoddam repertorium inutile nunc, etc.

Cœuvres n° 16.

XVII^us grossus, sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XVII, continet oublias regis in civitate Tholose et suburbiis et alibi, et plura debita regi in partibus Tholosanis et plura hujusmodi.

JJ 25. — Cœuvres n° 17.

XVIII^us sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XVIII, continet registrum litterarum regis, tunc comitis de Valesio.

XIX^us (*En marge :* Non est inventus, sed posui istum loco sui). Sine asseribus, coopertus de pergameno rudi et nigro, signatus XIX, continet repertorium litterarum regis cum erat comes Valesii, terrarum Valesii, Andegavensis, Cenomannensis, etc.

XX^us (*En marge :* Non est inventus, sed posui istum loco sui). Sine asseribus, coopertus de pergameno vetere et maculato, signatus XX, continet repertorium litterarum Valesii, Alençonii, Pertici, Gastinesii, Andegavie, Cenomanie, comitis Valesii, etc.

Ces trois derniers registres sont aujourd'hui reliés ensemble sous la cote JJ 268. — L'un d'entre eux figurait dans l'inventaire de Jean de Cœuvres sous le n° 21.

XXI^us (*En marge :* Non inveni, sed, etc.). Sine asseribus, coopertus de pergameno piloso crocco ab una parte, signatus XXI, continet quasdam ordinaciones regis Philippi Pulchri, ut videtur, plura mandata baronibus et ballivis pro guerris Flandrensibus, etc.

XXII^us coopertus de corio olim rubeo, signatus XXII, continet plures bullas sive epistolas Bonifacii VIII contra regem et regis contra ipsum, et alie *(sic)* Clementis super diversis materiis.

Bibliothèque nationale, latin 10919.

XXIII^us coopertus de corio rubeo, condam signatus XXIII, est totus de amoribus et questionibus et decisionibus amorosis usque in finem *Ibi igitur* etc., ubi pluribus pulchris et notabilibus racionibus suadet atque probat non esse vacandum amori mulierum nisi conjugatarum, etc.

Cœuvres n° 24.

XXIIII^us ad nudos asseres, signatus XXIIII, continet plura homagia et servicia feudalium comitatus Pictavensis et parcium propinquarum.

JJ 24^bis. — Cœuvres n° 25.

XXV^us coopertus de corio condam rubeo, signatus XXV, continet processum vel gesta et conquestus comitis Montisfortis contra hereticos patrie Tholosane, Albigesii et parcium vicinarum, plures bullas diversorum summorum pontificum, bullam de canonizacione, ut videtur, beati Ricardi condam episcopi Cicestrensis, aliquas epistolas Petri de Vineis, argumenta ad questionem utrum papa habeat potestatem in spiritualibus et temporalibus, etc., ita quod omnes principes quantum ad temporalia subsint ei, plures bullas Bonifacii et alias prophecias sive merencolias in fine.

JJ 28. — Cœuvres n° 26.

XXVI^us^ coopertus de corio rubeo impresso, signatus XXVI, continet kalendarium pulchrum et consuetudines Montispessulani in ydiomate suo.

XXVII^us^ coopertus de pergameno albo, signatus XXVII, peroptime scriptus, continet copias plurium litterarum super facto guerrarum et pacis inter reges Francie et Anglie et facto Lugdunensi, Flandrie, Scocie, etc.

JJ 5. — Cœuvres n° 18.

XXVIII^us^ coopertus de pergameno albo et nigro, signatus XXVIII, continet registrum sive repertorium plurium librorum Thesauri, bene ordinatum, si ordo talis reperiretur; sed non posset inveniri quia, post ipsius confectionem, totum fuit immutatum.

JJ 1^a^. — Cœuvres n° 29.

XXIX^us^ coopertus de pergameno raso, signatus XXIX, continet plura dona facta per reges Francie quorum aliqua revocata fuerunt, tempore regis Philippi Longi.

Cœuvres n° 30.

XXX^us^ coopertus de pergameno albo, signatus XXX, continet registrum magistri Petri de Stampis, olim custodis memorati Thesauri, bene compositum, sed nunc non valet quare expost omnia quasi translata et mutata fuerunt, et idcirco non est insistendum eidem.

JJ 1^b^. — Cœuvres n° 31.

XXXI^us^ coopertus de pergameno albo, signatus XXXI, continet repertorium plurium bullarum et litterarum papalium dicti Thesauri, et illud est penitus inutile propter mutacionem predictam; litteras facti Lugdunensis et Pissiaci, homagium regis Arragonum pro Montepessulano et alia hujusmodi.

JJ 2. — Cœuvres n° 32.

XXXII^us^ coopertus de pelle vitulina alba et crocea, signatus XXXII, continet ordinaciones hospiciorum beati Ludovici, regis Philippi et suorum filiorum, regum et reginarum usque ad annum M CCC XIX, et plures alias ordinaciones super statu suo et regimine regni editas, et est totus liber notabilissimus.

JJ 57. — Cœuvres n° 33.

XXXIII^us^ coopertus de pergameno albo et nigro, signatus XXXIII, continet certas instructiones certis commissariis factas super facto status regni et confederatorum pridem contra regem, commissiones plures, nomina dominorum et villarum mandatarum super hoc, litteras et ordinaciones regias, mandata Tholose anno M CCC XVIII°, et plures alie littere *(sic)* super factis diversis.

Cette description permet de reconnaître le registre JJ 55.

XXXIIII^us^ tenuis, coopertus de pergameno albo sine asseribus, signatus XXXIIII, continet litteras pacis tractatus et confederacionis inter reges Francie et Anglie, inter regem et comitem Hanonie et alias modicas litteras.

C'est le petit registre aujourd'hui coté JJ 16.

XXXV^us^ sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XXXV, continet intitulaciones libelli sine asseribus qui fuit magistri Johannis de Caleto (et videtur esse repertorium aut inventarium : et est nunc parvi valoris cum omnia vel quasi, sint, ut premittitur, transmutata) litterasque confederacionis imperatoris cum rege, et plures alias litteras regias ac regis Anglie et filii sui.

JJ 3. — Cœuvres n° 35.

XXXVI^us tenuis coopertus de corio rubeo ad asseres, signatus XXXVI, continet aliqua transcripta cartarum inuentium et mencionem facientium qualiter regnum Francie se extendit apud Valencienas et in partibus circumcirca.

JJ 22.

XXXVII^us coopertus de pergameno albo aliquantulum lacerato sine asseribus, signatus XXXVII, continet quedam privilegia regia a Romanis pontificibus concessa, et sunt antiqua et extincta, aliquas litteras prelatorum et clericorum, abbatum et religiosorum, comitum, baronum, militum et aliorum secularium laicorum, et demum aliquas de negociis terre Albiensis et provincie Narbonensis et circumadjacentium terrarum.

C'est le registre que Pierre d'Étampes désigne sous le nom de *Registrum Velutum*, aujourd'hui coté JJ 31, et qui a été décrit plus haut p. xiij.

XXXVIII^us coopertus de pergameno *boilleté*, sine asseribus, signatus XXXVIII, et est de papiro, continet registrum quorumdam preclarorum negociorum et super facto financiarum, rerum acquisitarum per ecclesias, aliquas alias litteras regias et videtur esse parvi valoris vel effectus.

XXXIX^us coopertus de pelle vitulina rasa olim crocea, sine asseribus, signatus XXXIX, continet rubricas contentas in Veteriori registro, et videtur esse repertorium nunc propter mutacionem sepedictam modici effectus.

Cette description pourrait convenir au registre JJ 1^A, s'il n'avait été déjà inventorié sous le n° XXX.

XL^us coopertus de pelle vitulina rasa olim crocea, sine asseribus, signatus XL, continet plures bullas papales tam super facto regio quam comitis Montisfortis in partibus Tholosanis et Albigesii agentis contra hereticos, et plures alie carte *(sic)* et instrumenta super constitucionibus et materiis diversis confectas.

JJ 13. — Cœuvres n° 39.

XLI^us tenuis, sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XLI, continet feuda et servicia regi debita.

Bibliothèque nationale, latin 10932. — Cœuvres n° 40.

XLII^us tenuis, sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XLII, continet litteras et aliquas ordinaciones regias, inquestas criminales Parlamenti M CCC XIII et arresta aliqua ejusdem Parlamenti.

XLIII^us magnus et sine asseribus, coopertus de pelle vitulina pilosa crocea, signatus XLIII, continet questam vel taxacionem Lombardorum et aliorum civium ville Parisiensis.

C'est le registre bien connu de la taille de Paris aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 6220 du fonds français, et publié par Géraud dans les *Documents inédits*, sous le titre de *Paris sous Philippe le Bel*.

XLIIII^us major, similiter sine asseribus, grossus legatus et non coopertus, signatus XLIIII, continet processum regis Aragonum factum contra regem Majoricarum racione Montispessulani, etc.

JJ 270.

XLV^us, magna papirus cooperta de corio tannato et optime religatus *(sic)*, continet debita et credita comitis Augi et Guinensis, conestabularii Francie, et credo quod fuit ille qui fuit interfectus in hastiludiis factis quando dominus dux Aurelianensis, filius regis Philippi de Valesio, fuit factus miles in palatio regali Parisiensi.

JJ 269.

XLVI^us coopertus de corio olim rubeo, continet cartas de tempore avi beati Ludovici et plures alias.

XLVII^us sine asseribus, coopertus de pergameno albo et nigro, est registrum de pluribus materiis.

XLVIII^us. Quaternus iste continet cartas de diversis materiis.

XLIX^us coopertus de pergameno rufo, continet plures litteras et instrumenta diversorum et extraneorum dominorum.

L^us cum asseribus, discoopertus, continet plures franchisias, libertates et communias plurium personarum et villarum.

Arrivé ici, Gérard de Montaigu inscrit cette note en marge : *Hic incipit bonus ordo et consequens et bene continuatus,* et il commence une seconde série de 62 volumes, recueils de documents ou registres de Chancellerie, disposés par ordre chronologique sous les n^os LI à CXII.

Son idéal eût été de ranger tous les registres par ordre chronologique : mais il ne put le réaliser que pour cette seconde série. C'est ce qu'il dit dans la mise au net de son premier classement : « ... Quos ordinavi ipsos quotando juxta ordinem datarum suarum..., et hoc a tempore beati Ludovici prout suo loco videbitis (1). » Le premier registre de la seconde série remonte, en effet, au temps de saint Louis (2); le dernier contient des actes de 1364 à 1366. S'appuyant sans doute sur cette date, M. Henri Bordier rapportait à 1366 ou 1367 celle du premier travail de Gérard de Montaigu, époque où celui-ci n'avait pas encore reçu la garde du Trésor, alors confiée, d'après M. Bordier, à un certain Roger (3). Il y a là une double erreur provenant d'une lecture inexacte du titre de l'état des registres. On a pu voir tout à l'heure que ce titre ne porte pas, ainsi qu'on l'a imprimé dans les *Archives de la France,* « Inventarium librorum repertorum in Thesauro regis per me Gerardum de Monte Acuto, Rogero custode Thesauri predicti », mais bien « per me Gerardum de Monte Acuto... regis custodem Thesauri predicti ». Les deux ou trois mots effacés dont M. Bordier n'a pas tenu compte, et que j'ai remplacés par des points, devaient être *de mandato prefati* ou *secretarium prefati,* ou quelque chose d'approchant. Ce Roger, purement imaginaire, n'a donc aucun droit à figurer parmi les gardes du Trésor; et on s'explique d'autant moins que l'auteur des *Archives de la France* ait admis son existence que, dans un passage cité par lui-même, Gérard de Montaigu appelle Pierre Tuepain « son prédécesseur immédiat (4). »

Quant à la date, elle est facile à déterminer. La mise au net du premier travail, mise au net dont il sera question tout à l'heure, et qui s'arrêtait primitivement, elle aussi, au registre de 1366, est

(1) JJ 1^c, fol. 19.

(2) « LI^us, registrum de tempore beati Ludovici de anno MCCLXII usque ad MCCLXIII. » JJ 1^21, fol. 8 v^o.

(3) Henri Bordier, *les Archives de la France,* p. 146 et 130, note 1.

(4) « V. Inventarium literarum hujus Thesauri inchoatum per defunctum magistrum Petrum Tuepain, clericum notarium regis et immediatum predecessorem meum, hujus Thesauri custodem... » Henri Bordier, *les Archives de la France*, p. 165.

du mois de mars 1371. Montaigu ayant, ainsi que nous l'avons dit, prêté serment le 31 décembre 1370, c'est aux premières semaines de 1371 qu'il faut faire remonter le travail par lequel il inaugura sa nouvelle charge.

*Seconde rédaction : le « Repertorium in grosso »* (JJ 1[6]). — Ce premier travail n'était en réalité que la minute du suivant : sans perdre de temps, Gérard compléta sa minute et la mit au net sous forme de répertoire sommaire, *repertorium in grosso*. Au mois de mars 1371, la copie, faite tout entière de sa main, était achevée; elle est aujourd'hui conservée aux Archives nationales sous la cote JJ 1[6]. C'est un volume de 25 feuillets qui a porté, durant son passage à la Bibliothèque nationale, les n[os] 1087 du supplément et 9832 du fonds latin.

Le premier feuillet actuel de ce volume n'est pas, comme on pourrait le croire, l'ancienne couverture; la note qu'il porte est bien de la main de Gérard de Montaigu, mais elle ne peut s'appliquer qu'à quelque répertoire plus ancien, composé à une époque antérieure aux changements déjà introduits par plusieurs de ses prédécesseurs :

Istud repertorium est nunc penitus inutile nec per ipsum posset aliqua littera commode reperiri quia per successores illius qui composuit, custodes hujus Thesauri, omnia sunt mutata et ultimo per me Gerardum de Monte Acuto, secretarium regis et hujus Thesauri custodem, qui, de precepto regis Karoli, anno M CCC LXX ordinacioni litterarum et librorum presentis Thesauri institi modoque et sub aliis titulis ordinavi prout mihi Altissimus ministravit.

Ce feuillet, d'ailleurs, est isolé et ne représente que la première moitié d'une couverture. Il a donc été intercalé à tort en tête de ce volume et, sans doute, à l'époque toute moderne où celui-ci a été relié.

La véritable couverture est, en réalité, constituée par le folio 2, qui est tout entier rempli par le titre en grosses capitales que nous allons reproduire, et qui forme la première moitié de la feuille de parchemin repliée dont le dernier feuillet, numéroté 25, est la seconde moitié.

REPERTORIUM NOVISSIMUM FACTUM IN GROSSO PER ME GERARDUM DE MONTE ACUTO, SECRETARIUM REGIS NUNCQUE PRESENTIS THESAURI CUSTODEM, DE BULLIS, CARTIS, LITTERIS ET REGISTRIS IN EODEM CONTENTIS (1).

Ensuite vient, au folio 3, une courte préface adressée aux chercheurs qui donne d'utiles renseignements sur la date et la composition du présent répertoire (2) :

(1) Plus tard, cet inventaire ayant été encore transformé par Gérard de Montaigu lui-même, il inscrivit, dans la marge supérieure, ces mots : « Est aliud novissimum et istud non valet. »

(2) Cette préface a déjà été publiée par Henri BORDIER (*Archives de la France*, p. 136), mais avec quelques omissions, notamment celle des titres de l'auteur. C'est pourquoi nous croyons utile d'en donner ici le texte complet.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Gratis, si placet, accipite vos qui estis privilegia, cartas vel litteras regias aut alias in hoc Thesauro quesituri quandoque presens repertorium in grosso, quod per Dei graciam fiet specialius in futurum, factum et compositum festinanter et repente extractumque de precepto regis Karoli nunc regnantis de antiquis repertoriis seu inventariis, rotulis aut registris per aliquos predecessores meos, custodes hujus Thesauri compositis, — quibus tamen nichil prompte et cum certitudine poterat reperiri, — per me, Gerardum de Monte Acuto, ejusdem regis secretarium et presentis Thesauri licet indignum custodem, anno Domini millesimo CCC^mo^ septuagesimo, mense marcii, defectusque meos, si placeat, in hoc corrigite et cum benivolencia supportate. In quo quidem repertorio per ordinem alphabeti procedam in modum videlicet subsequentem. Nulli igitur alteri repertorio, inventario vel registro per vos inveniendo in presenti Thesauro quomodolibet insistatis, vel diligenciam sive fidem pro aliqua littera invenienda adhibere curetis, quia, cum omnia vel quasi transmutata vel interposita existant, vos musaretis et laboraretis in vanum.

Dans le répertoire des layettes qui suit, les mentions tirées des intitulés de chacune d'elles, sans être encore disposées dans un ordre alphabétique rigoureux, sont déjà mieux ordonnées que dans le registre JJ 1[21]. Elles sont aussi plus nombreuses : la lettre E par exemple en comporte huit au lieu de six; la lettre G, dix au lieu de quatre. De plus, au folio 4, à la suite de la lettre A, l'importance exceptionnelle qu'avaient alors les rapports avec l'Angleterre avait déterminé le prévoyant archiviste à insérer l'inventaire détaillé des documents contenus dans le coffre *Anglia* dû à Nicolas de Villemer (1). Pour la même raison Gérard jugea qu'un inventaire des bulles ne serait pas moins utile, et il prit soin d'en intercaler un dans la lettre B (fol. 8) : « et de hiis sequitur inventarium et repertorium speciale et particulare eo quod sunt privilegia regia, et est primus titulus custodis privilegiorum videlicet regiorum, et eo quod de hoc sepius est agendum ». Les soixante et une bulles qui étaient ainsi analysées ne représentaient qu'une infime partie des privilèges pontificaux déposés au Trésor; un demi-siècle plus tôt, sous Pierre d'Étampes, on en avait déjà catalogué près de sept cents (2). Tel qu'il est, ce petit inventaire était estimé assez important pour que Gérard de Montaigu en fit, de sa main, une copie séparée (3).

L'inventaire des registres, transcrit à partir du folio 19, est une pure et simple reproduction de l'état contenu dans JJ 1[21], d'où l'on a fait disparaître les indications concernant la reliure et l'apparence extérieure des volumes. Comme lui, il s'arrêtait primitivement après le CXII^e^ registre, les CXIII^e^, CXIIII^e^ et CXV^e^ ayant été rajoutés après coup; mais il est précédé d'un court avertissement :

Sequitur inventarium et aliquale repertorium breve et in grosso librorum per me repertorum in presenti Thesauro, quos ordinavi ipsos quotando juxta ordinem datarum suarum seu temporum litterarum

(1) Voyez plus haut p. cvj.

(2) Voyez plus haut p. lij.

(3) Archives nationales, JJ 1[23]. Cette copie contient la mention de 63 bulles, mais les dernières semblent avoir été ajoutées après coup. Plus tard, Gérard de Montaigu écrivit de sa main un recueil de 97 bulles dont il sera question plus loin.

in eis contentarum atque regum, prout processu temporis regnaverunt; et hoc a tempore beati Ludovici, prout suo loco videbitis. Erant enim aliqui dictorum librorum signati quos in suo statu dimisi, quosdam videlicet et alios, prout mihi visum fuit expediens, transposui et suis locis competentibus assignavi.

*Troisième rédaction : Répertoire des layettes et inventaire des registres en deux livrets séparés (JJ 1[25] et [26]). — Substitution, pour les layettes, du classement par chiffres au classement par lettres.* — Nous devons croire que la disposition matérielle du répertoire ne satisfaisait pas encore Gérard de Montaigu, car, avant la fin de l'année 1371, il en fit paraître une nouvelle rédaction. Cette fois, le répertoire des layettes et l'inventaire des registres formaient deux cahiers séparés dont le format en hauteur facilitait le maniement. De plus, le répertoire est muni de manchettes en saillie portant les lettres de l'alphabet, à la manière de nos modernes livres d'adresses. C'est un cahier relié de 24 feuillets, mesurant 268 × 158 millimètres, qui, après avoir porté, à la Bibliothèque, les n[os] 1091 du supplément et 9836 du fonds latin, a reçu, aux Archives nationales, la cote JJ 1[25].

Dans l'avertissement, encore plus bref que celui de la rédaction précédente, on trouve la date de 1371 sans indication de mois; les inventaires détaillés du coffre *Anglia* et des bulles ne sont pas reproduits, mais le nombre total des mentions a augmenté; la lettre E, par exemple, en contient onze. Certaines de ces mentions manifestent chez l'auteur l'existence d'un sens critique développé, témoin celle-ci qui se lit au folio 4 :

Tres bulle antique Innocentii pape tercii, modici valoris, posite ad partem eo quod sunt cum nullis marginibus sicut sunt antique littere et carte regie; que, si de hoc arguantur, per bullas predictas similiter valeant excusari.....

L'état des registres coté JJ 1[26], anciennement conservé à la Bibliothèque sous les n[os] 1092 du supplément, puis 9837 du fonds latin, compte 8 feuillets de même format (268 × 160 millimètres) que le répertoire. Il est disposé dans un ordre tout nouveau, ordre auquel le garde du Trésor n'arriva pas sans des tâtonnements dont on voit la trace dans les numérotages successifs inscrits après coup dans la marge de la rédaction précédente, JJ 1[6]. Son projet était de faire quelque jour un répertoire général des matières contenues dans les registres, semblable à celui qu'il avait déjà fait pour les layettes; mais, auparavant, il sentait la nécessité de grouper ces registres dans un ordre logique. Telles sont les préoccupations qu'il exprime dans l'avertissement mis en tête du présent inventaire.

Au lieu de constituer, comme jadis, une seule série, les registres sont divisés en trois catégories ayant chacune un numérotage particulier :

1° Ceux qui sont utiles, *libri utiles;*

2° Ceux qui sont inutiles, *libri inutiles,* mais que l'on avait cependant quelque intérêt à conserver;

3° Enfin ceux qui sont sans aucune utilité, *libri penitus inutiles*.

La première catégorie comprenait elle-même cinq subdivisions énumérées dans l'avertissement (fol. 1) :

Sequuntur intitulaciones librorum hujus Thesauri in grosso, et est verum inventarium eorumdem. Fiet autem postea et reperietur repertorium singulare predictorum librorum (1).

Et primo ponuntur aliqui libri confecti super pluribus et diversis materiis nullo ordine servato.

Secundo ponentur libri facientes mencionem de feudis, homagiis, serviciis et similibus.

Tercio subsequentur aliqui libri confusi de partibus Tholose et lingue Occitane.

Quarto subjungentur libri et registra de tempore beati Ludovici et ante et post, in quibus non servatur ordo in data quare fuerunt sub confusione confecti.

Et quinto inserentur registra a tempore regis Philippi Pulchri et regum subsequentium per ordinem regum et datarum, prout fuerunt compositi et registrati usque ad annum presentem M CCC LXXI, regnante illustrissimo principe domino Karolo quem Deus ad optatum conservet; et postmodum ponentur et addentur registra sequentia vel sequentis temporis cum tradentur.

Bien que, dans la liste qui suit cet avertissement, l'auteur n'ait pas pris la peine de marquer lui-même les limites des trois premières subdivisions, il n'est pas très difficile de les déterminer (2). Par suite de la séparation des *libri inutiles*, on n'y trouve plus que 26 volumes au lieu de 50, et, sur ce nombre, ceux qui portent, dans le nouveau répertoire, les n^os^ VI (3) et XXV (4) ne figurent pas dans les précédents.

Les huit registres numérotés XXVII à XXXIV, formant la quatrième subdivision, pouvaient, tant bien que mal, recevoir un classement chronologique ; aussi lit-on dans la marge, en regard de la mention du premier de ces registres, ces mots écrits de la main de Gérard de Montaigu : *Hic incipit ordo satis continuatus*. Enfin au XXXV^e^ registre, où commence la cinquième subdivision, se lit une nouvelle note marginale : *Hic incipit ordo satis continuatus a tempore regis Philippi Pulchri*.

Déjà marquée dans l'inventaire de Jean de Cœuvres, la séparation indiquée par cette note n'est pas sans importance. Si les registres dont elle précède l'énumération se prêtent à un ordre chronologique plus rigoureux, c'est que la composition en est toute différente. Lorsqu'on examine les plus anciens registres royaux, ceux de Philippe-Auguste par exemple, on reconnaît sans peine que le but poursuivi par les auteurs était d'avoir par devers eux, sous une forme maniable, un double authentique des textes nécessaires à la conservation des droits et à la fixation des obliga-

(1) Ce qui suit a été publié par H. Bordier, *les Archives de la France*, p. 147.

(2) La première comprend 12 registres, la seconde 8, la troisième 6.

(3) Ce registre, qui contenait le texte d'un traité de paix avec les Flamands, est coté le XV^e^ dans le classement définitif de Gérard de Montaigu. Il est aujourd'hui en déficit.

(4) Cartulaire de la ville de Toulouse, aujourd'hui JJ 21.

tions de la couronne, quelque chose comme des archives de poche qui pussent tenir lieu de la masse encombrante de documents que les rois traînaient jusqu'alors à leur suite et qu'une surprise du genre de celle de Fréteval risquait de faire tomber aux mains de l'ennemi (1). Aussi trouve-t-on de tout dans ces registres : sur les 387 pièces qui composent le vénérable cartulaire de Philippe-Auguste aujourd'hui conservé au Vatican, plus d'un quart n'émanaient pas du roi ; ce sont en effet des actes constatant des engagements pris envers la couronne, des listes de feudataires, de redevances ou même des états de situation de forteresses, des devis de construction, etc.

Mais, bien avant la fin du treizième siècle, le Trésor des Chartes, immobilisé depuis saint Louis dans la sacristie de la Sainte-Chapelle, ne courait plus le risque d'un nouveau Fréteval. Aussi, dès l'avènement de Philippe le Bel, vit-on disparaître des registres les actes émanés des particuliers (2) ; quant à ceux qui sortaient de la Chancellerie royale, l'expédition en étant remise aux parties intéressées, les minutes souvent raturées et corrigées pouvant donner matière à des contestations, le plus sûr moyen d'en garder une copie facile à retrouver et à conserver devait consister à les enregistrer, au fur et à mesure, dans un volume qui ferait foi au même titre qu'un double authentique. Ainsi commença la belle série des registres dits *de Chancellerie,* qui se continua sans interruption depuis Philippe le Bel jusqu'à Charles IX.

A l'époque où Gérard de Montaigu rédigeait l'inventaire dont la description a amené la digression qu'on vient de lire, le dernier registre de Chancellerie numéroté IIII^xx^XVII contenait les actes expédiés pendant les années 1368 à 1370, ce qui, à défaut d'autres indices, permettrait d'attribuer à cette forme de l'inventaire la date de 1371, les titres de deux nouveaux registres contenant des actes de cette même année ayant été rajoutés dans des circonstances dont nous parlerons tout à l'heure.

Quant aux *libri inutiles,* ils ne se composaient d'abord que de 34 volumes dont la liste commence au folio 5 v°. Nous n'en donnerons ici que l'intitulé, nous réservant de la publier en décrivant le registre JJ 1^24^, où elle est reproduite avec quelques détails supplémentaires (3) :

Sequntur libri inutiles positi ad partem in armariolo retro hostium, a parte Camere Compotorum, ubi sunt similiter repositi rotuli et scripta inutilia plurium parcium regni cum informacionibus et processibus inutilibus antiquis.

Restaient encore les registres de la troisième catégorie, les *libri penitus inutiles;* Gérard, qui

(1) Ce caractère est particulièrement reconnaissable dans le registre JJ 27 que saint Louis parait avoir fait faire spécialement pour l'emporter en Terre Sainte. Voyez plus haut, p. x.

(2) Ce n'est que plus tard qu'on conçut le projet de copier dans des registres toutes les pièces du Trésor des Chartes suivant l'ordre où elles étaient conservées dans les layettes; ce projet, qui ne dut être jamais complètement réalisé, a donné naissance à la série de registres connus sous le nom de *Transcripta,* aujourd'hui cotés JJ ^AAK^.

(3) M. Bordier a publié cette liste *(Archives de la France,* p. 165) en complétant l'un par l'autre les deux inventaires qui la contiennent (JJ 1^26^ et JJ1^24^).

n'en avait d'abord fait aucune mention, jugea sans doute qu'il devait au moins indiquer le lieu où l'on pourrait les chercher en cas de besoin, et il écrivit au bas du folio 7, tout à la fin de son état : « Libri penitus inutiles et judei sunt in armariolo inferiori et non meruerunt notari. » On verra plus loin quel fut le sort des livres hébraïques ainsi jetés au rebut.

Si le garde du Trésor avait modifié complètement l'ancien classement des registres, il n'avait pas encore touché à celui des layettes dont il était cependant le premier à reconnaître les inconvénients. La désignation de chaque layette par une lettre, ou surtout par un groupe de lettres, prêtait à des confusions telles que l'ordre était presque impossible à maintenir et que « pro reperiendo scrineo signato per CB vel GH, totum Thesaurum circumvolvere oportebat (1) ». Après avoir pourvu au plus pressé en se mettant, par son répertoire alphabétique, en mesure de tirer le meilleur parti possible de cet ancien classement, Gérard crut le moment venu de le remplacer par un autre qui fixât irrévocablement la place de chaque article. Il s'en tint au système le plus simple : les boîtes n'étaient pas toutes de même taille ni de même aspect; il y en avait de petites comme le *scrinetum* qui contenait les bulles d'or (2), de grandes comme le coffre ferré où étaient gardés les documents concernant les rapports avec l'Angleterre (3) ; d'autres étaient dorées, peintes de jaune et de noir ou armoriées (4). Sans s'occuper aucunement de leur contenu, Montaigu les fit ranger dans des armoires de manière à perdre le moins de place possible, et les munit chacune d'un numéro d'ordre. De plus, sur chaque armoire, il apposa un écriteau indiquant les numéros extrêmes des layettes qui y étaient déposées. Enfin les boîtes les plus importantes par le nombre ou la valeur des documents qui y étaient renfermés, *magni et notabiles scrinei,* reçurent, outre leur numéro d'ordre, une étiquette indicative de leur contenu, telle que *Dalphinatus, Flandria, Navarra* (5). Cela fait, Gérard biffa sur son dernier répertoire (aujourd'hui JJ 1[25]) les cotes par lettres pour y substituer les nouvelles cotes numérales.

Quand furent achevées ces modifications au répertoire des layettes, trois nouveaux registres se trouvaient à ajouter à la série des *libri utiles* : l'un fut intercalé à la suite du registre IIII[xx]X, ce qui recula d'un rang ceux qui suivaient :

IIII[xx]XI continet registrum cartarum Normanie tempore quo dominus de Dormano fuit cancellarius domini Karoli tunc ducis Normanie, videlicet ab anno Domini M CCC LXI°, usque ad annum M CCC LXIII[um], quo decessit rex Johannes, pater suus, et ipse tunc suscepit regni sui regimen.

Deux autres registres furent inscrits à la suite des 98 premiers :

(1) JJ 1[17], fol. 1.
(2) JJ 1[6], fol. 8.
(3) *Ibidem,* fol. 3.
(4) *Ibidem,* fol. 3 et 11.
(5) JJ 1[7], fol. 3 et 4 r°-v°.

IIII^xx^XIX continet registrum cartarum dicti regis Karoli nomine suo qu[and]o erat dux Normanie et dalphinus Viennensis ac locumtenens regis Johannis, patris sui, et nomine ipsius regis dalphinique Viennensis ad anno videlicet M CCC LXIII°, quo tempore dominus de Dormano erat sive fuit cancellarius Viennensis, usque ad annum M CCC LXXI in mense februarii quo ipse fuit factus cancellarius Francie.

C de tempore regis Karoli de annis M CCC LXIX, LXX et LXXI, quo anno dominus de Dormano prefatus fuit creatus Cancellarius, ut prefertur. Et recepi precedentia registra a domino cardinali Belvacensi, fratre suo, qui tunc reddidit sigilla sua regi (1).

En outre, l'œuvre d'un certain Gautier, *De amoribus et questionibus amorosis,* qui figurait dans le premier état sous le n° XXIII et précédemment au 24^e^ rang dans l'inventaire de Jean de Cœuvres (2), et qui, par suite d'un oubli peu justifiable, était restée au milieu des *libri utiles* parmi lesquels elle occupait le X^e^ rang, y fut remplacée par un registre des services dus au roi dans la sénéchaussée de Bigorre (3) et alla prendre le XXXV^e^ rang à la fin des *libri inutiles.*

Cette fois, le travail lui semblant sans doute tout à fait au point, Gérard rédigea, sur quatre feuillets du même format que les livrets contenant le répertoire des layettes et l'inventaire des registres, une préface aujourd'hui cotée JJ 1^7^ (anciennement 1088 du supplément et 9835 du fonds latin à la Bibliothèque nationale), qui présente trop d'intérêt pour ne pas être reproduite intégralement. Toutefois, avant d'en transcrire le texte, on nous permettra de traduire le passage dans lequel l'auteur indique, en termes précis, l'époque à laquelle il écrivait : « Que ceux, dit-il, qui verront l'ordonnance de ce répertoire prennent en patience la faiblesse de mon intelligence, et qu'ils corrigent ce qu'ils y trouveront à corriger, non dans un esprit de dénigrement, mais dans un esprit d'indulgence. Malgré sa simplicité, il m'a demandé un travail aussi appliqué qu'assidu; j'y ai, en effet, travaillé tous les jours sans interruption, depuis le mois de janvier M CCC LXXI jusqu'à la fin du présent mois de juin M CCC LXXII, *ce qui fait pendant un an et demi* (4). » Le dernier membre de phrase mérite d'être remarqué; il prouve que, tout nourri qu'il fût dans la Chancellerie royale, Gérard de Montaigu ne tient ici aucun compte du *Mos gallicanus;* s'il eût fait commencer les années suivant le style de Pâques, le mois de janvier 1371 (v. st.) serait juste tombé six mois, et non un an et demi, avant le mois de juin 1372. Il y avait évidemment là une habitude de sa part, car, dans un autre passage de la même préface, il fixe la date de son entrée en fonctions au 1^er^ janvier 1371 (5), qui est effectivement, selon le style moderne, celle que l'on a pu établir d'après des documents certains.

(1) JJ 1^26^, fol. 5.
(2) Voir plus haut, p. xcvj et vij.
(3) Aujourd'hui JJ 12.
(4) JJ 1^7^, fol. 3v°.
(5) « ..... tempore custodie michi tradite de eodem primo die januarii, anno Domini millesimo CCC^mo^ septuagesimo primo..... » JJ 1^7^, fol. 3.

IN NOMINE PATRIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI, AMEN.

Hoc est repertorium privilegiorum, cartarum, litterarum et registrorum regis in presenti Thesauro existencium, factum et ordinatum de precepto regis Karoli nunc regnantis per me, Gerardum de Monteacuto, ejusdem regis clericum secretarium custodemque istius Thesauri, anno Domini millesimo tricentesimo septuagesimo primo, regni vero sui octavo. Huic igitur repertorio, et nulli alteri quod in hoc Thesauro reperiri habeat, insistatis; omnia namque per alios predecessores meos presentis Thesauri custodes et per me finaliter sunt mutata. Est igitur advertendum quod in hoc Thesauro sunt trecenti et decem tam scrineoli quam scrinei sive cofri signati per numerum, ut primus, ij$^{us}$, iij$^{us}$, iiij$^{us}$ etc., et non per litteras et multiplicacionem litterarum, prout fuerat ab aliquibus meis predecessoribus inceptum, licet non perfectum, quare propter confusionem et reperiendi difficultatem imo impossibilitatem defecerunt in via, quare, pro reperiendo scrineo signato per CB vel GH, totum Thesaurum circumvolvere oportebat; per numerum autem non, propter numeri continuacionem infallibilem et presertim quare super quamlibet armariolam est quedam cedula superposita quot sint videlicet scrinei in eadem sub hac forma : *A tali scrineo usque ad talem*, etc., ut videtis, ut facilius valeat scrineus reperiri. Est eciam quilibet scrineolus in suo numero signatus atque repositus suo loco. Magni vero et notabiles scrinei nedum sunt signati per numerum, imo eciam per cedulas superadditas ut *Dalphinatus, Flandria, Navarre* et similes, ut videtis.

Procedit autem hoc repertorium per ordinem alphabeti; nam non est principis nomen, patrie vel ville cognomen quod non incipiat ab aliqua littera alphabeti, et sic impossibile est deficere quin illico reperiatis quidquid volueritis. Verbi gratia, volo invenire litteras tangentes ducem Aurelianensem; incipit per A, videatur in presenti repertorio in A; reperietis quod sunt in scrineo XIII$^{us}$X$^{o}$. Ubi autem sit scrineus iste, videte cedulas ab extra, confestim reperietis, et sic de aliis.

Sunt insuper in Thesauro presenti libri quamplurimi tam, registra quam alii, de diversis materiis confusi et sine ordinacione quacumque per quam aliquam litteram particularem reperire possetis nisi eos revolveretis; ad aliqualem tamen facilitatem inveniendi querenda, omnes libros utiles tam registra quam alios ad partem posui in inferiori videlicet armariolo, ante faciem hostii, ut videtur, et ordinavi ipsos per tempora regum usque ad regem modernum et ad tempus presens, et ita, per Dei gratiam, a modo subsequenter ponentur. Et signavi ipsos per numerum ut primus, ij$^{us}$, iij$^{us}$, iiij$^{us}$, super asseres, et est in pede cujuslibet armariole quot in eadem sint libri ut facilius habeant inveniri atque quilibet suo loco reponi infallibiliter, quando videlicet quesitum vel inventum fuerit quod petetur. Et sunt usque ad diem hodiernum utiles centum libri.

Ponuntur autem ad partem alii libri non penitus inutiles sed modici valoris, et sunt triginta quinque in armariola media, ad sinistram partem hostii intrando, ubi est scriptellum de hoc. Omnes tamen libri predicti tam utiles quam non penitus inutiles, ut prefertur, sunt intitulati in hoc repertorio post scrineos, ut si aliquis velit querere aliquid in eisdem, interroget tempus date littere vel saltem regis tunc regnantis, querat in hoc repertorio in libris, statim inveniet et tempus regis et date contente in libro. Verbi gratia, si velitis querere aliquam litteram datam anno Domini M$^{o}$ CCC$^{o}$ XXX$^{o}$, est de tempore regis Philippi de Valesio; reperietis quod est in libro LXVII$^{o}$, et ibi queratis et sic deficere non potestis.

Si vero aliquid querere velitis in libris non omnino inutilibus, videatis in presenti repertorio intitulaciones ipsorum et numerum, et illico reperietis in armariola supradicta.

Alii vero libri penitus inutiles, ut michi videtur, et ideo non meruerunt signari, sunt similiter ad partem repositi subtus dictos libros non penitus inutiles in armariola inferiori, ad partem sinistram

ad introitu hostii, ut prefertur. Et cum eis sunt septem libri Judeorum qui remanserunt in hoc Thesauro de multitudine librorum et rotulorum Judeorum qui erant in presenti Thesauro super armariolum magnum repositi in confusione et quasi pro derelictis, quos, videlicet duos magnos rotulos legis judaice et aliquos parvulos, atque libros et quaternos, rex Karolus modernus commodavit Judeis nunc existentibus Parisius. Alios, videlicet unum rotulum pulchriorem legis predicte cum aliquibus aliis pulchrioribus libris, posuit in sua libraria apud Luparam, et alios tradi fecit magistro Thome de Bolonia astronomo suo prout hec omnia et numerus dictorum librorum et de qua materia sunt, prout regi retulit Guillelmus Conversus, patent per cedulam exoneracionis sive quittancie regis super hoc michi factam et sua manu propria signatam, datam xxj^a^ die Aprilis, anno Domini M CCC LXXIJ^o^; repositam et ipsam invenietis in scrineo VIII^xx^VII^o^ cum aliis quittanciis tangentibus presentis Thesauri custodes (1).

Sunt eciam in presenti Thesauro aliqui magni processus veluti contra papam Bonifacium VIII^am^, dominum Robertum de Artesio, Templarios et alios, qui similiter ponuntur ad partem, notabiliter signati numero cum scriptellis in armariolo juxta hostium ad partem sinistram; subtus quos similiter sunt plures rotuli, scripta, compoti, processus, informaciones, inqueste et alia tam de partibus Gallicanis quam eciam Occitanis, que omnia nullius vel modici sunt valoris, et ibidem de hoc supposita sunt scriptella.

Sunt insuper in Thesauro hoc cugni aliquarum monetarum regis et sunt subtus magnas almarias, ante conspectum hostii, retro scrineos Flandrie; et ibi, si velitis, reperietis eosdem.

Ex predictis autem apparet verum et fidele inventarium in genere omnium et singulorum per me in presenti Thesauro repertorum tempore custodie michi tradite de eodem prima die Januarii anno Domini millesimo CCC^mo^ septuagesimo primo. In quanta vero confusione et inordinata multitudine tunc essent vel erant libri, littere et alia supradicta, sciunt illi qui viderunt et michi custodiam et ipsius ordinacionem, ut premittitur, tradiderunt. Non debent ob hoc mei predecessores culpari quia quilibet ipsorum, absque comparacione quacumque, me subtilior, magis sufficiens et melior, in hujus Thesauri ordinacione et coadaptacione me melius atque subtilius laboravit; et de labore et fructu suo cepi que michi proficua inveni, quare, nisi principium ab eis assumpsissem, revera desperatus hujus maris litterarum, quod ita vocari videtur, ordin[acion]em penitus reliquissem. Sed nonnulli ipsorum ante operis perfectionem decesserunt, alii, relicto hujus custodie officio, ad majora et utiliora officia sunt promoti. Alii vero defectu vadiorum, solucionis et salarii competentis, solertem diligenciam opusque perficere non curarunt, compulsi, ne labor esset in dampno, in aliorum negociorum prosecucione querere statum suum, sibi tantummodo custodiam attribuentes et non ordinacionem perficere defectu retribucionis vel salarii competentis obligati. Non fuit tamen ipsorum aliquis qui, si voluisset curam sedulam (2) adhibere, melius presentem Thesaurum infallibiliter ordinasset.

Hec autem subjunxi, non attribuendo michi laudem de tam parvo opusculo, respectu mei licet honorabilissimo, fidelissimo et arduissimo propter negociorum maximorum, fidelissimorum et secretissimorum in ipso existencium magnitudinem et multitudinem copiosam, sed ut hujus repertorii ordinem visuri mei moduli ingenii debilitatem supportent et non detractorie sed amicabiliter emendent que viderint corrigenda, quia, licet non sit magne subtilitatis, fuit tamen michi maximi et intensi laboris; nam continue et cotidie de mense januarii M CCC LXXI^o^ predicto usque ad finem mensis presentis junii LXXII^o^ in quo sunt

(1) Ce passage concernant les livres juifs a été publié par Bordier (*Archives de la France*, p. 132). Quant à la quittance, que nous avons encore, elle a été publiée successivement par MM. Siméon Luce (*Revue historique*, t. VII, p. 309) et Léopold Delisle (*le Cabinet des manuscrits*, t. III, p. 333).

(2) Orig. : *cedulam*.

annus cum dimidio, in hac ordinacione licet modica laboravi. In qua quatuor modos repertorii incepi; scrineos juxta litterarum multitudinem accepi quemlibet revolvendo et transponendo, in armariolo condecenti pluries juxta sui longitudinem et latitudinem collocavi, et tocies revolvi atque transposui quod cuilibet locum reperii condecentem juxta materiam subjectam atquè disposicionem locorum.

Est autem hoc repertorium generale et non particulare, quare per ipsum littera particularis et determinata non reperiretur in promptu, sed solum in genere, videlicet in scrineo *Scocie, Flandrie* et *Aragonum, Navarre,* etc., licet particulare sit factum de bullis regis perpetuis et de litteris Anglie dumtaxat. Nunc autem oportet et incipio omnia videre per ordinem, sigillatim et ad longum concipiendo materias et litteras ordinando et signando, et inde particulare repertorium componendo, ut statim et prompte, tam in scrineis quam in libris, reperiri possit quelibet littera particularis petenda, ut dicere que sit ij^a^, iij^a^ vel quarta, prout jam est factum de bullis et de litteris Anglie, ut prefertur. Supplico igitur humillime Creatori qui me ad tam venerabile provexit officium, ut labor meus modicus fructum generet saltem michi ut ipsi Creatori fiat acceptabilis et opus non faciat aut permittat relinquere imperfectum, gratumque fiat regi domino meo qui ob hoc michi officium atque stipendia magna et utilia contulit et facit convenienter persolvi, queque ipsa michi legitime Altissimus lucrari concedat; placeatque presens opus et futurum dominis meis gentibus Compotorum quibus presens officium est subjectum, et omnibus hec intuentibus, prositque labor iste viaticus et mundanus ad obtinendum premium sempiternum. Amen.

*Quatrième rédaction : le registre JJ 1*[24]. — Soit que Gérard de Montaigu trouvât des inconvénients à la séparation en deux livrets du répertoire des layettes et de l'inventaire des registres, soit qu'il voulût mettre au net les corrections ou additions assez rares qu'il avait introduites dans l'un et l'autre livret, il résolut de les réunir en un seul volume où ils seraient précédés de la préface. Celle-ci subit alors de nombreuses modifications dont le corps et les marges de l'exemplaire original sont encore surchargés. Presque entièrement remaniée, elle prit, à une ou deux phrases près, la forme définitive sous laquelle elle a été publiée par Dessales (1), par Henri Bordier (2) et par Teulet (3). Elle fut alors transcrite en tête d'un petit livre de 63 feuillets à lettrines enluminées, aujourd'hui JJ 1[24], et qui porta successivement, durant son passage à la Bibliothèque nationale, les n^os^ 1089 du supplément latin et 9833 du fonds latin. Elle y commence au folio 2 par ces mots : *Humane nature fragilitas et ipsius imbecillis condicio.....*, et se termine au folio 4 v°, par ceux-ci : *et hec sufficiant quoad presens.*

Après la préface vient le répertoire alphabétique des matières contenues dans les layettes, répertoire sensiblement plus considérable que celui de JJ 1[25] : sous la lettre A, par exemple, sont inscrits quarante-trois articles au lieu de trente-trois.

Un feuillet ayant disparu, antérieurement à la foliotation actuelle, entre les feuillets 36 et 37, la liste des *libri utiles* commence aujourd'hui au folio 37 par la mention du IX^e^ registre; mais le

(1) *Loc. cit.*, p. 420.
(2) *Les Archives de la France,* p. 140.
(3) *Layettes du Trésor des Chartes,* t. I, Introduction, p. xxxvii.

numérotage étant, sauf deux exceptions que nous allons signaler, identique à celui de JJ 1[26], il est vraisemblable que les huit premiers registres dont la description nous manque, portaient les mêmes numéros que ceux qui occupent les places correspondantes dans JJ 1[26]. Le reste de la liste ne présentait d'abord aucune différence avec celle qui se trouvait dans la rédaction précédente; c'est ainsi que le registre XII était décrit en ces termes dans l'une comme dans l'autre :

Duodecimus continet pulchrum kalendarium cum ymaginibus sive historiis mensium, et postea consuetudines ville Montispessulani in ydiomate patrie sive ville.

Pensant utiliser le calendrier, Gérard de Montaigu retira ce volume du milieu des autres registres afin de le mettre bien en vue. La salle du Trésor des Chartes était alors décorée d'un autel; ce fut sur cet autel que fut placé le précieux calendrier. Gérard prit, en effet, la peine de le mentionner dans une note marginale de JJ 1[24] (fol. 37 v°) :

Iste liber est positus super altare propter kalendarium, et est modici valoris.

Quant à la place laissée vacante parmi les registres, elle fut aussitôt comblée par un exemplaire du procès de Robert d'Artois qui ne figurait pas dans les premiers inventaires.

Une autre place se trouva bientôt vide dans la même liste des *libri utiles*. Le XXX[e] rang était occupé par un registre contenant les franchises de plusieurs villes du Laonnais (fol. 39) :

Tricesimus continet franchisias plurium villarum in terra Laudunensi, et postea cartas de tempore beati Ludovici ab anno M° CC LIX usque ad annum M CC LX, aliquas videlicet et non omnes.

Mais, s'étant aperçu que ce prétendu registre n'était qu'un cahier détaché du registre XXXII, Montaigu le réunit à celui dont il avait été séparé, en prenant soin d'en avertir le lecteur par cette note inscrite dans la marge de la description précédente :

Non queratis librum istum quia non est. Erat nempe quidam quaternus qui fuerat separatus sine causa a libro qui est nunc XXXII[us], et fecit me multum musare, et ipsum in dicto libro consui, et est primus.

A la place restée vacante, il inséra un registre qu'il avait reçu de la Chambre des Comptes et qui n'est autre que le cartulaire de Philippe-Auguste, aujourd'hui coté JJ 8. C'est encore lui qui prend la peine de nous en informer dans une notice écrite au-dessus et au-dessous de la notice du prétendu registre XXX préalablement biffée :

Tricesimus de feudis, communiis et aliis cartis antiquis. Et notandum est quod iste XXX[us] liber non erat in Thesauro presenti quando ego Montagu veni hic; sed fuit michi traditus per dominos Compotorum anno M CCC LXXIIII° in februario, et quia iste locus vacabat, hic inserui et collocavi.

La liste se termine dans JJ 1[24] après la description du C[e] registre comprenant les années 1369 à 1371 qui avait été rajoutée dans JJ 1[26]. Treize autres registres, allant jusqu'en 1379, ont été inscrits après coup sur des feuillets blancs réservés à dessein.

Les volumes qui formaient, dans la rédaction précédente, la série des *libri inutiles* sont inscrits, sous ce titre, au folio 48 :

Sequitur intitulacio librorum aliqualiter inutilium (1) qui non sunt registra nec inter registra ponuntur vel numerantur, quia non fuisset nisi utiles libros inutili vel onerosa multitudine impedire, si interpositi cum inutilibus extitissent. Ponuntur etenim in armariolo retro hostium subtus processum domini Roberti de Artesio et ibi scriptellum de hoc. In quo siquidem armariolo ponuntur plures processus, informaciones, aprisie, inqueste, compoti et rotuli inutiles et antiqui. Si quis vero musare ibidem vel querere in illis libris aliquid voluerit, hoc facere poterit et ideo hic rubricantur prout sunt signati in modum qui sequitur atque formam.

Primus (2) liber est quedam magna papirus faciens mencionem de (3) receptis et debitis atque negociis comitis Augi, quondam constabularii Francie, qui decessit Parisius anno Domini M° CCC XLIIII^to^.

Aujourd'hui JJ 269. — 1^re^ rédaction, XLV.

Secondus est repertorium litterarum domini Karoli comitis de Valesio; que omnes sunt intermixte in scrineo intitulato (4) supra de *Valesio,* et potestis eas querere in V.

Ce registre et ceux qui occupent plus bas les XII^e^ et XVII^e^ rangs doivent être ceux qui sont aujourd'hui réunis sous la cote JJ 268. — 1^re^ rédaction, XVIII à XX.

Tercius est quoddam antiquum repertorium litterarum hujus Thesauri nunc totaliter transpositum et mutatum.

Quartus est quoddam antiquum registrum Parlamenti, ut videtur, in quo continentur aliqua appunctamenta cum pluribus ordinacionibus particularium mandatorum.

Peut-être le XIV^e^ ou le XLII^e^ registre de la 1^re^ rédaction.

Quintus est inventarium litterarum hujus Thesauri inceptum (5) per defunctum magistrum Petrum Tuepain, condam clericum, notarium regis et immediatum predecessorem meum, custodem (6) hujus Thesauri; et est imperfectum et inutile, quare totum est per me aliter ordinatum eo quod per modum inventarii et non per modum repertorii procedebat (7).

Sextus est acervus quorumdam quaternorum similiter ligatorum (8) de diversis materiis, sine ordine, et qui sunt totaliter imperfecti et nichil valent.

Septimus est globus plurium quaternorum simul ligatorum de pluribus et diversis materiis, imperfectorum et modici nulliusve valoris (9).

(1) Peut-être faut-il lire *aliqualiter utilium?*

(2) Nous indiquerons en note les principales variantes que présente le texte de JJ 1^26^ avec celui que nous publions ici.

(3) Et primo liber magnus (*corr. en* magna) papireus de, JJ 1^26^.

(4) Scrineis intitulatis, JJ 1^26^.

(5) Inchoatum, JJ 1^26^.

(6) Clericum — custodem *manque dans* JJ 1^26^.

(7) Eo quod — procedebat *manque dans* JJ 1^26^.

(8) VI. Plures quaterni simul ligati, JJ 1^26^.

(9) VII. Plures quaterni simul ligati diversarum materiarum, diversarum manuum et totaliter imperfecti, JJ 1^26^.

Octavus continet plura dona facta per regem Johannem anno M CCC LV, et est modici valoris quare ipse antea et postmodum (1) plura alia dona fecit que non sunt ibidem contenta (2).

Nonus intitulatur *Salus anime* et nescio unde locus; et fuit factus tempore cujusdam comitis Pictavensis et Xanctonensis anno Domini M CC LVIII^e^; et loquitur de pluribus debitis vel composicionibus parcium predictarum.

Decimus continet processum cujusdam regis Arragonum contra regem Majoricarum racione ville Montispessulani et aliorum.

Aujourd'hui JJ 270. — 1^re^ rédaction, XLIIII.

Undecimus continet veterem codicem in ydiomate Navarre vel alio michi totaliter ignoto.

Duodecimus continet quoddam repertorium litterarum domini Karoli olim comitis Valesii, Andegavensis, Cenomanensis et Carnotensis (3).

Voyez la note du II^e^ registre.

Tredecimus continet registrum plurium litterarum Alphonsi comitis Pictavie et Tholose.

Ce registre doit être, comme le XVIII^e^, un de ceux qui sont aujourd'hui cotés JJ 24^B à D^.

Quartus decimus continet intitulaciones plurium litterarum super acquestibus regis confectarum sine ordine tamen sive repertorio aut effectu quocumque.

Quintus decimus continet quoddam repertorium antiquum litterarum hujus Thesauri, quod non valet propter transposicionem et ordinacionem novam de eisdem per alios custodes et per me postremo factam, ut est pluries supradictum.

Sextus decimus continet plures antiquas litteras Januensium super vendicionibus, locacionibus et confectionibus plurium navium et salendrinorum pro rege tunc factorum et solucionum ob hoc factarum; que non valent, ut aperte claret ex serie earumdem.

Ce registre pourrait bien être le cahier aujourd'hui conservé dans la layette J 456 sous le n° 24.

Decimus septimus est quoddam repertorium litterarum comitis de Valesio, quod est inutile penitus et omnino.

Voyez la note du II^e^ registre.

Decimus octavus continet plures litteras antiquas de tempore Alphonsi condam regis Francie filii, comitis Pictavie et Tholose; que modici sunt effectus.

Voyez la note du XIII^e^ registre.

Decimus nonus continet census aliquos debitos comiti Pictavensi, qui sunt confusi et totaliter imperfecti.

Vicesimus continet rubricas plurium litterarum, et est negocium inutile atque penitus imperfectum (4).

Vicesimus primus continet registrum aliquorum negociorum Camere Compotorum, ordinacionum

(1) Antea et postmodum *manque dans* JJ 1^26^.
(2) Plura alia fecit in tempore vite sue, JJ 1^26^.
(3) Domini Philippi tum comitis Valesii, JJ 1^26^.
(4) Et est inutile ac eciam imperfectum, JJ 1^26^.

regiarum et monetarum de tempore regis Philippi de Valesio; et non est registrum autentiqum vel regium, sed particulare, non continuatum quomodolibet vel perfectum.

Il s'agit ici d'un journal égaré de la Chambre des Comptes aujourd'hui coté JJ 79[D]. Voyez Joseph Petit, *Les premiers journaux de la Chambre des Comptes de Paris* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1899, p. 421.

Vicesimus secondus continet questam ville Parisiensis factam anno Domini M°CCC°IIII^xx^XII°, et ibi videbis, si velis (1), nomina vicorum ville Parisiensis.

Aujourd'hui Bibliothèque nationale, français 6220. — 1^re^ rédaction, XLIII.

Vicesimus tercius continet plures intitulaciones breves aliquarum (2) cartarum; et nichil valet aut modicum (3), cum sit confusus, imperfectus totaliter et incertus.

Vicesimus quartus continet ostensiones plurium litterarum de donis regiis super domanio regni factis coram certis commissariis factas aliquasque informaciones et responsiones super hoc datas per eos et alia hujusmodi; que videntur inutiles quoad presens.

Vicesimus quintus continet intitulaciones sive rubricas plurium litterarum aliquorum librorum hujus Thesauri, que non valent propter transposicionem et aliam ordinacionem earumdem, ac eo quod dictos libros in hoc Thesauro non reperii (4), saltem sub descripcione eorum in dicto libro contenta.

Vicesimus sextus continet brevem substanciam aliquarum cartarum de tempore regis Johannis que debent esse registrate ad plenum in registro (5) hujus Thesauri de tempore dicti regis; et ideo modici est valoris.

Aujourd'hui JJ 288.

Vicesimus septimus continet registrum in brevibus plurium donorum per regem Johannem factorum; et non est magni valoris quia ipse plura alia dona fecit quam caveatur ibidem (6).

Vicesimus octavus continet terras vel redditus de Rupella, et non est intitulatus, estque nullius modicive valoris.

Cette note se retrouve sur l'ancienne couverture d'un terrier d'Aunis datant de 1246, aujourd'hui coté JJ 24[A2] et qui se trouvait jadis dans le carton 119 de la série Q. Il ne figure pas dans l'*État sommaire* des Archives nationales; mais il a été publié par M. Bardonnet, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XXXVIII, année 1874, p. 146-294.

Vicesimus nonus continet aliqua arresta, litteras et inquestas Parlamenti que melius deberent esse registrata in Parlamento (7) quam in presenti Thesauro.

Tricesimus est formularius et registrum plurium litterarum Alphonsi condam comitis Pictavie et Tholose.

Tricesimus primus est inquesta super facto gabelle salis quam comes Provincie dicebat se habere in sale veniente de terra regis in Rodano.

Aujourd'hui JJ 267. — 1^re^ rédaction, X.

(1) Si velis *manque dans* JJ 1[26].
(2) Continet breves intitulaciones plurium, JJ 1[26].
(3) Aut modicum *manque dans* JJ 1[26].
(4) Et propter ignoranciam predictorum librorum quos non reperii, JJ 1[26].
(5) In libris, JJ 1[26].
(6) Non contenta ibidem, JJ 1[25].
(7) In Parlamento *que je supplée d'après* JJ 1[26], *est omis dans* JJ 1[24].

Tricesimus secondus continet repertorium antiqum plurium litterarum hujus Thesauri, et est inutile propter mutaciones postea factas pluries de eisdem (1).

Tricesimus tercius continet rubricas seu intitulaciones plurium litterarum aliquorum librorum quos non reperii in presenti Thesauro; et est de quodam veteri registro (2).

Tricesimus quartus continet receptam registri cancellarie Francie (3) ab anno M CCC LIII° usque ad aliud tempus incertum; et ibi vide quantum capiebatur de qualibet carta registrata.

Tricesimus quintus est liber Galteri de amoribus et remediis versus finem (4).

1re rédaction, XXIII.

Sauf une interversion peu importante, — celle des registres XXXII et XXXIII, — cette liste est semblable à celle de JJ 1[26]. On n'y trouve donc aucune mention de ces rôles, procès, comptes, enquêtes, etc., qui, d'après la note placée en tête de cette liste, se trouvaient dans la même armoire.

Les *libri penitus inutiles* et les livres juifs ne sont pas non plus décrits. Ils étaient du reste conservés dans les mêmes armoires, mais dans le casier inférieur; c'est ce qui est mentionné au folio 51 :

Libri vero penitus inutiles reponuntur, et ipsos invenietis, subtus libros immediate precedentes, in inferiori armariolo dictarum almariarum retro hostium, ut est dictum.

Et similiter libri Judeorum cum ipsis in dicto almariolo positi sunt ad partem.

Les pages restées vacantes à partir du folio 52 permirent à Gérard d'y inscrire, au fur et à mesure de ses recherches (5), des remarques sur les documents ou les matières du Trésor qui avaient particulièrement attiré son attention, remarques dont plusieurs ont été traduites par M. Henri Bordier (6) et dont nous allons publier les plus intéressantes :

*(Fol. 52 r°.)* Quod ille rigue que sunt circumcirca barram in armis Campanie, quas aliqui vocant choreas, non sunt coree, sed est diaprura. Vide in quadam littera signata xxviij^a^, in laieta signata per G, in magno scrineo *Anglie*, et est sigillata sigillo rubeo regis Navarre, comitis Campanie et Brie.

Nota quod rex Ludovicus regnans anno M C XLI° vocat se regem Francorum et ducem Acquitanorum, et ibi sigillum duplex sigillatum in corio, in scrineo vj^xx^viij°.

Litteram (7) quod unus episcopus tenebat duos episcopatus, in scrineo iiij^xx^iiij, signata [m] lxv a tergo.

(1) Ce registre est classé le XXXIII^e^ dans JJ 1[26].

(2) Ce registre est classé le XXXII^e^ dans JJ 1[26] où on lit, dans la marge, cette note : « Revide hunc librum in primis intitulacionibus et ex causa ».

(3) Cancellarie Francie *manque dans* JJ 1[26].

(4) XXXV continet tractatum de amoribus Galteri et remediis. — Cette mention a été rajoutée de la même main, mais après coup, dans JJ 1[26].

(5) Les mêmes remarques sont souvent répétées plusieurs fois.

(6) *Les Archives de la France*, par Henri Bordier, p. 137 à 139.

(7) Nota *sous-entendu*.

Litteram [sub] sigillo Ricardi, regis Anglie, ducis Acquitanie et Normanie et comitis Andegavie, in qua vocat regem Francie dominum suum et tamen preponit se, et est sigillum de transverso, vide in scrineo *Anglie,* in scrineto B, et est littera iiij$^{a}$.

Vide pulchram et humilem atque bene dictatam litteram regine Anglie missam regi Francie pro filiis suis recipiendis ad homagium, etc., in dictis scrineo et scrineto, et est littera ix$^{a}$.

*(Fol. 52 v°.)* Rex Anglie Eduardus vocat regem Francie dominum suum in quadam littera signata xxix, in scrineolo B, in scrineo *Anglie*.

Testamentum comitis Tholose sigillatum circumcirca laqueis sericis deauratis, in scrineo xij$^{xx}$viij$^{o}$.

Sigillum super cujus caractere captum fuit sigillum regis Karoli moderni in quadam littera in scrineo xij$^{xx}$vij$^{o}$, et est longa.

De habendo registro quod vocetur Jornale in dicto libro lvij$^{o}$, in principio seconde pagine folii iiij computando a fine.

*(Fol. 53 r°.)* De expedicione litterarum regiarum et ordinacione audiencie et de quibusdam tangentibus officium notariorum regis, vide in penultimo folio libri lvij.

Unam antiquam litteram hujus Thesauri datam anno Domini M C LXVIII in quodam scrineolo in scrineo de *Fidelitatibus*, *serviciis et homagiis* reperies.

Et aliam datam anno M IIII$^{xx}$ in scrineo xj$^{xx}$, et sunt ordinaciones Normanie facte in consilio Lilebonne.

Rex Francie vocat episcopum Magalonensem per *tu* in quodam instrumento posito in scrineo xj$^{xx}$vj tangenti *Episcopum Magalonensem*.

Unam antiquam litteram sigillatam sigillo placato e converso, in scrineo ccxj$^{o}$.

*(Fol. 53 v°.)* Littera registrata qualiter Hugo dux Burgondie emendavit regi Ludovico anno M CC XXXIIII de v$^{m}$ marcharum argenti eo quod ad mandatum regis ipse noluit assignare comitem Campanie, etc., in libro rubeo (1) xxvij$^{o}$, quaterno xxxvij$^{o}$, littera intitulata xxxij$^{a}$ (2), et originale est in scrineo *Burgondie* numerato vij$^{xx}$xj$^{o}$.

Nota questam ville Parisiensis factam anno M CC IIII$^{xx}$XII et ibi videre poteris nomina plurium vicorum Parisiensium, in libro xxij$^{o}$ inter libros inutiles.

Childebertus rex Francorum vocat se virum illustrem et vocat beatum Dyonisium domnum Dyonisium, libro xj$^{o}$, littera iij.

Rex Francie vocat se *regem* simpliciter non ponendo *Francie* et loquitur per *nos* in principio et per *ego* in fine, in xj$^{o}$ libro, littera ix$^{a}$.

Rex ponit annum ipsius xxxvij$^{am}$ in littera homagii Symonis comitis Montisfortis pro comitatu Tholose, etc., in scrineo de *Fidelitatibus, serviciis et homagiis,* et sunt due littere antique simul ligate cum parvis marginibus.

Rex Anglie vocat regem Francie *dominum et consanguineum* in libro xxix$^{o}$, in litteris iiij$^{c}$xxx et iiij$^{c}$xxxj et pluribus aliis ibi; et Eduardus, filius ejus, non vocat eum nisi *consanguineum* in eodem libro, littera iiij$^{c}$xxxix$^{a}$.

(1) Ce nom est l'un de ceux qui servent à désigner le cartulaire de Philippe-Auguste rédigé par Étienne de Gallardon, qui reçut dans le classement définitif le n° XXVI. (Cf. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste,* introduction, p. xvi, note 4.)

(2) La lettre en question porte en réalité le n° XXVII et non le n° XXXII (JJ 26, fol. III$^{e}$ XIX).

*(Fol. 54 r°.)* Rex Sicilie vocat regem Francie *dominum et nepotem,* in libro xxix°, littera v^e liiij.

Quod vadia gentium armorum erant antiquitus, videlicet vexillarius sive banneretus xx solidi Turonensium, simplex miles x solidi, armiger x solidi, in quadam littera signata v in scrineo *Confederacionum* numerato xj^xx viij°.

*(Fol. 54 v°.)* Rex Ludovicus vocat se regem Francie et ducem Acquitanie anno M C (1), in libro xxvij, in folio sive littera prima in principio, in litteris civitatum.

Rex vocat se imperatorem Francorum et Augustum et loquitur episcopo Magalonensi per *tu* in quodam vidimus signato ad tergum per I in scrineo xij^xx ix.

Antiquam litteram datam M C LXVII° in laqueo de filo albo et est regis Ludovici et incipit ; *In nomine, etc. Ego Ludovicus, etc., notum facimus, etc.,* in scrineo ccc°. Et est sigillum antiquissimum, et est quedam manus ad tergum.

*Ludovicus ego Dei gracia rex Francorum* in littera data M C XLIII° sigillata de corio, et est duplex sigillum more anglicano, etc., in scrineo *Litterarum recuperatarum,* et est scrineus viij^xx iij.

*(Fol. 55 r°.)* Sigillum regis Ludovici Hutini valde pulchrum super quod fuit captum, ut videtur, sigillum regis Karoli, dalphini Viennensis, ut videtur in tribus litteris simul junctis in scrineo xiij^xx ix°, et ibi est suum testamentum sub eodem sigillo.

Sigillum primogeniti regis Francie ad pura lilia sine differencia, in scrineo iiij^xx vj°.

Rex Francie preponit se regis Anglie, filio suo, marito, ut credo, Yzabellis filie sue, et fuit rex Philipus Pulcher, in quadam littera responsiva, etc., libro xliij°, et est vij^xx littera.

Pulchrum sigillum rotundum Johanne regine Francie scilicet de Burgondia, uxoris regis Philippi de Valesio, in scrineo *Aureliani* xiij^xx xviij°.

Antiquissima sigilla in scrineo *Britannie* xiij^xx xvij°, et in scrineo *Marchie* vij^xx xvj° et viij^xx ix°.

Littera in qua comes Blesensis loquitur regi in littera aperta aliancie : *Sire, je vous fais assavoir,* etc., et per totum *Sire,* etc., in scrineo *Blesensi* xj^xx ij°, signata *Sire,* etc.

*(Fol. 55 v°.)* Imperator Otho loquitur Innocentio pape per *tu* in quadam littera transcripta in littera pape, libro xxviij°, folio cxiij°, et incipit littera : *Innocentius servus,* etc., in primo.

Peticio episcopi Senonensis, et non erat archiepiscopus tunc; et est littera sine data, libro xxviij°, folio clvj°, et est in titulo Vicecomitum.

*(Fol. 56 v°.)* Symon comes Leicestrie et dominus Montisfortis, qui conquisivit Albigesium, Biterres et Carcassonam super hereticos, loquitur per *tu* episcopo Ucitensi, in libro xxix°, littera lij^a.

Rex Boemie fuit locumtenens regis Philippi de Valesio in partibus Occitanis anno M CCC XLI°, ut in libro lxxiij° papirio, circa finem.

Affario id est *affaire,* libro xxvij°, in litteris Comitum, littera lxxiiij^a.

*(Fol. 57 r°.)* Quidam rex regnans anno M C IIII^xx vocat regem Ludovicum, avum suum, *gloriosum regem*, etc., libro viij°, circa medium, in carta communie Corbiensis.

Si velis videre pulchras litteras super facto guerre Flandrensis anno M CCC IIII, mandamenta, ordinaciones, nomina mandatorum et concessiones super hoc editas, vide librum xxxvj^um.

(1) Le registre JJ 26, fol. 75, porte bien : *anno Domini M C;* mais l'acte est de 1144. Voir LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, Cat. n° 140.

Rex vocat papam *Nostre pere le pape,* nec vocat sanctum nec sanctissimum, in scrineo *Flandrie,* in littera edicti regis contra Flamingos.

(*Fol. 57 v°.*) L'ordre de seoir les pers de France et leurs noms sont ou livre du procès messire Robert d'Artois en la première page, et mieux oudit livre, ou xlvj^e^ fueillet a compter de la fin du livre ouquel sont les noms de ceuls qui furent presens ou Louvre; et nota que les pers ne sont mie dis pers pour ce qu'il soient pers au roy, mais pers l'un a l'autre, etc., et y a une main en la marge ou il est escript.

Les derniers feuillets (58 à 63) sont occupés par un catalogue des papes depuis Innocent III jusqu'à Jean XXII, une liste des rois de France de Louis le Gros à Charles V qui est dit encore régnant, enfin (fol. 62) par des notes analogues à celles des feuillets 52 à 57, et dont on va lire quelques extraits (1) :

Sequuntur hic aliqua notabilia hic per modum memorialium posita in presenti Thesauro reperta.

Bullas sive litteras sigillis aureis sigillatas reperietis in scrineo vj^xx^xiiij°.

Antiquam litteram datam anno Domino M° IIII^xx^ bene notabilem de spectantibus ad regem et ad clerum in Normannia, et est littera consilii Lilebonnensis, in XI^xx^.

Litteram sigillo argenteo sigillatam in scrineo *Hispanie* sive *Castelle* signato xiiij^xx^ v°, ligatam cum quibusdam aliis.

Cugnos monetarios subtus mediocres almarias prope hostium.

(*Fol. 62 v°.*) Littere sigillate sigillo ad leonem regis Philippi Pulchri de C^m^ libris Turonensium datis comiti de Valesio, fratri suo, una vice, et quittancia generalis sub eodem sigillo sunt in parva pisside, in scrineo xij^xx^vij°.

Vide litteram sigillatam sigillis circumcirca, et est super ordinacione Judeorum in xij^xx^xvj°, et aliam in scrineo lxxvij°.

Litteram bene antiquam datam M C IIII^xx^ vide in scrineo xj^xx^xiij°, et ibi *regni nostri anno primo* et sigilla antiqua videbis·

Litteras sigillatas in laqueo de corio in scrineo *Bellimontis,* in xj^xx^xviij°.

Et unam in scrineo de *Hereticis Albigesii* viij^xx^xij°.

Reste à déterminer l'époque où fut exécuté ce volume. Elle est assurément postérieure à 1372, date de la mort d'Isabelle de France, femme de Jean-Galéas Visconti, comte de Vertus, qui s'y trouve mentionnée au folio 36 :

Littere tangentes dominam Yzabellem de Francia, sororem regis moderni, et filium domini de Mediolano, maritum suum, in cij°.

Ipsa decessit in Mediolano mense septembri anno Domini millesimo CCC LXXII°.

Mais elle est d'autre part antérieure au mois de février 1374, date à laquelle un registre rendu par la Chambre des Comptes a été substitué à celui qui portait le n° XXX, dont la place était

(1) C'est de ces notes que sont extraites les cinq dernières de celles qui ont été traduites par M. Bordier, p. 139.

devenue vacante depuis l'achèvement du volume. C'est ce qui résulte d'une correction qui se voit au folio 39 v° :

Et notandum est quod iste XXX^us liber non erat in Thesauro presenti quando ego Montagu veni hic; sed fuit michi traditus per dominos Compotorum anno M CCC LXXIIII° in februario; et quare iste locus vacabat, hic interserui et collocavi.

Gérard n'ayant pas, ainsi que nous l'avons montré plus haut, l'habitude de se conformer au *mos Gallicanus,* la date de février 1374 est donnée ici conformément au nouveau style.

*Projet d'un répertoire général des matières contenues dans les layettes et dans les registres.* — Le soin apporté à l'exécution matérielle des volumes que nous venons de décrire, les feuillets blancs réservés à la fin pour y inscrire les nouveaux registres de la Chancellerie à mesure qu'ils seraient achevés, tout porte à croire que Gérard s'imaginait avoir donné à son ouvrage une forme définitive. Aussi pensait-il à tenter une entreprise bien autrement considérable.

Malgré ses améliorations successives, l'œuvre du Trésorier des Chartes n'était toujours qu'un répertoire sommaire, et l'auteur avait l'ambition de mettre aux mains des chercheurs un instrument plus complet encore. Dès ses premiers travaux, dans l'introduction du *Repertorium in grosso* paru en mars 1371, il annonçait l'intention de donner quelque jour un répertoire plus détaillé : « ... Per Dei graciam fiet specialius in futurum (1)..... Fiet autem postea, Deo prestolante, [repertorium] particulare et singulare », dit-il encore dans la préface de son inventaire sommaire (2); et déjà, dans la première rédaction de cette préface écrite en juin 1372, il développait ainsi sa pensée : « Ce répertoire (il s'agit du répertoire en deux livrets) est sommaire et non détaillé, car il ne permettrait de trouver une lettre donnée qu'à une place désignée non pas d'une façon précise, mais seulement d'une façon générale, dans la layette *Écosse, Flandre, Aragon* ou *Navarre,* etc., bien qu'il y ait un répertoire détaillé pour les bulles perpétuelles concédées au roi et pour les lettres d'Angleterre. Maintenant, il faut — et je commence à le faire — dépouiller tous les documents un à un et tout au long, en groupant les matières, classant et numérotant les lettres et en faisant un répertoire détaillé de telle sorte que l'on puisse trouver sans retard et sans peine, aussi bien dans les layettes que dans les registres, n'importe quelle lettre particulière dont on aura besoin, laquelle serait la deuxième, la troisième ou la quatrième, comme il a été fait pour les bulles et les lettres d'Angleterre, ainsi qu'il est dit ci-dessus (3)... »

Donc, à ce moment, Gérard avait déjà commencé à faire, sur les layettes, les divers travaux

(1) Voyez plus haut, p. cxxiij.
(2) JJ 1^15, fol. 3 v°, traduit par Henri Bordier, *les Archives de la France,* p. 141.
(3) Voyez plus haut, p. cxxxj.

préliminaires énumérés dans la citation qu'on vient de lire. Quant aux registres, ces travaux se réduisaient à la confection des tables de ceux qui n'en étaient pas encore munis.

Les registres du Trésor appartenant au quatorzième siècle sont pourvus de tables rajoutées après coup, qui, d'après leur apparence, peuvent, à quelques exceptions près, se rattacher à deux séries. Les unes, ornées de chiffres en rouge, sont de la main d'un rubricateur qui travaillait après 1332 (1), mais à une époque qui ne saurait être avancée au delà du milieu du siècle; les autres, ne portant que des chiffres noirs, proviennent d'un scribe dont l'écriture se voit encore sur des registres postérieurs à la mort de Gérard de Montaigu, à qui l'on ne saurait donc attribuer aucune des tables qui se trouvent en tête des registres. En fait, ce grand travailleur ne nous a laissé que la table d'un seul registre; et encore est-elle incomplète. Conservée sous la cote JJ 1[20], elle donne, sur cinq feuillets de papier, les rubriques de 280 pièces du registre JJ 26, c'est-à-dire les matières contenues dans les VI^xx^X premiers feuillets de ce célèbre recueil, qui n'en compte pas moins de XIX^xx^VIII. Il est à remarquer qu'elle est intitulée *Rubrice litterarum XXVII^mi^ libri* et non *XXVI^mi^ libri*, ce qui nous permet d'en placer la rédaction entre celle du répertoire JJ 1[24], où le registre en question occupe le XXVII^e^ rang, et celle du travail dont il sera parlé plus loin et qui porte la cote JJ 1[15], travail dans lequel il est classé le XXVI^e^.

Quant au grand répertoire projeté, à celui dans lequel auraient été réunies toutes les indications ainsi relevées dans les layettes et dans les registres, nous ne pensons pas que Gérard ait jamais pu l'achever et nous n'en connaissons aucun fragment. Teulet avait cru le trouver dans un répertoire alphabétique en trois volumes cotés, de son temps, JJ 512 à 514 (aujourd'hui JJ 278-280) (2), offrant, disait-il, « un moyen de recherche aussi sûr que commode », et d'autres en ont également signalé, d'après lui, l'existence (3). Sans doute, ce vaste recueil est bien la réalisation du plan conçu par le Trésorier des Chartes de Charles V. Il se peut même que celui qui l'a rédigé ait utilisé ses travaux préliminaires; mais l'écriture de la partie la plus ancienne de ces gros registres, certainement postérieure à Gérard de Montaigu, doit être rapportée aux environs de 1420, date à laquelle les fait remonter le titre moderne inscrit sur le dos. Et, d'ailleurs, on va voir que, tout pressé qu'il fût de procéder à l'exécution de son grand projet, Montaigu ne tarda pas à reconnaître la nécessité de remanier encore une fois son inventaire sommaire.

*La dernière rédaction du répertoire sommaire* (JJ 1[15]). — Tout en préparant son grand répertoire, l'infatigable archiviste ne négligeait pas en effet de perfectionner, chemin faisant, son

(1) Ch.-V. Langlois, *Formulaires de lettres du douzième, du treizième et du quatorzième siècle,* dans les *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale,* t. XXXV, 2^e^ partie, p. 825.

(2) Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes,* t. I, préface, p. xiv.

(3) Langlois et Stein, *les Archives de l'histoire de France,* p. 17-18.

manuel, on en voit la preuve dans les additions et les corrections que porte l'exemplaire décrit dans l'avant-dernier paragraphe, exemplaire qui, dans la pensée de l'auteur, aurait dû cependant être définitif. Pour les layettes, les corrections consistent surtout dans la suppression de certains articles; pour les registres, dans le déplacement de plusieurs volumes destiné à rendre l'ordre plus conforme au plan adopté dans le répertoire en deux livrets (JJ 1[24]) (1). Toutes ces modifications furent alors reproduites dans une rédaction que l'auteur considérait sans doute comme vraiment définitive, car, tandis qu'il avait donné six éditions de son répertoire pendant les huit premières années de sa direction, il ne paraît pas s'être occupé d'en donner une nouvelle pendant les dix ou douze années qu'il vécut encore. De plus, toutes les fois qu'il faisait une nouvelle édition, Gérard avait l'habitude de prendre pour brouillon le manuscrit de l'édition précédente, qu'il chargeait de corrections et dont il biffait les pages au fur et à mesure de la transcription. Or l'exemplaire que nous allons décrire porte bien quelques rares corrections, mais on y chercherait vainement une page qui fût biffée.

Cette dernière rédaction nous est parvenue sous la forme d'un élégant volume comprenant 52 feuillets de vélin ornés de majuscules bleues et rouges et qui, avant de recevoir aux Archives nationales la cote JJ 1[15], avait été conservé à la Bibliothèque, sous les n[os] 1090 du supplément et 9834 du fonds latin. Ce volume s'ouvre par une préface qui diffère peu de celle de JJ 1[24].

Le répertoire des matières contenues dans les 310 layettes du Trésor des Chartes occupe les feuillets 4 à 30; il a été publié par Teulet (2). Je vais donner une restitution de l'ordre numérique donné aux layettes par Gérard de Montaigu, restitution à laquelle j'ajouterai autant que possible la concordance avec les numéros du classement actuel (3).

### Restitution de l'ordre numérique donné par Gérard de Montaigu aux Layettes du Trésor des Chartes

| | | |
|---|---|---|
| I | Rex et regina Cypri. | J 433 |
| II | Regalia. | J 346-349 (4) |
| III | Longipontis monasterium. | J 157 |
| IIII | Adjunctiones sive uniones de pluribus possessionibus factarum dominio regio. | J 361 |
| V | Lucemburgensis comes et marchio Moravie. | J 608 |
| VI | Suessionenses episcopus et capitulum. | J 169 |
| VII | Nemausus. | J 335 |

(1) Voir plus haut, p. cxxv.

(2) *Layettes du Trésor des Chartes*, I, p. xxxviii à xlviii.

(3) Teulet avait déjà donné une semblable restitution (*ibidem*, p. xlviii.-li), mais avec quelques inexactitudes et sans établir la concordance avec le classement actuel.

(4) Cette layette était en déficit en 1583-86.

| | | |
|---|---|---|
| VIII | Legitimacio liberorum regis Philippi quos habuit de filia ducis Meranie. | J 362 |
| IX | Frizia. | J 526 |
| X | Carcassona. | J 335 |
| XI | De lanificio, panificio et disposicione passuum, passagiorum et portuum parcium Occitanarum. | J 388 |
| XII | Biterrensis episcopus, vicecomitissa et villa. | J 337 |
| XIII | Aniciensis sive de Podio ecclesia. | J 338 |
| XIIII | Compendio (Hospitale et domus fratrum Predicatorum ville de). | J 234 |
| XV | Johanne de Borbonio, uxoris Karoli V, et Yzabellis de Bavaria dotalicia. | J 364 |
| XVI | . . . . . | *(Déficit constaté depuis 1482.)* |
| XVII | . . . . . | *(Déficit constaté depuis 1482.)* |
| XVIII | Furna, foreste, aque, nemora, molendina et garenne (cf. CCI). | J 731 |
| XIX | Procuraciones et ambassatorie regie. | *(Déficit constaté depuis 1482.)* |
| XX | Johanna de Ebroicis, uxor Karoli IV. | J 405 |
| XXI | Rouciaci comes. | J 380 |
| XXII | Debita regi. | J 392 |
| XXIII | Xanctonie partes. | J 292 (1) |
| XXIIII | Ecclesia S. Mellonis de Pontisara. | *(Déficit constaté depuis 1482.)* |
| XXV | Ecclesia S. Mauricii Silvanectensis. — Petrafons. | J 160 |
| XXVI | Patronatus aliquorum beneficiorum ad regem spectans. | J 360 |
| XXVII | . . . . . | *(Déficit constaté depuis 1482.)* |
| XXVIII | Subsidia per regem vel regi concessa (cf CCXI). | J 384 |
| XXIX | Domus Nigelle Parisius. | J 234 |
| XXX | Vindocinenses comes et gentes. | J 174 |
| XXXI | Status plurium villarum regni. | ? |
| XXXII | Foresii comes. | J 270 |
| XXXIII | Dona sive elemosine regum et aliorum. | J 365 |
| XXXIIII | Tornacenses episcopus, ecclesia et villa. | J 607 |
| XXXV | B. Ludovici coronacio. | J 363 |
| XXXVI | Obligaciones de certis redditibus perpetuis. | J 421-426 |
| XXXVII | Canonici nemoris Vincennarum. | J 157 |
| XXXVIII | Comes de Haricuria. | J 215 |
| XXXIX | Revocaciones alienatorum de domanio regis. | J 976 |
| XL | Courtenayo (Terra de). | J 167 |
| XLI | . . . . . | *(Déficit constaté depuis 1482.)* |
| XLII | . . . . . | *(Déficit constaté depuis 1482.)* |
| XLIII | Petrus de Craon. | J 179 (?) |
| XLIIII | Obligaciones prisionariorum. | J 362 |
| XLV | Reges Portugalie. | J 597 |
| XLVI | Littere particulares que nullatenus tangunt regem. | *(Déficit constaté depuis 1482.)* |

(1) Cette layette était en déficit en 1482 et en 1583-86.

| | | |
|---|---|---|
| XLVII | Episcopus Mimatensis. | J 341 |
| XLVIII | Abbas et conventus Cluniacenses. | J 259 |
| XLIX | Vivariensis episcopus. | J 342 |
| L | . . . . . | *(Déficit constaté depuis 1482.)* |
| LI | Domanium et jura regia; juramenta dominorum de Parlamento et de Camera Compotorum. | J 354-355 (1) |
| LII | . . . . . | |
| LIII | . . . . . | *(Déficit constaté depuis 1482.)* |
| LIIII | Procuraciones super diversis materiis. | J 353 |
| LV | Bellumjocum. | J 270 |
| LVI | Dux Andegavensis frater regis Karoli. | J 375 |
| LVII | Acquitanie ducatus. | J 292 |
| LVIII | Narbona. | J 337 |
| LIX | Crassensis abbacia. | J 343 |
| LX | . . . . . | *(Déficit constaté depuis 1482.)* |
| LXI | Valentinensis comitatus. | J 287-290 |
| LXII | Johannes dux Normannie. | J 370 |
| LXIII | Noviomensis episcopus. | J 234 |
| LXIIII | Florentini. | J 503-504 |
| LXV | . . . . . | *(Déficit constaté depuis 1482.)* |
| LXVI | S. Quintinus in Viromandia. | J 232 |
| LXVII | Turonenses villa et ecclesie. | J 175-176 |
| LXVIII | Bigorre comitatus. | J 294 |
| LXIX | Noverguie seu Noroie rex. | J 457 |
| LXX | Brene comes, Athenarum dux. | J 379 |
| LXXI | Petragoricenses episcopus, comes et villa. | J 292 |
| LXXII | Burdegalensis villa. | J 292 |
| LXXIII | Dux Lotharingie — Comes Porciani. | J 579 ou 681 — J 206 |
| LXXIIII | . . . . . | *(Déficit constaté depuis 1482.)* |
| LXXV | S. Johannes super Graviam. | ? |
| LXXVI | Boemie rex. | J 432 |
| LXXVII | Gravamina illata regi et pluribus nobilibus parcium Occitanarum per clerum illarum parcium. | J 350 |
| LXXVIII | Aurelianenses episcopus, ecclesie et villa. | J 170 |
| LXXIX | Bolonie comes. | J 238-239 |
| IIII$^{xx}$ | Meldenses episcopus et villa. | J 206 |
| IIII$^{xx}$I | Dominus de Credonio. | J 179 |
| IIII$^{xx}$II | Falsa sigilla. | ? |
| IIII$^{xx}$III | . . . . . | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| IIII$^{xx}$IIII | . . . . . | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |

(1) Cette layette était en déficit en 1482.

| | | |
|---|---|---|
| IIII$^{xx}$V | Procuraciones plurium qui comparuerunt coram rege anno M° CCC° IX°. | J 356 |
| IIII$^{xx}$VI | . . . . . | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| IIII$^{xx}$VII | Guelrie comes, Juliacensis dux. | J 522 (1) |
| IIII$^{xx}$VIII | Exolduni monasterium et villa. | J 189 (2) |
| IIII$^{xx}$IX | Danorum rex. | J 418 |
| IIII$^{xx}$X | Abrincensis ecclesia. | J 224 |
| IIII$^{xx}$XI | Dominus de Couciaco. | J 234 |
| IIII$^{xx}$XII | Augi comes. | J 221 |
| IIII$^{xx}$XIII | Littere recuperate a domino Karolo de Artesio de comitatu Pedenacii. | J 338 |
| IIII$^{xx}$XIIII | Blancha que fuit uxor secunda regis Philippi de Valesio. | J 357 |
| IIII$^{xx}$XV | Ebroicensis comes et comitatus. | J 216 |
| IIII$^{xx}$XVII | Episcopus et ecclesie ville Silvanectensis. | J 160-161 |
| IIII$^{xx}$XVIII | . . . . . | |
| IIII$^{xx}$XIX | Ecclesia S. Hylarii Pictaviensis. | J 184 |
| C | Comes Stampensis. | J 159 ou 166 (3) |
| CI | S. Audomari villa. | J 521 |
| CII | Rupelle villa. | J 102 |
| CIII | Domus Dei Pruvinensis. | J 206 (4) |
| CIIII | Villa Clarimontis in Belvacino. | J 167 |
| CV | Metenses episcopus et villa. | J 580 |
| CVI | Dux Lothoringie. | J 579 |
| CVII | Petrus de Navarra, comes de Moritanio. | ? |
| CVIII | Vulgacini Gallici feuda. | J 108 |
| CIX | Dominus Johannes de Courpalayo. | J 373 |
| CX | Ducissa Calabrie. | J 372 |
| CXI | Caturcenses episcopus et capitulum. | J 341 |
| CXII | Revocacio communie de Roya. | J 234 |
| CXIII | . . . . . | |
| CXIIII | Villa de Senarponte. | ? |
| CXV | Procuraciones B. Ludovici super facto restitucionum et absencie sue ultramarine. | J 353 |
| CXVI | . . . . . | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| CXVII | Ambianenses villa et partes. | J 231 |
| CXVIII | Vicecomes de Thoarcio. | J 373 |
| CXIX | Comes Sancti Pauli. | J 376 |
| VI$^{xx}$ | Confederaciones inter regem et ducem Austrie. | J 418 |
| VI$^{xx}$I | Oliverius de Manniaco. | ? |
| VI$^{xx}$II | Comes de Marka. | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |

(1) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(2) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(3) Voyez la layette VI$^{xx}$VIII.
(4) Cette layette était en déficit en 1583-86.

| | | |
|---|---|---|
| VI$^{xx}$III | Rothomagensis archiepiscopus (cf. VII$^{xx}$III) — Monasterium S. Victoris Parisiensis. | J 212 |
| VI$^{xx}$IIII | Remensis archiepiscopus. | J 206 |
| VI$^{xx}$V | Fontis Ebrardi monasterium. | J 184 |
| VI$^{xx}$VI | De facto intoxicacionis Christianorum per Judeos et leprosos convento cum aliquibus regibus Sarracenis. Intoxicacio primogeniti regis Philippi Audacis. | J 427 et 429 |
| VI$^{xx}$VII | Perone communia. | J 232 |
| VI$^{xx}$VIII | Stamparum villa. | J 159 ou 166 (1) |
| VI$^{xx}$IX | De restitucionibus in pios usus a rege convertendis. | ? |
| VI$^{xx}$X | Mutua ultramarina. | J 441 |
| VI$^{xx}$XI | Hospitale S. Johannis Jherosolimitani. | J 368 |
| VI$^{xx}$XII | Comes Hollandie. | J 525 (2) |
| VI$^{xx}$XIII | Pertici comes. | J 133 |
| VI$^{xx}$XIIII | Rothomagensis villa. | J 212 |
| VI$^{xx}$XV | Brocardus de Fenestrangiis. | J 514 |
| VI$^{xx}$XVI | Gistum regis in pluribus villis et monasteriis. | J 353 |
| VI$^{xx}$XVII | Cameracenses episcopus et villa. | J 521 |
| VI$^{xx}$XVIII | Conquestus factus per regem apud S. Mandetum pro clausura nemoris Vincennarum. | J 157 |
| VI$^{xx}$XIX | Navarre collegium. | J 155 |
| VII$^{xx}$ | Clemencia condam regina Francie. | ? |
| VII$^{xx}$I | Virdunenses episcopus et villa. | J 584-585 |
| VII$^{xx}$II | Excambium de Mousonio. | J 207 |
| VII$^{xx}$III | Rothomagensis archiepiscopus (cf. VI$^{xx}$III.) | J 212 |
| VII$^{xx}$IIII | Ecclesie, villa et vicecomites de Meleduno. | J 158 |
| VII$^{xx}$V | Comites de Cabilone. | J 253 |
| VII$^{xx}$VI | Homagia Campanie. | ? |
| VII$^{xx}$VII | Bertrandus de Guesclino, constabularius Francie. | J 381 |
| VII$^{xx}$VIII | . . . . . | |
| VII$^{xx}$IX | Monasterium S. Mauri Fossatensis. | J 157 |
| VII$^{xx}$X | Lautricensis vicecomes. | J 331 |
| VII$^{xx}$XI | Monasterium B. Dyonisii in Francia. | J 156 |
| VII$^{xx}$XII | Manerium et terra de Leriaco. | J 192 n° 59 (?) |
| VII$^{xx}$XIII | Dux Burgondie modernus, filius regis Johannis. | J 371 |
| VII$^{xx}$XIIII | Leodiensis episcopus. | J 527 |
| VII$^{xx}$XV | Rex et reginaMajoricarum. | J 598 |
| VII$^{xx}$XVI | Engolismensis et Marchie comes (cf. VIII$^{xx}$IX.) | J 279 ou 374 |
| VII$^{xx}$XVII | Namurcensis comes et alii Namurcenses. | J 531 |
| VII$^{xx}$XVIII | Dona regia facta pluribus personis. | J 396 |

(1) Voyez la layette C.
(2) Il manquait une pièce dans cette layette en 1583-86.

| | | |
|---|---|---|
| VII$^{xx}$XIX | Bituricensis dux, comes Alvernie et Pictavie. | J 382 (1) |
| VIII$^{xx}$ | Nivernensis comitatus. | J 256 |
| VIII$^{xx}$I | Processus Ludovici de Meleduno contra magistrum Philippum Nicolai pro cantoria Carnotensi. | J 349 |
| VIII$^{xx}$II | Confederaciones plurium aliorum cum rege. | ? |
| VIII$^{xx}$III | Appunctuamenta inter duces Burgundie et Aureliani. — Littere communes que non tangunt regem. | ? |
| VIII$^{xx}$IIII | Dominus de Castellione, tunc dominus de Creciaco. | J 383 |
| VIII$^{xx}$V | Alençonii, Pertici, Carnotensis et Blesensis comitatus. | J 226-227 |
| VIII$^{xx}$VI | Attrebatensis comitissa et duces Burgondie et Borbonii. | |
| VIII$^{xx}$VII | Quittancie tangentes custodes hujus Thesauri de litteris traditis pluribus personis de precepto regis. | J 476 |
| VIII$^{xx}$VIII | Appamiarum episcopus et ecclesia. | J 336 |
| VIII$^{xx}$IX | Engolismensis et Marchie comes (cf. VII$^{xx}$XVI). | J 270 ou 374 |
| VIII$^{xx}$X | Acquisiciones moderne in comitatu Campanie. — Nundine Campanie et Brie. | ? |
| VIII$^{xx}$XI | Mauritania et Tornacum. | J 528-529 |
| VIII$^{xx}$XII | De assumpcione crucis per beatum *(sic)* Ludovicum contra hereticos Albigenses. | J 428 |
| VIII$^{xx}$XIII | Securitates date regi. | J 394-395 |
| VIII$^{xx}$XIIII | Electiones religiosorum et aliorum et licencia eligendi. | J 344-345 |
| VIII$^{xx}$XV | Carnotenses ecclesie, villa et comitatus. | J 171-173 |
| VIII$^{xx}$XVI | Francum allodium in partibus Alvernie. | ? |
| VIII$^{xx}$XVII | Reges Romanorum. | J 610-612 |
| VIII$^{xx}$XVIII | Fortalicie reddende regi ad magnam vim et parvam. | J 399 et 400 |
| VIII$^{xx}$XIX | Pariagia et associaciones cum rege. | J 397-398 |
| IX$^{xx}$ | Fuxi comes. | J 332-334 |
| X$^{xx}$I | Bourbonii dux pro ducatu Bourbonii et comitatu Claromontis in Belvacino (cf. aussi XI$^{xx}$XI). | J 378 (?) |
| IX$^{xx}$II | Processus divorcii inter regem Karolum [IV] et Blancham de Burgundia. | J 682 |
| IX$^{xx}$III | . . . . . | |
| IX$^{xx}$IIII | . . . . . | |
| IX$^{xx}$V | [Alterum scrinium prefati processus.] | J 682 |
| IX$^{xx}$VI | . . . . . | |
| IX$^{xx}$VII | . . . . . | |
| IX$^{xx}$VIII | . . . . . | |
| IX$^{xx}$IX | . . . . . | |
| IX$^{xx}$X | Rotuli prebendarum in quibus reges nominaverunt plures officiarios suos virtute gracie Apostolice. | J 391 n° 10 |
| IX$^{xx}$XI | . . . . . | |
| IX$^{xx}$XII | . . . . . | |
| IX$^{xx}$XIII | Michael Paleologus imperator Grecorum. | |

(1) Cette layette était en déficit en 1583-86.

| | | |
|---|---|---|
| IX^xx^XIIII | . . . . . | |
| IX^xx^XV | Tractatus vel accorda. | ? |
| IX^xx^XVI | . . . . . | |
| IX^xx^XVII | Processus contra Templarios. | J 413-417 |
| IX^xx^XVIII | Idem. | |
| IX^xx^XIX | Processus contra Robertum de Artesio. | J 439-440 |
| CC | Idem. | |
| CCI | Aque, nemora, pontes, foreste et similia (cf. XVIII). | J 731-733 |
| CCII | Matrimonia regum et regalium. | J 408-411 |
| CCIII | Drocensis comes et comitatus. | J 218 |
| CCIIII | Burgundie dux et comes. — Acquisiciones et exoneraciones facte in partibus Burgondie. | J 247-258 |
| CCV | Magalonensis episcopus. — Monspessulanus. | J 339-340 |
| CCVI | Idem. | |
| CCVII | Bulle concesse Karolo de Valesio. | J 721-723 |
| CCVIII | Armaniaci, Convenarum et Fuxi comites. | J 293 |
| CCIX | Autissiodorenses comes, episcopus, comitatus et villa. | J 260 |
| CCX | Sacra Capella Parisiensis. | J 155 |
| CCXI | Subsidia concessa regi in villa Parisiensi et alibi per regnum (cf. XXVIII). | J 384 |
| CCXII | Petrus de Chambliaco. | J 208 |
| CCXIII | Transcripta bullarum regibus Francie et regalibus concessarum. | ? |
| CCXIIII | De certis redditibus regis super villam Perone. | J 232 |
| CCXV | Ordinaciones ducatus Normannie. | J 210 |
| CCXVI | Laudunenses episcopus et villa. | J 233 |
| CCXVII | Acquisiciones Andegavie, Cenomannie et Turonie. | J 175-178 |
| CCXVIII | Brebancie dux et patria. | J 523-524 |
| CCXIX | Bononie civitas, villa de Castello in Lombardia, dominus et villa Ferrarie, dominus Mantue, villa Padue. | J 508 |
| XI^xx^ | Processus contra Guichardum episcopum Trecensem. | J 438 |
| XI^xx^I | Matisconenses comitatus, ecclesie et villa. | J 259 |
| XI^xx^II | Blesenses comes et comitissa (et ibi, circa medium, quedam littera de usurariis Christianis et Judeis.) | J 174 |
| XI^xx^III | Dominus de Lebreto. | J 477 |
| XI^xx^IIII | Episcopus et villa Tullenses in Lotharingia. | J 583 |
| XI^xx^V | Episcopus, universitas, ecclesie et villa Parisienses. | J 152 |
| XI^xx^VI | Fundaciones capellaniarum, beneficiorum, hospitalium et piorum locorum. | J 460-467 |
| XI^xx^VII | Ordinaciones tangentes Parlamentum et alia ville Parisiensis, etc. | ? |
| XI^xx^VIII | Furna, foreste, aque, nemora, molendina et garenne. | J 737-739 |
| XI^xx^IX | Matrimonia comitis Valesii. | J 410 |
| XI^xx^X | Quittancie et renunciaciones plurium facte regi. | J 473-475 |
| XI^xx^XI | Borbonii dux. | J 378 |
| XI^xx^XII | Ordinaciones super facto monetarum. | J 459 |

| | | |
|---|---|---|
| XI^xx^XIII | Abbas, villa et communia de Corbeia. | J 231 |
| XI^xx^XIIII | S. Audoeni domus alias vocata Nobilis sive Perinclita Domus. | J 169 |
| XI^xx^XV | Littere quittanciarum pro domino de Valesio. | J 377 |
| XI^xx^XVI | Littere plurium acquisicionum per ipsum factarum. | ? |
| XI^xx^XVII | Littere acquisicionum per ipsum factarum apud Feritatem Bernardi. | ? |
| XI^xx^XVIII | Bellimontis comitatus. | J 168 |
| XI^xx^XIX | Bulle et processus contra Magnas Societates vel Compagnias. | ? |
| XII^xx^ | Comitatus de Valesio. | J 163-165 |
| XII^xx^I | Gentes de Valeriaco. | J 208 |
| XII^xx^II | Belvacenses episcopus, ecclesia et villa. | J 167 |
| XII^xx^III | Littere Tartarorum sive Sarracenorum. | J 937 |
| XII^xx^IIII | Accorda sive convenciones et confederaciones plurium cum rege. | ? |
| XII^xx^V | Confederaciones plurium nobilium parcium Campanie, Brie, Burgondie, Picardie, etc., contra regem. | J 434 |
| XII^xx^VI | Comes Hanonie. | J 519-520 |
| XII^xx^VII | Littere communes tangentes comitem de Valesio. | ? |
| XII^xx^VIII | Testamenta diversarum personarum. | J 406 |
| XII^xx^IX | Dotes reginarum. | J 364 |
| » | Constitucio facta per regem Karolum anno LXIIII super etate primogenitorum regum Francie. | |
| » | Tutele, etates, partagia et ordinaciones filiorum regis. | J 401-402 |
| XII^xx^X | (1) Permutaciones facte cum rege. | ? |
| XII^xx^XI | Monasterium Luxoviense in Campania, gallice *Luxeu*. | J 208 |
| XII^xx^XII | Januenses et Pisani. | J 496-499 |
| XII^xx^XIII | Villa et ecclesia Trecensis. | J 206 |
| XII^xx^XIIII | Domus S. Pauli Parisius. | J 154 |
| XII^xx^XV | Bituricensis dux, comes Alvernie et Pictavie. | J 282 |
| XII^xx^XVI | De Turnomio sive Tournando, de Vivario in Bria et aliis terris in Bria a comite Valesii acquisitis. | J 165 |
| XII^xx^XVII | De comite Valesii et imperatrice Constinopolitana et principe Tarentino. | J 510 |
| XII^xx^XVIII | De acquisicionibus factis per Karolum Valesii, comitem Carnotensem, super argentaria Carnotensi et alias. | J 171 |
| XII^xx^XIX | Qualiter rex Sicilie Karolus secundus fecit Karolum, comitem Valesii, capitaneum in regno Sicilie. — Reges Sicilie. | J 511-513 |
| XIII^xx^ | Johanna de Burgundia, uxor regis Philippi de Valesio. | ? |
| XIII^xx^I | Blesensis comes et ecclesia Bonevallis. | ? |
| XIII^xx^II | Albertus dux, heres Hanonie. | J 520 (?) |
| XIII^xx^III | Appunctuamenta inter duces Burgundie et Aureliani. | ? |
| XIII^xx^IIII | Comes Sabaudie. | J 501-502 |
| XIII^xx^V | Comitatus Provincie. | J 291 |

(1) Ce chiffre est biffé et non remplacé dans JJ 1[15], fol. 22 v°.

| | | |
|---|---|---|
| XIII$^{xx}$VI | Benedictus Gaitanus, comes palatinus in Tuscia. | ? |
| » | Rex Hongarie. | J 458 |
| XIII$^{xx}$VII | Acquisiciones in partibus Alvernie. | J 271-274 (?) |
| XIII$^{xx}$VIII | Procuraciones pro facto passagii ultramarini et aliis negociis regni anno M CCC XVII. | J 443-444 |
| XIII$^{xx}$IX | Testamenta regum et reginarum Francie et aliorum regalium. | J 403-406 |
| XIII$^{xx}$X | Suffragia pro regibus Francie. — Fundaciones. | J 460-467 |
| XIII$^{xx}$XI | Abbas Figiaci. | J 342 |
| XIII$^{xx}$XII | Archiepiscopus, ecclesie et villa Senonenses. | J 261 |
| XIII$^{xx}$XIII | De terra de Cortenayo et aliis Karolo comiti Valesii ab imperatrice Constantinopolitana ante nuptias datis. | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| XIII$^{xx}$XIIII | Terre de Gaillefontanis et Campi Rotundi a Karolo comite Valesii acquisite. | J 225 |
| XIII$^{xx}$XV | Vadum de Mauniaco et alia similia per Karolum comitem Valesii acquisita. | ? |
| XIII$^{xx}$XVI | Barri comes, dux et ducissa. | J 581-582 |
| XIII$^{xx}$XVII | Acquisiciones facte in partibus Pictavie et Xanctonie. | ? |
| XIII$^{xx}$XVIII | Aurelianenses dux et ducissa sive ducatus. | J 358-359 |
| XIII$^{xx}$XIX | Comitatus Cenomanensis (1). | J 177 |
| XIIII$^{xx}$ super altare | Littera sive charta tangens Thesaurarios hujus Thesauri [chartarum] qualiter ipsi vocentur de cetero thesaurarii, etc. | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| XIIII$^{xx}$I | Littere recuperate vel reddite. | ? |
| XIIII$^{xx}$II | *(In scrineo rotundo retro altare ubi scriptellum de hoc)* Bulle, processus et littere tangentes decimas regibus et eorum filiis concessas. | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| XIIII$^{xx}$III | Simon comes Montisfortis et comitatus Tholose. | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| XIIII$^{xx}$IIII | Britannie dux. | J 240-246 |
| XIIII$^{xx}$V | Acquisiciones et exoneraciones in partibus Normannie. | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| XIIII$^{xx}$VI | Dispensaciones matrimoniorum regum, reginarum et liberorum suorum (2). | J 435 |
| XIIII$^{xx}$VII | De passagio transmarino a rege Philippo de Valesio proposito (3). | J 453-456 |
| XIIII$^{xx}$VIII Scrineum ante altare ubi scriptellum de hoc. | Littere de fidelitatibus, serviciis et homagiis antiquis et novis perpetuis. | J 620-626 |
| XIIII$^{xx}$IX | Petrus de Brocia (4). | J 726-730 |
| XIIII$^{xx}$X | Acquisiciones et exoneraciones in partibus Francie. | ? |
| XIIII$^{xx}$XI | Acquisiciones et exoneraciones in partibus Picardie. | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| XIIII$^{xx}$XII | . . . . . | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| XIIII$^{xx}$XIII | Comitatus Tholose et Pictavie. | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| XIIII$^{xx}$XIIII | Dalphinatus Viennensis (5). | J 277-286 |

(1) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(2) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(3) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(4) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(5) Cette layette était en déficit en 1583-86.

| | | |
|---|---|---|
| XIIII^xx^XV | Rex Navarre (1). | J 613-619 |
| XIIII^xx^XVI | Acquisiciones et exoneraciones in partibus Occitanis. | ? |
| XIIII^xx^XVII In tribus magnis coffris, ad pedem magnarum almariarum, sitis ante ostium ubi scriptellum de hoc. | Flandria et Flamingi (2). | J 532-575 |
| XIIII^xx^XVIII | Rex Scocie (3). | J 677-680 |
| XIIII^xx^XIX In scrinio juxta altare ad partem dextram. | Arragonum rex et regnum (4). | J 594-595 |
| CCC | Castelle sive Hyspanie rex (5). | J 599-606 |
| CCCI | Imperatores Romanorum. . . . . | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| CCCII | Bulle antique de facto regni Arragonum. | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| CCCIII | Bulle privilegiorum regibus et reginis Francie et affinibus eorum ad vitam concessorum (6). | J 683-695 |
| CCCIIII | Bulle de recommendacionibus prelatorum factis per papam regi. | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| CCCV | Bulle regi concesse de privilegiis perpetuo valituris. — Bulle de regalibus. — Parvus liber de pluribus interprisiis contra dominum regem factis. | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| CCCVI | Acquisiciones in partibus Campanie. — Campanie et Brie comitatus. | J 193-209 |
| CCCVII | Anglia (7). | J 628-656 |
| CCCVIII | Macloviensis civitas. | *(Déficit constaté en 1583-86.)* |
| CCCIX | Processus contra Bonifacium VIII (8). | J 478-493 |
| CCCX | Comes et comitatus Tholose, Pictavie et Narbone (9). | |
| In quodam scrineo super altare ubi scriptellum de hoc. | — Bulle et vidimus canonizacionis beati Ludovici, confessoris Christi. | |
| Super altare et ibi scriptellum de hoc. | — Institutio Festi Dei sive Sancti Sacramenti. | |

J'ai dit que la préface mise en tête de la dernière rédaction du manuel de Gérard de Montaigu différait peu de celle de la rédaction précédente. Les mots *Et hec sufficiant quoad presens,* par lesquels se terminait celle-ci, sont supprimés, ainsi que quatre lignes relatives aux *libri aliqualiter*

(1) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(2) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(3) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(4) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(5) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(6) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(7) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(8) Cette layette était en déficit en 1583-86.
(9) Cette layette était en déficit en 1583-86.

*utiles,* suppression entraînée par l'omission systématique de la liste de ces volumes qui forme le trait caractéristique de cette rédaction où ne se trouve plus que l'état des *libri utiles*. Ceux-ci, au nombre de 115, ne dépassant pas l'année 1379, la date de la dernière rédaction du répertoire sommaire doit être rapportée à la fin de cette même année ou au début de 1380. Il est vrai que la liste a été continuée de diverses mains jusqu'au registre 171 et à l'année 1422; il est également vrai qu'il n'est parlé dans la préface que d'environ 109 registres, *sunt die odierna quasi centum novem,* ce qui avait autorisé M. Henri Bordier à fixer la date de rédaction à 1376 (1); mais en présence de l'expression vague *quasi,* il vaut mieux s'en tenir à des données positives. Or le dernier registre, inscrit de la même main que le corps du volume, le dernier dont la description soit, comme les précédentes, ornée d'une majuscule enluminée, est le 115e, portant la date de 1379.

La dernière rédaction de l'inventaire des registres a, pour nous, un intérêt tout particulier; le classement qu'elle conserve, respecté par Dupuy et Godefroy tandis qu'ils en imposaient aux layettes un tout nouveau, a, par une exception malheureusement trop rare dans l'histoire de nos archives, subsisté jusqu'à nos jours. Ceux qui ont fait de la série des Registres du Trésor des Chartes la série d'abord intitulée des registres J, puis simplement JJ, des Archives nationales, ont eu le bon esprit de conserver la numérotation de Gérard de Montaigu au point de laisser vacants les numéros des volumes disparus.

L'inventaire transcrit sur les feuillets 34 à 42 de JJ 1[15] peut donc rendre encore des services. J'ai cru qu'il ne serait pas inutile d'en donner ici une édition intégrale où j'ai pris soin d'établir la concordance entre les rangs successivement occupés par chaque registre dans les classements antérieurs au classement définitif de Gérard de Montaigu, ainsi que de faire connaître les vicissitudes par lesquelles ont ensuite passé ceux de ces vénérables registres dont je n'ai pas encore eu l'occasion d'indiquer le sort.

Pour simplifier les renvois aux diverses rédactions du manuel de Gérard de Montaigu, j'ai désigné par A, le registre JJ 1[21]; par B, le registre JJ 1[6]; par C, le registre JJ 1[26]; par D, le registre JJ 1[24].

SEQUITUR INTITULACIO LIBRORUM ET REGISTRORUM HUJUS THESAURI.

Primus igitur continet, in prima sui parte, repertorium magistri Petri de Stampis olim custodis hujus Thesauri, quod est modici valoris cum omnia tam per meos predecessores quam per me finaliter sint mutata pluraque registra postea sint addita et aliqua forsan omissa; postea vero continet plures bullas, litteras et instrumenta super facto Flandrie et aliqua tangentia Montempessulanum.

JJ 1[1]. — Décrit plus haut p. lviij. — I DC, XI BA, Cœuvres 12.

Secondus continet in principio quoddam repertorium litterarum hujus Thesauri quod est penitus

(1) *Les Archives de la France,* p. 136 et 148.

inutile, ut prefertur; deinde quasdam litteras de facto Lugdunensi, aliquas litteras tangentes monasterium Pissiaci, homagium regis Arragonum pro Montepessulano pluresque alias fidelitates cum pluribus homagiis in fine.

JJ 2. — Mentionné plus haut p. lvij. L'hommage de Montpellier et les autres pièces décrites après celles qui concernent l'abbaye de Poissy ont aujourd'hui disparu. Au dernier feuillet actuel se trouve le brouillon de la préface de Pierre d'Etampes. — XIII DC, XXXI BA, Cœuvres 32.

Tercius continet intitulaciones libelli sine asseribus magistri Johannis de Caleto qui videtur fuisse custos hujus Thesauri, et videtur esse repertorium suum; sed ignoro quis est ille liber sine asseribus et ubi est, quare ipsum non inveni in presenti Thesauro. Dictum tamen repertorium est penitus inutile propter mutaciones postea factas. Continet etiam plures litteras confederacionum regis et imperatorum atque litteras regis Scocie, regis Anglie et regine et filii sui.

JJ 3. — Sur le registre de Jean de Caux, voir plus haut p. XXXIV. Quant aux documents qui terminent le registre JJ 3, ils forment, ainsi que l'a signalé M. L. Delisle (*Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, introduction, p. XXVIII), un cahier distrait du registre aujourd'hui coté JJ 31 et la mention qu'en fait Gérard de Montaigu prouve qu'ils étaient déjà de son temps réunis au présent volume. — IIII DC, XXXV BA, Cœuvres 35.

Quartus continet plura instrumenta et litteras tangentes factum Flandrie et plures bullas super eodem facto litterasque facientes mencionem de rege Romanorum, ordinaciones monetarum et testamentum cujusdam regis in fine.

Aujourd'hui coté par erreur JJ 43. Ce registre, qui devrait être coté JJ 4, n'ayant pas été reconnu par Dupuy lors de son récolement, a été, depuis cette époque, considéré comme en déficit, et il est encore porté comme tel dans l'*État sommaire* de 1891. Il n'est cependant pas difficile de l'identifier avec le registre jusqu'à présent coté JJ 43, qui porte sur son ancienne couverture, aujourd'hui feuillet de garde, cette note, conforme à l'inventaire de Gérard de Montaigu : *IIII continet plura instrumenta et litteras tangentes factum Flandrie, plures bullas super dicto facto ac de rege Romanorum facientes mencionem, necnon ordinaciones de monetis et testamentum cujusdam regis in fine.* Malheureusement, en reconnaissant le registre IIII dans le registre JJ 43, on ne comble un déficit qu'en en ouvrant un nouveau. Ajoutons que Dupuy avait également considéré — et cette fois avec raison — le registre XLIII comme étant en déficit, et que ce n'est que dans le récolement de l'an VI que nous voyons figurer à sa place le registre aujourd'hui coté JJ 43. On s'explique d'autant moins que Dupuy ait porté le registre IIII en déficit, qu'il l'a eu certainement sous les yeux; on voit en effet sur la couverture les mots : *Philippe le Bel, Templiers, Flandres*, écrits de sa main.

Quintus, pulcherrime scriptus et illuminatus, continet plures litteras de facto Anglie, Lugdunensi, Flandrie et Scocie.

JJ 5. — Décrit plus haut p. XXVII. — II DC, XXVII BA, Cœuvres 18.

Sextus, multum bene scriptus et illuminatus, continet plures bullas tangentes factum Tholosanum, indulgencias, remissiones et privilegia concessa regibus Francie, per Innocencium, Benedictum, Gregorium, Clementem et alios summos pontifices que fuerunt personales, aliquasque alias bullas ac de pace inter reges Francie et Anglie cum pluribus aliis litteris atque bullis.

Bibliothèque nationale, ms. latin 12726. — Décrit plus haut p. l. — VII DCBA, Cœuvres 7.

Septimus continet in principio nomina plurium feudatorum seu feudalium regis in castellaniis Meleduni, Corbolii, parcium Normanie et alias plures litteras communiarum villarum de partibus Picardie ac Laudunensis et aliarum, stabilimentum assisie successionum Britannie folio lxiij°, aliqua dona quittacionesque et recogniciones cum pluribus aliis.

Ce registre forme la seconde partie du volume aujourd'hui coté JJ 7-8. — Décrit plus haut p. viij. — Sorti on ne sait comment du Trésor, où il se trouvait lors du récolement de Dupuy, il passa dans la bibliothèque d'Achille de Harlay chez qui il était déjà relié avec le registre suivant. Restitué par Harlay en 1688, au lieu d'être rétabli à sa véritable place, il reçut le numéro XXXIV *bis* qui se voit encore écrit sur le feuillet de garde, et sous lequel il est désigné par dom Carpentier (Du Cange, *Glossarium* aux mots *CHAABLUM* et *ESTRIF*, et dans l'édition Henschel, t. VII, p. 451, col. I) et par Bonamy (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXX, p. 710). Sorti encore une fois du Trésor des Chartes avant la fin du dix-huitième siècle, il fut acquis en 1836 par la Bibliothèque du Roi, où il porta successivement les numéros 172 du fonds des cartulaires et 9776 du fonds latin, avant de rentrer aux Archives par l'échange de 1862. Voir la notice donnée par M. L. Delisle (*Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, introduction, p. XI). — XV DC, V BA, Cœuvres 5.

Octavus continet consilium pape in quadam causa divorcii, nomina quorundam Judeorum Parisius captorum, aliqua feuda in pluribus partibus regni, aliqua servicia regi debita a pluribus personis ecclesiasticis ac aliis, quasdam cartas notabiles tangentes regem et alias personas, aliquas litteras communiarum villarum regni et alias litteras de pluribus et diversis materiis que tamen sunt alibi in aliquibus libris hujus Thesauri.

Ce registre forme la première partie du registre aujourd'hui coté JJ 7-8. Provenant de la Chambre des Comptes, il était venu prendre dans D la place occupée dans C par un prétendu registre XXX qui n'était en réalité qu'un cahier détaché du registre XXXII auquel il fut désormais réuni. (Voir plus haut, p. cxxxij.) Il a subi les mêmes vicissitudes que le registre VII. Voir la notice donnée par M. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, introduction, p. x. — xxx D.

Nonus continet plura feuda, cartas aliquarum communiarum, tractatus Anglie, maritagia et plura alia.

Bibliothèque Vaticane, n° 2796 du fonds Ottoboni. — Décrit plus haut, p. l. — xviii DC, viii BA, Cœuvres 8.

Decimus continet cartas et litteras plurium fidelitatum prelatorum et homagiorum baronum, militum et aliorum et presertim regis Anglie folio xxxix°, comitis Ferrandi comitis Flandrie signatum in margine vii, stabilimentum consuetudinum et patronatuum Normannie atque cleri et populi Parisiensis, aliquas cartas tangentes monasterium Beati Dyonisii in Francia et nundinas Indicti, quod ibi vocatur *Edictum*, aliquas constituciones beati Ludovici, ordinaciones Judeorum et pluria alia, quoddamque repertorium litterarum hujus Thesauri quod est penitus inutile racionibus quibus supra.

En déficit. Ce registre, qui manquait déjà lors du récolement de Dupuy, était alors remplacé par un récépissé de Du Tillet. — xiii DC, xvi BA, Cœuvres 16.

Undecimus continet homagia, feuda et redditus Pictavie, Albigesii, Agenensis, Caturcensis, Ruthene et Venaissini.

JJ 11. — xxii DC, xii BA, Cœuvres 13.

Duodecimus continet servicia debita regi in senescallia Bigorre.

JJ 12. — x DC, ii, BA.

Tredecimus continet plures bullas papales super facto comitis Tholose et habitatorum patrie atque pulcherrimam et notabilem historiam Simonis comitis Montisfortis dictam patriam cum ejusdem hereticis subjugantis, pluraque homagia et dona dependentia ex eisdem.

JJ 13. — Décrit plus haut p. x. — L'identification de ce registre ne me paraît point douteuse, bien que l'on n'y trouve pas l'histoire de Simon de Montfort dont parle Gérard de Montaigu. La mention de cette biographie, qui ne pourrait être que l'œuvre de Pierre des Vaux de Cernay, ne se trouve pas d'ailleurs dans les descriptions du même registre données dans les inventaires A, B et C. Elle me paraît provenir de quelque confusion du rédacteur causée par le libellé de l'inventaire JJ $1^{26}$ qui pouvait, en effet, prêter à l'équivoque : *XXIII^us continet plures bullas papales super facto comitis Tholose et hereticorum dicte patrie ac de comite Montisfortis dictam patriam et hereticos subjugantis pluraque homagia et dona dependentia ex eisdem.* Quant à supposer que ce registre aurait été un moment joint au registre XXVIII, où se trouve en effet un exemplaire de Pierre des Vaux de Cernay, la chose me paraît impossible; car, même dans les deux derniers inventaires JJ $1^{24}$ et JJ $1^{26}$, le registre XXVIII (coté IX dans JJ $1^{24}$) est mentionné séparément du registre XII (coté XXIII dans JJ $1^{24}$). De plus, la différence des formats est telle (315 × 222$^{mm}$ et 247 × 180$^{mm}$) qu'il aurait été impossible de les rapprocher. — xxiii DC, xl BA, Cœuvres 39.

Quartusdecimus continet ordinacionem super debato inter regem et consules ville Moysiaci ex parte una, et religiosos Sancti Petri Moysiaci ex altera.

En déficit. — xxi DC, xlvii BA.

Quintusdecimus continet pacem et tractatus regis et Flamingorum.

En déficit. — vi DC.

Sextusdecimus continet aliquas litteras tractatus Anglie, confederacionum inter regem et imperatorem, inter regem et comitem Hanonie, litteras tangentes domicellam Burgondie et aliquas alias.

JJ 16. — v DC, xxxiiii BA.

Decimus septimus continet plura feuda et servicia debita regi.

Bibliothèque nationale, latin 10932. — Décrit plus haut p. lvj. — Ce registre était déjà sorti du Trésor des Chartes lorsque Joly de Fleury fit faire des extraits d'un fragment d'inventaire portant alors ce numéro et qui n'avait rien de commun avec l'ancien registre XVII. Ces extraits se trouvent à la Bibliothèque nationale dans les mss. français 7274 et 7275. — xvii DC, xli BA, Cœuvres 40.

Decimus octavus continet intitulaciones feudorum et homagiorum ligiorum Francie, Picardie, Normanie, Lingue Occitane atque plurium aliarum partium regni extractas de antiquis registris, ut cavetur ibidem. Ignoro tamen ubi sunt eadem antiqua registra.

En déficit. — Sans doute Cœuvres 4.

Decimus nonus continet dona et recogniciones plurium feudorum comitis tunc Tholose et partium vicinarum.

JJ 19. — xxiii DC, iii BA, Cœuvres 3.

Vicesimus continet processum contra dominum Robertum de Artesio et ibi in principio est ordo qualiter pares Francie debent sedere in judicio.

Ainsi qu'on l'a raconté plus haut (p. cxxxij), le procès de Robert d'Artois fut substitué, dans JJ 1[24], à un registre alors classé le XX[e].

La description qu'on en donne ici me fait croire qu'il n'y a pas identité entre l'exemplaire du procès de Robert d'Artois, aujourd'hui coté JJ 20, et celui qui était anciennement le registre XX du Trésor des Chartes. On n'y trouve, en effet, rien qui puisse passer pour l'*Ordo qualiter pares Francie debent sedere in judicio,* soit que ces mots désignent un document écrit, soit qu'ils désignent une peinture représentant les pairs en séance telle qu'il s'en trouve en tête de plusieurs autres copies du même procès (1); et il est certain que JJ 20, volume parfaitement intact, possédant encore son ancienne couverture, ses feuillets de garde, son titre, n'a rien dû contenir de plus que ce qu'il contient à présent. De plus, sur l'ancienne couverture, une note, qui paraît bien provenir de Gérard de Montaigu, donne à entendre que le présent exemplaire n'est justement pas celui qui, orné de peintures et contenant, au commencement, l'ordre de séance des pairs siégeant en cour de justice, avait été placé parmi les registres du Trésor : « Le procès messire Robert d'Artois, lequel est triple, *et y en a un signé en chascune page de... notaires, enluminé à hymages au commencement, et y est l'ordre comment les pers de France doivent seoir en jugement, et est avec les autres registres.* » Un détail, il est vrai, pourrait prêter à la confusion : le registre JJ 20 est signé à chaque page par quatre notaires : *J. de Meleun, J. Gorly, Molesme, G. Dubois;* mais il n'était pas seul à porter ces signatures qui se retrouvaient également sur deux autres exemplaires consultés par Lancelot au greffe de la Chambre des Comptes (2); et d'ailleurs les termes mêmes de cette note : *et y en a un signé*, etc., ne peuvent, en aucun cas, être compris comme s'il y avait : *et est le présent signé, etc.*

Qu'est devenu l'exemplaire auquel il est fait allusion dans cette note et qui occupait le XX[e] rang parmi les Registres du Trésor? Était-ce une des deux copies qui se trouvaient dans la librairie du Louvre (3)? Était-ce un des trois volumes décrits par Lancelot? Je ne sais; en tout cas, il n'était plus avec les Registres au dix-septième siècle. Dupuy crut l'avoir retrouvé dans la présente copie qui était alors aux Layettes : « 20. Procès de Robert d'Artois. Il est aux Layettes », dit-il dans son récolement des Registres. Il le laissa cependant à la place où il l'avait trouvé; car il en a donné, à la suite de l'inventaire des Layettes contenant les pièces du procès de Robert d'Artois, une description où il est facile de le reconnaître (4). C'est là que le trouvèrent, en frimaire an VI, les membres du Bureau du triage des titres; ne doutant pas de son identité avec le registre XX, ils le retirèrent et le mirent au rang que celui-ci aurait dû occuper dans le cinquième des portefeuilles où l'on conservait alors les Registres du Trésor.

Mais en même temps ils avaient mis la main, parmi les pièces du procès, sur un autre registre qu'ils décrivent ainsi (5) : « Le deuxième registre, aussi en parchemin, sans couverture, est aussi relatif au procès de Robert d'Artois. Il est de deux formats.

« Le premier format commence par ces mots : *Ci commence le procès fait entre le procureur du Roy d'une part et monseigneur Robert d'Artois.* Il finit par ceux-ci : ... *en plaine court, comme dit est, le 17[e] jour de février, l'an de grâce 1331.* Ensuite est une liste des seigneurs qui furent présents au Louvre le lundi 17 du mois de février l'an 1331.

(1) Notamment en tête des exemplaires décrits par Lancelot, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. X, p. 601, note 1.

(2) *Loc. cit.*

(3) L. Delisle, *le Cabinet des manuscrits*, t. III, p. 160, n[os] 999 et 1000.

(4) Inventaire des Layettes, t. VI, fol. 399. On sait que, dans tous les exemplaires de cet inventaire resté manuscrit, on a reproduit, dans la marge, la foliotation de l'exemplaire original.

(5) Il n'est pas difficile d'identifier ce second registre avec celui que Dupuy a mentionné en ces termes, à la suite de l'autre, dans l'Inventaire des Layettes. t. VI, fol. 404 : « Autre petit registre qui contient partie des actes qui sont cy-dessus, qui n'est signé. »

« Le deuxième format, plus petit que le premier, commence par ces mots : ... *par voye de justice*... (il parait qu'il manque quelques feuillets); il finit par ceux-ci : ... *de la prévôté de Paris l'an et le jeudi* (sic) *dessus diz* (1). »

Ce second registre fut aussi retiré et placé dans le cinquième portefeuille. Lorsque, sous la direction de Letronne, les Registres du Trésor furent uniformément reliés en maroquin rouge, les deux registres furent reliés en un seul volume; c'est celui qui, sous la cote JJ 20, représente l'ancien registre XX de Gérard de Montaigu, dont il ne contient, en réalité, pas un feuillet.

VICESIMUS PRIMUS continet plura privilegia, libertates et franchisias ville et suburbiorum Tholose sibi a comite tunc Tholosano concessas et alia tangentia dictam villam.

JJ 21. — XXV DC.

VICESIMUS SECUNDUS continet aliqua transcripta cartarum regum Francie et aliarum mencionem facientium vel innuentium qualiter regnum Francie se extendit usque ad Valencienas in Hanonia et circumcirca; et fuit liber iste factus et missus regi, ut videtur, ad requestam patrie et non cavetur ibi quid factum fuerit exinde.

JJ 22. — Ce registre, égaré après le récolement de Dupuy, ne reparut qu'en 1746 parmi les manuscrits de Godefroy. Il était réintégré au Trésor des Chartes lorsque BONAMY en fit l'objet d'une étude en 1767 (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, XXXVII, p. 443). Mais il n'avait pas repris sa place parmi les Registres. Emporté par M. Rousseau, auditeur des Comptes, l'un des commissaires chargés de faire des analyses du Trésor des Chartes, il fut, à la mort de ce commissaire, en 1720, en même temps que d'autres documents tirés des Layettes et conservés aujourd'hui dans les cartons J 1035 à 1040, mis dans une cassette que l'on rapporta au Trésor. C'est là que le trouvèrent en frimaire an VI les commissaires du Triage des titres. (Voyez J 1165, n° 58, fol. 21.) — XI DC.

VICESIMUS TERCIUS continet feuda, servicia, statum cancellarie, folio viij°, franchisias, communias villarum et plura alia.

JJ 23. — Voir la notice donnée par M. L. DELISLE, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, introduction, p. XIII. En déficit lors du récolement de Dupuy, ce registre appartint à Vyon d'Hérouval, puis à Rouillé du Coudray, qui le légua, en 1730, à la Bibliothèque royale, où il porta successivement les cotes 9852² A ou 9852 A du fonds français, et 10915 du fonds latin, avant de revenir aux Archives par l'échange de 1862. — XX DC.

VICESIMUS QUARTUS continet feuda et servicia et aliquantulum de statu cancellarie folio octavo, franchisias, communias et aliqua alia.

On voit que Gérard a répété par erreur la description du registre précédent au lieu de celle de ce volume que nous allons emprunter à JJ 1²⁴ où il était numéroté le XIX^e : « Decimus nonus continet plura homagia atque servicia feudalium comitatus Pictavie et parcium propinquarum. » — JJ 24^A¹. — XIX DC, XXIII BA, Cœuvres 25.

VICESIMUS QUINTUS continet oublias, deveria, servicia et debita regia in villa et suburbiis Tholose et aliis villis circumvicinis.

JJ 25. — XXVI DC, XVII BA, Cœuvres 17.

VICESIMUS SEXTUS est registrum Guerini et continet plures litteras de tempore beati Ludovici quondam regis Francorum et antea, ab anno M C LXXX discurrendo tamen et non continuando usque ad annum M CC LVI et circiter, et est pulchrum et notabile registrum.

JJ. 26. — Décrit plus haut p. IX. — Remplacé lors du récolement de Dupuy par un récépissé de Du Tillet, ce registre fut retrouvé dans la bibliothèque des Carmes déchaussés de Clermont en Auvergne, d'où il passa dans celle de Colbert, puis dans celle du Roi, où il porta successivement les numéros 8408. 2. 2. B du fonds français et 9777 du fonds latin, avant de revenir aux Archives par l'échange de 1862. — XXVII DC, 1BA, Cœuvres 1.

VICESIMUS SEPTIMUS registrum de tempore avi et patris beati Ludovici et suo ab anno M C IIII et circiter interserendo et non continuando usque ad annum M CC LIIII et circiter.

Bibliothèque nationale, ms. latin 9778 (autrefois 9852. 3 du fonds français). — Décrit plus haut p. X. — Voir aussi la notice de M. L. DELISLE dans le *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, introduction, p. XIX. Ce registre, qui passa par les mêmes vicissitudes que le précédent, ne le suivit pas dans sa réintégration aux Archives et resta sur les rayons de la Bibliothèque, bien que son identité eût été reconnue dès l'an VI par les commissaires du Triage des titres (2). — XXVIII DC.

(1) J 1165, n° 48, fol. 20 v°.
(2) Arch. nat., J 1165 n° 58, fol. 24 r°.

Vicesimus octavus continet gesta sive conquestus Symonis comitis Montisfortis et ejus facta mirabilia contra comitem Tholosanum, hereticum, et contra hereticos ville et comitatus Tholose ac parcium vicinarum facta anno M° CC° XIII° vel circiter. Continet eciam subsequenter pulcherrimas epistolas, et non dicitur cujus nec ad quos; et deinde aliquas epistolas Petri de Vineis ibi *(sic) Collegerant*, etc.; postmodum vero questionem utrum papa habeat omnimodam jurisdictionem in spiritualibus et temporalibus optime argumentatam ad utramque partem, bene disputatam et non decisam; et finaliter aliquas epistolas cum aliquibus instrumentis.

JJ 28. — Décrit plus haut p. xlvij. — IX DC, XXV BA, Cœuvres 26.

Vicesimus nonus continet plures bullas sive epistolas Bonifacii pape octavi contra regem et regis contra ipsum, atque plures bullas Clementis pape et plura alia notabilia de pluribus et diversis materiis.

Bibliothèque nationale, ms. latin 10919. — Décrit plus haut p. xlvij. — Ce recueil a été décrit par Boutaric dans les *Notices et extraits...*, t. XX, 2e partie, p. 168. Sorti du Trésor des Chartes vers la fin du dix-septième siècle, il fut acquis en 1835 par la Bibliothèque royale, où il reçut d'abord le n° 170 du fonds des cartulaires. Bien que reconnu par Boutaric en 1862 pour être le registre XXIX du Trésor des Chartes, il n'a pas été compris dans l'échange effectué la même année. — VIII DC, XXII BA, Cœuvres 23.

Tricesimus continet in prima parte plura homagia et fidelitates cum similibus de annis M CC XV° et circiter; postea vero est de tempore cujusdam regis Philippi et beati Ludovici interserendo ab anno M CC LIX usque ad M CC LXII.

JJ 30A. — Décrit plus haut p. xij et xiv. — XXIX DC, LIII BA, Cœuvres 11.

Tricesimus primus continet in principio bullas privilegiorum regis qui expiraverunt lapsu temporis sive morte regum; postmodum vero continet plures litteras de tempore beati Ludovici de anno M CC XXXIIII et subsequenter usque ad annum M CC LXIIII et circiter.

JJ 31. — Décrit plus haut p. xiij et xij. — Voir la notice de M. L. Delisle dans le *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. XXVII. — XXXI DC, XXXVII BA.

Tricesimus secundus de tempore beati Ludovici et antea de anno videlicet M C IIII^XX^X et de M CC LX usque ad M CC LXX et circiter.

En déficit. — Ce registre avait déjà disparu lors du récolement de Dupuy.

Tricesimus tercius de tempore ejusdem beati Ludovici de anno M CC LXIII usque ad M CC LXIX et circiter.

En déficit. — XXXIII DC. Ce registre avait déjà disparu lors du récolement de Dupuy.

Tricesimus quartus in principio continet quoddam repertorium inutile propter plurimas mutaciones postea factas; continet eciam plura homagia et litteras fidelitatum plurium personarum cum pluribus litteris tangentibus tractatus et facta regum (1) Anglie et concessiones eis factas, et postea est de tempore ejusdem beati Ludovici de anno M CC XLII et regis Philippi Audacis ad anno M CC XLII *(sic)* et postea, et de tempore regis Philippi Pulchri ab anno M CC IIII^XX^ et circiter usque ad M CC IIII^XX^XIX et circiter.

JJ 34. — Décrit plus haut p. xxv. — XXXIIII DC, XIII BA, Cœuvres 14.

Tricesimus quintus de tempore regis Philippi Audacis et postea Philippi Pulchri ab anno M CCC II usque ad M CCC IIII.

JJ 35. — Décrit plus haut p. lxv. — XXXV DC.

(1) Regem *ms.*

TRICESIMUS SEXTUS de tempore regis Philippi Audacis et postea Philippi Pulchri de anno M CCC II usque ad annum M CCC V.

JJ 36. — XXXVI DC, LV BA.

TRICESIMUS SEPTIMUS de eodem de anno M CCC II, etc., usque ad M CCC V.

JJ 37. — Décrit plus haut p. xcviij. — XXXVII DC, LVI BA.

TRICESIMUS OCTAVUS de eodem de anno M CC IIII$^{XX}$XIX usque ad M CCC VII.

JJ 38. — Voir sur ce registre Ch.-V. LANGLOIS, dans les *Notices et extraits des Manuscrits*, t. XXXV, 2e partie, p. 826, note 1. Voir aussi plus haut p. lxiij. — XXVVIII DC, LVII BA, Cœuvres 43 à 52.

TRICESIMUS NONUS de eodem de annis M CCC VII et M CCC VIII.

En déficit. — Voyez plus haut p. lxv, n. 3. Ce registre était déjà en déficit au moment du récolement de Dupuy. — XXXIX DC, LIX (?) BA.

QUADRAGESIMUS de eodem de annis M CCC VII et M CCC VIII.

JJ 40. — Voyez plus haut p. lxiv. — XL DC, LXI BA, Cœuvres 43-52.

QUADRAGESIMUS PRIMUS de eodem de annis M CCC VI, VII, VIII et IX.

Cette analyse n'est pas tout à fait exacte; et celle que Gérard de Montaigu lui-même a écrite sur l'ancienne couverture est plus juste : *De tempore regis Philippi Pulchri de annis M CCC VI, VII, VIII, et IX, et alique littere in fine de tempore Ludovici regis post ipsum de anno M CCC XV°.*

JJ 41. — XLI DC, LX BA, Cœuvres 53.

QUADRAGESIMUS SECONDUS de eodem de annis M CCC IX, X et XI.

JJ 42a. — XLII DC, LXII BA, Cœuvres 43-52.

QUADRAGESIMUS TERCIUS de eodem de annis M CCC VIII, IX, X et XI.

Déficit. (Voir la notice du registre IV.) La disparition de ce volume était antérieure au récolement de Dupuy. — XLIII DC, LXVI BA. C'est par suite d'une erreur que sa place est occupée, depuis l'an VI, par JJ 4.

QUADRAGESIMUS QUARTUS de eodem de annis M CCC VII, VIII et IX.

JJ 44. — Voyez plus haut p. lxiv. — XLIIII DC, LXVIII (?) BA, Cœuvres 43-52.

QUADRAGESIMUS QUINTUS de eodem de annis M CCC IX et X.

JJ 45. — Voyez plus haut p. lxv. — XLV DC, LXIII BA, Cœuvres 43-52.

QUADRAGESIMUS SEXTUS de eodem de annis M CCC X et XI.

JJ 46. — Voyez plus haut p. lxiv. — XLVI DC, LXV BA, Cœuvres 43-52.

QUADRAGESIMUS SEPTIMUS de eodem de annis M CCC IX, X, XI et XII.

JJ 47. — Voyez plus haut p. lxiv. — XLVII DC, LXIV BA, Cœuvres 43-52.

QUADRAGESIMUS OCTAVUS de eodem de annis (*sic*) M CCC XII.

JJ 48. — XLVIII DC, LVIII (?) BA, Cœuvres 43-52.

QUADRAGESIMUS NONUS de eodem de annis M CCC XII, XIII et XIIII.

JJ 49. — XLIX DC, LXVII BA, Cœuvres 43-52.

QUINQUAGESIMUS. Prima pars est de eodem de anno mil (*sic*) CCC XIIII; secunda vero de tempore regis Ludovici Hutini, filii ejusdem regis Philippi Pulchri de anno M CCC XIIII°.

JJ 50. — L DC, LXIX BA.

QUINQUAGESIMUS PRIMUS de tempore ejusdem Ludovici Hutini de annis M CCC XIIII et XV.

Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, F II 11. — LI DC, LXX BA. Ce registre était déjà en déficit lors du récolement de Dupuy qui l'a ainsi mentionné : « 51 déficit. L'on en a récépissé de M. du Tillet; il estoit pareil au 52. » En 1647, il appartenait à Alexandre Petau et fut apporté en Russie à la fin du dix-huitième siècle. M. Ch.-V. LANGLOIS l'a longuement décrit dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXV, 2e partie, p. 818 et suiv.

QUINQUAGESIMUS SECUNDUS de eodem de annis M CCC XIIII et XV.

JJ 52. — Voyez plus haut p. lxv. — LII DC, LXXI BA, Cœuvres 57.

QUINQUAGESIMUS TERCIUS de tempore regis Philippi Longi de annis M CCC XVI et XVII.

JJ 53. — LIII DC, LXXII BA, Cœuvres 55-59.

QUINQUAGESIMUS QUARTUS de eodem de annis M CCC XVI et XVII.

JJ 54ª. — LIIII DC, LXXIII BA.

QUINQUAGESIMUS QUINTUS de eodem de annis M CCC XVII, XVIII et XIX.

JJ 55. — LV DC, LXXIIII BA.

QUINQUAGESIMUS SEXTUS de eodem de annis M CCC XVII, XVIII et XIX.

JJ 56. — Deux feuillets de ce registre contenant les pièces mentionnées à la table sous les nos XXXII et XXXIII forment aujourd'hui les folios 32 et 33 du ms. latin 5414ª de la Bibliothèque nationale. (Cf. LANGLOIS, *loc. cit.*, p. 828 et 829.) — LVI DC, LXXV BA, Cœuvres 55-59.

QUINQUAGESIMUS SEPTIMUS continet ordinaciones hospicium (*sic*) plurium regum Francie ab anno M CC IIII^XX V usque ad tempus regis Philippi Longi anno M CCC XX, et est totus notabilissimus.

JJ 57. — Voyez plus haut, p. lij. — Ce registre, porté en déficit dans le récolement de Dupuy, fut reconnu en même temps que le volume des *Transcripta* aujourd'hui coté JJ^I parmi les livres mis en vente après la mort de l'évêque de Blois, François-Paul Lefèvre de Caumartin, dont l'*ex libris* se voit au verso du feuillet de garde. Identifié par Clérambault, Lancelot et Dom Vaissète, il fut réintégré au Trésor des Chartes, à la demande du Procureur général, par un arrêt du 14 août 1736 dont la copie est reliée après le feuillet de garde. — LVII DC, XXXII BA, Cœuvres 33.

QUINQUAGESIMUS OCTAVUS de tempore ejusdem regis Philippi Longi de annis M CCC XVII, XVIII, XIX et XX.

JJ 58. — LVIII DC, Cœuvres 36.

QUINQUAGESIMUS NONUS de eodem de annis M CCC XIX et XX.

JJ 59. — LIX DC, LXXVI BA, Cœuvres 55-59.

SEXAGESIMUS de eodem de annis M CCC XX et XXI.

JJ 60. — LX DC, LXXVII BA, Cœuvres 55-59.

SEXAGESIMUS PRIMUS de tempore regis Karoli de annis M CCC XXI, XXII et XXIII.

JJ 61. — LXI DC, LXXVIII BA, Cœuvres 60-62.

SEXAGESIMUS SECUNDUS de eodem de annis M CCC XXIII, XXIIII et XXV.

JJ 62. — LXII DC, LXXIX BA, Cœuvres 60-62.

SEXAGESIMUS TERCIUS de eodem de annis M CCC XXIIII, XXV et XXVI.

En déficit. — Voyez plus haut p. lxv. — Ce registre était déjà en déficit lors du récolement de Dupuy. — LXIII DC, IIII^XX BA, Cœuvres 60-62.

SEXAGESIMUS QUARTUS de eodem de annis M CCC XXV, XXVI et XXVII.

JJ 64. — LXIIII DC, IIII^XX I BA.

SEXAGESIMUS QUINTUS continet in principio registrum de tempore regis Philippi de Valesio tunc comitis Valesii, Andegavensis et Cenomannensis et regentis regna Francie et Navarre eo quod regina Johanna de Ebroicis, uxor predicti regis Karoli, ab ipso remanserat impregnata de domina duchissa Aurelianensi; post cujus ortum prefatus rex Philippus de Valesio fuit indubitanter rex Francie, et fuit anno Domini M CCC XXVIII°.

JJ 65ª. — LXV DC, IIII^XX II BA, Cœuvres 63.

SEXAGESIMUS SEXTUS de eodem rege Philippo de Valesio de annis mil (*sic*) CCC XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIIII.

JJ 66. — LXVI DC, XIII^XX III BA, Cœuvres 64.

Sexagesimus septimus de eodem de anno M CCC XXIX.

JJ 67. — LXVII DC, IIII^XX IIII BA.

Sexagesimus octavus de eodem de anno M CCC XXXI usque ad annum M CCC XLIX, non tamen continuando, sed mixtim et interserendo nunc de uno anno, modo de alio, compositus seu mixtus hoc modo, eo quod ipsum reperii et collegi per quaternos et folia peciatim currentia spersa per hunc thesaurum, et ipsa religavi simul in hoc libro, quoniam laboriosum nimis et sumptuosum fuisset quemlibet quaternum, folium vel peciam suo loco proprio situasse in aliis libris pridem compositis et ligatis.

JJ 68. — LXVIII DC, IIII^XX V BA.

Sexagesimus nonus de eodem de annis M CCC XXXV et XXXVI.

JJ 69. — LXIX DC, IIII^XX VI BA, Cœuvres 65.

Septuagesimus de eodem de annis M CCC XXXVI et XXXVII.

JJ 70. — LXX DC, IIII^XX VII BA. Cœuvres 66.

Septuagesimus primus de eodem de annis M CCC XXXVII, XXXVIII, XXXIX et XL.

JJ 71. — LXXI DC, IIII^XX VIII BA, Cœuvres 67.

Septuagesimus secondus de eodem de annis M CCC XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII.

JJ 72. — LXXII DC, IIII^XX IX BA, Cœuvres 68-71.

Septuagesimus tercius de eodem de annis M CCC XXXVI, XXXIX, XL, XLI et XLII.

JJ 73. — LXXIII DC, IIII^XX X BA, Cœuvres 68-71.

Septuagesimus quartus de eodem de annis M CCC XL, XLI, XLII, XLIII et XLIIII.

JJ 74. — LXXIIII DC, IIII^XX XI BA, Cœuvres 68-71.

Septuagesimus quintus de eodem de annis M CCC XLII, XLIII, XLIIII et XLV et XLVI mixtim.

JJ 75. — LXXV DC, IIII^XX XII BA, Cœuvres 68-71.

Septuagesimus sextus de eodem de annis mil (*sic*) CCC XLV, XLVI et XLVII.

JJ 76. — LXXVI DC, IIII^XX XIII BA, Cœuvres 68-71.

Septuagesimus septimus de eodem de annis M CCC XLV, XLVI, XLVII, XLVIII et XLIX.

JJ 77. — LXXXII DC, IIII^XX XIIII BA.

Septuagesimus octavus de eodem de annis M CCCX LVII, XLVIII, XLIX et L.

JJ 78. — LXXVIII DC, IIII^XX XV BA.

Septuagesimus nonus de tempore Johannis primogeniti et locumtenentis ejusdem regis Philippi de Valesio de annis M CCC XLVII, XLVIII, XLIX et L.

JJ 79^a. — LXXIX DC, IIII^XX XVI BA.

Octoagesimus de tempore ejusdem Johannis tunc regis Francorum de anno M CCC L et LI^a.

JJ 80. — IIII^XX DC, IIII^XX XVII BA.

Oct[o]agesimus primus de eodem de annis M CCC LII, LIII et LIIII.

JJ 81. — IIII^XXI DC, IIII^XX XVIII BA.

Oct[o]agesimus secondus de eodem de annis M CCC LII, LIII et LIIII.

JJ 82. — IIII^XXII DC, IIII^XXXIX BA.

Oct[o]agesimus tercius de eodem de anno M CCC LIIII.

JJ 83. — IIIIXXIII DC, C BA.

Oct[o]agesimus quartus de tempore ejusdem regis Johannis et Karoli ejus primogeniti et locumtenentis de annis M CCC LIII, LIIII, LV et LVI.

JJ 84. — IIII^XXIIII DC. CI BA.

Oct[o]agesimus quintus de tempore ejusdem regis Johannis in principio, de tempore dicti Karoli primogeniti et locumtenentis sui de annis M CCC LVI et LVII.

JJ 85. — IIII$^{XX}$V DC, CII BA.

Oct[o]agesimus sextus de tempore ejusdem Karoli regnum regentis de annis M CCC LVII et LVIII.

JJ 86. — IIII$^{XX}$VI DC, CIII BA.

Octoagesimus septimus de eodem de annis M CCC LVII, LVIII, LIX, LX.

JJ 87. — IIII$^{XX}$VII DC, CIIII BA.

Octoagesimus octavus de eodem in viagio Sancti Audomari et Calesii de anno M CCC LX°.

JJ 88. — Manque DCBA.

Octoagesimus nonus de tempore regis Johannis in principio de anno LVI°, et postea de tempore Karoli primogeniti prefati regis Johannis et regnum regentis de anno LVII, et postea de tempore dicti regis Johannis reversi de Anglia de annis M CCC LX et LXI, et in fine de tempore dicti Karoli ducis, etc., de anno LXI.

JJ 89. — IIII$^{XX}$VIII DC, CV BA.

Nonagesimus de eodem de annis M CCC LVII, LVIII, LIX, LX et LXI.

JJ 90. — IIII$^{XX}$IX DC, CVI BA.

Nonagesimus primus de tempore regis Johannis de annis M CCC LXI, LXII et LXIII.

JJ 91. — IIII$^{XX}$X DC, CVII BA.

Nonagesimus secondus continet registrum cartarum tempore quo dominus de Dormano fuit cancellarius predicti Karoli, tunc ducis Normanie et dalphini Viennensis et locumtenentis regis Johannis, per aliquod tempus, videlicet de anno M CCC LXI usque ad annum M CCC LXIII quo dictus Johannes rex decessit.

JJ 92. — IIII$^{XX}$XI D, manque CBA.

Nonagesimus tercius de tempore regis Johannis in viagio Avinionensi de annis M CCC LXII et LXIII.

JJ 93. — Manque DCBA.

Nonagesimus quartus adhuc de tempore regis Karoli dalphinus (*sic*) Viennensis de annis M CCC LXII et LXIII.

JJ 94. — IIII$^{XX}$XII D, IIII$^{XX}$XI C, CVIII BA.

Nonagesimus quintus de tempore regis Johannis et post ipsius obitum de tempore regis Karoli dalphinique Viennensis de annis M CCC LXIII et LXIIII.

JJ 95. — IIII$^{XX}$XIII D, IIII$^{XX}$XII C, CIX BA.

Nonagesimus sextus de eodem de annis M CCC LXIIII et LXV.

JJ 96. — IIII$^{XX}$XIIII D, IIII$^{XX}$XIII C, CX BA.

Nonagesimus septimus de eodem de annis M CCC LXV, LXVI et LXVII.

JJ 97. — IIII$^{XX}$XV D, IIII$^{XX}$XIIII C, CXI BA.

Nonagesimus octavus de eodem de annis M CCC LXIIII, LXV et LXVI.

JJ 98. — IIII$^{XX}$XVI D, IIII$^{XX}$XV C, CXII BA.

Nonagesimus nonus de tempore regis Karoli de annis M CCC LXVII, LXVIII, LXIX.

JJ 99. — IIII$^{XX}$XVII D, IIII$^{XX}$XVI C.

Centesimus de tempore ejusdem regis Karoli de annis M CCC LXVIII, LXIX et LXX.

JJ 100. — IIII$^{XX}$XVIII D. IIII$^{XX}$XVII C.

Centesimus primus continet registrum aliquarum cartarum dicti regis Karoli nomine suo, quando erat dux Normanie et dalphinus Viennensis et locumtenens seu regnum regens pro dicto rege Johanne, patre suo, tunc in Anglia prisione, atque nomine suo proprio tamquam regis et dalphini Viennensis, ab anno videlicet M CCC LXIII, quo tempore dominus de Dormano erat sive fuit cancellarius Viennensis, usque ad annum M CCC LXVIII.

JJ 101. — IIII$^{xx}$XIX D,

Centesimus secondus de tempore dicti regis Karoli de annis M CCC LXIX, LXX et LXXI, quo anno dominus de Dormano fuit creatus cancellarius Francie, ut est dictum; et tunc recepi registrum de tempore domini cardinalis fratris sui qui per quindecim annos vel circiter, ab anno videlicet M CCC LVI usque ad unnum M CCC LXXI, fuerat cancellarius, videlicet Normanie tempore quo dominus rex Karolus erat dux Normanie et dalphinus Viennensis, postea cancellarius ipsius Karoli tamquam locumtenentis regis Johannis, patris sui, tunc in Anglia prisionis, sive suum regnum regentis, postmodum vero iterum cancellarius Normanie pro dicto Karolo post reditum dicti regis Johannis ab Anglia, deinde cancellarius Francie factus quando dominus Egidius Asselini de Monteacuto, tunc episcopus Morinensis, fuit ad cardinalatum promotus et reddidit sigilla regi Johanni; quo eciam tempore dominus de Dormano fuit factus cancellarius dicti Karoli ducis Normanie ac dalphini Viennensis cujus prius erat cancellarius idem dominus Johannes de Dormano cardinalis Belvacensis, de quo fit sermo, ac postremo, post ejusdem regis Johannis obitum, fuit cancellarius Francie prefati Karoli tunc ad regie majestatis apicem provecti seu regimen regni predicti suscipientis, anno videlicet M CCC LXIII in mense aprilis, cujus dictus dominus Johannes de Dormano, tunc episcopus Belvacensis, fuit cancellarius usque ad annum M CCC LXIX; et tunc fuit factus cardinalis, nec ob hoc dimisit sigilla, sed erat cardinalis et cancellarius et fuit quasi biennium usque ad annum M CCC LXXI quo ipse reddidit sigilla sua regi. Et tunc fuit factus cancellarius Francie loco suo dominus de Dormano, frater suus, qui prius erat cancellarius Dalphinatus Viennensis; et loco sui fuit cancellarius Viennensis magister Petrus de Ordeimonte qui prius erat et adhuc remansit secondus presidens Parlamenti.

JJ 102. — C D.

Centesimus tercius de eodem de annis M CCC LXXI et LXXII.

JJ 103.

Centesimus quartus de eodem de annis M CCC LXXII et LXXIII.

JJ 104.

Centesimus quintus de tempore domini Petri de Ordeimonte cancellarii Francie de annis M CCC LXXIII et LXXIIII.

JJ 105.

Centesimus sextus de tempore regis Karoli et domini Petri de Ordeimonte cancellarii de anno M CCC LXXIIII et aliquantulum in fine de anno M CCC LXXV.

JJ 106.

Centesimus septimus de tempore regis Karoli et domini Petri de Ordeimonte M CCC LXXV.

JJ 107.

Centesimus octavus de tempore dictorum regis Karoli et cancellarii de annis M CCC LXXV et LXXVI.

JJ 108.

Centesimus nonus de tempore eorumdem regis Karoli et cancellarii de annis M CCC LXXV et LXXVII

JJ 109.

Centesimus decimus de tempore ejusdem regis Karoli et cancellarii supradicti de annis M CCC LXXVI et LXXVII.

JJ 110.

Centesimus undecimus de dictorum regis et cancellarii tempore de anno M CCC LXXVII.

JJ 111.

Centesimus duodecimus de tempore ejusdem regis Karoli et dicti cancellarii de annis M CCC LXXVII et LXXVIII.

JJ 112.

Centesimus tredecimus de tempore regis et cancellarii predictorum de anno M CCC LXXVIII.

JJ 113.

Centesimus quartusdecimus de tempore regis et cancellarii predictorum de annis M CCC LXXVIII et LXXIX.

JJ 114.

Centesimus quintusdecimus de anno M CCC LXXIX.

JJ 115.

*Résumé des travaux d'inventaire de Gérard de Montaigu.* — En résumé, Gérard de Montaigu avait conçu le plan de deux ouvrages destinés à faciliter les recherches dans le Trésor des Chartes :

1° Une sorte de manuel composé d'une table alphabétique sommaire des matières contenues dans les layettes et d'un état des registres;

2° Un répertoire général alphabétique des matières contenues dans toutes les pièces des layettes et des registres. Cette énorme entreprise, à laquelle il travaillait déjà entre 1374 et 1379, ne fut sans doute pas achevée par lui; mais elle est vraisemblablement l'origine du Répertoire dit de 1420 (JJ 278-280).

Quant au manuel, en huit années d'un travail assidu, Montaigu n'en donna pas moins de cinq éditions :

*a*. La première, qui remonte aux premières semaines de 1371, n'est en réalité que la minute de la suivante. L'état des registres contient des détails particuliers sur la reliure des 112 volumes qui s'y trouvent décrits (JJ 1[21]).

*b*. Le *Repertorium in grosso,* publié en mars 1371 (JJ 1[6]). Les détails sur la reliure ont disparu de l'état des registres.

*c*. Une table des layettes et un état des registres en deux livrets séparés (JJ 1[25] et JJ 1[26]). Les registres sont répartis en trois catégories : *libri utiles, libri inutiles, libri penitus inutiles.* Ceux qui appartiennent aux deux premières sont seuls catalogués. Cette rédaction, achevée avant la fin de 1371, subit elle-même un remaniement. Les cotes des layettes données en lettres et groupes de lettres furent, à un certain moment, remplacées par des cotes en chiffres; au même moment, les

deux livrets furent complétés par une préface (JJ 1[7]) et le nombre des *libri utiles* fut porté à 100 par l'adjonction de trois nouveaux registres.

*d*. La rédaction qui parut entre septembre 1372 et février 1374 était en un seul volume (JJ 1[24]). Elle différait surtout de la précédente par la forme nouvelle de la préface et le développement notable du répertoire des layettes.

*e*. Vers la fin de 1379, parut la dernière rédaction (JJ 1[15]). La catégorie des registres appelés précédemment *libri aliqualiter utiles* ou *inutiles* n'y figure plus. La liste des *libri utiles* comprend les mentions de 115 registres classés dans un ordre qui a subsisté jusqu'à nos jours. Ces mentions sont semblables à celles qui, sous une forme un peu abrégée, se voient inscrites de la main de Gérard de Montaigu sur les anciennes couvertures des registres, réduites généralement aujourd'hui à l'état de feuillets de garde.

*Autres travaux de Gérard de Montaigu*. — Les grands travaux d'inventaire n'absorbaient pas tout le temps de Gérard de Montaigu; il ne négligeait aucun de ses devoirs d'archiviste : c'est ainsi qu'on le voit certifier la présence au Trésor de pièces concernant les affaires financières de divers Lombards (1), recevoir des documents à insérer dans les archives dont il avait la garde (2), ou prendre en dépôt, au nom du roi et du duc de Bourbon, dix chartes qui devaient rester entre ses mains jusqu'au paiement d'une somme de 100 000 francs que le roi devra verser au duc en paiement de certains achats (3) ; et il trouvait encore le temps de rédiger des actes royaux en qualité de clerc du roi (4).

*Travaux du fils de Gérard de Montaigu*. — Par contre, je n'ose lui attribuer certains travaux qui portent cependant le nom de Gérard de Montaigu et dont plusieurs ont été faits sur des documents du Trésor des Chartes; mais comme, malgré son homonymie, le personnage qui les signe ne se qualifie jamais garde du Trésor des Chartes; comme au lieu des titres de clerc et notaire du roi, il prend ceux de clerc de Laon et de notaire apostolique et impérial, j'inclinerais à voir, dans le

(1) 8 mai 1372. Archives nationales, J 476, n° 69[6]. Signature autographe.

(2) En 1378 par exemple. H. Moranvillé, *Extraits des journaux du Trésor*, n° 347, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1888.

(3) 31 décembre 1384. Archives nationales, P 1359[2], n° 708, avec un reçu autographe publié en fac-similé dans le *Musée des Archives nationales*, n° 405.

(4) On trouve dans les registres du Trésor des Chartes des actes signés de lui en cette qualité jusqu'en 1374. (Archives nationales, JJ 103, fol. 188; JJ 104, fol. 132 v°; JJ 105, fol, 189). Voyez aussi une quittance de 20 francs d'or reçue le 25 novembre 1383 par Gérard de Montaigu, secrétaire du roi et trésorier de ses privilèges, chartes et registres « ...pour cause, dit-il, de plusieurs alliances et autres grans lettres que j'ay fait transcrire soubz instru- « ment publiq et d'autres traitiés, instructions, rooles et escriptures que j'ay fait copier du commandement du roy « et que j'ay baillées à maistre Jehan Tabari, secrétaire dudit seigneur, pour ycelles porter à messieurs du conseil « du roy qui vont au traictié en Picardie... » (Bibliothèque nationale, ms. fr. 28487, pièces originales *Montagu*, avec signet en cire rouge.)

signataire de ces travaux, le fils du Trésorier des Chartes appelé Gérard comme lui, que nous savons lui avoir plus tard succédé, et qui aurait pu être appelé du vivant de son père à travailler aux archives royales.

Le seing de ce fils se voit au bas d'une quittance de 100 000 francs d'or prêtés le 17 février 1373 par la société des Bardi avec une formule où il se dit clerc de Laon et notaire apostolique et impérial (1). D'ailleurs le même clerc de Laon, notaire apostolique et impérial, avait parfois à authentiquer des copies de pièces conservées au Trésor des Chartes et que, sans les titres qu'il prend, on aurait pu très naturellement croire certifiées par son père (2).

C'est le cas par exemple d'un recueil aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 9814 du fonds latin, et qui rappelle certains recueils analogues jadis composés du temps de Pierre d'Étampes. « En ce livre, est-il dit au fol. 10, sont escrips les privileges perpetuelz du roy « et de la royne et de leurs successeurs roys et roynes de France et aucunes autres bulles notables « estans au Tresor de ses diz privileges et de ses chartes. » Chacune des 97 copies dont il se compose est authentiquée par le seing de Gérard de Montaigu, *Signum Gerardi de Monteacuto clerici*, et par celui d'un autre notaire : d'Anneville. Le premier seing étant identique à celui qui se voit au bas de la quittance des Bardi, il est certain que, malgré les apparences, ce recueil est l'œuvre, non du Trésorier des Chartes, mais de son fils.

*Le Garde des Chartes reçoit les titres de Trésorier des privilèges, chartes et registres, et de secrétaire du roi.* — L'activité laborieuse de l'archiviste royal méritait assurément des récompenses. Elles ne lui manquèrent pas; récompenses matérielles d'abord : le 18 mai 1378 Charles V ordonnait de lui verser 500 francs d'or « pour consideracion des bons et agréables services que « nostre amé et feal secretaire maistre Gerart de Montagu, garde du Tresor de nos privileges « chartres et registres nous a fais ou temps passé et fait chascun jour (3) »; récompenses honorifiques aussi et dont la concession montre le cas que Charles V faisait de ses archives, trésor le plus précieux, dit-il, de tous ses trésors temporels, après celui des insignes précieux de notre rédemption conservés, eux aussi, dans les murs de la Sainte-Chapelle, en ce qu'il est la sauvegarde des droits de la couronne. En conséquence « attendentes quod nomina decens est esse consonantia rebus », le même roi décida que dorénavant les archivistes royaux porteraient les titres de Tré-

(1) « *(Seing.)* Et ego Gerardus de Monteacuto, clericus Laudunensis diocesis, publicus apostolica auctoritate « notarius, premissis dum sic agebantur presens fui, inde notam recepi et in scriptis sive prothocollo redegi « presensque instrumentum per alium fidelem feci grossari aliter occupatus. Et eidem signum meum solitum « apposui in testimonium veritatis vocatus ad hoc et specialiter requisitus ». Archives nationales, J 474, n° 69[7].

(2) Voyez notamment un double du traité conclu en 1386 entre Charles VI et le roi de Castille publié par Douet d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 19-20.

(3) Bibliothèque nationale, nouvelles acquisitions françaises, 5233, n° 4.

soriers des privilèges, chartes et registres du roi et de secrétaire du roi au lieu de ceux de Garde des chartes et de notaire du roi portés jusque-là par Gérard et par ses prédécesseurs. Il est à remarquer que la décision royale fut prise au mois d'août 1379, c'est-à-dire à une époque très voisine de celle de la dernière rédaction de l'inventaire de Montaigu (1). Charles VI n'apprécia pas moins que feu son père les qualités du trésorier de ses privilèges : le 27 mai 1384, il l'appela à la Chambre des Comptes en qualité de maître lai, honneur tout personnel, car il était stipulé expressément que ses successeurs au Trésor n'auraient aucun droit à réclamer cette dignité (2). Devenu, à ce qu'il semble, l'un des secrétaires de cette compagnie, il fut, par exception, maintenu dans l'intégrité de ses prérogatives lors des réductions d'offices qui eurent lieu quelques années plus tard, en 1388 et 1389 (3). La faveur royale l'accompagna d'ailleurs jusqu'à la fin de sa vie, et bien peu de temps avant sa mort, le 8 septembre 1391, il recevait encore 500 livres pour les réparations de sa maison (4).

Quelques semaines plus tard, l'excellent archiviste était mort; son fils, appelé — je l'ai dit tout à l'heure — Gérard comme lui et qui avait déjà reçu du roi la garde des clefs du Trésor des Chartes le 18 octobre 1391, pendant la dernière maladie de son père (5), prêta serment devant la Chambre des Comptes le 27 du même mois (6).

Gérard de Montaigu et sa femme, morte en 1394, furent enterrés à Sainte-Croix de la Bretonnerie, dans la chapelle de Saint-Michel qu'ils avaient fondée (7).

Le Trésor des Chartes était dorénavant constitué en deux séries, celle des *Layettes* et celle des *Registres*. Le classement que Gérard de Montaigu avait donné à chacune d'elles a subsisté, pour la seconde, jusqu'à nos jours et, pour la première, pendant deux siècles et demi. Par suite de

(1) Les lettres de Charles V ont été publiées intégralement par Dessales, p. 424.

(2) Extrait du Mémorial E de la Chambre des Comptes dans Dupuy, 233, fol. 124. Je ne sais sur quoi se fonde Dessales pour placer cette nomination au 3 juin (p. 426).

(3) Voyez les *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 175, 238 et 239.

(4) Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault*, t. I, n° 6209.

(5) Dessales, p. 427, d'après la table du Mémorial D de la Chambre des Comptes.

(6) Table de Lenain, exemplaire des Archives nationales, article *Trésor des Chartes et garde et trésorier des Chartes.*

(7) Leur tombe avait déjà disparu au milieu du dix-septième siècle, « ladite chapelle ayant changé de face au grand regret des descendants ». (Guillaume Pijart, *Généalogie de la maison de Montagu,* citée plus haut, Archives nationales MM 748[1], fol. 12). La statue mutilée de Biette Cassinel, reconnaissable seulement à ses armoiries, retrouvée dans des fouilles faites dans une maison de la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, est aujourd'hui au Musée historique de la ville de Paris. (Raunié, *Épitaphier du vieux Paris,* n° 1368, note), mais il subsistait dans la chapelle remaniée une épitaphe reproduite par Jacques du Breul et dans l'*Épitaphier du vieux Paris,* dans laquelle Gérard de Montaigu était qualifié de chambellan du roi, titre qu'il a bien pu recevoir mais qui ne parait dans aucun acte. De plus, selon cette épitaphe, Gérard serait mort le 17 septembre 1380 et M. Lucien Merlet a accepté cette date dans le travail cité plus haut; mais il n'y a pas lieu de tenir compte d'une inscription sans doute refaite lors du remaniement de la chapelle et qui se trouve en contradiction formelle avec les documents, Gérard figurant encore avec sa femme, Biette Cassinel, dans des actes de 1389 et 1390. (Archives nationales, MM 748[1], fol. 13 v° et 14.)

quelles circonstances une sorte de dédoublement des Layettes donna-t-il naissance à une troisième série, celle d'où sont tirées les pièces publiées ou analysées dans le volume que j'ai été chargé de composer, c'est ce que je montrerai dans la suite de cette étude.

## CHAPITRE VIII

### LA DÉSORGANISATION DU TRÉSOR DES CHARTES AU QUINZIÈME ET AU SEIZIÈME SIÈCLE

L'ordre donné par Gérard de Montaigu au Trésor des Chartes, les inventaires qu'il avait dressés possédaient de tels mérites, le répertoire qu'il avait entrepris et qui fut achevé sous ses premiers successeurs était d'un caractère si pratique, qu'en recevant, cela va sans dire, les compléments rendus obligatoires par l'accroissement des fonds ou les perfectionnements demandés par la multiplication des recherches, ils auraient pu suffire, jusqu'à nos jours, aux exigences du service. Aussi, pendant le quinzième et le seizième siècle, les Trésoriers des Chartes, dont aucun ne paraît avoir montré le zèle de Montaigu, n'eurent garde de rien changer aux classements, et se bornèrent-ils presque uniquement à des tentatives de reprise des inventaires et des répertoires qu'ils ne semblent jamais avoir achevées ou à des récolements rendus de plus en plus nécessaires par un désordre toujours croissant. Le présent mémoire ayant surtout pour objet d'expliquer quelles furent les origines de ce qu'on appelle aujourd'hui le *Supplément du Trésor des Chartes,* maintenant que j'ai raconté la constitution du Trésor des Chartes, il est inutile de faire ici l'histoire détaillée de la période pendant laquelle ce fonds demeura constitué tel qu'il l'avait été par Gérard de Montaigu, période sur laquelle nous n'avons d'ailleurs que des renseignements épars et incomplets. La succession des trésoriers des Chartes ayant été établie par Dessales, je me bornerai à rappeler leurs noms chemin faisant; mais j'insisterai seulement sur quelques faits particulièrement importants pour l'histoire du dépôt ou nécessaires à connaître pour celle des origines du Supplément, et qui sont demeurées peu ou point connus.

*Entrée régulière des Registres jusqu'à la fin de l'occupation anglaise.* — On l'a dit en terminant le chapitre précédent, le Trésor des Chartes, tel qu'il avait été inventorié par Gérard de Montaigu, se composait essentiellement de deux séries : les Layettes et les Registres. Chacune de ces séries devait s'augmenter normalement par de nouveaux versements; celle des Registres par exemple avait à s'accroître par l'annexion progressive des nouveaux registres de Chancellerie. Cette annexion devait-elle être périodique? On ne sait; tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il y a

lieu de croire que la régularité établie par le grand archiviste fut maintenue sous ses successeurs, *Gérard II de Montaigu,* son fils (1391-1400), *Jean de Chanteprime* (1400-1411) et *Étienne de Mauregart* (1411-après 1417), au moins en ce qui concerne les Registres, jusqu'à l'époque des grands bouleversements de la fin de la guerre de Cent ans. Elle se maintint même durant l'occupation étrangère, car on ne remarque pas de lacune dans les Registres depuis 1379 (registre CVX) jusqu'à 1434 (registre VIII^xx XV). Les trois derniers volumes de cette série contiennent des actes de Henri VI comme roi de France, et leur présence au Trésor est l'unique fait que nous connaissions sur l'histoire de ce dépôt pendant la domination anglaise. Nous ignorons même qui eut alors la garde des archives demeurées à la Sainte-Chapelle, car, depuis 1417, le nom même du Trésorier des Chartes de Charles VI, Étienne de Mauregart, disparaît complètement. Peut-être avait-il quitté Paris pour suivre le parti du dauphin? Son successeur *Robert Mallière,* maître des Comptes dès 1424, n'apparaît en qualité d'archiviste qu'en 1440 pour recevoir, à ce titre, des gages de 500 livres (1).

*Versement de* 48 *registres en* 1497. — A cette date, le roi légitime avait repris possession de son héritage; une fois maître de sa capitale, Charles VII fit mettre en 1436 les scellés sur les greffes du Parlement ainsi que « sur la chambre où sont nos chartes sur le revestier de la Sainte-Chapelle (2) ». Malgré le souci de ses archives que dénote cette mesure, on est étonné de voir qu'il ne fit déposer aucun registre au Trésor des Chartes et que les premiers registres datant de son règne n'y furent apportés que soixante ans plus tard. Pendant tout son règne, pendant celui de Louis XI et pendant presque tout celui de Charles VIII, les Registres demeurèrent entre les mains de l'audiencier de la Chancellerie et c'est seulement le 16 décembre 1497 que Jean Budé, alors chargé de ces fonctions, remit aux commissaires chargés de refaire l'inventaire du Trésor des Chartes, quarante-huit volumes allant de 1410 à 1492 et qui furent placés à la suite des autres sous les numéros VIII^xx XVI à CCXXIII. Dans la liste qui en fut remise aux commissaires, ces registres étaient désignés par des cotes alphabétiques allant de ✠ à XX; plusieurs de ces cotes se distinguent encore sur les anciennes couvertures servant aujourd'hui de feuillets de garde (3). Il est à remarquer que, dans ce versement, on ne trouve aucun registre de Charles VII antérieur à sa rentrée à Paris ou même à 1440. Faut-il croire que la Chancellerie n'avait pas tenu de registres pendant les dix-huit premières années du règne? Faut-il croire que ces registres étaient restés à Bourges ou ailleurs? La seconde hypothèse tout au moins n'est guère admissible; Charles VII ayant, ainsi

(1) Dessales, p. 436.

(2) *Ibidem.*

(3) Nous avons de cette liste deux exemplaires : l'un en français est conservé aux Archives nationales sous la cote J 476 n° 18; l'autre en latin donne la concordance des cotes alphabétiques avec les numéros que les registres ont reçu au Trésor. Ce dernier se trouve dans la collection Dupuy, vol. 233, fol. 142.

qu'on le verra tout à l'heure, pris soin de faire revenir de Bourges un certain nombre de pièces d'archives, il serait peu vraisemblable que les Registres n'eussent pas été l'objet d'un ordre semblable.

*Versement de* 13 *registres en* 1516. — Je viens de dire que le dernier des registres versés en 1497 contenait des actes de 1492. L'audiencier gardait donc par devers lui les registres les plus récents. Il y avait sans doute pour cela des motifs d'utilité pratique qu'il est inutile d'expliquer et qui font que, dans toute administration, on conserve toujours, dans les bureaux, les documents des dernières années. Mais le fonctionnaire en question — c'était alors Dreux Budé II — avait une tendance à abuser de cette facilité. Le versement suivant n'eut lieu que dix-neuf ans plus tard, en 1516; il se composait de treize registres ne contenant pas d'actes postérieurs à 1501 et qui furent numérotés de II^c XXIIII à II^c XXXV (1).

*Les derniers Registres du Trésor des Chartes.* — Quant aux trente et un registres qui suivent, on ignore comment ils entrèrent au Trésor et nous ne pouvons que signaler les lacunes chronologiques qui en déparent la série. Le dernier des registres versés en 1516, celui de 1501, est aussi le dernier des Registres de Louis XII. Nous n'en avons aucun pour les quatorze dernières années du règne de ce prince ni pour les six premières du règne de François I^er. Celui qui vient ensuite, le Registre CCXXXVI, renferme des actes de 1522 et 1523. Puis on remarque encore dans la suite de la série d'autres lacunes moins importantes, notamment une de neuf ans entre les Registres CCLXIII et CCLXIII^bis. Toutes ces lacunes chronologiques entre des registres dont les numéros se suivent ne peuvent pas provenir de déficits postérieurs au versement. Il faut donc en chercher la raison dans une négligence antérieure à cette opération et aussi dans l'habitude qui se répandait de plus en plus de faire enregistrer les actes au Parlement ou à la Chambre des Comptes. Enfin, après le Registre CCLXVI contenant des actes de 1568, la série des Registres du Trésor des Chartes demeura définitivement interrompue. C'est précisément à cette date que le Chancelier L'Hôpital fit créer un poste de contrôleur et garde des rôles de la Chancellerie pour son secrétaire Gilbert de Combaud, poste dont le titulaire avait la garde de tous les registres et de tous les papiers de la Chancellerie (2).

*Série de registres cotés par lettres. — Les « Transcripta ».* — Mais les registres de Chancellerie ou, pour les désigner d'une façon plus précise, les registres de l'Audience n'étaient pas les seuls que l'on conservât au Trésor des Chartes. J'ai déjà dit que Gérard avait de parti pris négligé d'inventorier tout ce qui lui paraissait dénué d'utilité actuelle et que, dans son dernier classement,

(1) Ravaisson, *Rapport adressé à S. Exc. le ministre d'État,* p. 100-101.
(2) Collection Dupuy, vol. 233, fol. 145. Le registre II^c XXVI est double.

il avait été jusqu'à rejeter ces registres d'utilité secondaire qu'il avait admis à figurer dans les précédents. Toutefois il devait certainement arriver que l'on eût parfois à tirer parti des registres négligés. Aussi le moment vint-il où l'on comprit l'inconvénient qu'il y avait à les laisser sans classement; à une époque qui n'est pas postérieure au premier quart du seizième siècle, on y avait déjà porté remède en donnant des cotes alphabétiques à une quarantaine d'entre eux ayant figuré, pour la plupart, dans l'ancienne catégorie des *Libri inutiles*. J'avais jadis prouvé l'existence de cette série alphabétique en relevant les cotes par lettres qui se voient encore aujourd'hui sur un certain nombre de registres des Archives nationales (1); j'ai depuis lors retrouvé un état postérieur, d'après son contenu, à 1516, mais d'une écriture qui pourrait dater d'environ 1520, c'est-à-dire du temps où Dreux Budé II eut la garde du Trésor des Chartes (2). Dans cette série figuraient les fragments d'un utile travail entrepris au commencement du même siècle. Pour parer aussi bien aux catastrophes qui pouvaient faire disparaître en bloc l'ensemble des Layettes qu'aux pertes partielles qui devaient presque fatalement se produire, on avait eu la prudente idée de transcrire sur des registres spéciaux toutes les pièces contenues dans les Layettes, et cela dans l'ordre même où elles y étaient conservées. L'entreprise ne paraît pas avoir été achevée et on ne saurait trop le regretter. Les débris qui nous en sont parvenus, formant dix registres connus sous le nom de *Transcripta,* ne donnent que le contenu de cinquante-huit layettes : I à XXXIX, CCIX à CCXXVI, et CCLII; ils portent encore aujourd'hui des cotes alphabétiques, mais qui ne correspondent pas du tout aux cotes anciennes.

Vers 1860, en effet, on s'est avisé de changer ces cotes dans le dessein de rendre l'ordre des lettres conforme à celui des layettes transcrites dans chacun d'eux; mais, par suite d'une faute de lecture (VI^xx au lieu de XI^xx), on a cru que le registre A, aujourd'hui JJ^E, contenait la copie des layettes 123 à 126, tandis qu'il contient en réalité celle des layettes 224 à 226 (3).

(1) Voyez la *Note sur une série de registres du Trésor des Chartes anciennement cotés par lettres* que j'ai publiée dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* année 1900, p. 5.

(2) Cet état se trouve aux fol. 147-151 du vol. 233 de la collection Dupuy à la suite d'un inventaire des autres registres du Trésor.

(3) Cette erreur a été répétée par Bordier (p. 149), par Teulet (p. xv, col. 2) et par moi-même dans le travail cité dans l'avant-dernière note. Le tableau ci-dessous donne la concordance des anciennes et des nouvelles cotes ainsi que l'indication des layettes transcrites dans chaque volume.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| JJ^A = ancien M | Layettes | I | à VIII |
| JJ^B = ancien L | — | IX | à XIX |
| JJ^C = ancien N | — | XX | à XXVIII |
| JJ^D = ancien Colbert 2591, puis français 8448.2.2, de la Bibliothèque impériale. | — | XXIX | à XXXIX |
| JJ^F = ancien J | — | CCIX | à CCXI |
| JJ^G = ancien B | — | CCXII | à CCXVI |
| JJ^H = ancien C | — | CCXVII | à CCXVIII |
| JJ^J = ancien D | — | CCXIX | à CCXXII |

*Les Layettes aux quinzième et seizième siècles.* — Pour l'époque comprise entre l'organisation du Trésor des Chartes par Gérard de Montaigu et la réorganisation qu'il reçut de Dupuy et de Godefroy, les renseignements concernant la série des Layettes ne sont pas moins rares et il serait peut-être téméraire de chercher à en former une histoire suivie. On ne peut par exemple en tirer aucune indication sur le sort de cette série pendant l'occupation anglaise.

Que sont devenus les documents qui ont dû être versés au Trésor pendant les treize années où Paris a été la capitale française de Henri VI? La présence des registres de cette époque parmi les registres de nos rois ferait supposer que les documents isolés auraient dû nous être également conservés, et pourtant aucun groupe de pièces ne vient confirmer cette présomption. A peine deux ou trois documents aujourd'hui relégués dans les Layettes *Angleterre* paraissent-ils avoir cette origine (1) et quant au reste, il n'est certainement pas au Record Office.

*Pièces rapportées de Bourges en* 1447. — Par contre est-on en droit de croire que le Trésor des Chartes contienne les archives de Charles VII pendant la même période?

Il y avait déjà onze ans que ce prince était rentré dans Paris lorsqu'il fit revenir de Bourges 296 lettres dont l'inventaire avait été dressé par Jean Alabat, notaire à Bourges et greffier du bailliage de Berry, le 2 octobre 1447 (2). Dans le nombre, il en est qui proviennent des archives du duc de Berry et l'on ne peut guère admettre que le reste constituât l'ensemble des archives du « roi de Bourges ». Peut-être n'avait-on fait rapporter que celles que l'on croyait les plus utiles? Sur ce point comme sur bien d'autres points de l'histoire des accroissements des Layettes pendant les quinzième et seizième siècles, nous demeurons dans une ignorance complète. Les rares récépissés donnés par les Trésoriers des Chartes paraissent, d'après le petit nombre des pièces inscrites sur chacun d'eux, constater des réintégrations de pièces communiquées plutôt que des versements nouveaux.

*Les Coffres des Chanceliers.* — Bien que je ne sois pas encore en état, je le répète, de faire l'histoire des accroissements du Trésor des Chartes pendant les quinzième et seizième siècles, il en est un dont je dois dire un mot, car j'ai lieu de croire qu'il constitue l'une des origines du fonds d'où sont tirées les pièces publiées dans le volume auquel les présentes notes servent d'introduction.

| | |
|---|---|
| JJ$^{E}$ = ancien A | Layettes CCXXIII à CCXXVI |
| JJ$^{K}$ = ancien JJ 511 | — CCLII |

On trouvera une analyse sommaire de ces registres donnant l'intitulé de chaque layette, le nombre et les dates extrêmes des pièces qui y sont contenues dans Teulet, p. li à liii.

(1) Par exemple la reddition de Vitry au duc de Bedford (J 646, n$^{os}$ 22 et 23) ou une bulle de Martin V adressée au même duc (J 653, n° 15).

(2) Nous avons trois exemplaires de cet inventaire : l'un dans le carton J 1166 n° 13, l'autre dans le carton J 1167 n° 13 et le troisième dans le carton J 186 n° 86.

J'ai déjà eu l'occasion de dire qu'après le décès des personnages ayant occupé de hautes fonctions publiques, le pouvoir central exerçait, dès le temps de Philippe le Bel, le droit encore en vigueur aujourd'hui de saisir, chez ces personnages, les documents provenant des archives royales ou intéressant les affaires du roi. C'est ainsi que l'on vit en 1534, Jean Budé II donner à Jeanne d'Alluye, veuve du trésorier Florimond Robertet, reçu de papiers qu'il devait déposer au Trésor des Chartes (1). Mais on comprend que, de tous les fonctionnaires, ce fussent les Chanceliers chez qui ces reprises fussent le plus importantes. Au dix-septième siècle, Dupuy considérait comme étant immémorial l'usage de « retirer les papiers du Roy » des mains de leurs héritiers après leur mort ou de leurs propres mains, en cas de démission, et il citait à l'appui le récépissé aujourd'hui perdu de ceux de Guillaume Jouvenel des Ursins, Chancelier de 1472 à 1483 (2). Au temps de la réorganisation du Trésor des Chartes, il existait, dans ce dépôt, une série de bahuts appelés *Coffres des Chanceliers* qui, s'ils avaient contenu toute la série des documents provenant de ces reprises, auraient, par le nombre de ces documents comme par leur valeur, formé une suite d'une importance exceptionnelle. Mais cette série alors composée de quinze coffres, dont trois même étaient vides, était loin d'embrasser tout ce qui, depuis trois siècles, avait été recueilli chez les officiers chargés de tenir les sceaux. On n'y voyait, par exemple, rien qui provînt de plusieurs saisies dont nous avons la trace : rien de ces papiers recueillis chez Nogaret dont M. Charles-V. Langlois nous a donné la liste (3) ; rien de ceux qui avaient été remis par les héritiers de Guillaume Jouvenel des Ursins dont Dupuy avait vu la décharge; rien enfin de ceux qu'on avait trouvés chez le président d'Oriolle qui fut Chancelier sous Louis XI et Charles VIII et dont nous avons l'inventaire (4). A vrai dire, on n'y trouvait que les papiers saisis, le 6 juin 1642, chez le Chancelier Guillaume Poyet, après son arrestation. Alors renfermés dans quatorze coffres et un grand sac de toile, ces papiers, d'abord donnés en garde à François Bastonneau, notaire au Châtelet de Paris, y furent, inventoriés depuis le 10 février 1545 (n. st.) en présence du Trésorier des Chartes d'alors, Sébastien Le Roullyé (5). Cet inventaire qui ne comprenait pas moins de 732 feuillets fut remis, le dernier février 1548 (n. st.), à Le Roullyé par Jean du Tillet, greffier du Parlement. Celui-ci en avait gardé une copie que Dupuy vit encore entre les mains de son fils (6), mais qui a malheureusement disparu et nous ne connaissons les Coffres des Chanceliers que par les notes très sommaires prises lors d'un récolement du Trésor des Chartes opéré en 1586.

(1) 21 mars 1534 (n. st.). Dessales, p. 450.

(2) Collection Dupuy, vol. 233, fol. 98 v°.

(3) Voyez plus haut, p. xl.

(4) « Inventaire de certaines lettres et escriptz trouvez ès besongnes de feu Monsieur le président d'Oriolle au jour de son décès en l'ostel de Mademoiselle Lamye assis en la rue du Temple, à Paris, où il décéda. » Collection Dupuy, vol. 135, fol. 348.

(5) Collection Dupuy, vol. 233, fol. 120.

(6) Collection Dupuy, vol. 233, fol. 98 v°.

D'après ces notes, les coffres en question contenaient bien autre chose que les papiers du temps où Poyet avait tenu les sceaux. Ceux-ci n'y semblaient être qu'en très petit nombre (1) et le reste datait surtout de l'époque des Chanceliers du Bourg et du Prat dont les noms étaient inscrits sur plusieurs d'entre eux (2). De plus, on avait utilisé ces coffres pour y intercaler pêle-mêle des inventaires et quantité de pièces parfois postérieures à la date de leur entrée au Trésor. Pour ne citer qu'un exemple, le « Traicté de mariage de Madame Marguerite avecq Henry roy de Navarre » conclu, comme l'on sait, en 1572, c'est-à-dire trente-sept ans après la mort du Cardinal du Prat, se trouvait dans le « coffre éthiquetté par dehors : *Coffre de M. le Chancelier du Prat, VI^e coffre* (3). » Trois de ces coffres entièrement vides auraient été laissés au Trésor d'en bas et les autres montés au Trésor d'en haut où le contenu en avait été déposé dans des armoires, « à commencer par la première vis-à-vis de l'entrée cy cottée A (4) ».

Des indications sommaires du récolement de 1586, il résulte que celles des pièces conservées dans les Coffres des Chanceliers que l'on peut identifier ne se retrouvent pas aujourd'hui dans les Layettes, mais dans les cartons du Supplément.

*Récolements ordonnés par Louis XI en* 1474 *et* 1482. — En somme, cette révision de 1586 montre que le désordre était alors effrayant au Trésor des Chartes. Ce désordre remontait loin, et je ne crois pas m'aventurer beaucoup en disant que, depuis le retour de Charles VII à Paris, l'ordre n'avait jamais été rétabli dans les archives royales. La preuve en est fournie par la nécessité où l'on se trouva, durant cette période, d'ordonner plusieurs fois des révisions qui ne faisaient que constater le mal sans y porter remède.

Le désordre n'existait peut-être pas seulement dans les matières du Trésor des Chartes ; il semble que, dès le quinzième siècle, il y eût quelque confusion dans la direction qui ne fut pas toujours exercée par un seul fonctionnaire. Après *Robert Mallière,* qui recevait, en 1440, 500 livres de gages comme Trésorier des Chartes et qui mourut le 14 août 1449 (5), *Dreux Budé I^er*, en même temps audiencier de la Chancellerie, paraît avoir, depuis une date antérieure à 1471, tenu sa charge conjointement avec son fils, *Jean Budé I^er*, qui l'exerçait seul de 1474 à 1481 (6). Depuis octobre 1474, Louis XI avait ordonné de faire un nouvel inventaire « bon et ample ». Mais cet ordre étant demeuré lettre morte, au bout de huit ans, le roi déchargea Jean Budé de son office

(1) « Nota qu'il n'y a bahuts ou coffres de Chanceliers que des Chanceliers du Prat et du Bourg; bien y a quelques papiers meslez qui semblent estre de Poyet. » Note autographe de Dupuy. Collection Dupuy, vol. 233, fol. 122, dans la marge supérieure.

(2) « Coffre du temps de M. le Chancelier du Bourg quotté par dehors X. » *Ibidem,* fol. 122 v° — « Coffre éthiquetté par dessus : *Coffre du temps de M. le Chancelier du Prat XI^e.* » *Ibidem,* fol. 122.

(3) *Ibidem,* fol. 122.

(4) *Ibidem.*

(5) Dessales, p. 436.

(6) *Idem*, p. 538-439.

dont il investit Jacques Louet. Par les lettres patentes du 3 mars 1482 (n. st.) où est mentionnée cette mutation, le souverain, sur la demande même de Louet apparemment soucieux de mettre sa responsabilité à l'abri, chargea Pierre Aymer et Guillaume de Sailly, clercs des Comptes, ainsi que Louis Le Blanc, greffier à la même cour, de procéder, en présence du Trésorier sortant et du Trésorier entrant, à une révision et à un nouvel inventaire des archives royales (1). Cette révision avait déjà permis de constater la disparition de près d'un cinquième des articles examinés (2) lorsqu'elle fut, de même que le nouvel inventaire, interrompue après la LXXV^e^ layette, peut-être par la mort de Louis XI. On sait quelle réaction se produisit sous le gouvernement d'Anne de Beaujeu; comme tant d'autres disgraciés, Jean Budé fut-il rétabli dans l'office dont le feu roi l'avait privé? Toujours est-il que, sous Charles VIII, on le trouve qualifié « garde des chartes du Trésor, en même temps que Charles Louet.

*Mise au net du répertoire en 1500.* — Jean Budé ne portait plus ce titre le 16 décembre 1497 lors du versement de registres qu'il fit à cette époque en qualité d'audiencier (4). Cependant l'office demeurait toujours partagé, car Jacques Louet, toujours Trésorier des chartes, avait alors pour collègue un autre Budé, *Dreux Budé II*, de qui la signature se lit avec la sienne sur le reçu des mêmes registres, en même temps que celles d'Adam Boucher et de Jean Brulart, notaires et secrétaires du roi, « commis par lui avec lesditz Trésoriers pour faire l'inventaire des lettres, chartres « tiltres et enseignemens estans audit Trésor (5) ». On continuait donc les travaux d'inventaires commencés quinze ans plus tôt. Le gouvernement de Charles VIII s'en était même occupé, dès avant 1490, en désignant à son tour des commissaires : Robert Thibault, président, et Raoul Pichon, conseiller au Parlement. Bien que le roi les pressât avec insistance et que le 30 avril 1490, il recommandât aux gens du Parlement de laisser à Thibault toute latitude pour s'acquitter de cette mission, ils devaient procéder avec une étrange lenteur dont Charles VIII se plaignait, sept ans plus tard, dans les lettres où il adjoignait le juge du Maine aux commissaires déjà désignés (7). Je crois que c'est à ces travaux que l'on peut rattacher quelques fragments considérables aujourd'hui

(1) Dessales, p. 439-442. — Teulet, p. xvi.

(2) Quatorze layettes, les layettes XVI, XVII, XIX, XXIII, XXIIII, XXVII, XLII, XLVI, L, LI, LIII, LX, LXV et LXXIIII étaient en déficit (Teulet, p. xvi. Voyez les indications concordantes du récolement de 1583 dans la collection Dupuy, vol. CCXXIII, fol. 121). Deux seulement, XXIII et LI, paraissent être rentrés au Trésor depuis lors. (Voyez les notes ajoutées plus haut à l'inventaire des Layettes de Gérard de Montaigu (p. cxliij et cxliv.)

(3) Voyez le début de ce nouvel inventaire dans Teulet, p. LIII-LV. Il en existe, aux Archives nationales, une copie du dix-huitième siècle cotée JJ 289 (ancien 522.)

(4) Voyez plus haut p. clxviij.

(5) Dessales, p. 443.

(6) Lettre de Charles VIII au Parlement datée de Tours 30 avril reçue au Parlement le 17 mai 1490. Archives nationales, X^1a^ 9320, fol. 93. Le roi y constate que ses archives « par longtemps ont esté et sont encore la pluspart en « très grant désordre. »

(7) Dessales, p. 443.

placés à la suite des Registres du Trésor des Chartes sous les cotes JJ 281 à 287, fragments que les caractères de l'écriture font remonter à la fin du quinzième siècle et qui paraissent avoir été la préparation, non d'un inventaire, mais d'un grand répertoire analogue au Répertoire dit de 1420. Ils ont le caractère de minutes et les notes extraites des Registres ne sont pas fondues avec celles qui sont tirées des Layettes (1). Sous cette forme, ils n'étaient guère en état de rendre tous les services que l'on en pouvait attendre et l'on est bien tenté de croire que c'est à eux que s'appliquait une décision prise par Louis XII le 5 juillet 1500, bien qu'il n'y soit question que d'inventaires. « Nous avons « esté averty, disait le roi dans une lettre adressée à la Chambre des Comptes, que plusieurs beaux « inventaires ont esté faits et dressez... de tous nos titres, lettres, chartres et enseignements qui « sont en nostre Trésor des Chartres lesquels... toutes fois, par faute d'avoir par vous ordonné les « diz inventaires estre grossoyez et mis au net, en sorte que nous et nos principaux officiers s'en « puissent aider, lesdiz inventaires sont toujours demeurez sans estre mis en ordre et estat tel que « nous nous en puissions servir, en quoy nous avons un merveilleux dommage; si voulons et vous « mandons bien expressément qu'incontinent et à toute diligence vous fassiez grosseyer lesdiz « inventaires en doubles dont l'un demeurera en nostre dit Trésor et l'autre pourra estre mis en « nos coffres (2). » Mais à cette époque, et souvent encore de nos jours, la confusion est fréquente entre les termes *Répertoire* et *Inventaire,* et bien que Teulet n'ait pas pensé à tenter aucun rapprochement avec les registres JJ 283 à 287 qu'il ne nomme nulle part, il avait avec raison considéré, comme une partie de ce grossoyement, le ms. latin 9042 (3) de la Bibliothèque nationale. C'est un répertoire alphabétique détaillé (4) des matières contenues seulement dans les layettes, les matières des registres étant réservées sans doute pour un second volume. L'aspect et le format rappellent ceux du Répertoire de 1420. Les renvois étant parfois conduits jusqu'à des actes de 1509, il n'a certainement pas été exécuté avant 1510. Le désordre dans lequel les cahiers en ont été reliés, l'absence des mentions comprises sous les lettres K et O et de toutes les lettres qui suivent le P, pourraient bien faire croire que cet utile travail sera, comme tant d'autres au Trésor des Chartes, resté inachevé (5).

*Mesures prises par François Ier en* 1539. — Nous n'avons pas de preuves qu'aucun nouveau

(1) Les extraits des registres se trouvent dans JJ 281 qui ne contient que les extraits rangés sous la lettre A, et dans JJ 282 qui contient les extraits rangés sous les lettres N à X. Les extraits des layettes sont dans JJ 283 (tout entier occupé par l'analyse de la layette *Toulouse* alors numérotée CCCX), dans JJ 284 (lettre A), 285, (lettre G à M), 286 (lettres OPN) et 287 (lettres Q à T).

(2) Dessales, p. 445.

(3) Et non pas Supplément latin 9042, comme le dit Teulet, p. xviii, col. 2.

(4) Teulet n'a pas averti qu'il ne publiait (p. lv à lviii), que les intitulés de ce répertoire, lequel est très développé et donne des analyses détaillées des pièces.

(5) Dans une note inscrite sur le feuillet de garde du ms. latin 9042, un personnage du dix-septième siècle a pris ce répertoire pour l'inventaire exécuté par Louet sur l'ordre de Louis XI. Voyez Teulet, p. xviii, note 1.

récolement ait été entrepris pendant le temps où le Trésor des Chartes fut sous la garde unique du fils de Dreux Budé II, *Jean Budé II*. Celui-ci qui apparaît vers 1525 eut pour successeur en 1538 *Sébastien Le Roullyé*, sieur de Génitoy (1). Les révisions et les inventaires entrepris sous ses prédécesseurs n'avaient en rien diminué le désordre. Est-ce sur son initiative que François Ier avisa aux moyens d'y remédier par des lettres du 12 juin 1539 où il confiait à quatre commissaires, lesquels s'adjoindraient le Trésorier des Chartes, le soin de « renouveller, amplifier et augmenter « les inventaires, car y il avait, disait-il, beaucoup de choses non inventoriées » et aussi de faire disparaître desdits inventaires ce qu'ils y trouveraient d'inutile? Dans cette tâche, ils devaient s'aider des inventaires déposés, paraît-il à la Chambre des Comptes (2). De plus le roi prenait certaines mesures qui auraient dû être particulièrement efficaces pour l'enrichissement et la restauration de son chartrier par la reprise, dans les archives de la Chambre des Comptes, de tous les documents qu'il leur semblerait utile de faire apporter au Trésor, et par la saisie, chez les particuliers, de toutes les pièces provenant des archives royales (3). C'était là en effet une des principales causes du mal dont périssait le Trésor des Chartes. Depuis longtemps, les documents de ce dépôt remis à ceux qui s'occupaient des affaires du roi pour la défense de ses intérêts, demeuraient entre leurs mains sans qu'ils pensassent à les faire réintégrer. Quarante-deux ans plus tôt, le 13 juillet 1497, Charles VIII avait essayé de mettre fin à cet abus et de faire rentrer les pièces ainsi distraites (4); mais cette sage mesure n'avait pas eu plus d'effet que n'en eurent les ordres de François Ier.

*Déprédations des érudits.* — Avant que Sébastien Le Roullyé donnât sa démission en 1559, le Trésor des Chartes avait commencé à subir les effets d'une nouvelle cause d'appauvrissement : les vides causés par la négligence des fonctionnaires s'accrurent par les déprédations des érudits. Ce fut d'abord Jean du Tillet à qui l'on donna de telles facilités pour rechercher les matériaux de ses ouvrages que, sous *Christophe de Thou,* successeur de Le Roullyé de 1559 à 1569, il eut même une clef du Trésor des Chartes (5). Certes, c'était une belle entreprise que d'établir l'histoire de

(1) Dessales, p. 447-450.

(2) Arch. nat., J 476, n° 22. — Dessales, p. 452-453.

(3) « Et, si aucunes chartres, lettres et tiltres se trouvent en nostre dite Chambre des Comptes qui requièrent estre portez audit Trésor, nous voulons que, préalablement enregistrez en ladite Chambre, ils soyent portez, enregistrez et gardez audit Trésor des Chartes; et, si en procédant au fait des récollement et renouvellement des inventaires susdiz, vous trouvez par les anciens inventaires, récépissez ou aultrement, aulcunes chartres, tiltres, répertoires et inventaires avoir esté tirez desdiz Trésor et Chambre des Comptes et non rapportez, contraignez ou faites contraindre, comme pour noz propres dettes et affaires, ceulx que trouverez de ce chargez... à les rapporter et remettre audit Trésor de nos Chartes et Chambre des Comptes à Paris, respectivement les adjoustant par vous esdiz inventaires... » (Dessales, *ibidem.*)

(4) Dessales, p. 444.

(5) Collection Dupuy, vol. 233, fol. 121.

France sur des monuments originaux et authentiques; mais vraiment l'auteur du *Recueil des rois de France* portait trop loin l'amour de ces documents : une fois qu'il les avait entre les mains, il ne savait plus les restituer. Un exemple fera juger de l'ampleur de détournements qui, pour n'être pas dissimulés, ne devaient pas être tout à fait sans préméditation, et que le fils du célèbre greffier, sans doute possédé du même amour, ne chercha guère à réparer : on lit, dans des notes sur la révision de 1583, qu'à cette date ce fils demeurait encore chargé des registres X, XXVI, XXVII, LI et IX^xx XIII en vertu d'une « promesse » signée par son père le 17 janvier 1568 (1). De ces cinq volumes, le dernier se retrouve, je ne sais comment, aujourd'hui à son ancienne place; mais veut-on savoir quel fut le sort des quatre autres? Le premier a disparu sans laisser de traces. Les registres XXVI et XXVII, après des pérégrinations de près de trois siècles chez les Carmes de Clermont, dans la bibliothèque de Colbert et dans celle du roi, ne sont rentrés au Trésor que par l'échange de 1862. Le registre LI se trouvait, en 1647, chez Alexandre Petau : vers la fin du dix-huitième siècle, il fut transporté en Russie; immobilisé à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, il est à jamais perdu pour nous.

Après Du Tillet, ce fut le président Brisson, le savant auteur du code de Henri III qui, « dès « la première année qu'il fut advocat général du roy, employa une grande partie d'un caresme à « visiter le Trésor avecq Me Fromaget qui en avait lors la charge, mesme les Coffres des Chanceliers « et prit plusieurs mémoires et remonstrances... (2) » Toutefois on peut croire que le mal fut en partie réparé, ordre ayant été donné, le 17 janvier 1592, de réintégrer « tous les livres, registres, « lettres et pappiers estans du Trésor des Chartes du roy » trouvés dans la maison du président que les Seize avaient fait pendre l'année précédente (3). Mais le plus terrible dévastateur du Trésor fut Pierre Pithou. Ce grand érudit avait des projets encore plus vastes que ceux de Du Tillet, puisqu'il ne visait à rien moins qu'à former un immense recueil des historiens, des lois et des conciles de la France, et ses ravages s'étendirent à proportion. Était-ce pour les effacer qu'il légua ses collections à la Bibliothèque du roi et au Trésor des Chartes? Par malheur ses dernières volontés ne furent pas exécutées : la plupart des titres qu'il avait entre les mains passèrent dans celles de son frère François Pithou d'où bien peu revinrent au Trésor après la mort de celui-ci (4).

Pour que de pareilles dilapidations pussent s'accomplir, il fallut, de la part des Trésoriers des Chartes, sinon une connivence formelle, du moins une bien coupable négligence. D'ailleurs, les deux De Thou qui se succédèrent dans la garde des archives royales, *Christophe de Thou* de 1560 à 1569, et *Jean de Thou* de 1569 à 1574, remplissaient au Parlement de hautes charges qui devaient

(1) Collection Dupuy, *ibid.*

(2) Collection Dupuy, vol. 233, fol. 120.

(3) Arch. nat., X^1a 1723, fol. 134 v°.

(4) Félix Ravaisson, *Rapport adressé à S. Exc. le ministre d'État au nom de la Commission instituée le 22 avril 1861*, p. 88-89.

absorber une grande partie de leur temps. Leur successeur de 1574 à 1581, *Hugues Fromaget,* également occupé au dehors comme greffier des requêtes du Palais accompagnait, nous l'avons vu, le président Brisson dans les fouilles qu'il faisait parmi les fonds du Trésor. Quant au trésorier des Chartes qui le remplaça, *Henri de Mesmes* (1), seigneur de Roissy, chancelier de la reine, il fut ésappointé moins de trois mois après la résignation de Fromaget et les circonstances dans lesquelles il dut quitter ses fonctions à peine commencées, donnent à croire que, s'il en eût eu le temps, il eût bien été capable de prêter les mains au pillage des archives confiées à sa garde. C'était, dit L'Estoile, un « exacteur, pillard et paillard dissolu et d'une très mauvaise conscience... « On lui osta les seaux de la royne et les clefs du bureau des Chartes. Et luy donna le roy un coup « de pied en le chassant (tant sa colère fut grande), l'appelant larron et le menassant de le faire « pendre s'il lui advenait jamais de se trouver devant lui (2) ».

*Union de la charge de Trésorier des Chartes à celle de Procureur Général au Parlement.* — Enfin à la négligence des fonctionnaires, aux soustractions des érudits, vint s'ajouter vers la fin du seizième siècle, la confusion définitive des autorités dirigeantes. Le principal client du Trésor des Chartes était le Procureur Général au Parlement qui avait, à tout instant, à demander communication de pièces utiles à la défense des droits du roi. Or rien n'était plus compliqué que la procédure à suivre en pareil cas; obligé de présenter requête, le Procureur Général devait ensuite obtenir du roi une lettre de cachet adressée au Trésorier des Chartes pour se faire délivrer le document nécessaire en telle forme qu'on pût le produire en justice. Fatigué de ces façons d'agir, le Procureur Général Jean de la Guesle obtint de Henri III que la garde du Trésor des Chartes fût unie perpétuellement à la charge qu'il exerçait (3). Le moment était propice : il semblait que personne ne voulût plus accepter la responsabilité d'un pareil dépôt. Aussi, dès le mois de janvier 1582, en des termes qui montrent l'importance que l'on reconnaissait aux archives royales pour la justification des droits de la couronne, « attendu que telle charge et garde de noz tittres et pappiers est plus séante et à « propos à notre Procureur Général que à aulcun aultre pour estre le vray agent et deffenseur des « droictz du domaine et patrimoine de nostre dicte couronne et que, sans iceulx tittres et pappiers, « il ne peut avoir l'entière lumière et congnoissance ny faire telles recherches et poursuictes des « dictz droitz que son dict estat de nostre Procureur Général le requiert », le roi en investit *Jean de la Guesle,* et, par survivance, son fils *Jacques de la Guesle,* déjà survivancier de la charge de Procureur Général (4).

(1) Dupuy, en confondant ce personnage avec son père Jean-Jacques de Mesmes, a commis une erreur que tous les historiens du Trésor des Chartes ont répétée depuis lors.

(2) Pierre de l'Estoile, *Journal,* t. II, p. 56.

(3) Dupuy, p. 1011.

(4) Ravaisson, p. 231-233. Jacques de la Guesle fut reçu à la survivance de la charge de Trésorier des Chartes

Cette union, en apparence justifiée, n'apporta aucune amélioration. Elle n'eût pu être profitable que si l'on eût adjoint au Procureur Général un personnel subalterne chargé de la garde et du rangement des archives, tandis que ce haut magistrat demeurant, comme les Trésoriers, ses prédécesseurs, seul autorisé à pénétrer dans le Trésor des Chartes, à y prendre les documents et à en certifier les copies, était, en même temps, seul chargé de veiller aux réintégrations et de recevoir les versements. Une pareille mesure n'était donc pas de nature à faire cesser le désordre, « au contraire l'a augmenté, dit Dupuy, parce que le Procureur Général estant toujours occupé à l'exercice de sa charge qui a un fort grand employ, ne pense que rarement à ce qui est du Trésor, ny à la collection des titres et traitez pour y estre conservez; ce qui mérite une personne qui n'ait que cet employ ..... Et de vérité cette union n'a servy qu'à augmenter les gages du Procureur Général (1) et ses droits, estant secrétaire seulement à l'effet de signer les collations des titres qui se tirent du Trésor, et n'y a que luy qui le puisse faire (2) ».

*Révision de* 1583-1586. — *Jacques de la Guesle,* qui succéda définitivement à son père en 1583, obtint, dès le 30 avril de la même année, des lettres scellées du grand sceau, ordonnant qu'une révision générale du Trésor serait faite par les sieurs de Bellièvre, Milon de Videville, Louis Potier, secrétaire du Conseil d'État; il devait lui-même assister aux opérations, accompagné de François Pithou, avocat général, et de l'un de ses substituts qui n'était autre que l'ancien Trésorier démissionnaire, Hugues Fromaget, alors greffier des requêtes du Palais, et de François Le Maistre, chanoine de Saint-Germain l'Auxerrois, autrefois clerc d'un autre Trésorier, Jean de Thou, seigneur de Bonneuil (3). « L'on ne ..... pas ce que firent ces commissaires », dit Dupuy qui ajoute cependant « mais ils ne travaillèrent qu'en gros sans rien spécifier : ils trouvèrent beaucoup de layettes, les unes imparfaites, les autres vuides et plusieurs qui n'y estoient plus. Cette reveue ainsi faite demeura sans fruit et ne restablit pas les choses qui méritoient une plus exacte disquisition (4). » Elle permit du moins de constater que sur 321 layettes, il n'en manquait pas moins de 59 (5). Elle permit aussi de retrouver, parmi les papiers « esgarez parmi le Thrésor soubz les coffres et ailleurs (6), » un certain nombre de documents provenant des layettes vides, notamment le contenu du coffre d'Aragon « dont les pièces, la pluspart gastées, se sont trouvées entre les

et prêta serment à la Chambre des Comptes le 16 mars 1582. Bibl. nat., ms. fr. 16526, fol. 516 v°, d'après le Mémorial YYY de la Chambre des Comptes, fol. 108.

(1) A vrai dire, les 500 livres de gages du Trésorier des Chartes n'étaient qu'un bien minime accroissement des revenus du Procureur Général.

(2) Dupuy, *Traité des droits du Roy,* p. 1012.

(3) Collection Dupuy, vol. 233, fol. 121.

(4) Collection Dupuy, *ibidem*.

(5) Voyez le détail des déficits dans la collection Dupuy, vol. 233, fol. 121.

(6) *Ibidem,* à la date du lundi 21 septembre.

papiers tresnants (1). » Mais les notes sommaires prises par les commissaires et recueillies par Dupuy donnent l'impression d'une opération hâtive et de mesures réparatrices à peine ébauchées. Elles nous fournissent du reste certaines indications qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire du Trésor des Chartes.

*Trésor d'en haut et Trésor d'en bas.* — Au temps de Gérard de Montaigu, le second étage de l'annexe de la Sainte-Chapelle suffisait à contenir les archives royales; depuis lors, elles avaient envahi le troisième, situé sous les combles, et qu'on appela le Trésor d'en haut. On devine à quels risques étaient exposés dans cette seconde salle, les chartes et les registres que la seule épaisseur du toit séparait de l'extérieur et alors que, quelques années plus tôt, en 1572, les couvertures et l'escalier étaient déjà dans un dangereux état de dégradation (2). Le nombre des Layettes s'étant seulement grossi d'une dizaine et celui des Registres de 150 à peine, ce n'était pas l'accroissement des anciennes séries qui avait exigé pareil agrandissement. Il semblerait que l'étage supérieur eût été attribué en principe aux nouveaux versements et que l'étage inférieur demeurât réservé aux anciennes layettes; c'est ainsi que le contenu des Coffres des Chanceliers primitivement déposés à l'ancien Trésor fut transporté sous les combles, tandis que les titres anciens égarés dans ces coffres, ainsi que les inventaires, en furent retirés, « rapportés au Trésor ancien d'en bas et remis avecq les aultres (3) ». Les bulles furent également reprises et réunies à celles qui se trouvaient déjà dans le coffre que Gérard de Montaigu leur avait réservé sur l'autel de la salle inférieure (4). C'était sur un bureau, devant le même autel, que se trouvait, avec les inventaires, la layette des Trésoriers des Chartes où fut renfermé le récépissé de Du Tillet qui tenait la place des plus précieux registres du Trésor, récépissé qui, malgré son importance, avait été trouvé avec plusieurs autres « entre les papiers tresnantz (5) ». Ce fait montre, mieux que tout autre, l'effrayant désordre qui régnait, aux archives royales. Nous avons malheureusement lieu de croire que durant les vingt-neuf années, de 1583 à 1612, pendant lesquelles il eut la garde du Trésor des Chartes, Jacques de la Guesle a fait bien peu de chose pour y mettre fin; il semble même qu'il ait contribué à l'augmenter, car c'est chez lui que furent trouvées une grande quantité de pièces sur lesquelles je reviendrai plus tard et qui ne furent rapportées sous le toit de la sacristie de la Sainte-Chapelle que du temps de Mathieu Molé (6).

*Cessation presque totale des versements au Trésor des Chartes.* — Les constants appauvrisse-

(1) Voyez le détail des déficits dans la collection Dupuy, vol. 233, fol. 121, à la date du vendredi 19 septembre.
(2) A. M. de Boislisle, *Histoire des premiers présidents de la Chambre des Comptes*, pièces justificatives, n° 139.
(3) Collection Dupuy, vol. 233, fol. 122, à la date du 11 septembre 1586.
(4) *Ibidem*, fol. 123, à la date du 21 septembre 1586.
(5) *Ibidem*, au bas du même folio.
(6) Dupuy, *Traité des droits du Roy*, p. 1013

ments du Trésor des Chartes n'étaient pas compensés par de nouvelles entrées. Depuis le récolement de 1586 et même depuis l'entrée des coffres apportés de chez le Chancelier Poyet, il semble que les versements aient été presque nuls. « Depuis environ soixante ans », lit-on dans un mémoire écrit vers 1628 de la main de Dupuy et complété par Molé, « ce lieu a été fort négligé, soit que les troubles du royaume en aient été cause, soit aussi que ceux qui ont manié les affaires d'État en aient voulu avoir seuls la connaissance (1). » Exception faite des traités avec l'Espagne dont les instruments, sauf le dernier, celui du traité de Vervins, existaient au Trésor des Chartes, on n'y trouvait presque rien qui fût postérieur à la mort de François Ier. Pour le règne de Henri III, il n'y avait que les lettres patentes déclarant que son élévation au trône de Pologne ne le rendrait pas inhabile à succéder à la couronne de France. Du temps du roi Henri IV, il n'y avait « que le procès « de dissolution de son mariage avec Madame Marguerite de Valois, quelques actes touchant la « naissance de M. de Verneuil, et l'édit de Nantes en faveur de ceux de la Religion prétendue « réformée, et la donation faite par M. le duc de Montpensier (2). » Le reste était, paraît-il, « demeuré dans les cabinets de ceux qui ont manié les affaires, comme secrétaires d'État et « conseillers d'État, envoyés, commissaires, pour traiter des limites (3) ».

Les versements ne se faisaient même pas lorsqu'ils avaient été spécialement prescrits. Ce fut le cas pour celui qui aurait dû marquer le court passage du successeur de Jacques de la Guesle. Pourvu des charges réunies de Procureur Général et de Trésorier Garde des Chartes par lettres du 6 janvier 1612, Nicolas de Bellièvre préta serment à la Chambre des Comptes le 18 septembre 1613 (4). Une ordonnance de cette chambre en date du 14 mars de la même année, prescrivant le dépôt au Trésor des Chartes des acquits concernant l'achat de la terre d'Antibes, est le seul fait marquant de cette courte direction (5). Il fallait que les versements continuassent à être bien irréguliers; car cette mesure resta sans exécution pendant seize ans et les titres en question, aujourd'hui conservés dans le carton J 735, n'entrèrent effectivement au Trésor qu'en 1629, lors des réintégrations poursuivies par Mathieu Molé. Celui-ci avait remplacé Bellièvre devenu président à mortier, le 13 mars 1614, après deux années d'exercice.

(1) *Mémoires de Mathieu Molé*, t. I, p. 531, note 1.
(2) *Ibidem*.
(3) *Ibidem*.
(4) Bibliothèque nationale, ms. français 16526, fol. 516 v°.
(5) Citée dans l'arrêt du conseil du 9 juillet 1697, publié par Ravaisson, p. 241.
(6) Inventaire original de ces titres inséré au fol. 194 du volume de l'inventaire de Dupuy qui forme le n° 171 de la collection Dupuy.

## CHAPITRE IX

### MATHIEU MOLÉ ET L'INVENTAIRE DES LAYETTES PAR DUPUY ET GODEFROY. LA SÉRIE DES SACS.

*Mathieu Molé entreprend de réorganiser le Trésor des Chartes.* — Le grand magistrat qui, le 9 novembre 1614, prit la succession de Nicolas de Bellièvre, a laissé un tel renom de vertus civiques, que l'intérêt continu qu'il prit à ses fonctions de garde des archives royales, l'activité qu'il y montra ont été quelque peu rejetés dans l'ombre. Et pourtant si la désorganisation où périssait le dépôt si pratiquement ordonné par Gérard de Montaigu a été enrayée, c'est à Mathieu Molé qu'on le doit. Son œuvre au Trésor des Chartes peut se résumer en trois opérations qui constituent, à vrai dire, les devoirs principaux de l'archiviste : il fit rédiger un nouvel inventaire, il prit des mesures en vue de la réintégration des documents sortis du Trésor et voulut assurer le versement des documents nouveaux.

La première partie de son œuvre, la rédaction d'un inventaire, fut celle où Molé réussit le mieux. Cet inventaire exécuté, sur son ordre, par deux savants dont le nom est resté célèbre, Pierre Dupuy et Théodore Godefroy, n'est autre que celui dont nous nous servons encore aujourd'hui. C'était le Procureur Général lui-même qui avait choisi les auteurs. L'arrêt du Conseil donné à Paris, le 11 mai 1615, en fait foi : « Sur ce qui a été remontré au Roi en son Conseil d'État par son Procu-« reur Général qu'il est nécessaire de dresser un inventaire exact de toutes les lettres et chartres qui « sont au Trésor de Sa Majesté, afin de les pouvoir voir avec facilité lorsque les occasions s'offriront « de s'en servir, à quoi il serait à propos d'employer MM. Godefroy et Pierre Dupuy, avocat au « Parlement, comme personnes fort propres pour y travailler avec capacité et diligence, Sa Majesté, « en son dit Conseil, a ordonné que lesdits sieurs Godefroy et Dupuy seront employés par son dit « Procureur Général pour procéder sans discontinuation à la confection dudit inventaire, et qu'il « leur sera expédié à chacun une ordonnance de la somme de six cents livres à prendre sur les « revenants bons des gages de la dite cour du Parlement (1)... »

Le travail de Dupuy et de Godefroy eut le mérite de rendre de nouveau utilisables des archives qui ne l'étaient plus guère, et les services rendus par les huit volumes d'inventaire dus à leurs méritoires efforts furent assez grands pour que, non seulement on ne tînt pas compte des inconséquences qu'ils

(1) *Mémoires de Mathieu Molé*, I, p. 60-61.

présentaient, mais pour que ceux-là mêmes qui étaient, par leur situation, le plus familiers avec le Trésor oubliassent bien vite que, tout considérable qu'il fût, ce travail n'embrassait pas la totalité des Chartes et autres documents isolés conservés dans les archives de la couronne. Sur les 29 000 pièces environ dont, abstraction faite des Registres, se compose aujourd'hui le Trésor des Chartes, il n'y en a pas plus de 16 945 qui soient décrites dans l'inventaire de Dupuy. Aussi n'est-ce pas sans étonnement que, dans l'arrêt du Conseil par lequel fut confié, en 1703, à Du Fourny et à Rousseau le soin de rédiger un inventaire détaillé des pièces contenues dans les Registres, nous trouvons l'affirmation « qu'un pareil dessein avait été pleinement exécuté pour les « chartes » par Dupuy et Godefroy. L'importante fraction du Trésor formant, à côté de la série des Layettes, celle que l'on nomme aujourd'hui le *Supplément,* fraction que l'absence de tout répertoire rendait à peu près inutile, dut attendre jusqu'aux premières années du dix-neuvième siècle pour être tant bien que mal décrite par dom Joubert. Le travail de celui-ci constitue l'unique moyen d'investigation dans les centaines de cartons qui s'y trouvent assez inégalement analysés ; on sait que le classement en est calqué sur celui des Layettes et que, comme cette série, le Supplément est partagé en deux grandes divisions : les *Douze gouvernements* et les *Mélanges*. Quant à rechercher qui lui a imposé ce classement, à connaître l'histoire et l'époque de sa formation, personne ne paraît s'en être préoccupé avant le mémoire que j'ai publié sur ce sujet, il y a une dizaine d'années (1).

Et d'abord, quelque mal défini que soit jusqu'ici le Supplément, quelque obscures qu'en soient les origines, il n'est pas difficile de reconnaître qu'il contient aujourd'hui une foule de pièces qui ne devraient assurément pas en faire partie. Sans parler de documents provenant des Layettes mentionnés dans l'inventaire de Dupuy, considérés comme perdus depuis lors, et que l'on retrouve dans le Supplément, sans parler d'autres documents ayant la même provenance, mais qui ont dû être distraits du fonds primitif avant la confection de l'Inventaire de Dupuy, un assez grand nombre de pièces ont été insérées, postérieurement au travail de dom Joubert, par les archivistes, ses successeurs, qui s'étaient trop facilement habitués à regarder le Supplément comme un déversoir destiné aux pièces qu'on ne savait où classer. Beaucoup de celles-ci se rattachent cependant à des fonds faciles à déterminer et ne présentent aucun rapport avec les archives de la couronne.

Malheureusement, il n'est pas toujours aussi aisé de faire le départ entre les pièces appartenant, depuis l'origine, au Supplément et celles qui y ont été mal à propos mélangées. L'inventaire de dom Joubert étant — nous l'avons déjà dit — fort inégalement rédigé, on peut sans doute, lorsque les cartons y sont analysés pièce à pièce, reconnaître à l'écriture les additions faites postérieurement par Michelet, Dessales ou Douët d'Arcq ; toutefois, dans le cas trop fréquent où

(1) *Les travaux de Dupuy sur le Trésor des Chartes et les origines du Supplément*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* année 1897, p. 126-154.

l'inventaire ne fournit qu'une mention générale pour un, ou même pour plusieurs cartons, comment distinguer les pièces intercalées dans les dossiers qui y sont renfermés si l'on ignore comment ces dossiers se sont formés? Mais, avant d'étudier la formation d'un fonds, il est nécessaire, ainsi que je le disais au debut de cette étude, d'en déterminer les limites en arrêtant celles des fonds qui l'avoisinent. On doit donc, dans le cas qui nous occupe, commencer par savoir en quoi consiste le Trésor des Chartes, et l'on ne peut y arriver que par un examen attentif de l'Inventaire de Dupuy, point de départ et fondement de tous les travaux touchant ces archives de nos rois.

*Travaux de Pierre Dupuy et de Théodore Godefroy au Trésor des Chartes.* — Chargés de dresser l'inventaire du Trésor, Pierre Dupuy et Théodore Godefroy reçurent les clefs du dépôt, « six en nombre dont trois grosses et trois petites, » le 31 mai 1615 (1) et se mirent à l'œuvre dès le lendemain 1er juin (2). Leur premier soin fut de mettre un peu d'ordre dans la masse confuse qu'ils avaient trouvée en pénétrant dans l'annexe de la Sainte-Chapelle où le chartrier royal était — le lecteur le sait déjà — abrité dans deux pièces superposées (3). On sait que les chartes y étaient, suivant l'usage, conservées dans des sacs, et les sacs concernant une même matière étaient rangés dans des coffres ou dans des boîtes plus petites désignées en latin sous le nom de *scrinia* et en français sous le nom de layettes. Les deux savants, sans doute pressés de trouver un signe extérieur qui permît d'établir un classement à première vue, distinguèrent les sacs déposés à même sur les rayons, de ceux qui avaient été réunis dans des boîtes. Cette distinction répond à peu près à celle que l'on pourrait établir aujourd'hui entre les liasses rangées sur les rayons de nos dépôts et celles qui sont encloses dans des cartons. De là, trois séries :

1° Les *Coffres et layettes;*

2° Les *Sacs;*

3° Les *Registres.*

Sans doute les sacs qui n'étaient pas encore renfermés dans des coffres concernaient ordinairement des affaires plus récentes ou d'ordre différent de celles pour lesquelles on avait déjà pris cette mesure conservatoire; mais, dans bien des cas aussi, des sacs tirés des coffres pour un motif quelconque n'avaient pas été replacés. De semblables négligences eurent pour résultat de faire classer dans la seconde série des documents qui auraient dû être réunis dans la première à d'autres documents du milieu desquels on les avait extraits. Tel qu'il est, ce classement dure encore à présent : les divisions *Layettes* et *Registres* ont conservé leurs anciennes appellations. Quant aux

(1) *Mémoires de Mathieu Molé,* I, 61.
(2) Note autographe de P. Dupuy. (Collection Dupuy, vol. 162, fol. *c.*)
(3) Dupuy, *Traité des droits du Roy,* éd. de 1655, p. 1013.

*Sacs,* dont le nom est depuis longtemps oublié, je démontrerai plus loin qu'ils forment maintenant le Supplément du Trésor des Chartes.

Restait à mettre en ordre les matières classées dans chacune de ces séries. Pour les Registres, ils se distribuaient tout naturellement suivant l'ordre des rois. Dupuy et Godefroy s'occupèrent d'abord des matières que comprenait la première série, *Coffres et layettes,* laquelle se composait de 417 articles, soit 350 layettes, 15 coffres et 52 sacs qu'il ne faut pas confondre avec ceux de la série dite des *Sacs.* Il est d'abord à remarquer que les réorganisateurs semblent s'être bornés à traduire en français les intitulés latins des Layettes et qu'ils ne paraissent pas non plus avoir modifié le contenu de chacune d'elles. Mais, tandis que Montaigu, comptant sur les facilités de recherches que donnaient son répertoire alphabétique et les numéros donnés aux boîtes, n'avait eu, dans leur disposition matérielle, d'autre souci que de perdre le moins de place possible, la grande préoccupation des créateurs du nouveau rangement fut d'établir un groupement méthodique. « L'ordre », est-il dit dans le *Traité des droits du Roi* (1), « y fut mis tel qu'il est aujourd'hui, où l'on voit « les Layettes mises en bon ordre par les *Douze gouvernements,* puis les *Affaires étrangères,* « les *Personnes* et les *Mélanges.* » Le cadre de classement qu'ils arrêtèrent se trouve dans un état sommaire dont j'aurai plus loin l'occasion de parler, état rédigé certainement à cette époque par Dupuy, mais dont je ne connais que des transcriptions postérieures (2). Les matières y sont rangées selon les quatre catégories énumérées ci-dessus; mais les divisions entre elles ne sont point marquées, et l'on voit, par les intitulés, que l'ordre des trois dernières est renversé : les *Mélanges* y précèdent les *Personnes,* tandis que les *Affaires étrangères* ne viennent qu'en dernier lieu. Lors de la rédaction de l'inventaire, ces trois catégories furent plus ou moins confondues sous la rubrique générale *Mélanges,* sous laquelle elles sont toutes comprises aujourd'hui.

Ce classement paraît avoir été inspiré par cette idée des « Droits du roi » qui fut la pensée maîtresse de Dupuy. Toutes les boîtes dont l'intitulé le permettait furent groupées suivant un ordre territorial répondant aux grands gouvernements de la France. Quant aux autres, elles prirent place dans les Mélanges. Sans doute, c'était là, au moins en ce qui concernait la catégorie des gouvernements, un classement plus rationnel; mais l'ordre des Mélanges — et c'était la série la plus nombreuse — restait presque aussi arbitraire que celui qui était précédemment en usage. De plus, il avait un grand inconvénient : les layettes n'y portant pas de numéro de classement, on ne pouvait les désigner que par leur intitulé et, lorsqu'il s'agissait de les remettre en place, comment, à moins d'avoir acquis une grande expérience servie par une mémoire exceptionnelle, se rappeler que les *Ligues contre Philippe le Bel* devaient être intercalées entre *Chypre* et *Dispenses?* Mais les

(1) Édition de 1655, p. 1013.
(2) Bibl. nat., Collection Dupuy, vol. 25, et fr. 14009.

auteurs paraissent avoir tenu à faire vite, et sans plus tarder, ils entreprirent immédiatement le travail de l'inventaire.

*L'Inventaire des Layettes par Dupuy et Godefroy.* — On a souvent cité la rédaction originale de l'Inventaire; Teulet, dans le tome I de ses *Layettes du Trésor des Chartes,* en a reproduit le sommaire (1), mais on n'en a pas, que je sache, publié de description détaillée avant celle que j'ai donnée en 1897, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (2). Quelque fastidieuse que soit une semblable description, on me pardonnera de la répéter ici, car elle pourra servir de terme de comparaison pour l'examen des nombreuses copies de l'Inventaire éparses dans les bibliothèques publiques ou privées. Presque toutes dérivées de cet exemplaire, ces copies portent souvent, outre leur pagination particulière, une pagination marginale qui n'est autre que celle de la rédaction originale. Conservé à la Bibliothèque nationale sous les numéros 162 à 169 et 171 de la collection Dupuy, écrit de la main de ce grand érudit et de celle de Théodore Godefroy, l'Inventaire primitif se compose de sept volumes petit in-folio, d'un volume de tables de ces sept tomes, et d'un huitième volume rédigé plusieurs années après les précédents.

Volume I (Dupuy, 162). — *Paris et Orléans,* 7 feuillets, paginés A à F, + 368 pages.

Fol. A. « Vol. I. || P. Dupuy. »

Fol. C. Extrait de l'arrêt du Conseil ordonnant la confection de l'inventaire, suivi de cette mention autographe de Dupuy : « En conséquence de l'arrest cy-dessus, nous, Théodore Godefroy et Pierre Dupuy, « avons commencé à travailler à l'inventaire du Trésor, ce premier juin mil six cens quinze.

« P. Dupuy. »

Fol. E. Table des titres de l'inventaire des layettes *Paris,* avec renvoi aux pages.

Pages 1 à 147. Analyse des layettes *Paris.*

L'inventaire de la layette *Étampes II,* au lieu d'être transcrit à la suite de celui d'*Étampes I* (p. 63 à 64) est copié après celui de *Valois III* (p. 124).

Pages 148 et 149 vacantes.

Pages 151, tables des titres des layettes *Orléans.*

Pages 152 à 368, analyse des layettes *Orléans.*

Volume II (Dupuy, 163). — *Champagne,* tout entier de la main de Godefroy, 338 pages.

Titre : « Vol. II || *Champagne* || CIO IO CXXII || P. Dupuy. »

Page 1. Table des titres des layettes *Champagne,* de la main de Dupuy.

Pages 2 à 338. L'inventaire de *Champagne XIV,* titre substitué à *Champagne dans un sac,* est transcrit, non à la suite de *Champagne XIII* (p. 288), mais à la fin du volume (p. 325).

(1) Pages lix à lxiij.
(2) Pages 129 à 132.

Volume III (Dupuy, 164). — *Normandie, Picardie et Bretagne,* 304 pages.

Titre : « Vol. III || CIↃ IↃ CXXI || P. Dupuy. » Après le titre, une table des intitulés des layettes *Normandie,* de la main de Godefroy.

Pages 1 à 121. Analyse des layettes *Normandie,* de la main de Godefroy.

Pages 127 à 245. Analyse des layettes *Picardie,* de la main de Godefroy, sauf les pages 235 à 238 ajoutées, après coup, par Dupuy à la layette *Boulogne II.*

Pages 245 à 304. Analyse des layettes *Bretagne,* de la main de Dupuy.

Volume IV (Dupuy, 165). — *Bourgogne, Lyonnais, Dauphiné, Provence,* 289 pages.

Titre : « Vol. IIII || CIↃ IↃ CXXII || P. Dupuy. »

Après le titre, table des intitulés des layettes *Bourgogne.*

Pages 1 à 191. Analyse des layettes *Bourgogne,* de la main de Godefroy, sauf les pages 183 à 191 *(Mâcon* à *Sens),* qui sont de la main de Dupuy. L'ordre n'est pas toujours observé : *Chalon-sur-Saône* se trouve entre *Bourgogne V* et *Bourgogne VI* (p. 73), *Nevers,* entre *Bourgogne VI* et *Bourgogne VII* (p. 114).

Volume V (Dupuy, 166). — *Guyenne et Languedoc,* 368 pages.

Titre : « Les gouvernemens de Guienne et de Languedoc. || Vol. V || CIↃ IↃ CXXII || P. Dupuy. »

Pages 1 à 18. Analyse des layettes *Guyenne,* de la main de Dupuy.

Pages 21 à 368. Analyse des layettes *Languedoc,* de la main de Dupuy, sauf celle des sacs *Toulouse I* à *XXI,* qui est de la main de Godefroy.

Volume VI (Dupuy, 167). — *Mélanges,* 5 feuillets, A à E, + 517 pages, en entier de la main de Dupuy.

Fol. A. Titre : « Vol. VI || CIↃ IↃ CXVIII || P. Dupuy. »

Fol. C. à E. Table alphabétique des intitulés des layettes.

Pages 1 à 517. Analyse des layettes *Élections* (aujourd'hui J 344) à *Seigneurs d'Albret* (aujourd'hui J 478).

Volume VII (Dupuy, 168). — *Mélanges,* 448 pages, en entier de la main de Dupuy.

Titre : « Vol. VII || CIↃ IↃ CXXIII || P. Dupuy. » Après le titre, table alphabétique des intitulés des layettes.

Pages 1 à 448. Analyse des layettes *Différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII* (aujourd'hui J 478) à *Serments de fidélité de plusieurs villes* (aujourd'hui J 627).

Volume de Tables (Dupuy, 169). — 133 feuillets, en entier de la main de Dupuy.

Sur le feuillet de garde « CIↃ IↃ XXIII || P. Dupuy. »

Fol. 1. « Table de sept volumes des inventaires du Trésor des Chartes du Roy. »

Fol. 116. Table spéciale des « Noms des archevesques et évesques de France. »

Fol. 127. Table spéciale des « Forests. »

Fol. 128. Table spéciale des « Monnoies. »

Fol. 132 v°. Observations sur les systèmes chronologiques.

Fol. 133. « Limites » du royaume d'après les données de l'Inventaire.

Volume VIII (Dupuy, 171). — *Mélanges,* 203.

Fol. 1. Titre : « Vol. VIII || CIↃ IↃ CXXX || P. Dupuy. »

Fol. 2. Table alphabétique des intitulés des layettes.

Fol. 5 à 162. Analyse des layettes *Angleterre* (aujourd'hui J 628), à *Suisses II* (aujourd'hui J 724), de la main de Dupuy.

Fol. 168 à 184. Analyse du coffre « *Pierre de* [*la*] *Brosse* » (aujourd'hui J 726 à 730), de la main de Godefroy.

Fol. 186 à 193. Analyse de la layette *Eaux et Forêts* (aujourd'hui J 731 à 733), de la main de Dupuy.

Fol. 194. *Antibes* (aujourd'hui J 735). Inventaire original des titres remis à Jérôme Lhuillier, Procureur Général à la Chambre des Comptes, inventaire portant encore le récépissé donné par Dupuy, le 1er décembre 1629, au nom du Procureur Général au Parlement qui devait déposer lesdits titres au Trésor.

Fol. 200. « Guichet IX. Sac des titres meslez » (aujourd'hui J 734), de la main de Dupuy.

On voit, même d'après cette sommaire analyse, que l'inventaire paraît avoir été rédigé avec une remarquable négligence de l'ordre établi par les auteurs eux-mêmes. Sans doute, sur le feuillet qui précède l'inventaire de chaque gouvernement, Dupuy copiait en manière de table, et de sa main, la partie du cadre de classement relative à ce gouvernement; mais les renvois aux pages inscrits à cette table permettent de constater des interversions ou des écarts qui ne peuvent être attribués qu'au peu de soin des rédacteurs; on a pu en remarquer plusieurs en lisant la description des cinq premiers volumes. Dans les *Mélanges,* les interversions se multiplient au point de ne plus laisser subsister rien du cadre établi d'avance, et le désordre résultant des négligences de l'inventaire original s'est maintenu jusqu'à nos jours.

Quant à la part qui revient à chacun des deux collaborateurs, une note de Dupuy lui-même la fait connaître, de la façon la plus précise. Tandis que lui-même avait inventorié 294 articles, Godefroy n'en avait inventorié que 133 (1); c'est donc à bon droit que l'on attribue à Dupuy le principal honneur de l'inventaire auquel son nom demeure presque seul attaché.

D'une autre note inscrite en tête de certaines copies et publiée dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (2), d'après un exemplaire appartenant à M. Teilhard de Chardin, on peut tirer d'utiles renseignements sur les premières copies exécutées par Dupuy ou sous sa direction.

(1) Voici, d'après cette note insérée au folio 26 du volume 25 de la collection Dupuy, la liste des articles inventoriés par Godefroy.

| *Gouvernements.* | | *Mélanges.* | |
|---|---|---|---|
| Valois | 3 layettes. | Pierre de la Brosse | 1 coffre. |
| Soissons | 1 — | Lorraine | 2 layettes. |
| Orléans en entier | 23 — | Écosse | 1 coffre. |
| Normandie en entier | 31 — | | |
| Picardie en entier | 16 — | | |
| Champagne en entier | 23 — | | |
| Bourgogne | 8 — | | |
| Châlon | 1 — | | |
| Nevers | 1 — | | |
| Toulouse | 22 sacs (aux *Guichets.*) | | |

(2) Année 1896, p. 541.

L'éditeur de cette note n'avait su à qui l'attribuer; les mentions que l'on peut relever sur les titres d'un autre exemplaire où elle figure également (1) permettent de conclure d'une façon certaine qu'elle est d'un M. de Verthamon, sans doute François de Verthamon, seigneur de Bréan, maître des requêtes. D'après lui, ces premières copies furent au nombre de trois :

1° L'exemplaire original écrit de la main de Dupuy et de celle de Godefroy. C'est celui qui forme les volumes 162 à 169 et 171 de la collection Dupuy et qui a été décrit ci-dessus.

2° Une copie écrite de la main de Dupuy et de celle de Godefroy, reliée en veau, aux armes et au chiffre de Louis XIII, laquelle fut cédée par les rédacteurs au cardinal de Richelieu. Elle est arrivée, avec les manuscrits de la Sorbonne, à la Bibliothèque nationale où elle porte, dans le fonds français, les n^os^ 23166-23181 et non pas, comme on l'a dit (2), les n^os^ 21096-21103.

3° Une autre copie d'une autre main, « fort bien escrite et correcte, reliée en veau », prêtée par Dupuy, en 1648, à M. de Verthamon.

Mais il paraît que, de son côté, Godefroy possédait un exemplaire dont la disposition était très différente. On voit, en effet, à la fin du manuscrit français 21103, une « table de l'inventaire « des titres du Trésor des Chartes de M. Godefroy, dont les volumes sont en un autre ordre que « ceux de M. Dupuy ». Cette table est malheureusement rédigée d'une façon assez incohérente; on en peut cependant reconstituer une assez grande partie pour reconnaître que l'inventaire de Godefroy était partagé en quinze volumes et que l'ordre des matières était assez semblable à celui d'un exemplaire en onze volumes conservé aux Archives nationales sous les cotes JJ 290 à 300, pour qu'on puisse considérer celui-ci comme l'un de ses dérivés. Cet exemplaire, qui paraît être du dix-septième siècle, est ainsi composé :

Volume I (JJ 290). — *Paris et Orléans*. En tête se trouve transcrit l'état sommaire dont il a été question plus haut.

Volume II (JJ 291). — *Normandie, Picardie, Bretagne, Champagne*.

Volume III (JJ 292). — *Bourgogne, Lyonnais, Dauphiné, Provence, Guyenne*.

Volume IV (JJ 293). — *Languedoc*.

Volume V (JJ 294). — *Mélanges*. Ce volume n'est pas folioté, mais il porte en marge une pagination (1 à 288) qui n'est pas celle de l'exemplaire original de Dupuy.

*Élections* à *Traités avec les Empereurs d'Allemagne* (aujourd'hui J 344 à 386).

*Empereurs d'Allemagne II* (3) (aujourd'hui J 610 à 612).

*Transactions entre les particuliers* à *Templiers I* (J 387 à 413).

Manquent les analyses de *Templiers II et III*, et d'*Autriche et Danemark* (J 414 à 418). On aura sans doute omis de transcrire les feuillets 289 à 312 de l'original, car le volume suivant commence au fol. 313.

(1) Cet exemplaire est conservé à la Section historique des Archives nationales (ancien JJ 585).
(2) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1896, p. 541.
(3) « Cette layette étoit obmise », est-il dit dans le manuscrit.

Volume VI (JJ 295). — *Mélanges*. La pagination marginale du volume précédent se continue dans ce volume, fol. 313 à 537.

*Bulles d'or* à *Suisses I* (J 419 à 472).

*Suisses II* (J 724 à 725).

*Quittances* à *Seigneurs d'Albret* (J 473 à 477).

*Lorraine* à *Metz* (J 579 à 580).

*Toul et Verdun* (J 583 à 584).

*Bar* (J 581 à 582).

*Jean, comte de Sarrebrück* (J 578).

*Brochard de Fenétrange* (J 514).

*Châtel-sur-Moselle* (J 586).

Volume VII (JJ 296). — *Italie, Espagne, Savoie, Pays-Bas*. Il n'y a plus de pagination marginale.

Italie. *Léon X* (J 576).

— *Royaume d'Italie* (J 495).

— *Gênes* (J 497).

— *Savoie* (J 501 et 502).

— *Saluces* (J 609).

— *Venise* (J 494).

— *Florence* (J 503 et 504).

— *Ferrare, Mantoue, Montferrat, Naples, Caramagna* (J 508).

— *Sicile* (J 511 à 513).

Espagne. *Castille* (J 599 à 606).

— *Arragon* (J 587 à 595).

— *Navarre* (J 613 à 619).

— *Portugal* (J 597).

— *Roussillon et Cerdagne* (J 596).

— *Majorque* (J 598).

Pays-Bas. *Hainaut* à *Namur* (J 519 à 531).

— *Tournai* (J 607).

— *Luxembourg* (J 608).

— *Flandre* (J 532 à 575).

Volume VIII (JJ 297). — *Angleterre, Écosse, Ducs de Bourgogne et Maison d'Autriche*.

*Angleterre I à XIX* (J 628 à 652).

— Lettres sans dates (J 655).

— Bulles (J 653).

— Rôles sans dates (J 654).

— Registre (J 656).

*Écosse* (J 676 à 680).

*Espagne* (J 657 à 675).

Volume IX (JJ 298). — *Diverses matières*.

*Hommages* (J 620 à 626).

*Serments de villes* (J 627).
*Différend avec Boniface VIII* (J 478 à 493).
*Schisme* (J 515 à 518).
*Lorraine II* (J 681).
*Dissolutions de mariage* (J 682).
*Bulles* (J 683 à 716).
*Pierre de la Brosse* (J 726 à 730).
*Eaux et forêts* (J 731 à 733).
*Antibes* (J 735).
*Titres mêlés* (J 734).

Volume X (JJ 299). — Inventaire des titres « de l'ancien domaine de Navarre estant dans la Chambre « des comptes de la ville de la Ferre » fait en 1640 par J.-B. Picard, intendant en la généralité de Soissons.

Ces titres ne sont point, comme on pourrait le croire, relatifs à la Navarre, mais bien aux domaines que Henri IV tenait de son arrière-grand'mère, Marie de Luxembourg, comtesse de Saint-Pol, Conversan, Marle, Soissons, vicomtesse de Meaux, dame d'Enghien, Dunkerque, Gravelines, Ham, la Roche, Bohain et Beaurevoir, et châtelaine de Lille.

Volume XI (JJ 300). — « Inventaire des titres de Lorraine, du Barrois et des évescheez de Metz, Toul « et Verdun, qui sont dans six coffres rapportés de la Motte à Nancy l'an mil six cent trente-quatre, « depuis transportez dudit Nancy à Paris l'an mil six cent trente-cinq, et mis au Trésor des Chartes du « Roy à la Sainte-Chapelle. »

Cet inventaire des six coffres est, ainsi que le dit Dupuy dans le *Traité des droits du Roy,* l'œuvre de Godefroy et sa présence dans l'exemplaire JJ 290 à 300 vient confirmer la présomption que celui-ci dérive de l'exemplaire particulier de ce grand érudit, exemplaire vite oublié, car tous les inventaires des Layettes du Trésor qu'il nous a été donné de voir chez les particuliers ou dans les dépôts publics proviennent plus ou moins directement de celui de Dupuy.

*Les origines du Supplément.* — Bien que les rédacteurs de l'inventaire des Layettes aient encore continué leurs travaux pendant de longues années, ils ne semblent pas s'être occupés d'analyser en détail les autres parties du Trésor des Chartes. Cependant, sans parler des Registres, les nombreuses pièces qui composent aujourd'hui le Supplément restaient à décrire. Quelles étaient ces pièces? Depuis quand font-elles partie du Trésor des Chartes? C'est ce que je vais essayer de déterminer.

Du fait que Dupuy qui, vingt ans après l'achèvement de son huitième volume, s'occupait encore du Trésor des Chartes en 1650, les a complètement négligées, on pourrait, à première vue, être induit à conclure que les matières qui composaient cette partie n'ont été versées que plus tard. Il n'en est rien cependant; l'examen des matières du Supplément prouve que nombre d'entre elles appartenaient au Trésor longtemps avant que Dupuy et Godefroy eussent commencé leur travail. Déjà Teulet avait fait remarquer que les pièces relatives au Languedoc inventoriées par Barthélemy

de Pennautier qui existent aujourd'hui dans le Supplément, faisaient partie des archives royales depuis 1269 et qu'on les retrouvait mentionnées dans la *Generalis intitulatio* qu'il attribuait à Adam Boucher et dans l'inventaire de Gérard de Montaigu (1). Moi-même, j'ai signalé d'autres documents du Supplément qui figurent dans les mêmes inventaires (2) et je pourrais en indiquer d'autres encore parmi les pièces des Coffres des Chanceliers.

Enfin certains passages du *Traité des droits du Roy* de Dupuy ne laissent aucun doute sur l'existence au Trésor des Chartes de documents autres que ceux que l'auteur a décrits dans son inventaire. Peignant l'extrême désordre dans lequel il a trouvé les archives royales, « les titres, « dit-il, étant confus et épars par la place, une partie des layettes estoit brisée, aucuns des coffres « et layettes pourries et les titres aussi, la pluye ayant pénétré partout, faute de n'avoir été pris « garde aux couvertures. Donc, la première chose qui fut faite fut de *séparer les titres gastez et* « *demy-pourris* et ordonner ceux qui estoient restez (3)... » Dans cette opération du triage, il a pu se faire qu'outre les titres « gastez et demy-pourris, » des pièces n'aient pas trouvé leur place dans le nouveau classement; que sont devenues ces pièces? N'en rencontrerait-on pas un certain nombre dans le Supplément?

D'ailleurs, les documents du Trésor des Chartes étaient loin d'être au complet; ceux que l'on avait dû consulter ou produire dans des contestations où se trouvaient engagés les intérêts du roi étaient bien rarement revenus prendre leur place à la Sainte-Chapelle. Après l'achèvement de l'Inventaire de Dupuy, Mathieu Molé, qui avait eu l'initiative de cet utile travail, fit rapporter « dans le Trésor une grande quantité de papiers assez importans qui furent trouvez chez Monsieur « le procureur général de la Guesle (4), et fallut employer beaucoup de temps pour les ordonner « et mettre dans des sacs où furent mises les étiquettes, et c'est ce qui a rempli une partie de la « grande armoire de quarante-deux guichets, et, quoy que l'inventaire exacte ne soit faite desdits « sacs, les étiquettes peuvent servir de sommaire inventaire (5)... » Avant de démontrer, comme j'espère le faire tout à l'heure, que le contenu de cette armoire a été le noyau du Supplément, je me bornerai à faire remarquer que Dupuy le mentionne avant ce qu'il rapporte des titres de Mercurol, c'est-à-dire à la place même que le Supplément occupe encore aujourd'hui dans le classement des Archives nationales. Enfin Dupuy lui-même, après avoir parlé des huit volumes d'inventaire exécutés par Godefroy et par lui, dit en propres termes que « s'ils n'eussent été divertis et

(1) *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, notice préliminaire, p. XXII.

(2) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1897, p. 151.

(3) DUPUY, *Traité des droits du Roy*, éd. de 1665, p. 1013. La pièce J 1034 n° 4, par exemple, me parait être de ces pièces endommagées. Elle porte de la main de Dupuy le n° XI.

(4) Il s'agit ici de Jacques de la Guesle, fils et successeur de ce Jean de la Guesle qui avait achevé de mettre le désordre dans le Trésor des Chartes en obtenant la réunion de la charge de ce dépôt à celle de Procureur Général.

(5) DUPUY, *Traité des droits du Roy*, p. 1013-1014.

« employez en d'autres affaires par ordre des ministres, » ils auraient de plus « examiné une bonne « partie » non seulement des Registres, mais encore « de ce qui restait de plus considérable dans « le Trésor (1) ».

*L'armoire à XLII guichets.* — On voit donc que, même à l'époque de Dupuy, le Trésor des Chartes renfermait une masse importante de documents autres que ceux dont ce savant nous a laissé l'inventaire. C'est cette masse qui a formé depuis le fonds appelé aujourd'hui Supplément du Trésor des Chartes, fonds dont les pièces rapportées de chez le procureur général La Guesle et déposées au Trésor d'en haut, dans l'armoire à quarante-deux guichets, ont été le noyau. Tel est le fait qu'un texte positif vient pleinement confirmer. Il y a aux Archives nationales (2) une grande feuille divisée en quarante-deux paragraphes dont les titres rappellent beaucoup, à première vue, ceux du Trésor et du Supplément. D'ailleurs, les mots *Quarante-deux guichets* inscrits au dos suffiraient à éloigner toute incertitude ; c'était l'inventaire ou, pour employer des expressions plus rapprochées de celles de Dupuy, le relevé des étiquettes des sacs occupant la précieuse armoire. Deux guichets (XL et XLI) étaient restés vides ; six autres (I, II, III, VIII, XX et XXVIII) contenaient des registres royaux ; un neuvième (XXXIV) renfermait des documents du Trésor des Chartes proprement dit concernant le Grand Schisme (3) ; un dixième (IX) contenait le « Sac des titres meslez » décrit par Dupuy à la fin du VIII^e volume de son inventaire et qui porte aujourd'hui la cote J 734 ; enfin, dans un onzième (XIV), se trouvaient des terriers de Calais et du Pays Reconquis (4) ; mais, quelque sommaires que soient les intitulés du reste, il n'est pas difficile d'y reconnaître les matières du Supplément. Cette identité est encore démontrée par un fait matériel ; on peut voir dans plusieurs cartons les étiquettes mêmes dont il est fait mention dans le *Traité des droits du Roy*. Ce sont des fragments de parchemin portant des intitulés répétés sur la grande feuille des Quarante-deux guichets, et souvent aussi le numéro du guichet inscrit de la main de Dupuy.

Enfin, il importe de noter que l'on retrouve dans les Quarante-deux guichets un bon nombre de documents qui, lors du récolement de 1586, étaient contenus dans les Coffres des Chanceliers.

L'armoire principale était probablement insuffisante à contenir tous les articles non inventoriés par Dupuy ; car le relevé de son contenu est suivi, dans la feuille que je viens de décrire, de celui des pièces remplissant « quatre grands sacs en l'armoire derrière la porte ». Ces pièces font également partie du Supplément où j'ai pu les retrouver dans les cartons J 762-765, 780, etc.

La feuille des Quarante-deux guichets est rédigée d'une façon tellement hâtive, les indications

(1) Dupuy, *Traité des droits du Roy*, p. 1013-1014.
(2) J 1165, n° 57.
(3) Ces documents occupent aujourd'hui les cartons J 515 à 518.
(4) Aujourd'hui KK 1095 à 1097.

qu'elle contient sont si informes que, malgré le parti que j'en ai pu tirer, je renonce à en mettre le texte sous les yeux du lecteur. J'en vais seulement extraire quelques-uns des exemples grâce auxquels on peut souvent établir la concordance des matières qu'elle contient avec des matières aujourd'hui conservées dans le Supplément du Trésor des Chartes et des articles provenant des Coffres des Chanceliers.

Dans le guichet X :

Les *Procédures faictes en Provence contre un inquisiteur pour avoir procédé sans Pareatis,* aujourd'hui dans J 851, avaient été trouvées, le 16 septembre 1586, dans le coffre K des Chanceliers (1).

Dans le guichet XIII :

Des pièces concernant les *Forests de Normandie*, aujourd'hui J 781, avaient été trouvées dans le coffre B des Chanceliers, le 12 septembre 1586 (2).

Dans le guichet XXI :

Des *Mémoires du dessein du roy François I pour se faire élire roy des Romains,* aujourd'hui dans J 952, trouvés, le 21 septembre 1586, parmi les papiers « tirez des Coffres des Chanceliers (3).

Un *Dessein pour le contournement de la Garonne pour abréger la navigation des mers Océane et Méditerranée,* aujourd'hui dans J 867, trouvé dans le coffre M des Chanceliers (4).

Un *Inventaire des bagues de la couronne,* aujourd'hui dans J 947, trouvé dans le coffre H des Chanceliers (5).

Ces exemples, que je pourrais multiplier, suffisent à justifier l'origine que j'attribue au Supplément du Trésor des Chartes.

*Identité du Supplément avec la série des Sacs.* — Dupuy, je le répète, a donc connu d'autres documents que ceux qu'il a inventoriés; il en a même formé une nouvelle série dont nous trouvons la désignation dans un travail que j'ai déjà signalé il y a quelques années (6). Bien qu'il semble avoir renoncé de bonne heure à donner de l'ensemble du Trésor un inventaire détaillé semblable à celui des Layettes, il voulut tout au moins faire connaître au public l'ordre général qu'il avait introduit dans les archives royales. C'est dans ce dessein qu'il rédigea un état sommaire aujourd'hui conservé dans le volume 25 de la collection Dupuy où il porte ce titre écrit de la main de l'auteur : « Inventaire des laiettes, coffres, registres, mémoires et sacs, ainsi qu'ils ont esté ordonnez et rangez

(1) Collection Dupuy, vol. 233, fol. 122 v°.
(2) *Ibidem*, fol. 122.
(3) *Ibidem*, fol. 123.
(4) *Ibidem*, fol. 122 v°.
(5) *Ibidem*, fol. 122 v°.
(6) *Bibliothèque de l'École des Chartes,* année 1897, p. 139-140.

par les s^rs Dupuy et Godefroy du temps de Monsieur le procureur général Molé et comme encore ils sont en la présente année 1650. » Cet état sommaire est encore transcrit au début ou à la fin de quelques copies de l'Inventaire des Layettes. Il est, conformément au classement que j'ai indiqué au début, divisé en trois séries, *Coffres et layettes, Sacs* et *Registres,* dont la seconde, subdivisée en guichets, n'est pas autre chose que la répétition de la feuille des Quarante-deux guichets; on y voit même figurer les « quatre grands sacs en l'armoire derrière la porte. » L'identité du Supplément actuel avec les *Sacs* est donc absolument démontrée. Il serait à souhaiter que l'ancienne dénomination vînt reprendre, entre celles des Layettes et des Registres, la place de l'appellation « Supplément » dont je n'ai pas trouvé d'exemple avant 1836, et qui a fait généralement prendre pour une annexe cette partie intégrante du Trésor des Chartes.

Dans le volume 25 de Dupuy, l'état sommaire est précédé d'une notice sur le Trésor reproduite dans le *Traité des droits du Roy* (1) et suivi d'une table alphabétique de manière à former un ouvrage sans doute destiné à être publié. J'ignore si cet ouvrage fut jamais imprimé; mais il fut recopié de la main de Dupuy en un petit volume « pour mettre au Trésor des Chartes », ainsi que l'indique une apostille ajoutée au titre. Ce petit volume porte aujourd'hui le n° 14009 du fonds français à la Bibliothèque nationale.

Il semblerait donc qu'en 1650, la série des Sacs eût un caractère définitif. L'avait-elle eu dès l'origine? On pourrait croire le contraire. J'ai déjà indiqué tout à l'heure certains documents du Trésor, tels que les registres du Schisme cités au tome VII de l'Inventaire des Layettes ou le « Sac des titres meslez » décrit au tome VIII du même inventaire, lesquels étaient déjà déposés dans l'armoire à XLII guichets même avant la réintégration des pièces provenant du Procureur Général La Guesle. Ces faits donnent à penser que Dupuy et Godefroy n'avaient peut-être pas eux-mêmes une notion bien nette des limites entre lesquelles se trouvait comprise la catégorie des *Mélanges*. Après avoir livré sept volumes de l'Inventaire des *Layettes,* soit les cinq volumes des *Gouvernements* parus de 1620 à 1622, et deux volume de *Mélanges,* l'un en 1618, l'autre en 1623, ils donnèrent, en cette dernière année, un volume de tables des sept volumes achevés qu'ils semblaient désigner de la sorte comme formant un tout complet (2) et ne produisirent le huitième volume, contenant le reste des *Mélanges,* qu'en 1630.

On pourrait en induire qu'ils avaient eu quelque idée de fondre les Sacs avec les Layettes ou tout au moins de rapprocher les deux séries. Je ne sais même pas trop si ce projet n'a pas trouvé un commencement d'exécution dans le tome VIII (3) paru sept ans après la publication significative

(1) Édition de 1655, p. 1005.

(2) Certaines copies de l'Inventaire, telles qu'un exemplaire de service de la Section historique (ancien JJ 583), ne comprennent que sept volumes et ne contiennent pas l'inventaire des matières analysées dans le huitième tome de l'exemplaire original.

(3) Voyez plus haut, p. clxxxvij, la composition de ce volume.

du volume de tables. Ce fait joint à d'autres indices, tels que le classement plus que sommaire de la grande armoire où l'on voit souvent un même guichet contenir les matières les plus diverses, autorise à supposer que la série des Sacs aurait dû n'avoir qu'un caractère provisoire et que les matières qui la composaient devaient être peu à peu rapprochées des matières semblables contenues dans des Layettes. Mais, dans l'histoire des archives royales, l'inconséquence paraît avoir été de règle; par un singulier contraste, tandis que la série des Layettes se trouvait brusquement close, celle des Sacs subsistait et, s'accroissant, non seulement des nouveaux versements, mais même des réintégrations des pièces provenant des Layettes, demeurait la seule série vivante du Trésor des Chartes.

## CHAPITRE X

### EFFORTS DE MOLÉ POUR L'ENRICHISSEMENT ET LA RÉPARATION DU TRÉSOR DES CHARTES. LES CRÉATIONS DE FOUCQUET.

*Les réintégrations et les versements.* — Molé n'avait pas moins à cœur d'assurer les réintégrations et les versements au Trésor des Chartes que de constater la présence des documents qui s'y trouvaient déjà. Dès le temps même où il chargeait Dupuy et Godefroy de procéder à l'inventaire qui porte leur nom, il s'était préoccupé d'aviser aux moyens de faire saisir tous les papiers intéressant les biens ou les droits de la couronne chez ceux qui se trouveraient en détenir (1). Pourtant ce n'est guère que, lorsque furent rédigés les sept premiers volumes de l'Inventaire des Layettes, qu'on le vit poursuivre l'exécution de cette partie de son programme.

Déjà cependant, en mars 1620, François Pithou qui avait fait partie d'une commission de délimitation des frontières de Picardie, avait dû restituer certains documents qui lui avaient été confiés. Au lieu d'être versées aux Layettes, les pièces ainsi rendues prirent place dans la série des Sacs, formèrent le 5e article du guichet V de la grande armoire et se trouvent aujourd'hui dans le carton J 807 du Supplément (2). Mais, de plus, François Pithou était demeuré dépositaire des

(1) Voir une note de Molé sur le Trésor des Chartes insérée dans les *Mémoires de Mathieu Molé,* t. I, p. 58. D'après cette note, on pourrait croire que le Procureur Général obtint, dès cette année 1615, des lettres patentes en ce sens. Mais le texte des lettres qu'il cite sans leur donner de date est absolument identique à celui des lettres patentes ayant le même objet données le 10 décembre 1628 dont on trouve le texte dans le ms. français 16526, fol. 499-500, et dont M. Ravaisson publie un extrait tiré d'un arrêt de juin 1626. Y aurait-il eu trois décisions royales ayant le même objet et conçues dans les mêmes termes?

(2) Sur la chemise des pièces conservées dans ce carton, on lit ces mots : *Liasse de papiers concernant les limites de la Picardie en général rendues au Roi par M. François Pithou au mois de mars 1620.*

chartes que son frère Pierre avait léguées au roi. Lorsque quelques mois plus tard, en janvier 1621, il mourut à Troyes, « sur l'avis... que l'on eut qu'il avoit quelques papiers publics dont le Roy pourroit avoir besoin », Dupuy fut chargé d'aller les ressaisir et — c'est lui-même qui le dit — « il en rapporta quelques-uns qu'il mit entre les mains de Monsieur Molé, Procureur Général, qui luy en bailla une décharge (1) ». Quant aux documents originaux provenant du Trésor, ils n'en reprirent pas encore le chemin et, de même que l'on retrouve dans la collection Dupuy beaucoup de copies et de papiers provenant des Pithou, il paraît bien vraisemblable qu'il faut se rallier à l'hypothèse discrètement proposée par le biographe de Pierre Pithou : « A l'égard des titres et des actes originaux qui appartenoient au Roy, il ne seroit pas surprenant que MM. Dupuy, devenus Gardes de la Bibliothèque du Roy, eussent conservé dans leur cabinet une partie de ces originaux avec ce qu'ils en avoient d'ailleurs, d'autant plus qu'ils pouvaient dès lors avoir intention de faire ce qu'ils firent depuis, je veux dire de léguer au Roy leur bibliothèque (2). » Il est curieux de penser que l'un des réorganisateurs du Trésor des Chartes a peut-être intercepté au profit de ses collections les documents qu'il était chargé de recouvrer au nom du roi.

Molé aurait bien voulu faire rentrer au Trésor les anciens registres jadis empruntés par Du Tillet. Il ménagea même, en 1623, avec le fils du trop érudit greffier, un rendez-vous où soit Dupuy, soit, à son défaut, Duchesne, devait aller les reconnaître (3). Mais il était sans doute trop tard : un seul des cinq registres revint directement au bercail, et encore je ne sais dans quelles circonstances. Quant aux quatre autres, j'ai dit plus haut quel fut leur sort (4).

Les efforts personnels du zélé Trésorier des Chartes ne produisaient pas de résultats beaucoup plus sensibles lorsqu'il s'agissait de papiers demeurés entre les mains de ceux qui avaient été mêlés aux affaires qu'ils concernaient. Le Garde des sceaux, Marillac, avait obtenu un arrêt ordonnant aux détenteurs de les restituer, arrêt dont il envoyait copie à Molé le 22 juin 1626 (5) ; mais cet arrêt restait presque sans effet. « C'est un regret, écrivait Molé à Marillac en 1628, c'est un regret « que les particuliers retiennent les titres publics. Messieurs les secrétaires d'État, depuis soixante « ans, n'ont tenu compte d'en envoyer. » Tout ce qu'il avait pu retirer des mains des particuliers se réduisait à bien peu de chose. « Feu M. de Seaux m'a donné huit ou dix pièces de Metz, Toul et « Verdun; feu M. d'Oquerre ne m'en a envoyé aucune... J'obtins arrêt de la Cour, après la mort « de M. de Caumartin, portant pouvoir de saisir quelques coffres qui étaient chez son secrétaire; « je me servis de la division qui étoit entre les héritiers et ai retiré vingt originaux de titres « servant à justifier les droits du Roi au comté de Saint-Pol, et les procès-verbaux des commissions

(1) Dupuy, *Traité des droits du Roy*, p. 1014.
(2) Boivin, *Petri Pithœi vita*, cité par Ravaisson. *Rapport...*, p. 91, note.
(3) *Mémoires de Mathieu Molé*, t. Ier, p. 318.
(4) Voir plus haut, p. clxxvij.
(5) *Mémoires de Mathieu Molé*, t. Ier, p. 368.

« qu'il avoit exécutées pour les limites de France et d'Artois. Monsieur de la Ville-aux-Clercs m'a « baillé les actes de mariage de la fille de France avec le roi d'Angleterre (1)... J'ai retiré de « M. le comte de Limours l'original de l'élection du feu Monsieur au royaume de Pologne où il y « a plus de cent sceaux entiers. J'ai trouvé entre les mains de particuliers l'original du traité de « Crespy que j'ai remis au Trésor (2). »

*L'arrêt du* 23 *septembre* 1628. — Ce qu'il fallait, c'étaient des mesures générales qui ordonnassent le dépôt au Trésor de tous les papiers d'intérêt public et qui donnassent au Procureur Général le droit de saisir au nom du roi tous ceux qui se trouveraient encore chez des particuliers. Pour y arriver, Molé faisait rédiger par Dupuy, des mémoires où non seulement étaient rappelés les anciens usages français, mais où l'on citait même l'exemple de l'Espagne (3). Secondé par Marillac, il obtint d'abord un arrêt du Conseil donné au camp devant la Rochelle, le 23 septembre 1628, par lequel le roi ordonnait qu'un registre serait tenu par un ministre d'État des « traités, lettres, accords et actes de paix, trêves, mariages, alliances, négociations, reconnais- « sances, concessions et autres de quelque nature que ce soit, concernant son état et affaires « passées avec les princes, potentats, seigneurs et communautés, et les particuliers tant du dedans « que dehors le royaume et qu'il sera fait une exacte recherche de tous les actes de la même « nature qui se sont passés par cy-devant, lesquels seront enregistrés dans un autre registre séparé « et que les originaux desdits actes, tant du passé que de l'avenir, seront portés au Trésor « des Chartes et ajoutés à l'inventaire d'iceluy... (4). » Puis, le 10 décembre de la même année, afin de faire cesser « la dissipation que les nonchalances passées ès siècles précédents ont « causée », commission était donnée au Procureur Général de procéder « par contrainte s'il est « nécessaire », à toutes les saisies ordonnées par l'arrêt précédent; défense expresse lui était faite « de tirer ni permettre d'être tiré aucune pièce dudit Trésor sans notre permission par lettres « expédiées sous notre grand sceau, sauf pour les pièces que nos dits Procureurs Généraux pour- « roient avoir besoin de produire pour notre intérêt, lesquelles ils pourroient tirer à cette fin, à la « charge que, de toutes les pièces qui seront tirées dudit Trésor en l'une ou l'autre sorte et de toutes « celles qui y seront mises ou apportées de nouveau, il sera fait mention sommaire en un registre « séparé contenant la charge et décharge des pièces apportées ou tirées dudit Trésor et signées de « ceux qui les tireront ou apporteront avec expression des causes pour lesquelles elles auront été

(1) *Mémoires de Mathieu Molé*, t. Ier, p. 527-528.

(2) *Ibidem*, p. 532, note de la page précédente.

(3) Ces mémoires sont cités dans les *Mémoires de Mathieu Molé*, t. Ier, p. 530, note 1, et 532, note 1. La matière s'en retrouve dans les notes sur le Trésor des Chartes, insérées à la fin du *Traité des droits du Roi*.

(4) Bibliothèque nationale, ms. français 16526, fol. 501, cité avec des coupures par Ravaisson, *Rapport*, p. 118-119.

« tirées afin de les faire rapporter lorsque les occasions seront passées. » Enfin, comme il fallait encore parer au danger résultant de la faculté donnée au Procureur Général, à l'entrée en charge de tout nouveau titulaire de cette fonction, il devait être procédé à un récolement des inventaires et du registre de charge et décharge, et ainsi qu'au recouvrement des titres sortis (1).

*Projet de création d'un second Trésor des Chartes.* — Il semblerait que d'aussi sages mesures eussent dû assurer à tout jamais la restauration et l'enrichissement des archives royales. Mais, ainsi que le dit mélancoliquement Dupuy, « les choses sont demeurées comme auparavant et « avec un si grand abandonnement, tant il est difficile de changer le génie de notre nation (2) ». Quelque juste que soit le reproche de Dupuy, je ne serais pas éloigné d'attribuer en grande partie l'inefficacité de ces mesures à l'opposition de Richelieu. Ce grand génie était assurément bien loin de méconnaître les services que les documents d'archives pouvaient rendre à la politique; les divers travaux historiques qu'on le vit demander à Dupuy, travaux dont il donna parfois lui-même le programme, en sont la preuve. Mais le Trésor des Chartes était un dépôt trop fermé, le Procureur Général qui en était le maître se trouvait trop indépendant par sa situation et quelquefois, comme c'était le cas pour Molé, par son caractère, pour être des instruments aussi maniables que le Cardinal le souhaitait. Aussi celui-ci pensait-il à former, au Louvre, précisément, avec les papiers d'État à recouvrer, avec les registres de la Chancellerie, du Conseil d'État et du Contrôle général des finances, un nouveau dépôt dont le conservateur eût été à sa dévotion. Le bruit de la création de ce « second Trésor des Chartes » avait couru en 1626, et le Garde des sceaux, ami et parent de Molé, avait assuré le Procureur Général qu'il travaillerait à l'empêcher « tant pour le bien de la chose que pour votre considération particulière entre les mains duquel je « ne désire pas que la charge reçoive diminution (3). » Deux ans plus tard, ce bruit avait pris assez de consistance pour que Molé s'en émût; on avait été jusqu'à lui dire le nom et même le chiffre des appointements de celui qui aurait la garde du second Trésor des Chartes (4). Rien n'était arrêté cependant; mais tout en lui donnant ces nouvelles rassurantes, Marillac donnait à entendre qu'il y aurait peut-être quelque chose à faire auprès du ministre. On avait sans doute persuadé à Richelieu que le désordre persistait au Trésor de manière à rendre les communications impossibles, car le garde des sceaux qui déjà, lors de l'alerte de 1626, recommandait, à Molé « de donner « ordre, comme je crois que vous le faites, que le lieu soit bien net et bien ordonné », insinuait, en 1628, qu'une visite où le Cardinal se rendrait compte *de visu* du bon ordre établi dans les archives royales pourrait être d'un bon effet. « Il sera bon que vous priiez un jour M. le cardinal de

(1) Bibliothèque nationale, ms. français 16526, fol. 498-500.
(2) *Traité des droits du Roy*, p. 1016.
(3) *Mémoires de Mathieu Molé*, t. Ier, p. 389.
(4) *Ibidem*, p. 523.

« Richelieu de visiter le Trésor des Chartes et j'en ferai volontiers la partie (1). » Quelques semaines après, la déclaration du 10 décembre dont j'ai parlé plus haut et qui spécifiait que les versements seraient faits au Trésor, dut faire disparaître les craintes du Procureur Général. Il devait apparemment ce succès à l'appui de son ami, car, dès la chute de celui-ci impliqué dans le complot de son frère le maréchal, le projet revint sur l'eau et reçut même un commencement d'exécution. En avril 1631, il était créé au Louvre un dépôt où deux gardes devaient conserver les registres de la Chancellerie, du Conseil d'État et du Contrôle général (2). Mais cette création tardait à devenir une réalité; deux ans plus tard, le 9 décembre 1633, Molé protestait encore auprès du nouveau Garde des sceaux, Séguier, pour qu'on lui fît la remise des originaux des traités et qu'on maintînt l'unité du Trésor des Chartes. « Si vous aviez vu l'inventaire des titres qui y sont en « original, vous jugeriez assez l'importance de cette affaire et ne permettriez pas que l'on établît « un autre Trésor des Chartes de France puisqu'il y en a déjà un et qu'il y a office en titre qui y « est uni par lettres patentes vérifiées en toutes les compagnies à celui de Procureur Général du Roi. « Si, au milieu de la faveur que vous me faites de m'honorer de votre bienveillance, je reçois cette « plaie, elle me sera d'autant plus sensible; on l'a tenté dans les dernières années passées, mais « ayant représenté la conséquence et mes intérêts, quoique ceux qui étaient lors en charge et qui « avaient ce dessein, n'eussent aucune bonne volonté pour moi, ils ne l'ont pas pourtant mis à « exécution; et, enfin la considération publique ayant prévalu, ils m'ont fait délivrer les originaux, « desquels, en cette qualité, j'ai baillé mon écrit pour leur décharge (3). » Ce ne fut qu'au siècle suivant, en 1716, que les papiers des Conseils furent apportés au Louvre.

*Clôture de la série des Layettes.* — En ce qui touche les originaux des traités et une foule d'autres documents de natures diverses, le Procureur Général avait eu gain de cause. Mais l'incurable négligence que déplorait Dupuy, la tendance séculaire qui, au moins depuis Nogaret, portait tous ceux qui participaient aux affaires de l'État à « faire un Trésor de leurs cabinets (4) », tout cela fit qu'au lieu de la masse énorme de documents qui auraient dû entrer au Trésor des Chartes, on n'y trouve aujourd'hui que trois cents pièces à peine qui portent une date postérieure à 1628. Toutes furent versées dans la série des Sacs; car, ainsi que je le disais à la fin du dernier chapitre, — et c'est là un fait qui n'a pas, je crois, encore été mis en lumière, — la série des Layettes fut close; sauf deux actes qui ont dû y être insérés par hasard (5), on n'y voit rien qui soit postérieur à 1617, tandis

(1) 8 novembre 1628, *Mémoires de Mathieu Molé*, t. Ier, p. 548.
(2) Ravaisson, *Rapport*, p. 121-122.
(3) *Mémoires de Mathieu Molé*, t. II, p. 192-193.
(4) *Ibidem*, t. Ier, p. 526.
(5) Ce sont deux actes concernant Montbéliard, datés de 1680 et 1681, qui se trouvent dans J 255, sous les numéros 147 et 148.

que, tout irréguliers qu'ils fussent, les versements continuèrent à être faits dans la série des Sacs jusqu'à la fin de l'ancien régime : le document le plus récent de la série porte la date de décembre 1788.

Si l'on recherche l'origine de ces pièces, on reconnaît qu'il y en a une centaine qui sont relatives au testament de Louis XIII, une cinquantaine au traité de Munster, un autre groupe à la paix des Pyrénées, etc. ; le chiffre total correspond donc à un bien petit nombre de versements. Sans doute il ne représente pas l'ensemble des versements opérés depuis les essais de réorganisation de Molé, ensemble qui comprenait certainement des actes de date ancienne, car le Trésor se grossit encore de fonds d'archives ou de groupes de documents concernant des domaines appartenant au roi ou nouvellement acquis par lui. Il va sans dire que tous vinrent s'ajouter à la série des Sacs, même celui qui placé aujourd'hui, sans doute à cause de sa masse, à la suite des cartons du Supplément, paraît former une division à part; je veux parler du fond de Mercurol, le premier et le plus considérable de ceux que Molé fit apporter au Trésor.

*Archives de Mercurol.* — Les archives du comté d'Auvergne, réuni à la couronne par la mort de la reine Marguerite de Valois en 1615, étaient demeurées au château de Mercurol. Dupuy raconte qu'en 1622, il dut y aller rechercher des titres et des mémoires pour soutenir la cause du roi contre le comte de Nevers et le sieur de Champdenier (1). D'après les termes de sa commission datée du 20 mars, il devait en outre procéder au récolement des inventaires existants qu'il déposerait ensuite au Trésor des Chartes (2), enfin, comme il le dit lui-même, « restablir le lieu fort abandonné ». Il s'acquitta de sa mission avec beaucoup de zèle, disposa les documents en bon ordre dans des sacs et, dépassant même la lettre de ses instructions, il rédigea un nouvel inventaire qu'il rapporta et que nous avons encore (3). Mais bientôt les archives elles-mêmes prirent le chemin de Paris. Le roi ayant donné l'ordre de raser le château, un maître des requêtes, d'Argenson, fut chargé de les faire apporter au Trésor; « ce qu'il fit, mais avec si peu de soin, au moins par ceux « qu'il y employa, que plus de la moitié de ce qu'il fit apporter se trouva inutile pour estre gasté et « pourry; en sorte que cette augmentation, à la réserve de quelques sacs et plusieurs registres, a « plus apporté de confusion à la chambre haute où ils furent portés que d'ornement et d'addition « considérable (4) ». La « chambre haute », c'était, on ne l'a pas oublié, celle où reposait la série des Sacs. Cependant, je ne sais pourquoi ce fonds n'a jamais été compris dans la série des Sacs; Dupuy lui-même l'a omis dans l'état général des trois séries du Trésor joint à certains exemplaires

(1) *Traité des droits du Roi*, p. 1014.
(2) Arch. nat., JJ 317, p. 1 à 4.
(3) C'est le registre JJ 317 cité dans la note précédente.
(4) *Traité des droits du Roi*, p. 1014.

de son inventaire (1). C'est sans doute pour cela que les pièces antérieures à 1270 qu'il contient n'ont pas été comprises dans la présente publication où, d'après ce qui vient d'être dit, on s'attendrait peut-être à les trouver.

Les archives de Mercurol occupent aujourd'hui les cartons J 1054 à 1145. Plusieurs terriers qui en proviennent ont passé dans la série P; mais l'inventaire particulier dressé par Dupuy et un cueilloir de Vic-le-Comte portent les cotes JJ 317 et 318.

*Titres d'Antibes.* — L'achat de la terre d'Antibes et même l'ordre de dépôt au Trésor des Chartes des papiers relatifs à cet achat remontaient à une époque antérieure à celle où Molé devint Procureur Général et Trésorier des Chartes (2); mais ces papiers étaient demeurés depuis seize ans à la Chambre des Comptes. Dupuy en prit possession au nom de Molé, le 1er décembre 1629, et, par une exception unique, les classa à la suite des Layettes dont elles occupent aujourd'hui le dernier carton (J 735). Exception qui peut s'expliquer par le fait que l'acquisition d'Antibes était antérieure à la constitution de la série des Sacs. Il en a d'ailleurs inséré l'inventaire dans le tome VIII paru seulement en 1630 et comprenant des matières qu'il paraît avoir lui-même hésité à classer parmi les Layettes (3).

*Titres de Château-Regnault.* — Bien que nous sachions que le Procureur Général a certifié en 1630 le dépôt au Trésor des titres de l'acquisition de Château-Regnault dans les Ardennes faite par le roi le 10 mars 1629 (4), je n'en ai retrouvé de traces ni dans les Sacs ni dans les Layettes (5). Mais il est bien vraisemblable que, de même que les titres de Lorraine dont il va être question, c'est dans la première de ces séries qu'ils avaient été déposés.

*Les six coffres de Lorraine.* — Il y a déjà longtemps que l'on a constaté dans le Supplément la présence de pièces provenant du chartrier des ducs de Lorraine et qui sont aujourd'hui en déficit à Nancy. C'est encore Dupuy qui nous en explique l'origine : « Le Roi, dit-il, ayant conquis « la Lorraine, le sieur Godefroy fut envoyé à Nancy pour visiter les titres et chartes du païs, avec « l'ordre d'apporter à Paris ce qu'il jugeroit à propos pour le service de Sa Majesté. A quoy il tra- « vailla fort utilement et judicieusement, ayant, après une longue reveue et exacte, fait apporter à « Paris six grands coffres de titres originaux et quelques registres concernant les duchez de Lor-

(1) Notamment à celui qui, conservé dans les bureaux de la Section historique, porte l'ancienne cote JJ 585a.
(2) Voyez plus haut, p. clxxxj.
(3) Voyez plus haut, p. clxxxviij.
(4) Table de Lenain, exemplaire des Archives, *verbo* Trésor des Chartes.
(5) J'ai seulement rencontré une copie de l'acte d'acquisition en dehors du Trésor des Chartes, dans le carton K 1153, n° 46.

« raine et de Bar, Mets, Toul et Verdun et de toutes les seigneuries dont les ducs de Lorraine « estoient en possession. » Godefroy fit des inventaires pour le cardinal de Richelieu, le Chancelier et le Procureur Général, « mais », ajoute Dupuy, « il n'y en a point dans le *Trésor où les six coffres « furent portez et y sont encore à présent* (1) ». Enfin, on a vu plus haut qu'une copie de cet inventaire complétait celui des Layettes dans l'exemplaire particulier de Godefroy. Quant aux six coffres déposés à Paris depuis 1636 (2), ils ne furent jamais rendus, pas même lorsque, après le traité de Ryswick, on restitua au duc de Lorraine celles de ses archives qui avaient été portées à Metz en 1670. Les pièces qui en proviennent se trouvent aujourd'hui dans les cartons J 913, 932, 981 à 986, 989[A] et 989[B] (3).

*Échec des efforts de Molé.* — Le chartrier de Mercurol et les six coffres de Lorraine constituèrent les principaux accroissements du Trésor des Chartes pendant le temps où Molé eut la garde du Trésor des Chartes. Je n'ai pas l'intention maintenant que j'ai exposé l'origine de la série des Sacs de poursuivre l'énumération des autres accroissements qu'il reçut jusqu'à la fin de l'ancien régime, accroissements d'ailleurs peu importants et qui se produisirent tous au profit de la série des Sacs, l'histoire du Trésor, dont je me bornerai désormais à indiquer les faits les plus marquants, se réduisant à celle de cette série. De ces faits, le premier, c'est, sauf en ce qui concerne l'inventaire des Layettes, l'échec des sages mesures prises par Molé. Le désordre, à peine diminué par les efforts de Dupuy, recommença dans toutes les parties et jusque dans les Layettes; une fois sorties de leur place pour servir de preuves dans des débats judiciaires ou autres, les pièces inventoriées par Dupuy et Godefroy étaient trop souvent jetées, à leur retour, sur la première table venue, en attendant une réintégration rarement opérée. S'avisait-on de les remettre en ordre, ce n'était pas dans leur ancienne série, mais bien dans celle des Sacs qu'on les faisait entrer. Il suffit de feuilleter l'inventaire de dom Joubert pour y rencontrer dans certains cartons, les cartons J 1025 et 1026 par exemple, nombre de pièces déjà mentionnées dans celui de Dupuy et sorties des Layettes depuis lors.

*Nicolas Foucquet et le Trésor des Chartes.* — Ainsi donc, les prudentes dispositions de Molé n'étaient pas parvenues à assurer l'ordre ni la conservation matérielle des archives royales. Nous ignorons si le Procureur Général qui remplit après lui les fonctions de Garde du Trésor des Chartes de 1641 à 1650, *Méliand,* fit quelque chose pour assurer l'exécution des desseins de son prédéces-

(1) Dupuy, *Traité des droits du Roy,* p. 1015.
(2) *Mémoires de Mathieu Molé,* t. II p. 347 et 348.
(3) Voyez la notice de notre confrère M. Paul Marichal sur *la Collection de Lorraine à la Bibliothèque nationale* (Nancy, 1896, in-8°, p. 28, note 2.)

seur. Celui qui lui succéda et qui n'était autre que le célèbre Surintendant des finances, *Nicolas Foucquet,* prenant fort au sérieux ses fonctions de Trésorier des Chartes, s'occupa de porter remède aux maux dont menaçait de périr le dépôt confié à sa vigilance et il imagina tout d'abord de créer un personnel chargé de la garde des archives royales (1).

Jusque-là, ce personnel se réduisait, du moins théoriquement, à un seul fonctionnaire : le Procureur Général Trésorier des Chartes lui-même. Seul, il pouvait entrer au Trésor; seul, il pouvait en tirer les pièces nécessaires à justifier les droits du roi; seul, il pouvait y réintégrer les documents qu'il en avait fait sortir ou qui en étaient sortis précédemment; seul enfin, il pouvait y verser ceux que l'ordre du roi, leur nature ou leur origine devaient y faire entrer. La conséquence logique de cet état de choses aurait été que lui-même allât encore chercher ceux qui devaient revenir entre les mains du roi, et que lui-même dressât l'inventaire de ceux qui y étaient déjà déposés. Comme il était matériellement impossible qu'un homme, chargé déjà de fonctions aussi absorbantes que celles du Procureur Général, s'acquittât de tous ces devoirs, il était obligé de s'en décharger en partie sur d'autres personnes munies de commissions temporaires et déterminées. C'est, pour ne citer que les plus connues, en vertu de semblables commissions que Dupuy et Godefroy avaient entrepris leur grand Inventaire des Layettes, que Dupuy était allé, au château de Mercurol, prendre possession des archives, et que Godefroy avait rapporté de Nancy les six coffres de Lorraine. Il y avait certainement avantage à remplacer ces délégués temporaires, inhabiles à s'acquitter d'autres devoirs que ceux qui étaient déterminés dans leur commission, par des fonctionnaires permanents toujours prêts à agir dans les circonstances imprévues.

Chose étrange! c'est sous l'apparence d'un expédient financier que cette utile réforme fut introduite. La Fronde était finie, mais la guerre étrangère continuait, et Condé prêtait aux Espagnols l'appui de son génie. Le Trésor — non pas celui des Chartes, celui des finances, — était vide; les revenus de plusieurs années étaient dépensés d'avance, lorsque Foucquet adjoignit à sa charge de Procureur Général au Parlement de Paris, déjà si lourde en ce temps d'agitation parlementaire, les écrasantes fonctions de Surintendant des finances. Pour satisfaire aux exigences de la guerre, il fallait de l'argent, et de l'argent comptant. Foucquet prépara dix-sept édits fiscaux que le jeune Louis XIV fit vérifier au Parlement dans un lit de justice tenu le 20 mars 1655, pendant que son frère le duc d'Anjou allait demander l'enregistrement aux conseillers des Comptes. Ceux-ci rechignèrent bien quelque peu; le Premier Président trouva même bon de comparer les édits « aux « poisons de Médée, cette fameuse sorcière de l'antiquité, dont la composition étoit si subtile et si « dangereuse que, pour ne pas en être atteinte elle-même, elle étoit contrainte de détourner la

(1) Ceux qui voudront trouver sur les mesures prises par Foucquet plus de détails que je n'en puis donner ici, pourront se reporter à un article que j'ai publié sous le titre de *Nicolas Foucquet et le Trésor des Chartes*, dans *le Bibliographe moderne,* année 1905, p. 258-270.

« tête lorsqu'elle y travailloit (1) ». Mais la présence du petit prince suffisait, parait-il, à empêcher toute velléité de résistance effective; et après cette platonique protestation, la cour enregistra tout ce qu'on voulut. Au Parlement, devant le roi, les choses ne se passèrent pas moins facilement. Mais quelques jours après, les magistrats, ne se sentant plus sous l'œil du monarque, firent mine de s'agiter et parlèrent de demander la révision. On sait comment Louis XIV, accouru tout botté de Vincennes, fit comprendre aux frondeurs parlementaires qu'ils avaient trouvé leur maître.

*Création des Intendants des Chartes.* — La création du nouveau personnel des Chartes était au nombre des mesures ainsi cavalièrement imposées; à vrai dire, elle ne formait pas l'objet principal de l'un des édits, mais elle était comprise parmi les dispositions secondaires d'une ordonnance concernant les aliénations. « Plutôt que d'augmenter les tailles et faire de nouvelles impositions », le roi, « obligé de se servir de moyens extraordinaires pour la subsistance de ses armées », avait « décidé d'aliéner et engager ce qui restoit de ses domaines et autres droits seigneuriaux, censives « et justice, parisis des droits aliénés, lesquels, étant de peu de revenu, pouvoient néanmoins pro- « duire un secours considérable ». En même temps, pour la détermination de ses droits aussi bien sur le domaine conservé que sur le domaine aliéné, il créait « huict nos conseillers secrétaires de « nos maisons, couronne de France et de nos finances, intendants de nos chartres » pour servir auprès du Trésorier des Chartes qui leur assignerait à chacun un département où ils devraient tenir registre des aliénations, recueillir, pour les verser au Trésor, les documents concernant ces aliénations et rédiger des terriers des droits de la couronne (2). Ils devaient aussi « vacquer à la conser- « vation des antiens tiltres et autres qui doibvent estre déposez en nostre dit Trésor et les mettre en « tel ordre que nous puissions en touttes occasions tirer les lumières et preuves dont nous aurions « besoin pour soustenir les droits de nostre couronne (3). » Les charges des nouveaux intendants des Chartes étant vénales, leur création était, en même temps qu'une mesure conservatoire, une opération fructueuse. Le mérite de cette création revient-il à Foucquet lui-même? Il s'en est défendu; mais il est vrai que c'était neuf ans plus tard, devant la Chambre de l'Arsenal, et lorsque le Procureur Général lui imputait d'avoir empoché la majeure partie des sommes que cette opération aurait dû faire entrer dans les coffres du roi. D'après lui, l'idée première aurait été conçue par un conseiller d'État qui aurait remis un mémoire au cardinal Mazarin sur « la nécessité de créer des officiers dont la fonction seroit de veiller à la recherche des Chartes concernant les affaires du Roi; que le Trésor des Chartres étoit abandonné, les titres dissipés et portés dans des cabinets et bibliothèques particulières; qu'il arrivoit une infinité d'inconvénients de la dissipation des titres princi-

(1) Cité par Constant D'YANVILLE, *Chambre des Comptes de Paris,* p. 205.
(2) Voyez l'édit de création dans *le Bibliographe moderne,* année 1905, p. 261.
(3) Tels sont les termes de l'édit de suppression. *Ibidem,* p. 265, note 4.

paux de la couronne, que l'on ne pouvoit connaître quels étoient les droits du Roi, ni les aliénations qui en avoient été faites; que le Roi tireroit un double avantage de la création qui seroit faite de ces officiers : le premier seroit le paiement d'une première finance qui seroit considérable, l'autre seroit le soin que prendroient ces officiers pour rechercher les titres égarés et la conservation des chartes; que cette proposition lui fut communiquée par M. le cardinal et qu'encor que cela blessât en quelque façon la charge de Procureur Général dont il étoit pourvu, néanmoins il y donna les mains; qu'ensuite l'édit fut scellé, le traité fait sous le nom de Saint-Ló avec plusieurs autres affaires; que la vérification de l'édit étant faite, l'on remplit ces offices de personnes de condition et de connaissance afin de ne point exposer le Trésor des Chartes à des inconnus (1). »

Le prix initial de chaque charge était de 25 000 livres (2); les 2 500 livres de gages attachées à chacune d'elles, les droits de sceau dont avaient joui jusque-là les greffiers des Chartes supprimés par le même édit, 3 livres à percevoir sur l'enregistrement de tout contrat, quittance de finance ou lettre, un sol pour livre sur les contrats de vente ou d'aliénation du domaine, le titre de secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances avec toutes les prérogatives qu'il comportait, les rendaient fort désirables. Tous les titulaires furent, paraît-il, « des personnes d'expérience dont la plupart a eu l'honneur de seoir ou sur les fleurs de lys en divers parlements, ou dans les conseils de Sa Majesté; d'autres employés aux négociations étrangères et plus importantes affaires du royaume et d'autres à l'intendance des finances (3). » C'étaient Jean-Jacques Renouard de Villayer, qui fut de l'Académie française; Jacques le Bel; Antoine Ricouart; Denis Marin, intendant des finances; Pierre Chanut, conseiller d'État; Nicolas de Bugnons; André Scarron et François de Brèves (4). Deux d'entre eux, Marin et Chanut, furent cités par Foucquet dans sa défense devant la Chambre de l'Arsenal. Il y déclara d'ailleurs qu'il avait désiré faire occuper ces charges par « des gens de sa connoissance et dont il pût répondre (5) » ; ce qui n'a rien que de très naturel de la part d'un Trésorier des Chartes qui, comme tel, avait la nomination des intendants et devait recevoir leur serment.

Le prix de leur charge une fois payé, les intendants des Chartes se virent bientôt obligés de débourser de nouvelles sommes. Au bout de deux ans en effet, le roi créait, avec huit greffiers, un intendant des greffes des commissions extraordinaires ayant mission de conserver « les papiers et registres desdites commissions ». Or, c'était là une des principales fonctions des intendants; bien qu'on eût déjà fait un nouveau marché avec un traitant, les intendants obtinrent, moyennant le

(1) Ravaisson, *Archives de la Bastille,* t. II, p. 344.
(2) *Ibidem,* p. 343.
(3) *Response au mémoire de Messieurs de la Chambre des Comptes (Bibl. nat.,* français 16526, fol. 520 v°).
(4) A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux,* t. I, introduction, p. v, note 4.
(5) Ravaisson, *Archives de la Bastille,* t. II, p. 345.

remboursement de la somme versée, soit 120 000 livres, de se substituer au traitant, de faire unir à leurs propres charges celle d'intendant des greffes et de faire exercer par qui bon leur semblerait les offices de greffiers (1). En fait, cette nouvelle création n'eut pas d'autre résultat que de soutirer aux intendants des Chartes un supplément de finance.

*Création d'un Contrôleur général, concierge et garde du Trésor des Chartes ainsi que d'un Hôtel des Chartes.* — Mais pour diriger le travail des nouveaux officiers en ce qui concernait les Chartes, pour veiller effectivement à la garde du Trésor, il eût fallu que le Procureur Général ne fût pas, en même temps, un surintendant des finances du royaume, rival inavoué du cardinal Mazarin. Plus soucieux qu'on ne le croirait des archives confiées à ses soins, et se rendant compte que « pour plus grande sécurité d'icelles », il lui fallait se faire suppléer par « une personne de probité et expérience cogneue », il obtint, en août 1658, la création en titre d'office d'un Contrôleur général, concierge et garde du Trésor qui lui serait subordonné, prêterait serment entre ses mains et aurait droit aux mêmes honneurs et aux mêmes émoluments que les intendants. Par les mêmes lettres patentes, le roi nommait à ces fonctions Jacques Jannart, l'un des substituts du Procureur Général, et décidait la construction d'un Hôtel des Chartes destiné à recevoir les archives si mal abritées au Trésor de la Sainte-Chapelle, à loger le Contrôleur-concierge qui pourrait ainsi veiller sans cesse à la conservation du dépôt, enfin à servir aux réunions des intendants. Cet hôtel devait s'élever sur une partie du jardin du Premier Président (2).

On doit noter qu'indépendamment des intendants et du Contrôleur-concierge, fonctionnaires reconnus, Foucquet avait encore auprès de lui un personnage dont la situation paraît assez mal définie, Richemont, « son secrétaire du fait desdites Chartes », qui signait en cette qualité le certificat de serment de Jannart (3). Arrêté lors des poursuites dirigées contre le surintendant, il apprit, au bout de quatorze mois, que sa détention était causée par la connaissance qu'il pouvait avoir de l' « affaire des Chartes (4) ».

Tout cela montre que, dans le double service d'enregistrement et d'archives confié aux intendants des Chartes, la seconde partie du service prenait de plus en plus d'importance. A peine indiquée dans l'édit de création, elle est spécifiée en termes exprès dans l'édit de suppression et c'est de ce côté, et de ce côté seulement, que l'on peut aujourd'hui retrouver la trace de leur activité. Foucquet le dira dans sa défense : « ... que ceux qui en ont été pourvus ont travaillé considérable-

(1) Arrêt du Conseil d'État, rendu à Verdun, le 13 septembre 1657. Arch. nat., E 1705, p. 96.

(2) Un exemplaire imprimé des lettres patentes d'août 1658 se trouve à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit français 16526, fol. 507.

(3) Ce certificat est imprimé à la suite des lettres patentes citées dans la note précédente.

(4) Lettre de Richemont à Colbert, 23 mai 1663, publiée par Ravaisson, *Archives de la Bastille*, t. II, p. 129.

ment à remettre les chartes en ordres; qu'il y avait beaucoup de titres recouvrés et le lieu même mis en meilleur estat (1) ».

*Réfection des armoires et des boîtes.* — Un intéressant document découvert par M. Vidier (2), par lui fort justement placé entre 1659 et 1661, et dont j'ai pu fixer la date à 1660 (3), nous renseigne d'une façon précise sur les travaux de mise en ordre dont parlait Foucquet. Dupuy, qui cependant avait paru si frappé du déplorable aspect que présentaient, en 1615, les deux salles superposées qui abritaient le Trésor des Chartes, Dupuy avait sans doute inventorié les pièces; mais rien n'avait été fait ni par lui, ni depuis lors, pour en assurer la conservation matérielle. Au temps où Foucquet prit possession de sa charge de Procureur Général, il ne semble pas que les archives fussent dans un état beaucoup meilleur que lorsque Molé y introduisait Dupuy, « les titres étant « confus et épars par la place, une partie des layettes estoit brisée, aucuns des coffres et layettes « pourries et les titres aussi, la pluye ayant pénétré partout, faute de n'avoir été pris garde aux « couvertures (4) ». Au temps où Foucquet prit possession de sa charge de Procureur Général, « les documents étaient encore partye en des layettes séparées, de diverses grandeurs, d'un bois « léger et mal fermées de planchettes en coulisse, et partye en une antienne armoire contenant « quarante-deux guichets, dont plusieurs ne fermoient poinct; les aultres estoient rompus et « desformez en sorte que les pièces tomboient confusément sur le plancher ou se mettoient d'un « guichet à l'aultre (5)... » Les « officiers » des Chartes commencèrent par faire le « recueil et distinction » des pièces (6); puis ils les mirent dans des boites neuves (7), qu'ils disposèrent dans une suite d'armoires séparées par de grands pilastres d'ordonnance rustique que l'architecte Girard construisit tout autour de la salle inférieure. Quant à la chambre supérieure, il est probable que l'on remplaça l'ancienne armoire à quarante-deux guichets par un meuble à tiroirs qui occupait encore l'un des côtés au commencement du dix-huitième siècle. Sur une planche haute, on disposa les registres de Chancellerie; mais quarante-cinq anciens registres qui ne rentraient pas dans cette catégorie furent placés dans la salle inférieure, « sur la planche haulte de la plus basse armoire des « deux qui sont au-dessus de la porte (8) ». Ceci fait, ils rédigèrent une *Table générale des chartres*

(1) Ravaisson, *Archives de la Bastille*, t. II, p. 345.

(2) Bibl. nat., ms. français 20867, fol. 1 à 52.

(3) Grâce à un second exemplaire que j'ai rencontré dans le manuscrit français 18814. Il en existe un troisième dans la collection Joly de Fleury, n° 1009, fol. 195 à 236.

(4) Dupuy, *Traité des droits du Roy*, édit. de 1655, p. 1013.

(5) Ces détails et la plupart de ceux qui vont suivre sont empruntés au document publié par M. Vidier, *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, année 1901, p. 90.

(6) Ce travail fut exécuté, pour l'armoire à quarante-deux guichets, en 1659.

(7) Sauval, t. II, p. 437, se trompe en croyant ce rangement antérieur à la création des intendants.

(8) H.-F. Delaborde, *Les bâtiments successivement occupés par le Trésor des Chartes*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXIX, p. 169.

*et tiltres du Trésor de la Sainte-Chapelle de Paris* qui, tout en renvoyant au classement de Dupuy par layettes, coffres, sacs ou registres, indiquait l'armoire, le rayon ou le tiroir occupé dans le nouveau rangement par l'article cherché.

*Ruine de l'œuvre de Foucquet au Trésor des Chartes.* — L'ancien local de la Sainte-Chapelle, déjà insuffisant à abriter le Trésor des Chartes tel qu'il existait sous Mathieu Molé, n'aurait jamais pu recevoir les réintégrations et les additions que les intendants devaient faire en raison même de l'édit de 1655; la nécessité du nouvel Hôtel des Chartes était si urgente que les travaux furent presque immédiatement commencés. Déjà, soit que l'emplacement primitif eût été abandonné, soit que celui qu'on devait prendre sur le jardin du Premier Président se fût trouvé insuffisant, un chanoine de la Sainte-Chapelle avait été exproprié de sa maison (1), lorsque la Chambre des Comptes prit prétexte de l'édit ordonnant la construction de l'Hôtel pour faire entendre ses réclamations. Cette cour, dont les rapports avec le Trésor des Chartes étaient nécessairement très fréquents, avait depuis longtemps la prétention de le regarder comme une de ses dépendances. Après quatre ans de silence, elle se décida enfin à protester autrement que par des réminiscences classiques contre la contrainte imposée à ses suffrages par la présence du duc d'Anjou. Par arrêté du 5 avril 1659, Messieurs des Comptes retirent l'édit de construction de l'Hôtel des Chartes et profitèrent de cette occasion pour proclamer tous leurs griefs dans un mémoire dont nous ne connaissons que la contre-partie (2). Remontant plus haut encore, jusqu'au refus de serment à la Chambre opposé par Mathieu Molé, ils revendiquaient énergiquement le droit de recevoir ce serment; puis ils déclaraient « que la confection du papier terrier général des domaines et droicts « du Roy, attribuée à ces nouveaux officiers des Chartres par l'édict de leur création, estoit encore « une autre preuve du préjudice que la Chambre souffroit pour leur establissement, et qu'ils « avoient d'autant plus de sujet de le craindre que cet édict leur donnoit un lieu d'assemblée voisin « de leur Chambre, sans leur participation, et une fonction par tout le royaume à leur préjudice; « et enfin que cet establissement estoit inutil, celuy des intendans faict seulement par un édict « bursal qui portoit en teste la nécessité de l'estat pour pourvoir à la subsistance des troupes par « voyes extraordinaires pour ne point augmenter les tailles; et qu'il estoit d'ailleurs préjudiciable « au Roy par les gages et droicts à eux attribuez, et au public encores par des nécessitez imposées « d'enregistrer des contracts et quittances qui fatiguoient les sujets du Roy (3). »

Quelque habile dans ses réfutations que fût l'auteur de la réplique à ce mémoire, quelque

(1) Voir les faits rappelés dans un arrêt du Conseil du 24 mars 1661 (Arch. nat., E 343[b], fol. 71).

(2) *Response au mémoire de Messieurs de la Chambre des Comptes sur les plaintes par eux faictes contre les édits concernant les chartes* (Bibl. nat., français 16526, fol. 518).

(3) *Ibidem*, fol. 519.

fondé qu'il fût à faire remarquer que la Chambre n'avait jamais fait la moindre objection aux commissions données de tout temps à des particuliers chargés de travailler au Trésor des Chartes, commissions qui n'auraient pas dû paraître moins préjudiciables aux droits de la Chambre que la création des intendants; quelque juste que fût l'affirmation que le Trésor n'était pas sous la direction de Messieurs des Comptes, mais sous la direction personnelle du roi, il n'en est pas moins vrai que, pendant plusieurs siècles, des liens étroits avaient existé entre la Chambre et le dépôt des archives royales. Toutefois ce n'est pas sans étonnement qu'on voit Foucquet demeurer sans faire aucun effort pour sauver l'organisation qu'il avait créée.

Dès le mois de mars 1660, un nouvel édit vint remettre les choses en l'état où elles étaient avant celui de 1655. Contrôleur-concierge, intendants, commis, tout disparut, et l'on en revint, pour les travaux que le Procureur Général ne pouvait manifestement pas exécuter lui-même, au déplorable régime des commissions temporaires; mais ceux qui se donneront la peine de lire le texte de l'édit remarqueront qu'il n'y est fait aucune allusion au préjudice que la création des intendants aurait porté à la Chambre des Comptes, les seuls motifs allégués pour leur suppression étant que l'on n'avait plus besoin des ressources à provenir des opérations dont ils étaient chargés et que leur œuvre au Trésor des Chartes était désormais achevée. Ils remarqueront encore que, dans les préliminaires, on rend un public hommage aux services rendus par les officiers supprimés. Avant eux, « tous les antiens tiltres se trouvoient en grande confusion tant par le deffault d'ar-
« moires convenables pour les placer avec ordre et distinction que pour ce que, depuis un long
« temps, il n'y avoit eu aucunes personnes qui fussent singulièrement appliquées à cet employ dont
« lesdits huict intendans de nos chartes avec le Controlleur-concierge et garde d'icelles aussi créé
« à mesme fin par édit du mois d'aoust XVI^c cinquante-huict, s'estant acquitté avec diligence et
« assiduité soubs les ordres de nostre trésorier, en sorte que nostre dit Trésor est maintenant
« restably en la splendeur digne du dépost qu'il contient et que desorenavant il peut estre main-
« tenu en cet estat et servir aux usages pour lesquels il est conservé, sans qu'il soit nécessaire d'y
« entretenir d'autres officiers que nostre dit Trésorier des chartes (2)... » En récompense de leurs bons offices, les anciens intendants des chartes conservèrent le titre et les fonctions de secrétaires du roi avec 2500 livres de gages, et une somme de 311000 livres fut réservée au remboursement de leurs charges (3).

Quant à l'Hôtel des Chartes, non seulement on en poursuivit la construction, mais même on paraissait fort pressé de la terminer (4). Un an plus tard, on s'en occupait encore (5). Qu'est

(1) Ravaisson, *Archives de la Bastille,* t. II, p. 345.
(2) Bibl. nat., français 16526, fol. 512.
(3) *Ibidem,* fol. 513.
(4) « ... Lequel bastiment nous voulons estre incessamment parachevé... » (*Ibidem,* fol. 514.)
(5) Arrêt du Conseil du 24 mars 1661 (Arch. nat., E 343^b, fol. 71.)

devenu le bâtiment commencé? Fut-il réellement achevé? On ne sait; mais il certain que le Trésor des Chartes n'y fut jamais transporté.

Il n'est pas une des mesures inspirées par Foucquet qui ne soit pleine de sagesse et d'à-propos et, ce que Molé n'était pas parvenu à faire, il avait su les rendre effectives. La plus efficace de toutes, la plus utile qui ait été prise pendant toute la durée de l'ancien régime, celle qui n'a été définitivement établie que depuis la Révolution, la création d'un personnel spécial, aurait pu sauver les nombreux débris des archives royales qui ont disparu depuis lors. De pareils efforts doivent mériter à la mémoire de Foucquet, autant et même plus qu'à celle de Molé, la reconnaissance de tous ceux qui ont quelque souci des documents écrits de notre passé.

## CHAPITRE XI

### LE TRÉSOR DES CHARTES ET LA SÉRIE DES SACS DEPUIS FOUCQUET JUSQU'A NOS JOURS

*Arrêt de* 1697 *mettant fin aux prétentions de la Chambre des Comptes.* — Rien de particulier ne semble avoir marqué la période durant laquelle les Procureurs Généraux *Achille II* (1661-1667) et *Achille III de Harlay* (1667-1689) exercèrent les fonctions de Trésoriers des Chartes. Leur successeur, *Jean-Armand de la Briffe* (1689-1700), vit la fin d'un long conflit qui avait certainement contribué à rendre difficile le gouvernement du Trésor des Chartes. La Chambre des Comptes, loin d'oublier les rapports plus étroits qu'elle avait eus jadis avec le Trésor des Chartes, prétendait toujours recevoir le serment des Procureurs Généraux au Parlement en tant que Trésoriers des Chartes, serment que ceux-ci depuis Molé s'obstinaient à refuser. Elle était même parvenue plusieurs fois à suspendre le paiement de leurs gages et renouvelait ses réclamations à la nomination de chaque nouveau titulaire. Enfin, le 9 juillet 1696, un arrêt du Conseil vint exempter à tout jamais les Procureurs Généraux de prêter serment devant la Chambre à laquelle ils devaient simplement faire enregistrer leurs provisions : le Trésor était désormais délivré de la tutelle de la Chambre des Comptes à laquelle le trésorier se bornerait à faire remettre des inventaires des nouveaux versements « pour y servir en tant que besoin (1) ».

*Baluze offre d'inventorier les Sacs.* — Cet arrêt simplifiait la situation du Trésorier des Chartes; mais l'organisation intérieure du Trésor demeurait telle que Foucquet l'avait laissée. Les intendants qu'il avait créés avaient eu le temps de ranger les documents dans des boîtes et dans des armoires

(1) Voyez le texte de cet arrêt dans Ravaisson, *Rapport...*, p. 235-242.

neuves; mais, pour ce qui était du classement, ils avaient conservé celui de Dupuy, c'est-à-dire qu'en ce qui concernait la série des Sacs, ils s'étaient contentés des insuffisantes indications de la feuille des XLII guichets et que les Sacs demeuraient encore sans inventaire à la fin du dix-septième siècle. Etienne Baluze, que ses grands travaux avaient amené à bien connaitre le Trésor des Chartes, s'offrit à le faire : « J'ai dit, il y a plus d'un an, à M. des Granges, écrivait-il le 24 novembre 1698 « au cardinal de Bouillon, qu'il y avait au Trésor une chambre pleine de titres non inventoriés, et « que, si M. de Pontchartrain le voulait, je m'offrais à en faire l'inventaire; ce que je proposais « dans l'espérance d'y trouver des titres peut-être non inventoriés qui pourraient être utiles aux « desseins que j'ai entrepris (1). » Pontchartrain aurait, parait-il, assez volontiers accepté la proposition; le roi, plus défiant, ne cacha pas au Procureur Général qu'il la croyait inspirée par le désir de servir les prétentions des Bouillon que servait Baluze avec l'absence de scrupules que l'on sait. « Je n'ai pas voulu développer ce mystère, dit Baluze, et j'ai laissé tomber cela. » N'étant déjà pas bien sûrs que les recherches de l'ancien bibliothécaire de Colbert n'aient pas été pour quelque chose dans la disparition de certains documents, nous devons nous féliciter qu'il n'ait pas été chargé d'un travail qui eût mis le Trésor des Chartes à sa merci.

*Travaux ordonnés par d'Aguesseau.* — Comment s'étonner que le désordre régnât de plus en plus dans la série non inventoriée des Sacs alors qu'on y voit retomber celle des Layettes où l'existence de l'Inventaire de Dupuy rendait possibles les récolements et les réintégrations? Les Sacs demeurèrent négligés même après que *d'Aguesseau* eut recueilli, en 1700, les fonctions de Procureur Général. Plein d'un zèle comparable à celui de Molé, d'Aguesseau voulait, comme lui, rendre effectifs les versements ordonnés par l'arrêt du 23 septembre 1628 alors devenu lettre morte. Prenant texte de l'inutilité des recherches faites à la demande de Louis XIV pour retrouver l'inventaire des meubles d'Anne d'Autriche, il en profitait pour présenter au roi, en 1711, un mémoire en ce sens qui ne parait pas avoir été beaucoup plus efficace (2). Comme Molé, il comprenait la nécessité de nouveaux inventaires; malheureusement ceux qu'il fit entreprendre ne portaient que sur la série des Registres bien moins exposée, par sa nature même, à la dispersion qu'une agglomération de pièces volantes. Le 27 février 1703, un arrêt du Conseil chargeait deux auditeurs des Comptes, Cailhe du Fourny et Rousseau, de procéder à l'inventaire des actes contenus dans les Registres (3). Le premier avait fait ses preuves en rédigeant un grand inventaire des titres de Lorraine qui, l'année précédente, avait été déposé au Trésor des Chartes (4).

(1) Archives de la Bastille, t. X, p. 295.

(2) Ravaisson, *Rapport...* Pièces justificatives, n° V, p. 251-258.

(3) Voyez l'arrêt aux Archives nationales, E 1923.

(4) Voyez A. M. de Boislisle, *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. II, n° 407, 13 juillet et 10 août 1702. — Cet inventaire porte aux Archives nationales la cote. KK 1116-1128.

Une table des noms contenus dans les Registres exécutée, dès l'origine, par l'ordre et sous les yeux de d'Aguesseau à l'aide d'une autre table que Clairambault avait fait faire pour son usage personnel, rend encore aujourd'hui beaucoup de services. Par contre, la vaste entreprise commencée par du Fourny et Rousseau, continuée par beaucoup d'autres commissaires sous les cinq *Joly de Fleury* qui, depuis 1717 jusqu'à la fin du Parlement, se succédèrent dans la charge de Procureur Général, n'était pas encore achevée lors de la chute de la monarchie (1) et les centaines de volumes d'extraits qui en furent le résultat, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale dans la collection Joly de Fleury, sont d'une médiocre utilité. Elle eut même pour conséquence de multiplier encore les causes de désorganisation dans les Layettes comme dans les Sacs d'où les commissaires retiraient les pièces qui pouvaient les aider dans leur travail sur les Registres. Le titre que portent encore aujourd'hui les cartons J 1035 à 1040 témoigne d'une négligence qui n'a pas été réparée depuis bientôt deux siècles : « Titres retirés des sacs du Trésor par M. Rousseau, auditeur « des Comptes, l'un des commissaires pour la table des Registres du Trésor des Chartes, et qui « n'ont pas été replacés depuis sa mort en 1720. » Provenant pour la plupart, non de la série des Sacs, mais de celle des Layettes, — car j'ai retrouvé la mention de beaucoup d'entre eux dans l'Inventaire de Dupuy, notamment dans les layettes aujourd'hui cotées J 404, 457, etc., — ces documents faisaient, lors d'un récolement opéré en l'an IX, partie d'une série de « titres mêlés et déplacés à rétablir », qui ne comptait pas moins de trente et un cartons.

*Tentative de fusion des Sacs avec les Layettes.* — Il faut dépasser le milieu du dix-huitième siècle pour voir les regrets si souvent exprimés sur l'état d'abandon des Sacs produire une tentative de mise en ordre. A une époque qu'il est difficile de déterminer, mais qui se place entre 1757 et 1776, l'auteur anonyme d'un *Mémoire sur l'état du Thrésor des Chartres et sur le travail qu'il seroit nécessaire d'y faire* (2) dit qu'il y avait alors « une immense quantité de pièces pour la plus-« part originales et revêtues de leurs sceaux; elles sont renfermées dans des armoires, dans des « tiroirs et dans des malles dont on n'a jamais fait d'état; elles sont par conséquent inutiles au Roy « et au public, puisqu'elles sont ignorées (3). » Pour remédier à cet état de choses, le même auteur proposait de les classer conformément à l'Inventaire de Dupuy. « Il faudra, écrivait-il, diviser « toutes ces pièces suivant les provinces auxquelles elles doivent appartenir, conformément au « plan de MM. Godefroy et Dupuy, afin de pouvoir, par la suite, faire cadrer ce nouveau plan « avec le premier (4). » L'auteur du mémoire, ignorant sans doute l'existence de l'état sommaire,

(1) Bordier donne là-dessus des détails intéressants. *Archives de la France,* p. 174-175.
(2) Ce mémoire est conservé à plusieurs exemplaires parmi les papiers du Secrétariat des Archives nationales.
(3) Mémoire cité, fol. 1.
(4) *Ibid.*, fol. 5.

allait jusqu'à s'imaginer que le défaut de temps avait seul empêché Dupuy de les inventorier (1).

Les idées qu'il exprimait pourraient bien avoir été le point de départ d'une tentative de refonte du Trésor des Chartes restée jusqu'à présent tout à fait inconnue. Deux exemplaires de l'Inventaire de Dupuy, identiques l'un à l'autre, tous deux d'une écriture qui les fait remonter au second tiers du dix-huitième siècle, tous deux conservés dans les bureaux de la Section historique (anciens JJ 584[1 à 9] et 534-543) se distinguent des autres en ce qu'on a essayé d'y fondre les matières de la plupart des Sacs avec celles des Layettes. Une table de cette rédaction conservée dans la collection Joly de Fleury (2) et la date approximative de l'écriture me portent à croire que cette tentative a dû être faite au temps où Louis-Guillaume Joly de Fleury était Trésorier des Chartes (1740-1771).

*Déplorable état du Trésor des Chartes.* — Mais cette fusion ne fut opérée que sur le papier; les Sacs comme les Layettes restèrent dans le même état matériel, et cet état était vraiment honteux. Au bout de soixante-dix ans, rien ne subsistait plus du bon ordre établi par les intendants des Chartes. Voici le tableau désolant que Sauval faisait du local où était déposée la série des Sacs : « ... Au-dessus est la seconde chambre qui est couverte d'un comble de charpenterie et bordée « d'un côté de tiroirs où peut-être il n'y a pas moins de titres que dans la première, à la réserve « des titres tirés du château de Mercurol en Auvergne. Jusqu'à présent personne n'a su ce qu'ils « contiennent parce qu'il n'y a point d'inventaire. Là, ils sont pêle-mêle, les uns parmi les autres, « avec tant de confusion que, faute d'avoir été remués, je crains fort que les rats et les souris n'en « aient rongé une partie et que la pluie n'en ait pourri quelques-uns; car enfin, la couverture de « cette chambre est si mal entretenue que, comme il fallut porter là les titres de la première lors- « qu'on y travailloit, les injures du temps en endommagèrent plusieurs (3). » Je ne serais pas éloigné de croire que, si la négligence était la cause du désordre des documents, le pitoyable état des locaux pouvait provenir de la mauvaise volonté de la Chambre des Comptes, gardienne de la Sainte-Chapelle, mais peu soucieuse de veiller à la protection matérielle d'archives sur lesquelles elle avait perdu toute autorité. Le 7 juillet 1772, un procès-verbal fait sous les yeux du duc de la Vrillière et du Procureur Général constatait « l'état de confusion, de désordre, de vétusté et de pourriture incroyable » dans lequel se trouvait le Trésor des Chartes (4). Des pièces même avaient disparu en tombant derrière les armoires où elles ne furent retrouvées que lors de la démolition de 1783 (5). Aussi l'auteur anonyme du *Mémoire sur l'état du Thrésor des Chartres* déclarait-

(1) Mémoire cité, fol. 2, v°.

(2) Bibliothèque nationale, collection Joly de Fleury, vol. 1009, fol. 237-259.

(3) Sauval, *Histoire et antiquités de Paris*, t. II, p. 432.

(4) Cité au fol. 8 d'un mémoire intitulé *Collection sur les finances* daté du 20 avril 1783 et portant, de la main de Villiers du Terrage, le nom de Rigoley de Juvigny (Archives nationales, papiers du Secrétariat).

(5) Note volante déposée dans le carton J 1045 dont les pièces 1 à 7 avaient été ainsi retrouvées.

il tout travail de classement et d'inventaire impossible avant que le Trésor fût transporté dans un logement plus vaste qu'il proposait de chercher dans le « nouveau plan des bâtiments du Louvre. »

*Déplacement du Trésor des Chartes.* — Dupuy avait déjà constaté les ravages que « faute de « n'avoir esté pris garde aux couvertures », l'eau avait faits parmi les Chartes. Si les archives royales eurent, pendant presque tout le dix-huitième siècle, à souffrir de l'humidité, un providentiel hasard leur permit d'échapper au terrible incendie de 1776. Les flammes où périt la plus grande partie du Palais respectèrent la Sainte-Chapelle et ses alentours; et cependant ce fut cette catastrophe qui chassa le Trésor des Chartes des murs qui l'abritaient depuis plus de cinq siècles.

Ce que le feu avait épargné, les architectes chargés de la reconstruction du Palais, Desmaisons et Moreau, cédant à un excessif amour de la symétrie et au mépris que l'on professait alors pour tout ce qui portait la marque du « mauvais goût gothique », n'hésitèrent pas à le sacrifier pour élever, au sud de la cour du Mai, une aile semblable à celle qu'ils bâtissaient sur le côté nord. Les chanoines de la Sainte-Chapelle se montrèrent moins barbares, et, lorsqu'en 1782 ils furent obligés de consentir à ce projet, ils tinrent à exprimer, dans le préambule de l'accord conclu avec le domaine, les regrets qu'ils éprouvaient à « voir toucher à des murs vénérables par six cents ans « d'antiquité et détruire un morceau dont la structure légère et hardie assortissait bien le bel édifice « de la Sainte-Chapelle (1) » D'ailleurs, tout en faisant architecturalement partie des bâtiments du Palais, la nouvelle construction devait contenir la sacristie, certains offices et même des logements dépendants du chapitre.

Quant au Trésor des Chartes, il fut transporté, en 1783, dans un nouveau local spécialement bâti à cet effet. Il y occupait, comme à la sacristie de la Sainte-Chapelle, deux salles superposées, mais toutes deux voûtées en pierre. « Entre les deux était, sur un escalier, une croisée qui éclairait « le haut des armoires de la salle basse et sur lesquelles était rangée la plus grande partie des « registres du Trésor (2) ». Les plans de ces deux salles que j'ai trouvés aux Archives nationales (3) m'ont permis d'en reconnaître l'emplacement au-dessus de la chapelle connue aujourd'hui sous le nom de chapelle des Girondins (4). Elles furent détruites par l'incendie de 1871. D'après ces plans rapprochés d'une coupe et d'une élévation que la grande obligeance de M. Daumet, l'éminent architecte du Palais, m'a permis de consulter à l'agence des travaux, le Trésor des Chartes occupait le second étage, où fut, sous l'Empire, le cabinet du Procureur Général. Quant à la pièce du

(1) Délibération capitulaire du 1er février 1782. Archives nationales, LL 617, fol. 78 vo.

(2) Rapport des membres du Bureau du triage des titres rédigé en frimaire an VI, cité par Bordier, *Archives de la France,* p. 145.

(3) A la fin d'un exemplaire du rapport cité dans la note précédente conservé aux Archives nationales sous la cote J 1165, no 58.

(4) Voyez les figures 5 et 6 de mon mémoire sur *Les bâtiments successivement occupés par le Trésor des Chartes* dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, année 1902.

premier étage, elle dut être réservée à la chancellerie du Palais (1) et servait en dernier lieu de bureaux au parquet du Procureur Général (2). L'espèce de pavillon qui les contenait s'élevait d'ailleurs, au milieu de la Conciergerie, sur un terrain où existait déjà un bâtiment contenant une chapelle ainsi que la chancellerie (3), à l'angle nord-ouest de la cour qui servit si longtemps de préau des femmes (4).

La disposition analogue du nouveau local avait permis de conserver aux archives la même disposition que dans l'ancien dépôt (5). Malgré cette précaution, le désordre avait peut-être encore empiré depuis la nouvelle installation. On ne s'était pas donné le soin de remplacer les boîtes dont, après un siècle d'abandon, un grand nombre étaient brisées ou tombées en morceaux; on avait alors pris le parti de renfermer les pièces provenant des layettes disparues dans de grands sacs qui eux-mêmes en contenaient de plus petits. « Chacun de ces sacs réunit des titres de toute grandeur; « ils y sont toujours roulés et souvent pressés par de gros volumes ferrés qui en brisent les sceaux « ou en détruisent le caractère. La poussière s'y introduit facilement et elle achève la destruction. « Lorsque le besoin toujours instant d'un titre fait recourir aux sacs, on les vuide, on néglige les « autres titres et ils restent à l'abandon dans le dépôt (6) ». L'aspect du dépôt, au moment de la Révolution, était celui d'un local de débarras. Dans la chambre inférieure, « le bureau et les tablettes « ménagées dans les embrasures des croisées étaient couverts des inventaires, de cartons et de « coffres dont la plupart contenaient ou des objets auxquels on n'avait assigné aucun ordre parti- « culier ou des pièces qui, ayant été tirées soit des Registres, soit des Layettes, n'y avaient pas été « replacées. On voyait même quelques-unes de ces pièces déposées dans une espèce de serre- « papier, sans être enfermées dans des cartons. Les armoires de la chambre supérieure conte- « naient une grande quantité de sacs renfermant des pièces dont l'examen, le triage ni l'inventaire « n'avaient jamais été faits (7)... »

*Le Trésor des Chartes en* 1792. — Jusque-là, le Trésor des Chartes n'avait souffert que de l'abandon et des injures du temps ou des intempéries; il allait maintenant subir lui aussi le contre-coup des terribles événements d'alors. Neuf ans après qu'il avait quitté l'ombre de la Sainte-Chapelle, les *Tape-dur* de Maillard ensanglantaient le pied des murs qui le renfermaient. Une année plus tard, c'était sous les voûtes qui supportaient les archives de la royauté que les Girondins con-

(1) Morand, *Histoire de la Sainte-Chapelle,* p. 155.
(2) Figure 7 de mon mémoire.
(3) Plan de Delagrive.
(4) Figure 8 du même mémoire.
(5) C'est ce que Desienne, ancien secrétaire du dernier Procureur Général, rapportait à Camus quelques années plus tard. (Rapport de Camus cité par Ravaisson, *Rapport...*, pièces justificatives, n° VI, p. 268.)
(6) Rapport de frimaire an VI, fol. 49.
(7) Rapport de Camus, p. 269.

damnés prenaient ensemble ce dernier repas si transformé par la légende; quelques jours plus tôt, à deux pas de là, la malheureuse reine attendait l'exécution de sa sentence qui se rédigeait dans la salle même d'où avait été chassée une partie du Trésor, car, lors de la constitution du Tribunal du 17 août 1792 (1), on s'était précipitamment emparé de la pièce supérieure pour y établir un greffe en « jetant » brutalement au dehors tout ce qu'elle contenait. « On aurait pu descendre les papiers « qui étoient dans la salle haute, mais on les jeta dans la salle inférieure par la fenêtre de l'escalier « de communication. Il en résulta que tous les registres qui étoient en face de cette fenêtre furent « entraînés dans la salle inférieure. Cette salle présentoit elle-même un désordre ancien. Son « plancher étoit tellement encombré de sacs, de coffres, de boëtes, de registres et de papiers qu'il « étoit impossible d'y mettre le pied (2). »

*Œuvre réparatrice du Bureau du triage des titres. — Transport du Trésor à la nouvelle sacristie de la Sainte-Chapelle.* — Tel était l'état déplorable dans lequel se trouvait le Trésor des Chartes lorsque les membres du Bureau des monuments, après en avoir reçu les clefs, au mois d'août 1792, des mains de Desienne, ci-devant substitut de Joly de Fleury (3), allèrent le reconnaître en novembre de la même année. Les membres du Bureau du triage des titres, successeurs de ceux du Bureau des monuments, détournés par « des opérations plus instantes en elles-mêmes « ou pour le service public », n'avaient pas encore eu le temps d'ordonner ce chaos ni même d'examiner les matières qui y étaient enfouies (4), lorsqu'au mois de prairial an V, ils apprirent que le malheureux fonds allait être dépossédé de l'unique pièce où on l'avait jeté en 1792. Celle d'en haut servait toujours de greffe au Tribunal révolutionnaire qui avait remplacé le Tribunal du 17 août (5). Le Tribunal criminel réclamait maintenant la salle inférieure pour y établir également un greffe. En échange, on avait assigné au Trésor des Chartes, comme demeure provisoire, les salles composant la sacristie de la ci-devant Sainte-Chapelle (6); mais ce n'était plus là l'ancienne sacristie qui avait abrité le Trésor depuis saint Louis jusqu'à 1783; disparue sous Louis XVI, lors de la reconstruction des bâtiments de la Cour du Mai, elle avait été remplacée par trois salles de plain-pied, qui ont fait partie plus tard des locaux affectés à la Section judiciaire des Archives

(1) Et non pas, comme le dit Teulet (*Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, introduction, p. xxii, col. 2), du « Tribunal révolutionnaire » qui ne fut créé que l'année suivante.

(2) Rapport des membres du Bureau du triage des titres en frimaire an VI, cité par Bordier, p. 145.

(3) Même rapport, Archives nationales, J 1165, n° 58, fol. 2, note marginale.

(4) C'est, du moins, ce qui résulte des observations de l'un d'entre eux conservées parmi les papiers du Secrétariat des Archives nationales. L'auteur n'est désigné que par la phrase finale : « Telles sont les idées et les observations du citoyen B. » Mais des analogies d'écriture m'ont permis de reconnaître que cette initiale désignait J.-B. Berger, ancien aumônier des Mousquetaires, plus tard secrétaire commis à la Section historique.

(5) Mémoire sur l'état des archives françaises, daté de vendémiaire an XIII, p. 11. (Archives nationales, papiers du Secrétariat.)

(6) Rapport de frimaire an VI, fol. 3 v°.

nationales et que l'on peut facilement reconnaître sur un plan de cette section dressé sous le gouvernement de Juillet (1). Encore cet abri faillit-il manquer au Trésor des Chartes; la direction des domaines du département de la Seine avait en effet reçu l'injonction de faire évacuer les locaux de la Sainte-Chapelle pour les mettre en location. Contre-ordre fut donné; car, dès le 21 prairial an V, l'architecte du Palais, Giraud, adressait à Camus un projet non seulement d'installation du Trésor à la sacristie, mais d'aménagement général de la Sainte-Chapelle qu'il proposait de convertir en « dépôt pour les archives de la nation », en ouvrant une porte sur la galerie Mercière (2).

La nouvelle installation ne pouvait pas d'ailleurs s'exécuter aussi vite qu'on le demandait. La réclamation du tribunal avait beau être pressante, « il étoit impossible de déplacer le Trésor des « Chartes sans y ajouter un désordre qui en auroit occasionné la perte absolue »; il était donc indispensable de remettre les documents dans un ordre quelconque avant de procéder à un transport qui n'eut lieu qu'à la fin de frimaire an VIII (3), et le Bureau dut se créer « une méthode pour « travailler à cette opération ».

« Une partie de cette méthode étoit préparatoire, l'autre était d'exécution. »

« Le Bureau a rempli la première en consultant, à la Bibliothèque nationale, les anciens « inventaires du Trésor, particulièrement celui de Dupuy, en étudiant les auteurs qui ont écrit sur « ce dépôt ou travaillé d'après les titres qu'il renferme, et en prenant connoissance des indications « qui y sont relatives dans les meilleurs catalogues. »

« Le Bureau a rempli la seconde partie de la méthode en appliquant à ses travaux les con- « noissances qu'il a acquises par la première. Il en est résulté qu'ils doivent se diviser en deux « classes :

« La première classe, contenant ce qui a été inventorié par Dupuy, divisée en cinq parties : la « première pour les Registres, la deuxième pour les douze anciens Gouvernements de la France, « la troisième pour les *Miscellanea,* la quatrième pour les Titres à replacer et la cinquième pour « les Inventaires.

« La deuxième classe, pour différents objets non inventoriés et pour quelques monuments « trouvés au Trésor (4). »

Cette méthode permit d'établir un ordre provisoire suffisant pour que le transfert pût s'opérer sans inconvénients. Pour les Registres, la chose était assez facile. Villiers du Terrage et Jouesne, membres du Bureau, et l'ancien archiviste de Notre-Dame, Pavillet, employé au même Bureau,

(1) Archives nationales, série N, 3e classe, n° 725[4].
(2) Archives nationales, papiers du Secrétariat.
(3) Mémoire de vendémiaire an XIII, p. 12.
(4) Rapport de frimaire an VI, fol. 3 v°-4 r°.

furent chargés d'en faire le relevé et de les disposer immédiatement dans les armoires du nouveau dépôt (1); mais, pour les documents isolés, alors uniformément contenus dans des sacs, les layettes se trouvant toutes détruites, le travail était bien autrement compliqué : « La pluspart des sacs ne « présentoit plus d'étiquètes; quelques-unes étoient illisibles, d'autres étoient en blanc. Quel parti « (les membres du Bureau) avoient-ils donc à prendre? Confronter dans les salles mêmes du Trésor « chacun des titres avec l'inventaire fait par Godefroy et Dupuy au milieu du siècle dernier, faire « des états de tout ce qui n'y étoit pas compris; c'eût été une opération très longue, incompatible « avec les besoins instants du Tribunal. Ils sont convenus, avec le citoyen Camus, que l'on s'occu- « peroit des choses dans l'état où elles étoient, en mettant le plus d'ordre possible dans le dépla- « cement. »

« Alors, les commissaires ont rapproché les sacs dans l'ordre de cet inventaire; ils y ont « établi des signes distinctifs; ils ont égallement mis dans un ordre provisoire tous les titres qui « n'étoient pas inventoriés; ils ont classé tous les objets et les ont distribués dans les armoires du « nouveau local du Trésor en les étiquetant des mêmes titres qui étoient sur celles de l'ancien « dépôt (2). »

La distribution des objets dans le nouveau local peut être facilement restituée sur le plan dont il a été question plus haut, au moyen des renseignements fournis par un récolement postérieur. Les Registres étaient déposés dans « la pièce du fond (3) », les douze *Gouvernements* dans la « petite sacristie éclairée par le haut (4) », les *Mélanges* ou *Miscellanea* dans la « pièce vis-à-vis laquelle donne un petit escalier (5) », et les *Objets non inventoriés* dans la « pièce qui conduit à la Sainte-Chapelle, nos 3 et 4 (6). »

Le résultat du travail des commissaires fut consigné dans un rapport qu'ils déposèrent en frimaire an VI (7). La partie historique de ce rapport est pleine de renseignements utiles en ce qui concerne les opérations du Bureau, mais, dans le tableau qui l'accompagne, le signalement des articles est presque toujours trop sommaire pour rendre des services. Les layettes *Champagne*, par exemple, qui n'occupent pas aujourd'hui moins de trente cartons du Trésor et du Supplément, y sont représentées par cette brève mention : « CHAMPAGNE, armoire cotée 18 dans l'ancien dépôt. « Tome II de l'inventaire de Dupuy, [armoire du nouveau dépôt] 6, — vingt-sept sacs. »

(1) Même rapport, fol. 4 r°.
(2) *Ibid.*, fol. 49 v°.
(3) Récolement de l'an IX, p. 1.
(4) *Ibid.*, p. 1.
(5) *Ibid.*, p. 23.
(6) *Ibid.*, p. 49.
(7) Les Archives nationales possèdent plusieurs exemplaires de ce rapport parmi les papiers du Secrétariat; l'exemplaire qui se trouve à la Section historique (J. 1165, n° 58) est le seul qui contienne les deux plans dont il a été question plus haut.

Cependant le rapport, jugé digne d'approbation par Camus, fut adressé au Corps législatif, qui nomma une commission chargée de l'examiner. Mais cette commission ne s'acquitta jamais de son devoir. C'est du moins ce qui résulte d'un nouveau compte-rendu des travaux du Bureau rédigé en ventôse an VII par un de ses membres que, d'après son écriture, je crois être Villiers du Terrage, dans lequel les membres déclarent modestement que, « sans « doute, un grand mal a été réparé. Mais, disent-ils, tout est à revoir dans ce dépôt pour « récoler les titres avec les inventaires qui en sont faits et pour le rendre utile à la République et « aux savants (1) ».

Le récolement ne fut achevé qu'au bout de deux autres années, pendant lesquelles les membres du Bureau ne durent pas rester inactifs. Le 14 germinal an VII, le ministre des Finances, qui, paraît-il, ne se trouvait pas suffisamment édifié par les premiers rapports, en demanda un troisième. Celui qui fut remis en vendémiaire an VIII et qui ne diffère pas sensiblement des précédents fut sans doute la réponse à cette demande (2). L'activité des commissaires risqua même de prendre une forme dangereuse pour le Trésor des Chartes. La grande erreur de ce temps, celle qui a vicié nombre des plus utiles réformes dues à la Révolution, vient de ce que les réformateurs étaient presque toujours des théoriciens faisant table rase du passé pour se conformer à je ne sais quel idéal beaucoup plus souvent qu'aux nécessités pratiques. Nous en avons un triste exemple dans le classement de nos archives, où les fonds ecclésiastiques, pour ne citer que ceux-là, ont été divisés, au grand détriment de l'histoire et de la conservation même des documents, les pièces d'une même série se trouvant dispersées en diverses catégories d'ordre soi-disant rationnel. Or, le Trésor des Chartes était menacé du même sort; car l'ancien classement de Dupuy, adopté d'abord par le Bureau, ne l'avait été qu'à titre provisoire : « On le répète, disaient les auteurs du rapport de « l'an VI, cet ordre ne fait qu'en attendre un définitif. »

Par bonheur, un certain nombre des membres du Bureau n'étaient pas étrangers aux travaux qu'ils avaient entrepris. Si, par une concession, peut-être nécessaire, à l'esprit du temps, ils consentirent à disloquer presque tous les fonds qu'ils eurent à examiner, si même ils pensèrent un moment à procéder à un remaniement général du Trésor des Chartes, ils comprirent de bonne heure que celui-là, tout au moins, ne devait être ni trié ni divisé : « Le triage ne doit point avoir « lieu; dans ce dépôt, tout est précieux, rien n'est à supprimer. » Ainsi s'exprimait dans des *Observations* manuscrites un des commissaires, Berger, ancien aumônier des Mousquetaires. Il y avait encore chez ce défroqué assez de l'abbé du dix-huitième siècle pour qu'il eût la singulière idée de mêler à la prose de ses rapports administratifs des vers de sa façon, et quels vers! N'imaginait-il pas de faire parler le Trésor des Chartes!

(1) Rapport de ventôse an VII (Arch. nat., papiers du Secrétariat).
(2) Rapport de vendémiaire an VIII, p. 74-76 (Arch. nat., papiers du Secrétariat).

Peu connu des savants, ignoré du vulgaire,
De riches documents je suis dépositaire;
Mais, pour bien me connoître, il faut de longs travaux,
M'analiser de suite et jamais par lambeaux,
Épuiser un sujet sans changer de matière;
L'ordre donne du prix et répand la lumière.
Qu'on mette à ce travail des gens laborieux
Qui soient intelligens et toujours curieux,
Que, sans se rebuter, ils s'arment de courage.
Alors la vérité paroîtra sans nuage;
Alors on connoîtra tant de faits ignorés
Que l'intérêt avoit à l'oubli consacrés,
Et de la liberté goûtant le doux empire,
On aura l'agrément de parler et d'écrire (1).

Pour être exprimées en termes souvent étranges, les idées de Berger, en matière d'archives, ne manquaient pas de justesse. Sans doute, il déclare qu'il est presque impossible de faire des recherches dans le Trésor : « C'est, dit-il, une bibliothèque où tous les volumes sont placés sans « rapprochement, sans distinction de formats et matières; c'est un gros diamant brute *(sic)* qui « demande un lapidaire habile, qui, par des facettes artistement taillées, saura en faire connoître le prix et la beauté (2). » Pour « en faire connoître le prix et la beauté », Berger propose, non un remaniement, mais la rédaction d'un inventaire sur fiches que l'on pourra, suivant les besoins, disposer dans tel ordre que l'on voudra.

*Fusion des Sacs avec les Layettes opérée en l'an VI et consacrée lors du récolement de l'an IX.* — Les saines idées triomphèrent; les projets de nouveau classement furent bientôt abandonnés. Les pièces déjà retirées des sacs avaient été placées telles quelles dans des cartons (3); les commissaires se bornèrent sagement à les récoler carton par carton avec l'inventaire de Dupuy. Le résultat de cette opération, à laquelle on procédait en fructidor an VIII et qui ne fut terminée qu'en vendémiaire an IX, fut consigné dans un rapport qui, sous une forme sommaire, est un modèle de précision où se manifeste la clarté d'esprit de Camus et l'expérience de Pavillet, l'archiviste consommé qui n'y est nommé nulle part, mais dont je crois reconnaître l'écriture dans l'exemplaire que j'ai employé de préférence (4). Pour le sujet qui nous occupe, il a une importance capitale, car il nous fixe sur l'état et sur l'emplacement du fonds que l'on a, je ne sais pourquoi, nommé depuis « Supplément du Trésor des Chartes. »

(1) *Mémoires et observations sur le Trésor des Chartes et sur les Archives nationales*, fol. 1 r°. Voy. plus haut, p. ccxvij, n. 4.

(2) *Ibid.*, fol. 4.

(3) *Ibid.*, fol. 3 v°.

(4) Il est probable que le Bureau eut recours aux souvenirs de l'ancien secrétaire de Joly de Fleury, Desienne, qui avait eu jadis les clefs du Trésor des Chartes, et dont le nom revient plusieurs fois dans le rapport de Camus, publié à la suite du *Rapport adressé à S. E. le ministre d'Etat* par M. Félix Ravaisson, en 1862, p. 266 et 268.

Lorsque, après la reconstitution de l'an VI, les commissaires du Triage entreprirent de comparer le Trésor, tel qu'ils l'avaient sous les yeux, avec l'inventaire de Dupuy (1), ils se trouvèrent en présence d'un grand nombre d'articles qui ne figuraient pas sur cet inventaire. Sauf soixante-un articles qu'ils ont intitulés « Objets non inventoriés » et trente-un autres semblant provenir du Trésor, et qu'ils ont compris sous la rubrique « Titres mêlés et déplacés à rétablir », la plupart furent alors classés, dans les deux grandes divisions du Trésor, *Gouvernements* et *Mélanges,* et y reçurent même un numéro d'ordre faisant suite à ceux que portaient déjà les articles mentionnés dans l'Inventaire de Dupuy. C'est ce qu'on voit dans le récolement fait en fructidor an VIII et vendémiaire an IX (2) ; à la suite, par exemple, des vingt layettes de l'Ile-de-France, cataloguées par Dupuy et cotées aujourd'hui J 148 à J 169 dans le Trésor des Chartes, on y a mentionné deux layettes, 21 et 22, « non comprises dans l'Inventaire de Dupuy, » mais dont le contenu figure aujourd'hui au Supplément du Trésor, cartons J 736 à 739 à 741. Sur deux cents articles environ portés sur ce récolement comme « non compris à l'Inventaire de « Dupuy », il n'y en a pas plus de trois ou quatre que, malgré l'insuffisance des descriptions, je n'aie pas pu trouver dans le Supplément. Lors du récolement de l'an IX, dont le cadre n'était pas autre chose que celui de la reconstitution de l'ancien Trésor tentée en l'an VI, ils étaient donc considérés comme faisant partie du Trésor des Chartes, dont ils n'auraient jamais dû être séparés. Beaucoup même sont des titres anciens du Trésor qui, s'en trouvant distraits au moment où Dupuy faisait son inventaire, n'ont pu y être compris, mais qui cependant n'ont pas tardé à venir rejoindre les autres dans le local où ils étaient conservés. Certains, comme ceux que renferment aujourd'hui les cartons J 937 et 938-939, figurent, dès le quatorzième siècle, les uns jusque dans la *Generalis intitulatio* sous la cote AA et dans l'inventaire de Gérard de Montaigu sous la cote *Scrin. xij^xx iij*, et les autres dans ce dernier inventaire sous la cote *Scrin. xiiij^xx iij*. De même les plus anciennes des bulles contenues dans J 940 se trouvaient déjà dans le *Scrinium super altare* de Gérard de Montaigu.

De tout cela, il résulte que, dès la reconstitution de l'an VI constatée par le récolement de l'an IX, la série des Sacs avait été absorbée par celle des Layettes, et cependant les membres du Bureau du triage n'avaient pas eu connaissance de la tentative de fusion que j'ai cru pouvoir attribuer à l'un des Joly de Fleury ; car, en donnant la liste des inventaires du Trésor qu'ils ont retrouvés, ils ne citent qu'une seule copie de l'Inventaire de Dupuy, l'ancien JJ 585, qui n'appartient

(1) Nous avons encore l'exemplaire qui à servi à faire ce récolement; c'est une copie de l'exemplaire de M. de Verthamon exécutée au dix-huitième siècle, composée de dix volumes reliés en veau brun à dos orné, conservée dans les bureaux de la Section historique et portant l'ancienne cote JJ 585. Sur le feuillet de garde de chaque volume se voit une étiquette portant ces mots : « Exemplaire qui a servi à une première reconnaissance des titres « en fructidor an VIII et vendémiaire an IX. »

(2) L'exemplaire le plus complet de ce récolement est conservé aux Archives nationales parmi les papiers du Secrétariat.

pas à la rédaction amplifiée. D'ailleurs, il y a plus de matières intercalées dans le récolement de l'an IX que dans la rédaction amplifiée, où ces matières sont en outre disposées dans un ordre quelque peu différent. Dans l'un comme dans l'autre, la partie du Trésor non inventoriée par Dupuy était beaucoup trop sommairement indiquée, et, pour la rendre utilisable, il importait d'en donner une description détaillée. C'est ce qui fut entrepris dans les premières années du dix-neuvième siècle.

*Transport du Trésor des Chartes au Louvre, puis à l'hôtel de Soubise.* — A cette époque, le Trésor des Chartes, ainsi que les chartes de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés, étaient allés, conformément à un vœu exprimé par les auteurs du récolement de l'an IX (1), rejoindre, en l'an XIII, les archives domaniales au Louvre dans les appartements des Académies supprimées. Il devait y rester jusqu'en 1808, époque où il vint occuper, à l'hôtel de Soubise, dans la Salle des gardes, la place qu'il n'a quittée que pour reposer au centre des Archives nationales, dans le bâtiment de la rue des Quatre-Fils.

*Inventaire de dom Joubert. Nouvelle séparation de la série des Sacs.* — C'est en 1805 et 1806, c'est-à-dire pendant le temps où le Trésor des Chartes était au Louvre, que dom Joubert rédigea l'inventaire de la partie non décrite de ce fonds. Malheureusement Camus venait de mourir et le plan si rationnel qui avait été suivi lors du récolement effectué sous ses ordres fut abandonné. Au lieu de compléter l'Inventaire de Dupuy en analysant, à la suite de chaque chapitre, les pièces non inventoriées, au lieu de les intercaler à leur place logique dans le fonds principal, dom Joubert préféra grouper toutes ces pièces et en former une annexe au Trésor dont il a laissé un inventaire manuscrit en deux volumes, longtemps désigné à la Section historique sous le nom d'*Inventaire rose*. Mais comme il se contenta de les relever dans l'ordre où elles étaient inscrites au récolement de l'an IX, les pièces ainsi détachées se trouvèrent toutes disposées conformément aux grandes catégories du Trésor : les *Douze gouvernements* et les *Mélanges*. C'était rétablir, en lui donnant un classement intérieur différent, la série des Sacs. Cependant, dom Joubert ne lui rendit pas cet ancien nom, qu'il paraît avoir toujours ignoré; quant à l'appellation *Supplément du Trésor des Chartes,* je crois avoir déjà dit qu'elle ne se rencontrait pas dans les papiers du Secrétariat des Archives avant l'année 1836.

(1) « La vue seule de ce travail et sa comparaison avec l'état des titres-monumens qui sont au Louvre et qui a été imprimé en l'an VIII feront connaître combien la classification des titres par Dupuy est imparfaite et persuaderont de la nécessité de réunir les titres du Trésor des Chartes avec ceux des titres-monumens du Louvre. pour ne faire qu'un seul corps d'archives et être travaillés d'après un même principe et pour un même but. Alors ces archives présenteront sur l'histoire de France, dans toutes ses parties, une suite non interrompue de matériaux à compter du sixième siècle. »

L'inventaire de dom Joubert est loin de mériter l'épithète élogieuse que lui décernait jadis Henri Bordier (1); Dessales le jugeait beaucoup plus justement dans une *Note pour M. Michelet* déposée parmi les papiers du Secrétariat des Archives nationales : « Il existe, disait-il, une sorte « d'inventaire en deux volumes pour le Supplément. Cet inventaire est connu dans la Section « historique sous le nom d'*Inventaire rose*... Cet inventaire, très imparfait et très incomplet, est « tout entier à refaire. » Mais surtout le classement qu'il avait adopté consacrait à tout jamais une séparation qui, si elle avait existé de fait, tirait son origine d'un désordre matériel qu'on s'était depuis longtemps préoccupé de faire disparaître. Il avait de plus l'inconvénient de donner à croire que les documents ainsi groupés ne faisaient pas partie du Trésor des Chartes; et c'est cette idée fausse qui amena certains archivistes à considérer le Supplément comme un fonds ouvert, propre à recevoir les résidus difficiles à rattacher à d'autres séries, en même temps que, lorsque fut fixé le projet de publication des pièces du Trésor des Chartes, elle fit négliger celles que contenait l'ancienne série des Sacs, négligence que le volume auquel la présente étude sert d'introduction est destiné à réparer.

(1) *Les Archives de la France*, p. 182.

PONTIFICAL INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK CRESCENT
TORONTO—5, CANADA
14978